

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :**      **Transfert de propriété des composteurs collectifs**

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 26

Pouvoirs : 3

Votants : 29

Présents : Mesdames BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BONNET Nicolas, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CINEUX Cyril, CLAMADIEU Yves, DEQUAIRE René, DESMARETS Pierre, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, FROMAGE Catherine, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude,  
RENIE Stanislas.

## 2 Folio

Au travers des différents programmes conduits depuis 2014 (OrganiCité, Etablissement témoins, etc.), le VALTOM a déployé sur l'ensemble de son territoire, de nombreux composteurs collectifs (de quartier et/ou de grande capacité). Dans le cadre du déploiement du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO), l'accompagnement relève désormais de ses collectivités adhérentes.

Comme précisé dans la délibération 2022.1354 du 8 mars 2022, tous les composteurs collectifs ont été acquis par le VALTOM en section d'investissement et font partie de son actif. Aussi, afin de régulariser la situation et de proposer une image comptable sincère de la situation réelle, il apparaît opportun de procéder au transfert de propriété de l'ensemble des composteurs collectifs acquis par le VALTOM aux collectivités adhérentes concernées.

Compte tenu d'un décalage dans le temps de ce transfert, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour en corriger les termes.

Ainsi, ce transfert de propriété se fera à titre gratuit pour la valeur résiduelle de ces investissements (valeur des amortissements déduits). Cette valeur résiduelle devra être inscrite respectivement à l'actif de chaque collectivité adhérente concernée.

Préalablement à ce transfert de propriété, le VALTOM s'est assuré de l'état des matériels et a procédé à la remise en état ou au remplacement des équipements concernés.

Le transfert prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les valeurs nettes comptables au 31 décembre 2022 et sera accompagné d'une convention de transfert de biens entre le VALTOM et chaque collectivité adhérente concernée.

La convention présentera le détail des matériels transférés pour chaque EPCI.

A l'issue de ce transfert, les composteurs de proximité et leur entretien seront à la charge des collectivités adhérentes, tel que prévu dans le cadre du déploiement du STGDO.

Après avoir pris connaissances des documents ci annexés,

Sur proposition du Président,

### **LE COMITE SYNDICAL DECIDE, à l'unanimité,**

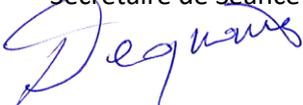
- De valider le principe de ce transfert de propriété des composteurs de quartier et des composteurs de grande capacité mis en place par le VALTOM sur le territoire des différentes collectivités adhérentes concernées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et tel que prévu dans le cadre du déploiement du STGDO.
- De valider le modèle de convention de transfert de propriété ci-joint.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance



Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



## CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIETE DES COMPOSTEURS COLLECTIFS

### Entre

*Le VALTOM, ayant son siège social au 1 chemin des Domaines de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, représenté par Monsieur Laurent BATTUT, agissant en qualité de Président*

*Ci-après désigné par « Le VALTOM »*

### et

*« Collectivité » ayant son siège social au « adresse collectivité », représentée par « représentant de la collectivité », agissant en qualité de Président.*

*Ci-après désigné par « EPCI cessionnaire »*

### **PREAMBULE :**

Dans le cadre de ses différents programmes (OrganiCité, Etablissement témoins, etc.), le VALTOM a déployé, depuis 2014, de nombreux composteurs collectifs (Composteur de quartier et/ou composteur de grande capacité) sur l'ensemble des territoires des EPCI adhérents.

Or aujourd'hui, dans le cadre du déploiement du STGDO, l'accompagnement de ces différents projets a été repris par les EPCI adhérents (ou en cours de finalisation de transfert aux EPCI concernés pour quelques projets).

Par ailleurs, tous les composteurs collectifs (composteur de quartier et composteur de grande capacité) ont été acquis par le VALTOM en section d'investissement. Ils font donc partie de l'actif du VALTOM.

Enfin, afin de régulariser la situation et de proposer une image comptable sincère de la situation réelle, il apparaît opportun de procéder au transfert de propriété de l'ensemble des composteurs collectifs acquis par le VALTOM aux EPCI concernés.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de procéder au transfert de propriété des équipements désignés en annexe au profit de l'EPCI cessionnaire et de préciser les conditions de ce transfert de propriété.

## **Article 2 : Descriptions des équipements concernés :**

Tous les composteurs collectifs seront concernés par ce transfert de propriété.

Les composteurs collectifs concernés, acquis par le VALTOM sur son budget propre (section Investissement) pour la mise en œuvre de projet de compostage de proximité sur le territoire de l'EPCI cessionnaire, feront l'objet du transfert de propriété prévu par cette convention. La liste détaillée des composteurs concernés est présentée en annexe.

## **Article 3 : Modalités et conditions du transfert de propriété :**

Préalablement au transfert effectif de la propriété des équipements, le VALTOM s'est assuré de l'état des composteurs concernés. Il a procédé, le cas, échéant, à la remise en état voire au remplacement du matériel.

A l'issue de ce transfert de propriété, l'EPCI cessionnaire s'engage à :

- Intégrer les composteurs concernés à son actif comptable pour la valeur résiduelle précisée en annexe ;
- Accepter les équipements cédés en l'état et à n'exercer aucun recours en garantie contre le VALTOM.

Pour les composteurs toujours sous garantie, un recours en garantie sera possible auprès du fournisseur initial. Les dates de fin de garantie sont précisées dans le tableau présenté en annexe.

Dans le cadre du transfert d'actif comptable, les composteurs acquis en section de fonctionnement (composteurs type individuel) utilisés pour des projets de compostage en pied d'immeuble ou en établissement scolaire sont transférés de fait lors du transfert de l'accompagnement et du suivi des projets aux EPCI concernés.

Seuls les composteurs collectifs représentant un actif comptable (inscrit en section d'investissement lors de leur acquisition par le VALTOM) sont présentés en annexe et devront faire l'objet de ce transfert d'actif.

A partir de la prise d'effet de ce transfert de propriété, l'EPCI cessionnaire aura en charge l'entretien et le maintien dans un bon état de fonctionnement voire le remplacement, ainsi que l'assurance éventuelle des composteurs transférés, tel que prévu dans le cadre du déploiement du STGDO.

## **Article 4 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention de transfert de propriété prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les valeurs nettes comptables au 31 décembre 2022.

Cette convention est conclue sans limite de durée.

## **Article 5 : Contentieux**

Les parties contractantes s'engagent, en cas de contentieux, à privilégier la recherche d'une solution amiable. A défaut, elles reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif (TA) de Clermont-Ferrand.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces documents et s'engagent à s'y conformer.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Annexe à la délibération n°2022.1390

Affiché le

AG du 4 octobre 2022  
ID : 063-256302670-20221004-2022\_1390-DE

Fait en deux exemplaires originaux,

A Clermont-Ferrand, le

**Pour la collectivité adhérente,**

**Pour Le VALTOM,**

ANNEXE : Liste détaillée des composteurs concernés par le transfert de propriété

**CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ**

Structure	Adresse	Commune	Mise en service	Fin de garantie Fournisseur	Modèle de composteur	VALEUR NETTE COMPTABLE
Centre hospitalier / EHPAD	14 Avenue Georges Clemenceau	AMBERT	2014	2019	EMERAUDE C4-2500	0,00 €
					EMERAUDE C4-2500	0,00 €
EHPAD des Milles Sourires	4 Quartier Lamothe	CUNLHAT	2015	2020	ALTERRE IDEES MASANOBU 5 cellules	0,00 €
MAPAD Eugène Barrat	Aérium	JOB	2015	2020	ALTERRE IDEES MASANOBU 5 cellules	0,00 €
EHPAD	13 Rue de l'Ouche	ARLANC	2015	2020	ALTERRE IDEES MASANOBU 5 cellules	0,00 €
EHPAD Roux de Berny	Place De La Rodade	ST GERMAIN L'HERM	2015	2020	ALTERRE IDEES MASANOBU 5 cellules	0,00 €
ESAT / Foyer occupationnel	5 Route de Tours	CUNLHAT	2015	2020	ALTERRE IDEES MASANOBU 5 cellules	0,00 €
Centre AZUREVA	Le Moulin Rouge	FOURNOLS	2017	2022	ALTERRE IDEES BONNEFONT 5 Cellules	0,00 €
Résidence Fontaine de Goye	13 Boulevard de l'Europe	AMBERT	2017	2022	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	0,00 €
Ambert - Square Anne Weiler	Avenue de la Gare	AMBERT	2019	2024	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 3 cellules	656,80 €
Ambert - Verger Communal	Rue St Joseph	AMBERT	2019	2024	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 3 cellules	656,80 €
Cunlhat - Place Lamothe	Rue de la Charmille	CUNLHAT	2020	2025	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	723,60 €
Cunlhat - Place du marché	Place du marché	CUNLHAT	2020	2025	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	723,60 €
<b>TOTAL</b>						<b>2 760,80 €</b>

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

Annexe à la délibération n°2022,1390

AG du 4 octobre 2022  
ID : 063-256302670-20221004-2022\_1390-DE

## CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

Structure	Adresse	Commune	Mise en service	Fin de garantie Fournisseur	Modèle de composteur	VALEUR NETTE COMPTABLE
Ecole élémentaire	Rue Pierre Curie	AULNAT	2015	2020	ALTERRE IDEES MASANOBU 5 cellules	0,00 €
Lycée Descartes	Boulevard Louis de Broglie	COURNON D'AUVERGNE	2018	2023	ALTERRE IDEES MASANOBU 3 cellules	284,99 €
Lempdes	Place François Mitterrand	LEMDPES	2018	2023	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	285,66 €
<b>TOTAL</b>						<b>570,66 €</b>

## SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE

Structure	Adresse	Commune	Mise en service	Fin de garantie Fournisseur	Modèle de composteur	VALEUR NETTE COMPTABLE
Résidence Le Couriat	Le Couriat	RIOM	2012	2017	COMPOSTRI Pavillon de compostage 2,5 m3	0,00 €
Mirefleurs	Place J Domas	MIREFLEURS	2016	2021	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	0,00 €
ESAT des Cardamines	Chemin du Chardonnet	VEYRE-MONTON	2022	2027	ALTERRE IDEES BONNEFONT 5 cellules	3 109,60 €
Mirefleurs	Place J Domas	MIREFLEURS	2017	2022	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	0,00 €
La Zera	Lot La Zera	ORCET	2017	2022	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	0,00 €
La Zera	Lot La Zera	ORCET	2017	2022	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	0,00 €
Le Poumey	Lot Le Poumey	ORCET	2017	2022	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	0,00 €
St Georges 1	Place de la mairie	ST GEORGES SUR ALLIER	2017	2022	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	0,00 €
St Georges 2	Lot Les Petits Bois	ST GEORGES SUR ALLIER	2017	2022	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	0,00 €
Les Martres de Veyre	Avenue de la Gare - Parvi du parc	LES MARTRES DE VEYRE	2017	2022	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	0,00 €
Orcet - Le Poumey	Lot Le Poumey	ORCET	2017	2022	ALTERRE IDEES Caisson de maturation	0,00 €
EHPAD Cap'Veyre	Chemin du Chardonnet	VEYRE-MONTON	2018	2023	ALTERRE IDEES BONNEFONT 5 Cellules	523,20 €
Chatel Guyon	rue Dr Gubler (parking)	CHATEL GUYON	2019	2024	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	553,33 €
Chauriat	Rue des plantades	CHAURIAT	2019	2024	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 3 cellules	717,20 €
Mur-sur-Allier - Mezel	Parking Guyot Dessaigne	MUR SUR ALLIER	2019	2024	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 3 cellules	717,20 €
RIOM - Hôtel des monnaies	Rue Hotel des monnaies	RIOM	2019	2024	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 3 cellules	713,00 €
Riom - Félix Perol	Place Félix Perol	RIOM	2019	2024	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 3 cellules	713,00 €
<b>TOTAL</b>						<b>7 046,53 €</b>

**SICTOM DES COMBRAILLES**

Structure	Adresse	Commune	Mise en service	Fin de garantie Fournisseur	Modèle de composteur	VALEUR NETTE COMPTABLE
EHPAD JP Toucas	10 Rue Saint-Roch	MONTAIGUT EN COMBRAILLE	2022	2027	ALTERRE IDEES BONNEFONT 5 cellules	3 109,60 €
Services techniques municipaux	Rue des Rinchauds	ST ELOY LES MINES	2016	2021	ALTERRE IDEES MASANOBU 5 cellules	0,00 €
EHPAD JP Toucas	10 Rue Saint-Roch	MONTAIGUT EN COMBRAILLE	2017	2022	ALTERRE IDEES Bac à broyat	0,00 €
Lycée agricole	Avenue Jules l'Ecuyer	ST GERVAIS D'AUVERGNE	2018	2023	ALTERRE IDEES BONNEFONT 5 Cellules	498,20 €
Intermarché	21 Route Lafayette	PIONSAT	2018	2023	ALTERRE IDEES BONNEFONT 5 Cellules	498,20 €
Lycée professionnel Desaix	8 Impasse du Mas Boutin	ST ELOY LES MINES	2022	2027	ALTERRE IDEES MASANOBU 3 cellules	1 755,00 €
Collège St Gervais d'Auvergne	Avenue Jules l'ecuyer	ST GERVAIS D'AUVERGNE	2022	2027	ALTERRE IDEES BONNEFONT 5 Cellules	3 109,60 €
<b>TOTAL</b>						<b>8 970,60 €</b>

**SICTOM DES COUZES**

Structure	Adresse	Commune	Mise en service	Fin de garantie Fournisseur	Modèle de composteur	VALEUR NETTE COMPTABLE
Services techniques municipaux	Rue de Jassat	MUROL	2016	2021	ALTERRE IDEES MASANOBU 5 cellules	0,00 €
Collège du Pavin	Rue des Prés de la ville	BESSE ET STE ANASTAISE	2016	2021	ALTERRE IDEES MASANOBU 5 cellules	0,00 €
Camping Le Marais	Le Marais	MUROL	2016	2021	ALTERRE IDEES MASANOBU 5 cellules	0,00 €
Centre AZUREVA	Rue de Jassat	MUROL	2016	2021	ALTERRE IDEES MASANOBU 5 cellules	0,00 €
Services techniques municipaux	Rue de Jassat	MUROL	2017	2022	ALTERRE IDEES MASANOBU 3 cellules	0,00 €
Lotissement Les Terrasses	Rue St Verny	ST AMANT TALLENDE	2019	2024	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8 + caisson de maturation	762,40 €
ESAT de Marand	Domaine du Marand	ST AMANT TALLENDE	2020	2025	ALTERRE IDEES BONNEFONT 5 Cellules	1 615,80 €
Le Grand Panorama	Lac Chambon	CHAMBON SUR LAC	2020	2025	ALTERRE IDEES MASANOBU 3 cellules	1 053,00 €
<b>TOTAL</b>						<b>3 431,20 €</b>

**SMCTOM DE LA HAUTE DORDOGNE**

Structure	Adresse	Commune	Mise en service	Fin de garantie Fournisseur	Modèle de composteur	VALEUR NETTE COMPTABLE
La Roche des Fées	110 Route de Saint-Sauves	LA BOURBOULE	2018	2023	ALTERRE IDEES MASANOBU 3 cellules	268,66 €
Maison d'enfants Les Mésanges	Avenue Maréchal Leclerc	LA BOURBOULE	2018	2023	ALTERRE IDEES MASANOBU 3 cellules	268,66 €
Maison d'enfants Pinson Marjolaine	30 Rue de Kembs	LA BOURBOULE	2018	2023	ALTERRE IDEES MASANOBU 3 cellules	268,66 €
Collège Sancy-Artense	Quartier du collège	LA TOUR D'AUVERGNE	2019	2024	ALTERRE IDEES MASANOBU 3 cellules	884,80 €
Camping L'Esquiladou	Route des cascades	LE MONT DORE	2020	2025	ALTERRE IDEES MASANOBU 3 cellules	976,80 €
Camping Les Crouzets	Avenue des Crouzets	LE MONT DORE	2020	2025	ALTERRE IDEES MASANOBU 3 cellules	976,80 €
<b>TOTAL</b>						<b>3 644,38 €</b>

**SICTOM ISSOIRE BRIOUDE**

Structure	Adresse	Commune	Mise en service	Fin de garantie Fournisseur	Modèle de composteur	VALEUR NETTE COMPTABLE
ESAT de Langeac	Rue Roche Buffeyre	LANGÉAC	2015	2020	EMERAUDE C4-1700	0,00 €
Parent	Cimetière	PARENT	2018	2023	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	276,66 €
Parentignat 1	Place du château	PARENTIGNAT	2018	2023	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	260,66 €
Parentignat 2	Rue du Pont Blanc	PARENTIGNAT	2018	2023	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	260,66 €
La Licorne	Route de Brioude	ST GERMAIN LEMBRON	2018	2023	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	268,16 €
Place de la Motte	Place de la Motte	ST GERMAIN LEMBRON	2018	2023	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	268,16 €
Collège St Julien	7 rue du Vallat	BRIOUDE	2019	2024	ALTERRE IDEES MASANOBU 3 cellules	884,80 €
Nonette	Rue Jean Amariton	NONETTE- ORSONNETTE	2019	2024	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	556,80 €
Orsonnette	Rue Mainforte	NONETTE- ORSONNETTE	2019	2024	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	556,80 €
<b>TOTAL</b>						<b>3 332,72 €</b>

**SYDEM DOMES ET COMBRAILLES**

Structure	Adresse	Commune	Mise en service	Fin de garantie Fournisseur	Modèle de composteur	VALEUR NETTE COMPTABLE
SUPER U	D19	ST GEORGES DE MONS	2015	2020	ALTERRE IDEES MASANOBU 5 cellules	0,00 €
Ecole / Cuisine centrale	Rue des Écoles	ST GEORGES DE MONS	2015	2020	ALTERRE IDEES MASANOBU 5 cellules	0,00 €
Site mutualisé Pontaumur	Rue Montaigne	PONTAUMUR	2017	2022	ALTERRE IDEES BONNEFONT 5 Cellules	0,00 €
Site mutualisé Pontaumur	Rue Montaigne	PONTAUMUR	2017	2022	ALTERRE IDEES BONNEFONT 5 Cellules	0,00 €
Site mutualisé Pontaumur	Rue Montaigne	PONTAUMUR	2018	2023	ALTERRE IDEES BONNEFONT 5 Cellules	498,20 €
MFR de Gelles	5 Route du Calvaire	GELLES	2019	2024	ALTERRE IDEES MASANOBU 3 cellules	569,99 €
Clair Matin UFCV	Place de l'église	ST OURS LES ROCHES	2019	2024	ALTERRE IDEES Compost'Fleur 1.8	579,60 €
<b>TOTAL</b>						<b>1 647,79 €</b>

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Rapport annuel 2021 du VALTOM**

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 26

Pouvoirs : 3

Votants : 29

Présents : Mesdames BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,

Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BONNET Nicolas, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CINEUX Cyril, CLAMADIEU Yves, DEQUAIRE René, DESMARETS Pierre, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, FROMAGE Catherine, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude,  
RENIE Stanislas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2 224-5, L. 2 224-17-1 et L. 5 211-39,

Chaque année, le VALTOM présente au comité syndical un rapport retraçant le bilan de la valorisation et du traitement des déchets ménagers produits sur son territoire.

A l'occasion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 13 septembre 2022, une synthèse du rapport annuel 2021 du VALTOM a été présentée.

Les évènements majeurs pour l'année 2021 sont :

- 1) Mai :
  - Simplification et harmonisation des consignes de tri sur l'ensemble du territoire du VALTOM : tous les emballages et les papiers sont orientés dorénavant vers le bac jaune.
  
- 2) Juin :
  - Signature de l'avenant n° 6 du contrat de Délégation de Service Public en vue de confier à Vernéa les études techniques d'avant-projet nécessaires au raccordement du pôle de valorisation Vernéa au réseau de chaleur métropolitain ;
  - 3<sup>ème</sup> édition du Sprint circulaire : temps de sensibilisation et de conseils auprès de porteurs de projets locaux en lien avec l'économie circulaire.
  
- 3) Octobre :
  - Bilan de la 1<sup>ère</sup> année du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) ;
  - Ateliers participatifs pour la Plateforme d'Activités Mutualisées des Producteurs Auvergnats (Pampa) sur la promotion de la consigne pour le réemploi du verre sur le territoire.
  
- 4) Novembre :
  - Bilan Contrat d'Objectif Déchets et Economie Circulaire (CODEC) / Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage ;
  - VALTOM Solidaire : signature d'une convention de partenariat avec 3 associations locales (Banque alimentaire, Restos du cœur, Secours Populaire).
  
- 5) Décembre :
  - Mise en service de la 1<sup>ère</sup> centrale photovoltaïque installée sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Miremont.

Les chiffres clés 2021 sont les suivants :

- 1) Une forte hausse des tonnages de déchets collectés (+ 10,5 % par rapport 2020 et + 6,6 % par rapport à 2019) qui s'explique par :
  - Une forte hausse des déchets collectés en déchèteries de 26 % / habitant (235,5 kg/hab/an), dont de forts apports sur 2021 de gravats (+ 39,6 % /habitant) et des végétaux (+ 25,5 %/habitant) et par une année 2020 très particulière rythmée par des confinements et la fermeture des déchèteries au printemps.
  - Une baisse de la production des déchets ménagers résiduels de - 1 % / habitant (202 kg/hab/an) ;
  - Une hausse pour les emballages ménagers de + 6,4 % / habitant (59,7 kg/hab/an) liée à la simplification et l'harmonisation des consignes de tri sur l'ensemble du territoire du VALTOM ;
  - Une augmentation de la collecte du verre de + 3,6 % / habitant (33,9 kg/hab/an).

### 3 Folio

- 2) Des performances de valorisation classant le VALTOM depuis la mise en service du pôle multifilières de valorisation Vernéa dans les collectivités les plus performantes au niveau national avec :
- Un taux de valorisation de 87,8 % des déchets ménagers produits en 2021 sur le territoire (89,7 % en 2020, 88,3% en 2019, 87 % en 2018, 82,6 % en 2017, 80 % en 2016, 83 % en 2015, 81 % en 2014 et 55 % en 2013) ;
  - 46 000 tonnes de déchets dirigées vers les sites de stockage (35 000 tonnes en 2020, 41 000 tonnes en 2019, 46 000 tonnes en 2018, 56 000 tonnes en 2017, 64 000 tonnes en 2016, 53 000 tonnes en 2015, 58 000 tonnes en 2014 et 160 000 tonnes en 2013).

Ces performances sont légèrement en baisse du fait d'une hausse de production de stabilisât par rapport à 2020 essentiellement due à l'arrêt du Tri Mécanique Biologique (TMB) sur le pôle Vernéa sur la période du 23 mars au 30 juin 2020 suite à la crise sanitaire (+ 43 % / 2020).

- 3) Une baisse 4 % / 2020 de la production d'électricité : 112 068 MWh en 2021 (pôle Vernéa + site de Puy-Long) expliquée par une maintenance majeure de turbine du pôle Vernéa (117 797 MWh en 2020, 117 345 MWh en 2019, 115 209 MWh en 2018, 108 893 MWh en 2017, 108 160 MWh en 2016 et 115 071 MWh en 2015).
- 4) 4 675 t détournées des déchets ménagers résiduels par le compostage.
- 5) 487 visiteurs sur le pôle Vernéa en 2021 (319 visiteurs en 2020, 1 393 visiteurs en 2019) : reprise des visites en septembre 2021.

Le bilan économique est principalement impacté par la hausse de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)).

Le coût complet (hors aides et recettes) de valorisation et de traitement des déchets est en hausse de 11,5 % par rapport à 2020 : 68,70 € HT / hab en 2021 pour 61,60 € HT / hab. en 2020 (64,70 € HT / hab. en 2019) expliqué principalement par une hausse de la TGAP (+ 5 € HT/t pour le stockage et + 12 € HT/t pour l'incinération).

Les taux de performances sont au-delà des moyennes nationales :

- 87,8 % de taux de valorisation pour une moyenne en France de 70 % (données ADEME 2018) ;
- + 0,3 % en kg / hab., de réduction des déchets ménagers et assimilés en 2021, par rapport à 2010 (objectif loi Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) : - 15 %, en kg / an, entre 2010 et 2030) ;
- 549 kg / hab. / an de déchets ménagers assimilés pour 581 kg / hab. / an en France (données ADEME 2018) ;
- - 51,9 % de réduction du stockage en 2021 par rapport à 2010 (objectif Loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TEPCV) : - 50 % entre 2010 et 2025).

Après avoir pris connaissance des documents ci -annexés,

**LE COMITE SYNDICAL PREND ACTE**

De la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets ménagers du VALTOM relatif à l'année 2021

**ET DECIDE,  
à l'unanimité,**

D'autoriser le Président à le diffuser.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance

Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



# RAPPORT ANNUEL 2021

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1391-DE

SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DE LA VALORISATION  
ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS



# SOMMAIRE

## FAITS MARQUANTS & CHIFFRES CLÉS P5

## SITUATION GÉNÉRALE P9

- 1 - le territoire
- 2 - l'organisation
- 3 - l'équipe
- 4 - les compétences
- 5 - les outils
- 6 - les modalités de gestion

## PRÉVENTION P17

- 1 - bilan du CODEC
- 2 - actions d'économie circulaire avec le secteur économique
- 3 - réduction des biodéchets
- 4 - autres actions de prévention

## COLLECTE P25

- 1 - en porte-à-porte
- 2 - en points d'apports volontaires
- 3 - les gisements et tendances des différentes collectes
- 4 - le bilan des collectes

## TRANSFERT & TRANSPORT P33

- 1 - le transfert
- 2 - le transport

## VALORISATION & TRAITEMENT P37

- 1 - la prévention
- 2 - le réemploi
- 3 - le recyclage
- 4 - la valorisation matière
- 5 - la valorisation organique
- 6 - la valorisation énergétique
- 7 - le pôle de valorisation Vernéa
- 8 - les ISDND (installations de stockage de déchets non-dangereux)
- 9 - les modes de valorisation et de traitement

## INDICATEURS FINANCIERS P49

- 1 - le coût de la gestion
- 2 - la structure des charges
- 3 - le coût du traitement
- 4 - un coût pour un service

## COMMUNICATION P55

- 1 - les supports
- 2 - dans la de presse
- 3 - la communication digitale
- 4 - à la rencontre des usagers
- 5 - 5<sup>ème</sup> campagne d'information départementale
- 6 - des supports supplémentaires créés pour les adhérents

## SYNTHÈSE P60

# ÉDITO



## En 2021, un geste de tri simplifié !

Malgré un contexte encore complexe lié à la crise sanitaire, les projets du VALTOM et de ses collectivités adhérentes ont été maintenus cette année.

L'un d'entre eux marque un tournant dans le geste de tri des déchets ménagers. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021, les consignes de tri des déchets ont été simplifiées et harmonisées sur l'ensemble du territoire du VALTOM.

Désormais, une seule et même consigne prévaut : **tous les emballages et les papiers vont dans le bac jaune !**

Si cette nouvelle consigne doit être appliquée avant 2023 sur l'ensemble du territoire national, les élus du VALTOM ont fait le choix de la mettre en œuvre dès que possible sur le département du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire. Ce nouveau geste de tri nous permet de collecter plus de matières en vue de leur recyclage et il devrait également permettre l'émergence de nouvelles filières de valorisation.

Techniquement, cette simplification a nécessité de modifier les installations de tri présentes sur le territoire. C'est pourquoi, le centre de tri Paprec Auvergne à Clermont-Ferrand a engagé des travaux conséquents à hauteur de 18 millions d'euros en vue de modifier son outil d'exploitation et de pouvoir répondre aux besoins du territoire. Ne pouvant engager les travaux nécessaires, deux centres de tri présents à Ambert et Issoire ont malheureusement dû fermer leurs portes. Le VALTOM a souhaité les accompagner dans la reconversion de leur activité et de leur personnel durant près de 2 ans.

Désormais tout est mis en œuvre pour que chaque usager puisse trier ses déchets simplement. Cependant, il faut rappeler que le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas. En effet, la sobriété est de mise. Il est essentiel aujourd'hui de consommer mieux et de moins produire de déchets !

Il en est de même dans le secteur de l'énergie que le VALTOM investit afin de participer à la transition écologique en produisant de l'énergie renouvelable et locale. Les chantiers de construction de centrales photovoltaïques sur 4 de nos installations de stockage de déchets non dangereux conduits en 2021 sont l'illustration de notre volonté de proposer un mix énergétique local à nos usagers. Ces centrales produiront chaque année l'électricité équivalente à la consommation hors chauffage de plus de 11 000 personnes.

Les élus du VALTOM conduisent ces projets avec ferveur et conviction. Ils ont fait du syndicat un véritable outil de la transition énergétique et de l'économie circulaire au service de son territoire ! Cet engagement est essentiel et nous devons rester mobilisés pour interpeller la conscience de chacun et faire évoluer les comportements afin de répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Laurent BATTUT  
Président du VALTOM

Ce document présente les différents éléments techniques et financiers relatifs à la qualité et au prix du service public de valorisation et de traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2021.

Il se réfère directement aux rapports publics sur la qualité et le prix de valorisation et de traitement des déchets ménagers des collectivités adhérentes au VALTOM.

Les ratios à l'habitant sont calculés sur la base de la population municipale INSEE au 01/01/2022.

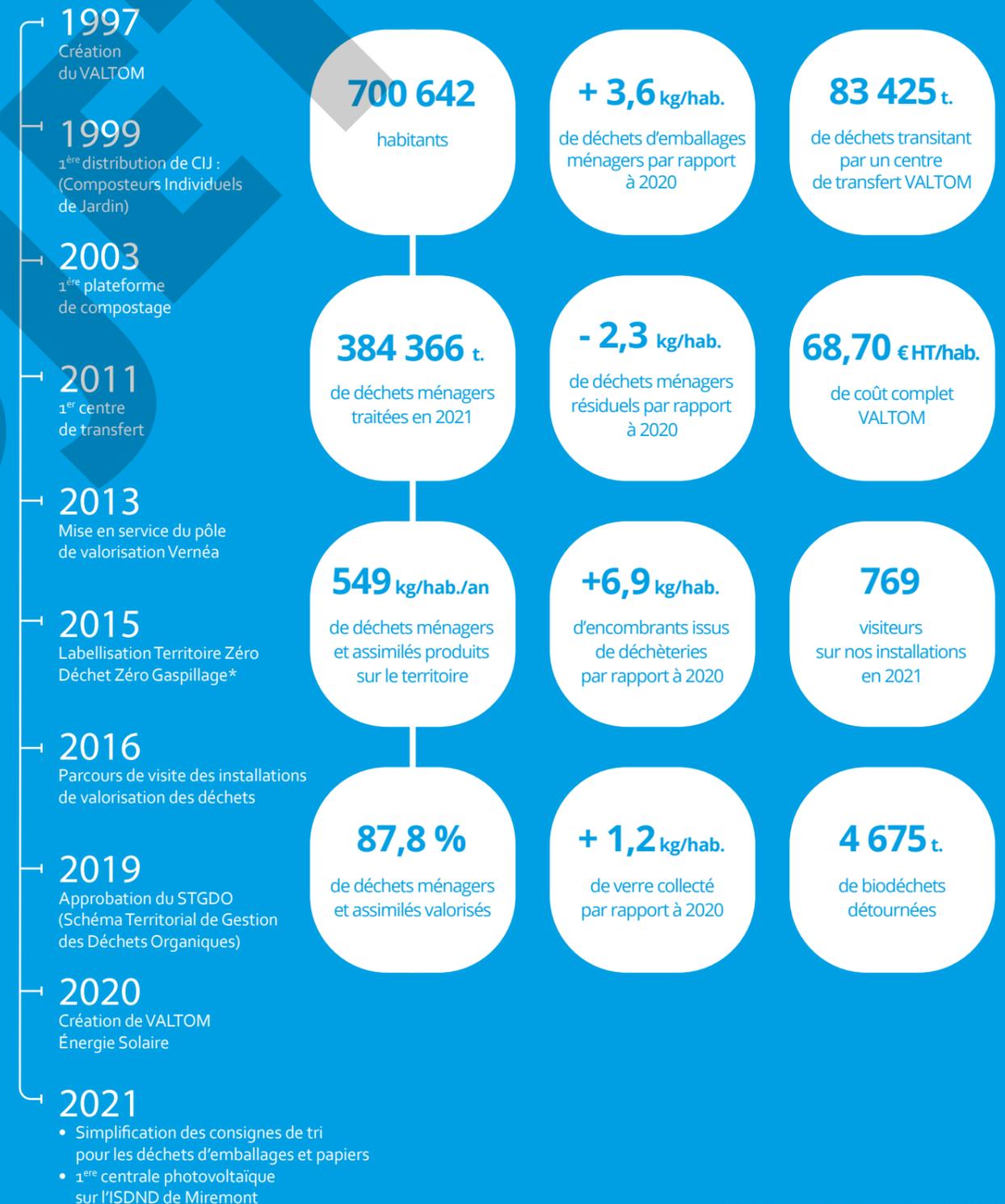
1 chemin des Domaines de Beaulieu - 63000 Clermont-Ferrand  
Tél. 04 73 44 24 24 - www.valtom63.fr

Directeur de publication : Olivier MEZZALIRA  
Crédits photos : VALTOM - Vernéa - Adobe Stock - SBA - ALF - CoCoShaker  
Conception et réalisation : Service communication du VALTOM  
Impression : SIC impression à 45 exemplaires

Imprimeur labellisé et imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. pefc-france.org



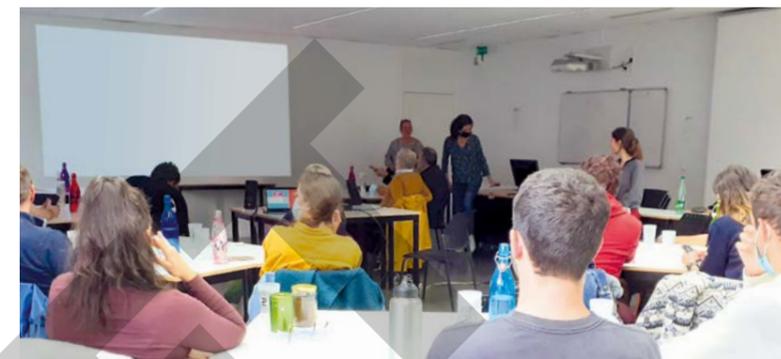
# FAITS MARQUANTS & CHIFFRES CLÉS



**Mai :**  
**Simplification des consignes de tri**

Tous les emballages et les papiers vont dans le bac jaune !

Les consignes de tri sont simplifiées et harmonisées sur l'ensemble du territoire du VALTOM.



**Octobre :**  
**Ateliers participatifs pour la Pampa**

2 ateliers pilotés par le groupe de travail Citoyens de la Pampa ont réuni 32 participants pour conduire une réflexion sur la promotion de la consigne du verre sur le territoire.



**Juin :**  
**Alimentation du réseau de chaleur urbain**

Signature de l'avenant n°6 du contrat de Délégation de Service Public en vue de confier à Vernéa les études techniques d'avant-projet pour l'alimentation du réseau de chaleur métropolitain par le pôle Vernéa.

**Novembre :**  
**Bilan : CODEC\*/TZDZG\***

Après 3 ans de mise en œuvre, une quarantaine d'acteurs s'est réunie pour dresser le bilan des contrats d'objectifs conduits sur le territoire. Ce bilan s'ouvre sur la nécessité de poursuivre et amplifier les actions dans le cadre d'un nouveau dispositif à co-construire.



**Juin :**  
**3<sup>ème</sup> édition du Sprint circulaire**

Temps de sensibilisation et de conseils de 10 experts auprès de 14 porteurs de projets locaux en lien avec l'économie circulaire.



**Novembre :**  
**VALTOM Solidaire**

Signature d'une convention de partenariat avec 3 associations locales (Banque alimentaire, Restos du cœur, Secours populaire) en vue d'allier solidarité et économie circulaire en mettant en œuvre des projets communs de réduction, de tri et de valorisation des déchets.



**Octobre :**  
**Bilan de la 1<sup>ère</sup> année du STGDO**

Présentation d'actions, témoignages et échanges ont rythmé la réunion de bilan de la 1<sup>ère</sup> année du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques, qui a réuni tous les acteurs œuvrant à une meilleure gestion des déchets organiques.

**Décembre :**  
**Du photovoltaïque à Miremont**

Mise en service de la 1<sup>ère</sup> centrale photovoltaïque installée sur une installation de stockage de déchets non dangereux. 2,4 GWh d'électricité seront produits chaque année, soit l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage de 1 330 habitants.



\*CODEC : Contrat d'Objectifs déchets et économie circulaire  
 \*TZDZG : Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage

# SITUATION GÉNÉRALE



# SITUATION GÉNÉRALE

**1**  
Président

**5**  
Vice-présidents

**36**  
Élus délégués  
du comité syndical

Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022  
Affiché le **23**  
ID : 063-256302670-20221004-2022\_1391-DE

## 1 - LE TERRITOIRE

**9** collectivités | **545** communes | **700 642** habitants

Le VALTOM, syndicat mixte départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers, a été créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 pour mettre en œuvre une filière globale de gestion de déchets ménagers et assimilés pour le département du Puy-de-Dôme et le nord de la Haute-Loire. « **Produire moins, valoriser plus, maîtriser les coûts dans une logique d'optimisation et de coopération territoriale** » sont les objectifs du VALTOM

définis dans sa feuille de route (VALORDOM 2 2015 - 2025) co-construite avec l'ensemble de ses collectivités adhérentes.

Celle-ci est cohérente avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRPGDND), approuvé le 19 décembre 2019 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le VALTOM exerce pleinement

ses compétences : prévention, transfert, transport, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les collectivités adhérentes au VALTOM (métropole, syndicats ou communautés de communes) ont la responsabilité de la gestion des collectes et des déchèteries (haut de quai + évacuation déchets) ainsi que du financement de l'ensemble du service de gestion des déchets ménagers et assimilés.

## 2 - L'ORGANISATION



Président du VALTOM :  
**Laurent BATTUT (SPP)**



1<sup>er</sup> vice-président :  
**Laurent Brunmurol (CAM)**



2<sup>ème</sup> vice-président :  
**Lionel CHAUVIN (SBA)**



3<sup>ème</sup> vice-président :  
**Pierre RAVEL (SIB)**



4<sup>ème</sup> vice-présidente :  
**Claire Lempereur (SCB)**



5<sup>ème</sup> vice-président :  
**Marc MENAGER (ALF)**

36 élus délégués désignés par les collectivités adhérentes constituent le comité syndical. Chaque collectivité est représentée par 2 à 14 délégués selon sa population.

### RÉPARTITION DE LA POPULATION DU VALTOM AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (ALF)  
58 communes - 27 571 habitants
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THIERS DORE MONTAGNE (TDM)  
30 communes - 37 106 habitants
- CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE (CAM)  
21 communes - 296 180 habitants
- SICTOM DES COMBRAILLES (SCB)  
41 communes - 17 465 habitants
- SICTOM DES COUZES (SCZ)  
47 communes - 27 094 habitants
- SICTOM ISSOIRE BRIOUE (SIB)  
159 communes - 96 096 habitants
- SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD (SPP)  
33 communes - 18 233 habitants
- SMCTOM HAUTE DORDOGNE (SHD)  
35 communes - 15 775 habitants
- SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMÔNE (SBA)  
121 communes - 165 122 habitants



COLLECTIVITÉS	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Communauté de communes Ambert Livradois Forez</b> 15 avenue du 11 Novembre 63600 AMBERT	M. DAURAT Jean-Claude M. MENAGER Marc	M. POUGET Jacques M. FORESTIER Daniel
<b>Clermont Auvergne Métropole</b> 64-66 avenue de l'Union Soviétique BP 231 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1	M. AUSLENDER Jérôme M. BONNET Nicolas M. BRUNMUROL Laurent M. CHABRILLAT Rémy M. CINEUX Cyril M. CLEMENT Jean Marie M. GUITTON Florent M. LANDIVAR Diego M. RENIE Stanislas Mme BIRARD Cécile Mme BRIAT Dominique Mme BRUN Evelyne Mme DAVID Marie Mme LAROUDIE Fabienne	M. AMAZID Hamid M. VIGIGNOL Yannick M. LEVI ALVARES Luc M. WEIBEL Thomas M. PRADIER Eric M. PICHON Jean M. PILAUD Frédéric M. VALLEE Jean-Marie M. GAZET André M. MALEYRAT Jean-Pierre M. MULLER Didier Mme DROZDZ Chantal M. COUDERC Philippe M. CHEVARIN Francis
<b>Communauté de communes Thiers Dore et Montagne</b> 20 rue des Docteurs Dumas 63300 THIERS	M. CAYRE Philippe Mme DUBIEN Ghislaine	M. VIGNAUD Bernard M. DE ROSSI David
<b>SICTOM Issoire Brioude</b> Z.A. Vieille-Brioude - BP 88 43102 BRIOUE Cedex	M. BEAUD Gérard Mme FROMAGE Catherine M. GARNIER Alain M. RAVEL Pierre	M. BAYOL Jean-Pierre M. FOURET Raymond M. CUBIZOLLES Jean-Marc M. GIBELIN Pascal
<b>SICTOM des Combrailles</b> Hôtel de Ville 63700 MONTAIGUT EN COMBRAILLE	M. BOULEAU Bernard Mme LEMPEREUR Claire	M. DEQUAIRE René M. LEDUC Jean-Claude
<b>SICTOM des Couzes</b> Le Treuil 63320 Saint-Diéry	M. CHASSARD Frédéric M. MEALLET Roger Jean	M. CHASSANG Jean-Pierre Mme LHERMET Florence
<b>SICTOM Pontaumur Pontgibaud</b> 37 route de Pulvérières - Le Vauriat 63230 SAINT OURS LES ROCHES	M. BATTUT Laurent Mme GAIDIER Michelle	M. MANUBY Didier Mme BARRIER Martine
<b>SMCTOM Haute Dordogne</b> 04 route de Tulle 63760 BOURG LASTIC	M. CHAUCOT Gérard M. CLAMADIEU YVES	M. LENAUD Alain M. SERRE Christophe
<b>Syndicat du Bois de l'Aumône</b> Zone de Layat II 13 rue Joaquin Perez Carretero 63200 Riom cedex	M. CHAMPOUX Bruno M. CHAUVIN Lionel M. LAGRU Alain M. LOBREGAT Stéphane M. MAILLARD Guy Mme TRICHARD Dorothée	Mme LUBIONDO Amélie M. DESMARETS Pierre Mme ROUSSELET Joëlle M. GEORGEON Hugues Mme PELLETIER Sophie Mme BOURDIER Marie-Pierre

# SITUATION GÉNÉRALE

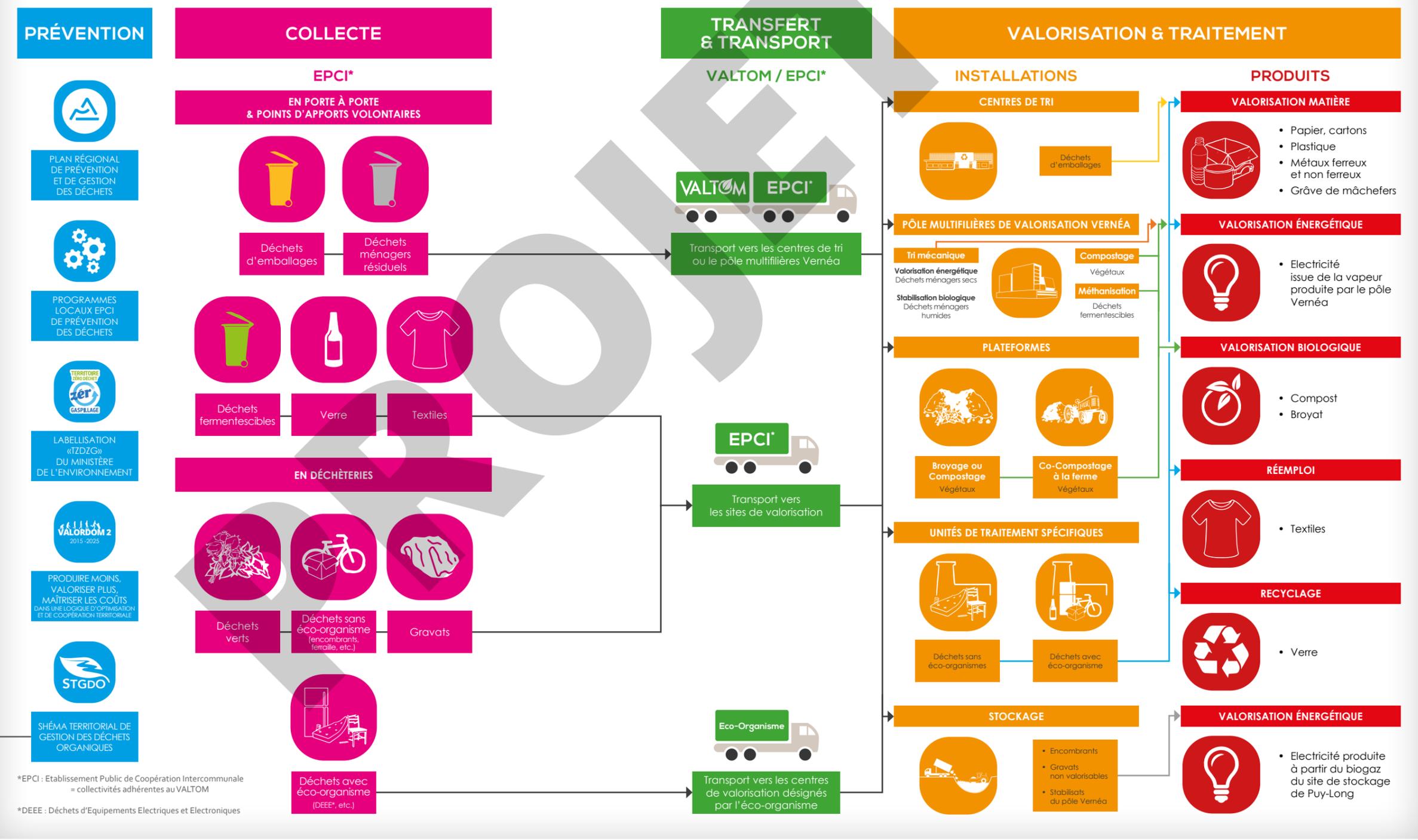
Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
 Reçu en préfecture le 24/10/2022  
 Affiché le \_\_\_\_\_  
 ID : 063-256302670-20221004-2022\_1391-DE

## 3 - L'ÉQUIPE (Au 31/12/2021)

## 4 - LES COMPÉTENCES

- POLE TECHNIQUE**
- DIRECTEUR GÉNÉRAL  
Olivier MEZZALIRA
  - RESPONSABLE VALORISATION TRAITEMENT  
Céline PINAUD
  - TECHNICIENNE VALORISATION TRAITEMENT  
Laëtitia BOISSIER
  - TECHNICIENNE VALORISATION TRAITEMENT  
Déborah DESSALLES
  - TECHNICIEN VALORISATION TRAITEMENT  
Ivan GREFFET
  - TECHNICIEN VALORISATION TRAITEMENT  
Emmanuel JULHE-LABORIE
  - TECHNICIENNE VALORISATION TRAITEMENT  
Sophie LAURENS
- POLE LOGISTIQUE**
- RESPONSABLE LOGISTIQUE  
Lionel ESCURIET
  - AGENT DE PESÉE  
Laurent BAILLY
  - AGENT DE PESÉE  
Dominique COUSIN
  - AGENT DE PESÉE  
Laury IROLLA
  - AGENT TECHNIQUE  
Damien QUART
- POLE ADMINISTRATIF FINANCIER**
- DIRECTRICE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE  
Juliette GARRIGUE
  - CHARGÉ DE COMMANDE PUBLIQUE ET BUDGET  
François FAVORO
  - ACCUEIL ET SECRÉTARIAT  
Nadège MARTINIÈRE
  - COORDONNATRICE COMPTABLE  
Nathalie MORIN
  - AGENT COMPTABLE ET RESSOURCES HUMAINES  
Sophie ROUCHET
- POLE COMMUNICATION PREVENTION**
- DIRECTRICE COMMUNICATION ET PREVENTION  
Céline JOULIN
  - ANIMATEUR TRI / PREVENTION  
Cyril BRUNEL
  - INFOGRAPHISTE  
Florent DAL MORO
  - RESPONSABLE DÉCHETS ORGANIQUES  
Bertrand LIVET
  - ANIMATEUR TRI / PREVENTION  
Tarik NOUAR
  - CHARGÉE DE MISSION ÉCONOMIE CIRCULAIRE  
Emmanuelle PANNETIER
  - CHARGÉE DE COMMUNICATION  
Fanette ROBERT
  - ANIMATRICE EN CHARGE DES VISITES  
Alice THELLIER

### QUI FAIT QUOI ?



# SITUATION GÉNÉRALE

**41 843 t.**  
de déchets d'emballages  
ménagers triés

**35 020 t.**  
de végétaux issus  
des déchèteries valorisées

**164 975 t.**  
de déchets issus  
des déchèteries valorisées par un quai de transfert

Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022  
Affiché le 25/10/2022  
ID : 063-256302670-20221004-2022\_1391-DE

## 5 - LES OUTILS

Afin d'assurer ses missions, le VALTOM dispose d'installations de transfert, de valorisation et de traitement, réparties sur son territoire.

A ces installations s'ajoutent celles de prestataires privés : Une plateforme de broyage et compostage, un centre de tri des emballages ménagers et un centre de transfert qui valorisent également une partie des déchets.

A ce jour, le VALTOM dispose de :

### 11 centres de transfert

- Ambert,
- Courpière,
- Issoire,
- Lempdes-sur-Allagnon,
- Riom,
- Saint-Diéry,
- Saint-Eloy-les-Mines,
- Saint-Ours-les-Roches,
- Saint-Sauves-d'Auvergne,
- Thiers,
- Vertaizon

### 2 plates-formes de compostage

- Ambert,
- Charbonnier-les-Mines

### 4 plates-formes de broyage

- Saint-Diéry,
- Saint-Eloy-les-Mines,
- Saint-Ours-les-Roches,
- Saint-Sauves-d'Auvergne,

### 3 Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux

- Ambert,
- Clermont-Ferrand,
- Saint-Sauves-d'Auvergne

### 1 pôle multifilières de valorisation et de traitement :

- Clermont-Ferrand



RÉPARTITION DES OUTILS DU VALTOM

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

plate-forme de broyage

centre de transfert

plate-forme de compostage

centre de tri

installation privée

pôle multifilières Vernéa

## 6 - LES MODALITÉS DE GESTION

### LES DÉCHÈTERIES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le VALTOM est en charge de la valorisation des déchets de déchèteries à l'exception des déchets sous convention d'éco-organismes, (verre, mobiliers, textiles, cartouches d'encre...).

VALORISATION DES EMBALLAGES MENAGERS		
NATURE DU SERVICE	MODE DE GESTION	MONTANT DU MARCHÉ
Tri des emballages ménagers	PRESTATION : PAPREC AUVERGNE,	7 140 263 €

VALORISATION DES DECHETS ISSUS DES DÉCHÈTERIES		
NATURE DU SERVICE	MODE DE GESTION	MONTANT DES MARCHÉS
Encombrants	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : VERNÉA	4 428 786 €
	CONVENTIONS DE COOPERATION : CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD, SICTOM DES COUZES, SICTOM HAUTE DORDOGNE	3 081 095 €
	MARCHÉ : EXPLOITATION DE L'ISDND DE PUY-LONG : VÉOLIA	X XXX XXX €
Cartons, papiers, métaux et bois	PRESTATION : CLAUSTRÉ ENVIRONNEMENT, ECOVERT BOILON, PRAXY CENTRE PAPREC AUVERGNE, SUEZ, VÉOLIA	1 846 971 €
Gravats	PRESTATION : COLAS, ECOVERT BOILON, CLAUSTRÉ ENVIRONNEMENT	499 616 €
DDS* et batteries	PRESTATION : CHIMIREC	574 524 €
Amiante et emballages vides souillés	PRESTATION : VÉOLIA, ALARA	631 943 €
Placoplâtre	PRESTATION : PAPREC AUVERGNE, CLAUSTRÉ ENVIRONNEMENT	193 404 €

VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS ET FERMENTESCIBLES		
NATURE DU SERVICE	MODE DE GESTION	MONTANT DU MARCHÉ
Exploitation d'un pôle de valorisation des déchets ménagers	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : VERNÉA	22 151 836 €

MARCHÉ DE SERVICE		
NATURE DU SERVICE	MODE DE GESTION	MONTANT
Entretien et analyses STEP* et ISDND*	PRESTATION : APAVE, CARSO, EIRA, OVIVE, SUEZ, VALVERT	579 623 €

\*DDS : Déchets Diffus Spécifiques | \*STEP : Station d'Épuration  
\*ISDND : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux

### LES MARCHÉS

**75 marchés** ont été engagés pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers en 2021 pour un montant de plus de **41 millions d'euros** générant localement plus de **200 emplois**.

VALORISATION DES VÉGÉTAUX		
NATURE DU SERVICE	MODE DE GESTION	MONTANT DES MARCHÉS
Broyage et/ou compostage des végétaux VALTOM	PRESTATION : ECOVERT BOILON, ONYX-VÉOLIA	838 602 €
Gestion et exploitation des plates-formes de compostage VALTOM Charbonnier-les-Mines et Ambert	PRESTATION : CLAUSTRÉ ENVIRONNEMENT, PRAXY CENTRE	288 111 €
Conception, construction, financement et exploitation d'un pôle de valorisation des déchets ménagers	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : VERNÉA	1 240 220 €

VALORISATION, TRANSFERT ET TRANSPORT DES DÉCHETS ISSUS DES QUAIS DE TRANSFERT		
NATURE DU SERVICE	MODE DE GESTION	MONTANT DES MARCHÉS
Transfert des déchets ménagers	PRESTATION : SAVN, SUEZ, PRAXY CENTRE CLAUSTRÉ ENVIRONNEMENT	184 783 €
	CONVENTIONS DE COOPERATION : SICTOM DES COUZES, SICTOM ISSOIRE BRIOUDE, SICTOM PONTGIBAUD PONTAUMUR, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, SMCTOM HAUTE DORDOGNE, CC THIERS DORE ET MONTAGNE, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMÔNE	358 224 €
Transport des déchets ménagers	PRESTATION : PAPREC AUVERGNE, PRAXY CENTRE, SUEZ, CLAUSTRÉ ENVIRONNEMENT, TRANSPORTS COMBRONDE, MULTI TRANSPORT	694 931 €
	CONVENTIONS DE COOPERATION : SICTOM ISSOIRE BRIOUDE, SICTOM HAUTE-DORDOGNE, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMÔNE	534 543 €

PRÉVENTION DES DÉCHETS		
NATURE DU SERVICE	MODE DE GESTION	MONTANT DES MARCHÉS
Accompagnement LGA* Etablissements Témoins	PRESTATION : TERANA, REEA, COCOSHAKER, JARDIN POUR LA TERRE, D3	98 703 €
Dispositif OrganiCité®	PRESTATION : D3, IDEM CRÉATION, ALCHIMISTES, PETITE FUGUE	30 803 €
Sensibilisation du Grand Public	PRESTATION : D3, FREDON, PIERRE FELTZ, SEMIS A TOUT VA, CRESNA	36 151 €

\*LGA : Lutte contre le Gaspillage Alimentaire



# PRÉVENTION

**4 675 t.**  
de biodéchets  
détournées

**5 642**  
composteurs individuels  
de jardin distribués  
en 2021

**28**  
établissements  
témoins

**4 000**  
élèves  
sensibilisés

**26**  
restaurants engagés  
dans l'appel à projet  
MIAM\*

**631**  
autocollants  
stop pub distribués  
en 2021

**1**  
partenariat  
avec CocoShaker

**7**  
projets soutenus

\*MIAM : Mise en œuvre d'une Initiative Anti-gaspillage alimentaire

## 1 - BILAN DU CONTRAT OBJECTIFS DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE (CODEC)

### UN BILAN POSITIF MAIS PERFECTIBLE

- Une dynamique collective instaurée
- Une aide conséquente pour les collectivités (**1 641 593€** de l'ADEME et **1 191 593€** du VALTOM)
- La structuration des actions, des moyens humains et matériels
- Une durée de programme jugée trop courte
- Le report ou la suspension d'actions dû à la crise sanitaire

ACTIONS	OBJECTIFS	RÉSULTATS
Réduction des DMA (par rapport à 2010)	-10%	-8,6%
Valorisation matière et organique	55%	46,5%
Actions avec les acteurs économiques	20 pts	30 pts

Face à ce bilan dans l'ensemble positif et à la volonté du VALTOM de continuer à soutenir financièrement et matériellement les collectivités adhérentes dans leurs programmes de prévention et d'économie circulaire (EC) et afin de maintenir la dynamique enclenchée avec le CODEC et le STGDO, un travail de construction d'un nouveau programme a démarré en 2021.

### RÉFÉRENTIEL ECONOMIE CIRCULAIRE : VERS UNE NOUVELLE LABELLISATION

La candidature du VALTOM est retenue par l'ADEME pour s'engager dans le Référentiel économie circulaire, animé localement par Macéo. Il s'agit :

- D'un outil de programmation, de suivi, d'évaluation et de valorisation de l'action de la collectivité en matière d'économie circulaire,
- d'une dynamique allant au-delà de la gestion des déchets, pour co-construire une approche territoriale intégrée autour de l'économie circulaire.

Le VALTOM vise également à travers cette démarche l'obtention de la labellisation « Territoire Engagé dans la Transition Ecologique ».



## 2 - ACTIONS D'ECONOMIE CIRCULAIRE AVEC LE SECTEUR ECONOMIQUE

### PARTENARIAT AVEC COCOSHAKER

INCUBATEUR D'ENTREPRISES SOCIALES POUR L'ÉMERGENCE D'ACTIVITÉS EN LIEN AVEC LA RÉDUCTION DES DÉCHETS ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

#### Ce partenariat a permis d'accompagner 7 projets :

Le Retour à la Terre, PermaCréa, Les Binoclettes, Petit Griou, La boulangerie Anti-Gaspi, Au bois d'Elie et Ma Green Little Life.

La 3<sup>ème</sup> édition du sprint circulaire s'est tenue le 29 juin 2021 avec **14 porteurs de projet autour de 10 experts** (Macéo, CRESS, Ressourcerie du Pays d'Issoire, Fondation TIS Suez...) pour les sensibiliser au sujet de l'économie circulaire et les conseiller dans leur projet de création.



### PAMPA UN PAS DE PLUS VERS LA RÉINTRODUCTION DE LA CONSIGNE POUR RÉEMPLOI SUR LE TERRITOIRE

Un plan d'actions et d'expérimentation de 2 ans, soutenu par l'ADEME, la Région AuRA et CITEO, est lancé en 2021 afin de définir le modèle juridique, économique et organisationnel du système pour un déploiement de l'activité en 2023.

**7 groupes de travail ont été créés** (lavage, logistique, gouvernance...).

Le VALTOM pilote le groupe « Citoyens » avec l'appui de Macéo et du Connecteur, dont les objectifs sont de :

- **Lever les freins auprès des consommateurs,**
- **Définir, expérimenter et mettre en place les actions et outils de déploiement de la consigne,**
- **Mobiliser les citoyens pour en faire des ambassadeurs de la consigne.**

2 ateliers participatifs ont eu lieu les 07 octobre et 02 décembre réunissant 32 participants.



## 3 - RÉDUCTION DES BIODÉCHETS (DÉCHETS ALIMENTAIRES ET VÉGÉTAUX)

### STGDO : LE SCHÉMA TERRITORIAL DE GESTION DES DÉCHETS ORGANIQUES

#### RAPPEL DES OBJECTIFS 2019-2025

- **-50% de biodéchets dans les OMR\***
- **-12% de végétaux dans les déchèteries**
- **3 fois plus de déchets alimentaires méthanisés**

#### DES OUTILS MUTUALISÉS :

- Une cellule Biodéchets afin de faciliter les échanges sur les problématiques et les projets,
- La création de groupes de travail sur les thèmes : tri en cimetièrre, méthodologie de déploiement des plateformes communales de broyage de branches, le jardinage au naturel...
- La formation « maître composteur » de 11 agents,
- L'évolution du LOGIPROX (outil mutualisé de suivi et de pilotage des sites de compostage de partagé), afin de tenir compte des particularités du territoire.

#### FAITS MARQUANTS 2021 :

Les premières données issues du LOGIPROX indiquent des ratios de détournement pour le compostage partagé inférieurs à ceux présentés par le Bureau d'Etude STGDO pour les Composteurs en Pied d'Immeuble (CPI) et les Composteurs en Etablissement de grande capacité (CETAB).

Ces données impactent donc les feuilles de routes STGDO des collectivités, qui nécessiteront d'être adaptées en conséquence afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés. Les données recueillies dans le LOGIPROX en 2022 permettront de valider les ratios affinés de détournement des composteurs partagés.

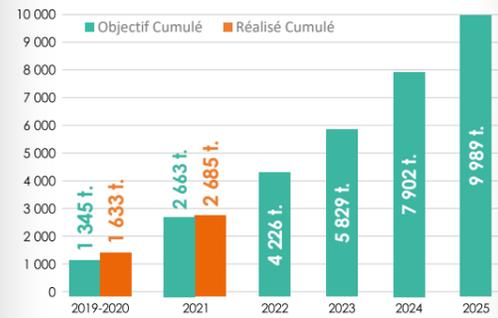
	TYPE DE COMPOSTAGE	RATIO BE	RATIO LOGIPROX 2021	
CEPA	Compostage de quartier	1,495	1,495	1,495
CPI	CPI Bailleurs sociaux	1,798	1	1
	CPI Copro et autres CPI			
CETAB	Autres établissement	5	3	2,5
	établissement médico-social	5	6	
	établissement scolaires et assimilés	5	1,5	
	établissement touristiques	5	1	
	Restauration collective	5	2,5	
	Restauration commerciale	5	1,5	
PEDO	Site de compostage pédagogique	0,25	0,25	0,25

\*OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

## BILAN STGDO ANNÉE 2 BASÉ SUR LES RÉALISATIONS 2019 - 2020 ET 2021

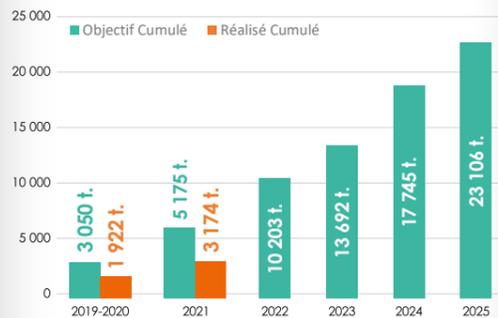
### POTENTIEL DE DÉTOURNEMENT PAR COMPOSTAGE ÉQUIVALENT AUX OBJECTIFS :

Le potentiel de détournement de biodéchets sur le territoire du VALTOM induit par le déploiement de composteurs dans le cadre du STGDO sur le cumul des deux premières années est estimé à 2 685 t/an pour un objectif de 2 663 t/an.



### RÉDUCTION DES BIODÉCHETS DANS LES OMR\* INFÉRIEURE AUX OBJECTIFS DE 39% :

Le potentiel de sortie de biodéchets des OMR sur le territoire du VALTOM induit par le déploiement des actions STGDO sur le cumul des deux premières années est estimé à 3 174 t/an pour un objectif de 5 175 t/an.



#### Actions correctives à mener en 2022 :

- Montée en puissance d'actions de collecte de biodéchets sur les collectivités concernées
- Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

## PROMOTION DU COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ

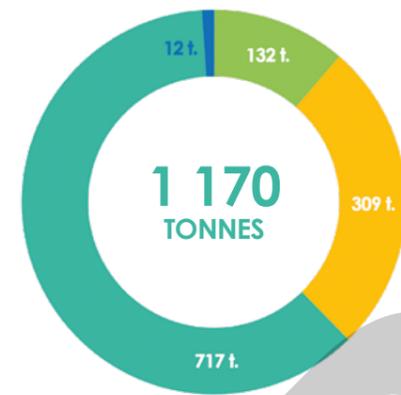
### COMPOSTAGE INDIVIDUEL :

- 5 642 CIJ distribués en 2021
- 67 568 CIJ distribués depuis 1999
- 3 505 tonnes détournées
- 25.1 % des maisons individuelles équipées

### COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ :

- 719 sites actifs sur le territoire dont
- 211 sites supplémentaires en 2021

RÉPARTITION DES TONNAGES DÉTOURNÉES  
PAR COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ\*



**CPI :** compostage en pied d'immeubles  
132 sites actifs dont 21 déployés en 2021

**CPART :** compostage partagé  
207 sites actifs dont 92 déployés en 2021

**CETAB :** compostage en établissement  
332 sites actifs dont 84 déployés en 2021

**CETAB Pédagogique :**  
48 sites actifs dont 14 déployés en 2021

**Plateformes de broyage communales :**  
33 sites actifs dont 11 déployés en 2021

**Tri / Compostage en cimetière :**  
99 sites actifs répartis sur 90 communes  
dont 62 sites déployés en 2021  
1 68 tonnes détournées\*

**4 675 t.** de biodéchets détournées en 2021

\*Source LOGIPROX et ratio révisé au 31/12/2021 par type de compostage | \*non pris en compte dans total PGPROX

## ZOOM SUR LE DISPOSITIF ORGANICITÉ® : LE TRI DES DÉCHETS DE CIMETIÈRE

Expérimenté dans le cadre du dispositif OrganiCité® du VALTOM, le « tri des déchets de cimetière » a permis de mettre en évidence un gisement de déchets valorisables jusqu'ici collecté avec les Ordures Ménagères (OMR). Ces dispositifs de Tri / Compostage en cimetière ont pour objectif de séparer les matières inertes (terreau de plantes) et organiques (fleurs et plantes) des OMR. Ces matières séparées peuvent être valorisées sous forme de terreau ou de support de culture réutilisables par les services techniques des communes concernées.

La valorisation directement sur place génère des économies de transport et de traitement pour la collectivité (**env. 2 kg/an/hab. de quantité de déchets détournée des OMR**).

En 2021, de nombreuses collectivités ont mis en œuvre ce dispositif. Plus de **90 communes** sont équipées, permettant un détournement de matières valorisables estimé à environ **170 tonnes** en 2021.



## ORGANICITÉ® : RÉDUIRE ET VALORISER LES BIODÉCHETS À TRAVERS L'EXPÉRIMENTATION ET L'INNOVATION

L'année 2021 a vu la reprise des actions sur les 5 territoires OrganiCité® 3 :

### Champeix :

- Lancement des sites de compostage partagé,
- Projet de médiation artistique,
- Finalisation de l'étude de micro collecte de biodéchets,
- Réflexion sur l'implantation d'une plateforme communale de broyage de branches...

### Thiers :

- Défi « jardin zéro déchet », Formation des agents à la gestion des végétaux,
- Finalisation de l'étude de micro collecte de biodéchets,
- Projet de tri en cimetière,
- Accompagnement LGA du centre hospitalier, de la cuisine centrale de Thiers,
- Mise en place de composteurs partagés...

### La Tour d'Auvergne :

- Accompagnement de l'EHPAD sur la Lutte contre le Gaspillage Alimentaire (LGA),
- Installation du composteur de quartier,
- Création de la plateforme communale de broyage de branches...

### La Bourboule :

- Finalisation de l'étude de micro-collecte de biodéchets et ouverture sur des perspectives territoriales élargies,
- Accompagnement de jardiniers amateurs sur le jardinage au naturel,
- Mise en œuvre de la gestion différenciée des espaces verts communaux...

### Communautés de Commune Plaine Limagne :

- Mise en œuvre du plan d'actions LGA au Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile de Bussière,
- Formation des agents techniques des communes à la réduction et la valorisation des déchets végétaux,
- Ateliers de sensibilisation à la cuisine « 0 déchet, 0 gaspillage » sur des marchés locaux,
- Installation de lombricomposteurs au sein de la communauté de communes et de la crèche...



\*OMR : Ordures ménagères Résiduelle

\*CADA : Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile

**631**  
autocollants stop pub  
distribués en 2021

**28**  
établissements  
témoins

**4 000**  
élèves  
sensibilisés

Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022  
Affiché le **26**  
ID : 063-256302670-20221004-2022\_1391-DE  
Restaurants engagés dans  
l'appel à projet MIAM

## LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE (LGA) A TOUS LES NIVEAUX !

Malgré des conditions sanitaires encore compliquées et impactant fortement les actions, le programme de LGA conduit par le VALTOM et soutenu par l'ADEME s'est poursuivi.

Suite à un accord de l'ADEME pour prolonger ce programme en 2022, l'année 2021 a permis de mener un travail de préparation nécessaire à l'aboutissement des actions en 2022, dont notamment :

### ACCOMPAGNER LES PROFESSIONNELS DE LA RESTAURATION

**15 restaurants commerciaux du territoire** bénéficient d'un accompagnement personnalisé d'une durée de 6 mois à 1 an.

**11 établissements de restauration collective** (EHPAD, Cuisine centrale, ALSH ou encore VVF) sont également accompagnés dans cette démarche.

### APPEL À PROJET MIAM (Mise en œuvre d'une Initiative Antigaspi aliMentaire)

**2 projets soutenus** à hauteur de **4 000 €** chacun :

- **le projet de Restaurant Solidaire** (Recyclerie Issoire) : financement de l'étude de faisabilité
- **le projet du CENA\*** : « des fruits des champs dans nos assiettes » destiné à lutter contre le gaspillage des fruits non récoltés en les valorisant localement.



## PARTENARIAT VALTOM SOLIDAIRE

Dans le contexte de la crise sanitaire, les élus du VALTOM ont souhaité accorder un **soutien financier à trois associations d'aide alimentaire : la Banque Alimentaire, les Restos du Cœur et le Secours Populaire.**

Une convention a été signée le 30 novembre 2021 entre le VALTOM et ces trois associations visant à établir le soutien financier du VALTOM (**5 000 € par an et par association**) et permettant de définir les termes du partenariat.

Ce dernier prévoit ainsi que le VALTOM puisse également **apporter un soutien en matière de pilotage de projet** via un apport d'ingénierie et qu'il soit mené de concert une communication solidaire incitant les habitants à parfaire les gestes de tri. Un projet phare par association a été retenu :

- **Banque Alimentaire** : optimiser la valorisation des déchets alimentaires inerrant à leur rôle de « grossiste de l'aide alimentaire »,
- **Restos du Cœur** : mettre en place un composteur sur le site des Ateliers et Chantiers d'Insertion et normaliser la cuisine avec l'accompagnement de Terana en vue d'y préparer des repas distribués aux bénéficiaires tout en réduisant le gaspillage alimentaire
- **Secours Populaire** : mener une réflexion sur la faisabilité de création d'une cuisine pilote à même de sensibiliser les bénéficiaires à la préparation de produits frais et locaux.



## 4 - AUTRES ACTIONS DE PREVENTION

### PROGRAMME ETABLISSEMENT TÉMOINS

Pour cette année scolaire 2021-2022, la crise sanitaire a encore compliqué le déroulement des projets, en particulier, les actions concernant la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Malgré cela, **9 établissements** ont été accompagnés sur des projets de **lutte contre le gaspillage alimentaire**. **16 autres** projets d'établissements ont été accompagnés **sur les thématiques habituelles : compostage, réemploi et jardinage au naturel ...**

Pour des raisons de charge de travail, 1 établissement s'est retiré du dispositif.

### EN 2021

**28 établissements inscrits** dont **14 réinscrits**

**11 écoles, 8 collèges, 6 lycées, 2 ALSH\***,  
**1 établissement médico éducatif,**

**4 000 élèves** impliqués

**8 collectivités adhérentes** représentées



\*CEN : Conservatoires d'Espaces Naturels Auvergne

\*ALSH : Accueil de Loisirs Sans Hébergement

# COLLECTE

**384 366 t.**

de déchets  
traités en 2021

**549 kg/hab./an**

de déchets ménagers  
et assimilés produits  
sur le territoire

**189 391 t.**

de déchets collectés  
en porte à porte

**164 969 t.**

de déchets collectés  
en déchèteries

**+10,8 kg/hab.**

de déchets d'emballages  
ménagers par rapport  
à 2020

**+6,9 kg/hab.**

d'encombrants  
ménagers par rapport  
à 2020

**+1,2 kg/hab.**

de verre  
par rapport à 2020

**+50,8 kg/hab.**

de déchets ménagers  
résiduels par rapport  
à 2020

La collecte des déchets de part ses différentes formes : porte-à-porte, points d'apports volontaires et ceux accueillis en déchèteries.

Ce sont les collectivités adhérentes au VALTOM, qui assurent la collecte des déchets ménagers, selon des modalités et règles, qui leur sont propres (*régie et/ou prestation de service*).

## 1 - LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE\*

### LES DECHETS MENAGERS RESIDUELS\*

**97%** des habitants du territoire du VALTOM bénéficie d'une collecte en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels, avec des fréquences variables selon les collectivités et les saisons.

Cela représente **138 260 tonnes** soit **197,3 kg/hab.** qui ont été collectées en 2021.

### LES DECHETS D'EMBALLAGES ET PAPIERS MENAGERS\*

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021, et grâce à la simplification généralisée des consignes de tri, la totalité de la population peut trier l'ensemble les déchets recyclables. **XX %** de la population du territoire du VALTOM bénéficie d'une collecte de proximité (*bacs individuels ou de regroupement*) pour ces déchets. Celle-ci est réalisée à des fréquences variables selon les territoires.

Les emballages et papiers sont transportés vers le centre de tri PAPREC TRIVALO 63 à Clermont-Ferrand. Ils y sont triés par catégories selon les exigences des recycleurs et mis en balle pour être acheminés vers les usines de recyclage.

En 2021, **38 851 tonnes** d'emballages ménagers ont été collectées dans la poubelle jaune, soit près de **55,5 kg/hab.** (+5,3% / à 2020), avec malheureusement toujours une part importante d'erreur de tri (~22,4%).

### LA COLLECTE DES DÉCHETS ALIMENTAIRES\*

Depuis 2006, la collecte en porte-à-porte des biodéchets est effective sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole. En mai 2016, le Syndicat du Bois de l'Aumône déploie sa première collecte en porte-à-porte des déchets alimentaires à destination des gros producteurs, suivi en juin 2016 par la Communauté de communes Ambert Livradois Forez auprès des établissements scolaires.

Les **12 280 tonnes** de biodéchets ainsi collectées en 2021 ont été valorisées par le méthaniseur du pôle multifilières Vernéa et la plateforme de compostage d'Ambert afin de produire du **biogaz, transformé en électricité,** et du **compost.**

## LEXIQUE

### \*La collecte en porte-a-porte :

Les usagers du service de collecte en porte-à-porte bénéficient d'une collecte en bacs ou en sacs individuels devant leur domicile ou déposent leurs déchets dans des bacs de regroupement.

### \*Les déchets ménagers résiduels (bac gris) :

Il s'agit des déchets non recyclables issus de l'activité domestique quotidienne des ménages et des déchets d'activités économiques collectés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

### \*Les déchets de papiers et d'emballages ménagers (bac jaune) :

La collecte séparée des déchets d'emballages ménagers concerne principalement : les papiers et cartons d'emballages, les briques alimentaires, les emballages métalliques en acier et en aluminium, les bouteilles et flacons bouteilles, flacons, pots, barquettes, tubes, films en plastique, les journaux, magazines, revues et publicités.

### \*Les déchets alimentaires (bac vert) :

Ce sont les déchets biodégradables solides des ménages qui comprennent : les déchets alimentaires non consommés, les restes de repas, les papiers et les cartons souillés.

## 2 - LA COLLECTE EN POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

Elle concerne les déchets collectés dans des bornes situées sur la voie publique ou en déchèteries en appui pour la population, qui ne bénéficie pas de collecte en porte-à-porte. Elle peut venir en complément de cette dernière, notamment dans des zones fortement urbanisées, car les conteneurs sont répartis en fonction de la population et/ou de l'éloignement des habitations.

### LES DECHETS MENAGERS RESIDUELS\*

En 2021, **3 272 tonnes** de déchets ménagers résiduels ont été collectées en points d'apports volontaires. Cette collecte concerne majoritairement des zones à colonnes enterrées du Syndicat du Bois de l'Aumône et de Clermont Auvergne Métropole.

### LES DECHETS D'EMBALLAGES ET PAPIERS MENAGERS\*

Comme pour la collecte en porte-à-porte, les **2 992 tonnes** de déchets d'emballages et papiers ménagers collectées en points d'apports volontaires ont été acheminées vers les centres de tri pour valorisation.

### LA COLLECTE DES DÉCHETS ALIMENTAIRES\*

En 2021, **14 points d'apports volontaires dédiés à cette collecte** ont été déployés sur le territoire du SBA, ils ont permis de collecter **16 tonnes** de déchets alimentaires.



### LE VERRE

La collecte du verre des particuliers se fait uniquement par apport volontaire, dans les **2 704 colonnes** à verre situées sur la voie publique et dans les déchèteries, soit **1 colonne pour 259 habitants** (*préconisation Citéo : 1 pour 293 hab*). Les **23 726 tonnes** (**33,9 kg/hab/an**) collectées en 2021 (+4,1% / à 2020) ont transité par des plateformes de transfert ou ont été envoyées directement vers les usines de recyclage (*Solover 42, St Romain le Puy*).

### L'HUILE DE VIDANGE

La collecte de l'huile minérale usagée se fait de la même façon que pour le verre, l'huile étant valorisée dans des filières spécifiques de traitement (*Chimirec 48, Mendes et Auvergne carburant 63, Aulnat*). **32 tonnes** ont été collectées. Ces colonnes sont progressivement supprimées du domaine public, au profit des déchèteries.

### LES TEXTILES

La collecte des textiles continue de se développer sur le territoire, avec l'installation de colonnes de collecte par des associations telles que Emmaüs ou Le Relais 48. Aujourd'hui nous recensons **330 colonnes** dans les déchèteries et/ou sur le domaine public, soit **1 colonne pour 2 200 habitants**. (*moyenne Refashion : 1 pour 1 500 hab*). **1 413 tonnes** ont été collectées par les associations en 2021 (+24% / à 2020).

## LA COLLECTE EN DECHETERIES

Les déchèteries sont gérées, en régie ou en prestation de service, par les collectivités adhérentes au VALTOM. Les catégories de déchets acceptés varient selon l'organisation des collectivités et/ou des sites, le plus souvent en fonction de l'espace disponible. De nouvelles filières ont été progressivement mises en place ces dernières années, par exemple pour le plâtre, les huisseries, les plastiques durs, radiographies, etc. qui sont désormais valorisés.

## ANALYSE :

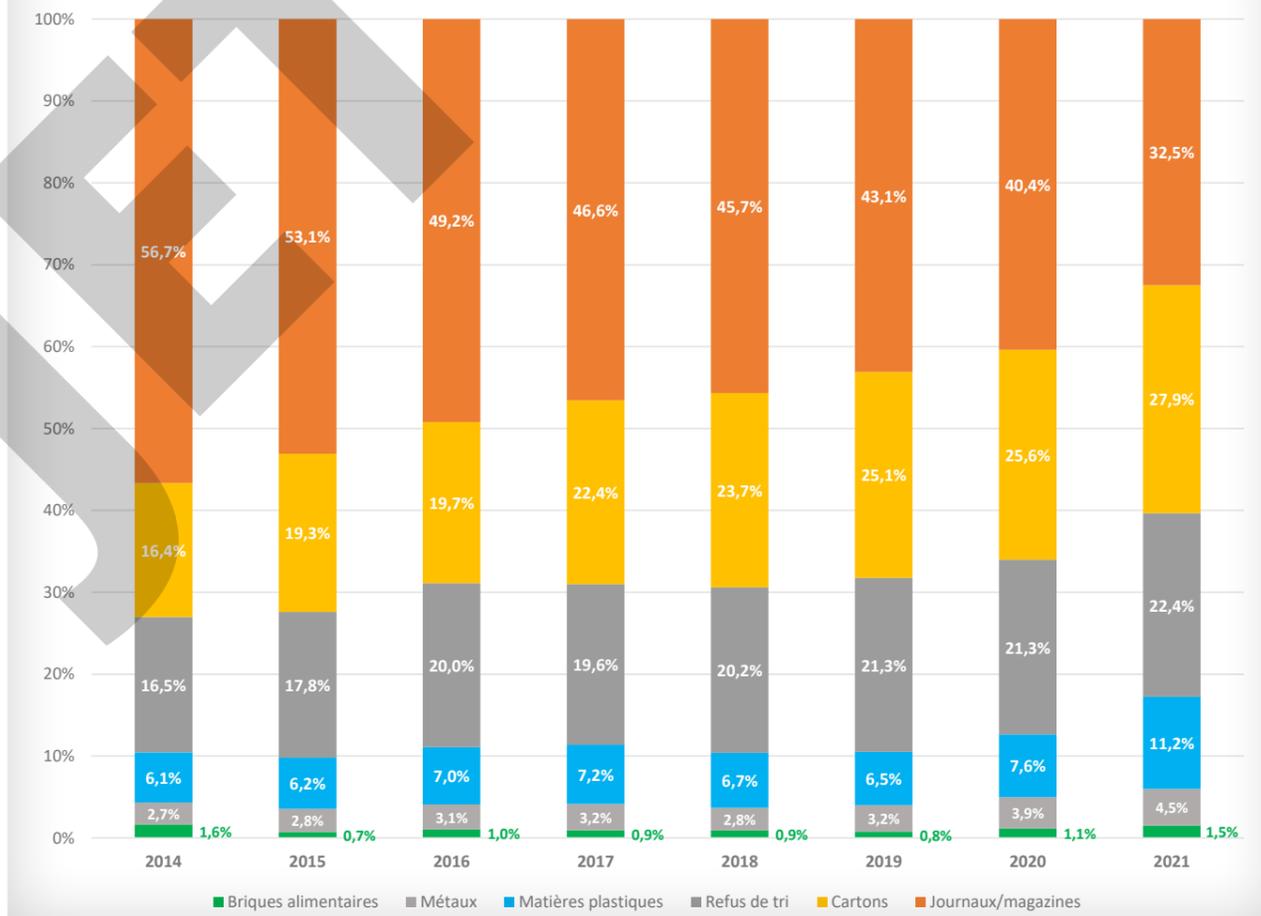
Cette hausse importante est à nuancer après une année 2020 très particulière (*fermeture des déchèteries au printemps 2020*). Néanmoins nous constatons une augmentation généralisée des d'apports de gravats, mobiliers et de végétaux, liés à la météo. A noter également, le développement des zones de réemploi en déchèterie (**23 tonnes détournées**).

		DETAIL DES TONNAGES COLLECTES EN DECHETERIES						
		2010	2014	2016	2019	2020	2021	Evolution/2020
Gravats	27%	32 250	37 441	38 033	39 460	32 014	44 936	40,4%
Végétaux	21%	42 189	30 973	30 610	29 252	27 327	35 020	28,2%
Encombrants	20%	33 601	38 945	35 957	31 674	29 646	33 103	17,6%
Bois	13%	8 394	16 900	17 624	19 332	17 460	21 182	21,3%
Meubles	5%	-	-	1 872	4 914	6 279	8 639	37,6%
Ferraille	4%	6 335	5 469	6 829	6 541	6 018	6 326	5,1%
DEEE*	3%	3 294	4 395	4 782	4 648	4 038	4 782	18,4%
Cartons	3%	3 098	3 089	3 334	3 952	3 421	4 448	30%
Placo-plâtre	<2%	-	1 102	1 318	1 726	1 581	2 006	26,8%
DDS**	<2%	800	1 090	1 295	1 432	1 188	1 373	15,6%
Pneus	<2%	292	376	530	786	685	861	25,6%
Huiles (alimentaires + vidange)	<2%	-	85	167	304	298	404	36%
Huisseries	<2%	-	-	-	80,5	112	120	7%
Amiante	<2%	188	101	82	91	41	72	73,7%
Batteries	<2%	55	56	41	41	47	66	38,5%
Plastiques durs et souples	<2%	-	162	144	46	55	58	5,4%
Piles	<2%	48	58	53	60	63	53	-16,7%
Caissons réemploi/ressourcerie***	<2%	-	-	1	6,0	0	23	-
Papiers, bouquins	<2%	-	145	102	29	24	19	-22%
Lampes, tubes fluorescents	<2%	2	10	11	14	13	17	34,6%
DASRI***	<2%	5	6	6	7,1	6,1	8,3	36,7%
Radiographies	<2%	-	-	-	3,9	3,2	4	24,9%
Cartouches d'encre	<2%	3	1,8	1	1,4	3,1	3,6	14,9%
Capsules nespresso	<2%	-	-	-	5,4	8,1	2,2	-73%
Polystyrène	<2%	-	26	29	5	0	0	-
<b>Total</b>		<b>130 554</b>	<b>140 430</b>	<b>142 821</b>	<b>144 412</b>	<b>128 832</b>	<b>163 525</b>	<b>26,9%</b>

\*DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques | \*\*DDS : Déchets Diffus Spécifiques | \*\*\*DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux  
 \*\*\*\*Caissons de réemploi/ressourcerie : Destinés au dépôt d'objets en bon état pouvant avoir une 2ème vie

## 3 - FOCUS SUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

COMPOSITION DES PAPIERS ET EMBALLAGES MÉNAGERS (EN PAP ET PAV CUMULÉS)



## ANALYSE :

L'année 2021 a été marquée par l'entrée en vigueur de la simplification des consignes de tri le 1<sup>er</sup> mai 2021 sur l'ensemble du territoire du VALTOM.

Sa mise en place a nécessité le détournement d'une partie des emballages ménagers sur les centres de tri **DELTA de Lansargues (34)** et **TRIVALO69 à Chassieu (69)** pendant la phase travaux de mars à août 2021.

La simplification des gestes de tri sur l'ensemble du territoire a permis de fortement augmenter la quantité de déchets collectés en bacs jaunes, avec **40 885 tonnes collectées en 2021 (contre 38 360 t. en 2020)** ce qui représente 3 kg/habitant supplémentaires (+6.8%/2020), tandis que ceux collectés dans le bac des ordures ménagères ont quant à eux diminué d'1 kg/habitant, **mais les erreurs de tri représentent malgré tout, plus de 22.4% du gisement pour un coût estimé à environ 1,4 million d'€uros.**

**NB :** Un incendie s'est déclaré sur le site de TRIVALO63 le 11 septembre 2021, détruisant la zone de stockage du centre de tri de Clermont-Ferrand, nécessitant le détournement temporaire d'une partie des déchets.

# COLLECTE

**+1,2 kg/hab.**  
de verre collecté  
/à 2020

**-2,3 kg/hab.**  
de déchets ménagers  
résiduels /à 2020

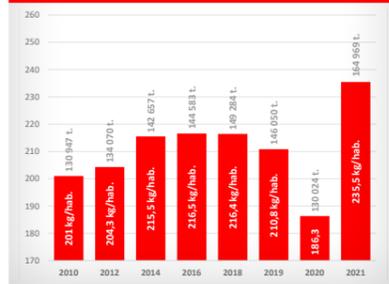
**+3,6 kg/hab.**  
de déchets d'emballages  
/à 2020

**+49 kg/hab.**  
de déchets collectés  
en déchèteries /à 2020

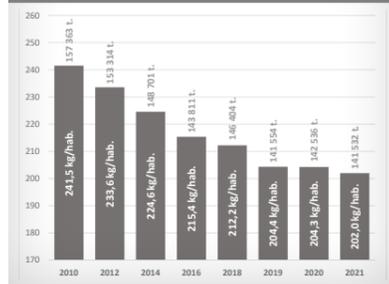
Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022  
Affiché le  
ID : 063-256302670-20221004-2022\_1391-DE

## 4 - LE BILAN DES COLLECTES

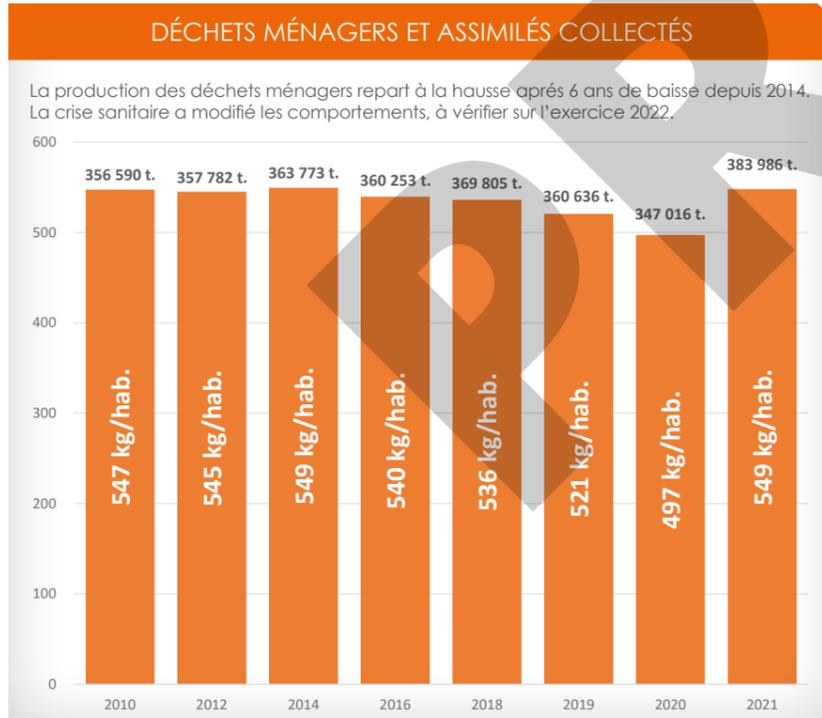
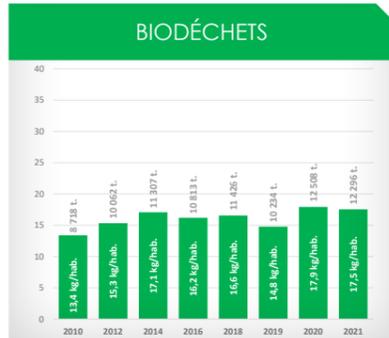
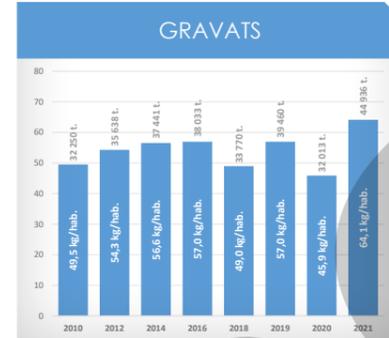
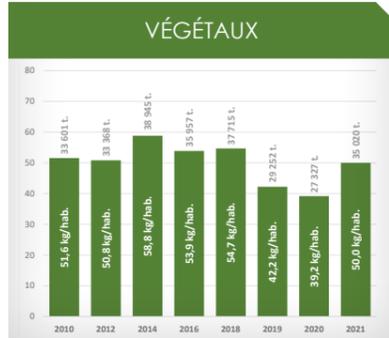
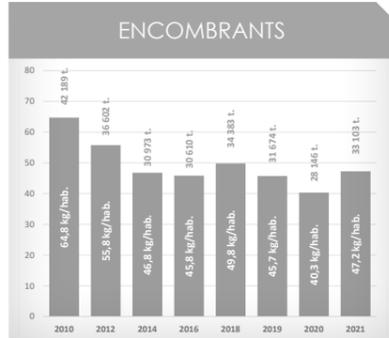
### DÉCHETS ISSUS DE DÉCHÈTERIES\*



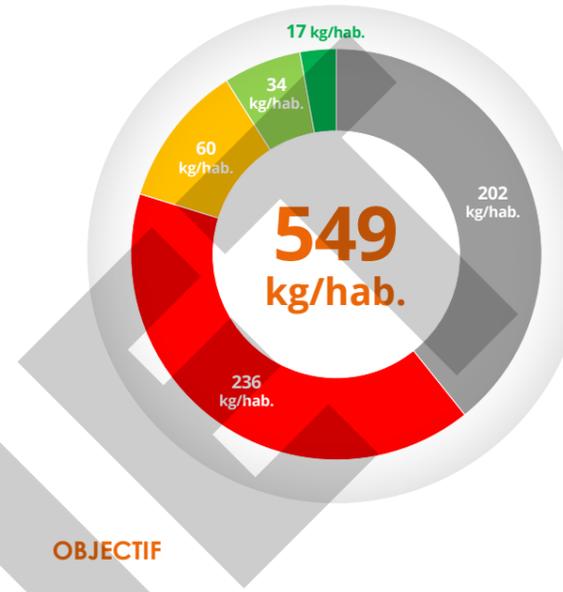
### DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS



### COLLECTE SÉLECTIVE



\*Déchets issus de déchèteries : inclus textiles et huiles de vidange en point d'apport volontaire



### OBJECTIF

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015, fixe l'objectif pour 2030 d'une baisse de 15% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant par rapport à 2010 (**-45,1 kg/hab.**).

### RÉSULTAT

Sur le territoire du VALTOM, la production de déchets ménagers et assimilés a augmenté de **0,3%** par habitant depuis 2010 (**+1,7 kg/hab.**) alors que les déchets ménagers résiduels ont baissé de **-10%** (**-39,5 kg/hab.**).

### ANALYSE

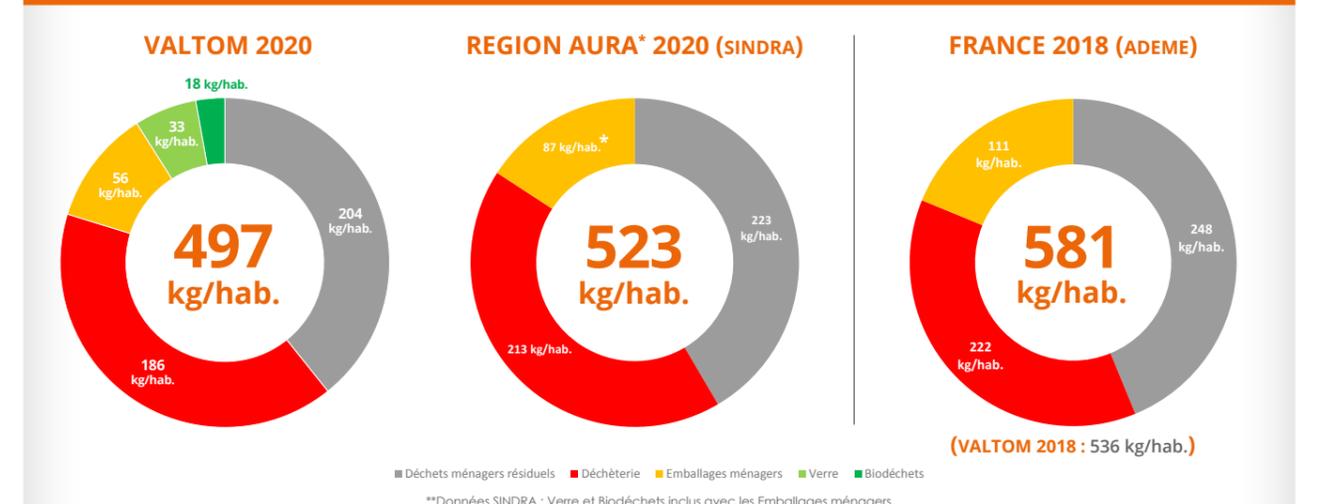
Nous constatons une forte hausse de production des déchets ménagers et assimilés à l'habitant (**+10.3%/à 2020**).

Cette hausse généralisée sur l'ensemble du territoire s'explique par une augmentation des apports en déchèteries (**+26%/2020**) partiellement liée à la fermeture des déchèteries au printemps 2020.

Nous enregistrons néanmoins une forte progression d'apports de végétaux (**+19.7%/2019**) et de gravats (**+13.8%/2019**) sur 2021 par rapport à l'année 2019.

■ Déchets ménagers résiduels ■ Déchèterie ■ Emballages ménagers ■ Verre ■ Biodéchets

### COMPARATIF DES DÉCHETS COLLECTÉS



■ Déchets ménagers résiduels ■ Déchèterie ■ Emballages ménagers ■ Verre ■ Biodéchets

\*\*Données SINDRA : Verre et Biodéchets inclus avec les Emballages ménagers

### COMPARATIF REGIONAL

DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS : -26 kg/hab.  
EMBALLAGES MÉNAGERS, VERRE ET BIODÉCHETS : +20 kg/hab.

\*Auro : Région Auvergne-Rhône-Alpes

# TRANSFERT & TRANSPORT



## 1 - LE TRANSFERT DES DECHETS MENAGERS

Les centres de transfert du VALTOM (et les privés) permettent de regrouper les déchets au plus près des lieux de collecte afin de les acheminer vers les sites de valorisation et de traitement, par l'intermédiaire de véhicules de plus grande capacité de transport.

Le conditionnement dans des caissons après compactage vise à réduire l'impact environnemental et les coûts liés au transport des déchets ménagers, ainsi qu'à optimiser les temps de collecte des collectivités adhérentes.

En 2021, les 12 centres permettent d'acheminer **45%** des déchets vers le pôle de valorisation Vernéa et le centre de tri TRIVALO63. Ils ont permis de **diviser par 4 le nombre de véhicules sur les routes** soit **une économie de plus d'1 million de km parcourus**.

Actuellement, ces centres de transfert sont exploités par les adhérents du VALTOM à l'exception de ceux de Issoire, Saint-Eloy-les-Mines et Courpière gérés par un prestataire privé.



## 2 - LE TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS

Une plus grande partie des déchets ménagers collectés par les collectivités adhérentes transite par des centres de transfert du VALTOM des suites de la suppression de deux centres de tri lié à la simplification des consignes de tri :

TRANSPORT DES DECHETS COLLECTES					
COLLECTIVITES	CENTRE DE TRANSFERT	EXPLOITANT	TRANSPORTEUR	TONNAGES ET PART TRANSFÉRÉE	TOTAL TRANSITANT
SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMÔNE	Riom + Verfaizon	Syndicat du Bois de l'Aumône	Syndicat du Bois de l'Aumône	DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 14 578 / 8 790 COLLECTE SÉLECTIVE : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 4 578 / 3 998 62% 53%	19 156 TONNES
SICTOM DES COMBRAILLES	Saint Eloy les Mines	SUEZ ENVIRONNEMENT	SUEZ ENVIRONNEMENT	DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 4 317 COLLECTE SÉLECTIVE : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 239 / 375 100% 39%	4 556 TONNES
SICTOM DES COUZES	Saint Diéry	SICTOM des Couzes	PAPREC AUVERGNE	DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 6 537 / 56 COLLECTE SÉLECTIVE : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 1 615 / 1 239 99% 93%	8 152 TONNES
CC THIERS DORE ET MONTAGNE	Courpière	CC TDM	CLAUSTRE ENVIRONNEMENT	DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 2 227 COLLECTE SÉLECTIVE : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 625 100% 100%	2 852 TONNES
CC THIERS DORE ET MONTAGNE	Thiers	CC TDM	TRANSPORTS COMBRONDE	DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 5 356 / 61 COLLECTE SÉLECTIVE : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 1 485 / 10 99% 100%	6 841 TONNES
CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ	Ambert	CC ALF	MULTI TRANSPORT	DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 5 536 COLLECTE SÉLECTIVE : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 1 846 / 10 100% 100%	7 382 TONNES
SICTOM ISSOIRE BRIOUE	Issoire (X2) + Lempdes sur Allagnon	SICTOM ISSOIRE BRIOUE + PRAXY	SICTOM ISSOIRE BRIOUE + PRAXY	DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 18 568 / 2 166 COLLECTE SÉLECTIVE : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 5 611 / 11 90% 99%	24 178 TONNES
SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD	Saint Ours	SICTOM Pontaurum Pontgibaud	PAPREC AUVERGNE	DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 4 053 COLLECTE SÉLECTIVE : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 597 / 330 100% 72%	4 650 TONNES
SMCTOM HAUTE DORDOGNE	Saint Sauves d' Auvergne	SMCTOM Haute Dordogne	SMCTOM Haute Dordogne + PAPREC AUVERGNE	DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 4 591 COLLECTE SÉLECTIVE : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 1 067 / 123 100% 92%	5 657 TONNES
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE			Apports directs vers les sites de valorisation et de traitement	DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 64 696 / APPORTS DIRECTS COLLECTE SÉLECTIVE : ■ transitant par un quai de transfert ■ en apports directs 18 308 / APPORTS DIRECTS	0
<b>TOTAL TRANSFÉRÉ</b>				<b>83 425 tonnes (+7,8% par rapport à 2020)</b>	

## RÉPARTITION DES TONNAGES TRANSFÉRÉS



# VALORISATION & TRAITEMENT



La gestion des déchets est hiérarchisée selon la directive cadre européenne du 19 novembre 2008 : prévention, préparation au réemploi, recyclage, valorisation (matière, organique et énergétique) et élimination.

## 1 - LA PRÉVENTION

La prévention se définit par l'ensemble des mesures permettant de réduire la quantité de déchets et leur nocivité, diminuant ainsi la pression des activités humaines sur l'environnement.

Elle est traitée en page 18.

## 2 - LE RÉEMPLOI

Le réemploi désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits devenus des déchets sont utilisés de nouveau. Elle concerne notamment une partie des articles textiles collectés dans des colonnes placées en déchèteries ou sur la voie publique, qui sera revendue dans des friperies, donnée à des associations, transformée en chiffons et pour une part résiduelle enfouie ou incinérée. En 2021, **1 413 tonnes** de déchets textiles ont été collectées (**legère hausse constatée en 2021 +0,4 kg/hab.**). Ces textiles ont ensuite été valorisés par des associations de réinsertion (**Emmaüs, Mains ouvertes,...**).

Le développement des recycleries et des zones de réemploi en déchèteries permet également de donner une seconde vie à nos déchets et de diminuer leur coût de traitement.

5 recycleries sont présentes sur notre territoire :

- Jerecycle Parc à Clermont-Ferrand, créée en 2012.
- Récup Dore Solidaire à Ambert, créée le 12 novembre 2012.
- Ressourcerie La Remise à Saint-Maurice-près-Pionsat, créée en 2014.
- Ressourcerie L'Ent'Remise des Ancizes-Comps, créée fin 2015.
- Ressourcerie du Pays d'Issoire à Issoire, créée en mars 2017.

## 3 - LE RECYCLAGE

Le recyclage désigne toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

### LES HUILES USAGÉES

Les **435 tonnes** d'huiles collectées en apport volontaire et en déchèteries ont subi une opération de régénération qui consiste à les raffiner en extrayant les contaminants, produits d'oxydation et additifs.

### LE VERRE

Le verre est recyclable à **100%** et à l'infini sans altérer ses caractéristiques physiques. La collecte séparée du verre est une de celles qui a le taux de captage le plus important auprès des usagers, 7 emballages sur 10 sont effectivement collectés. Nos performances progressent (**+1,2 kg/hab. / à 2020**). Continuons nos efforts.

## 4 - LA VALORISATION MATIÈRE

### LES PAPIERS ET EMBALLAGES MÉNAGERS

Les déchets d'emballages ménagers, envoyés en mélange en centre de tri, sont séparés en diverses catégories de matériaux afin d'être envoyés dans les différentes filières de valorisation matière.

Les matériaux les plus collectés sont les cartons, journaux et magazines (**60,4%**), puis les matières plastiques (**11,2%**), les métaux (**4,5%**) et les briques alimentaires (**1,5%**). Les erreurs de tri (**environ 22,4% : de 12% à 29% selon les collectivités**) sont valorisées énergétiquement sur le pôle multifilières Vernéa. Au total, elles représentent un surcoût pour la collectivité d'environ 1,4 million d'euros par an, car elles subissent un double traitement.

## LES DÉCHETS COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIES

Les collectivités et le VALTOM cherchent à valoriser au maximum les déchets collectés en organisant le tri sur les déchèteries, et en choisissant, quand cela est possible, des filières de valorisation maximisant le réemploi, le recyclage ou la valorisation (matière, organique ou énergétique).

Les différents types de déchets valorisables sont envoyés dans des filières spécifiques :

TYPE DE VALORISATION	TONNAGES DES DÉCHETS VALORISABLES	
	FILIERE	TONNAGE
Utilisés en couche de fondation routière ou pour les installations de stockage comme matériaux d'exploitation	Gravats	<b>44 936</b> TONNES
Broyage puis valorisation en chaufferie ou en fabrication de panneaux de particules	Bois	<b>21 181</b> TONNES
Recyclage en matière première secondaire	Ferraille	<b>6 326</b> TONNES
Recyclage des matériaux valorisables et incinération d'une partie résiduelle	DEEE*	<b>4 782</b> TONNES
Valorisation en papeterie (cartons ou papiers d'essuyage)	Cartons	<b>4 448</b> TONNES
Recyclage en placoplâtre	Placoplâtre	<b>2 006</b> TONNES
Recyclage en matière première secondaire	Meubles	<b>1 639</b> TONNES
Broyés puis valorisés en matière première secondaire	Pneus	<b>861</b> TONNES
Recyclage en matière première secondaire	Huissieries	<b>120</b> TONNES
Valorisation matière et élimination d'une partie résiduelle	Batteries	<b>66</b> TONNES
Recyclage en matière première secondaire	Plastiques durs	<b>58</b> TONNES
Valorisation matière et élimination d'une partie résiduelle	Piles	<b>53</b> TONNES
Recyclage en matière première secondaire	Papier et bouquins	<b>19</b> TONNES
Recyclage des matériaux valorisables et stockage d'une partie résiduelle	Lampes et tubes fluorescents	<b>17</b> TONNES
Recyclage en matière première secondaire	Radiographies	<b>4</b> TONNES
Réutilisation	Cartouches d'encre	<b>4</b> TONNE
Recyclage en matière première secondaire	Capsules Nespresso	<b>2</b> TONNES
<b>TOTAL DES DECHETS DE DECHETERIES ORIENTES VERS LA VALORISATION MATIERE</b>		<b>86 522</b> TONNES

### ANALYSE

Les filières de valorisation en déchèteries ne cessent de se diversifier et permettent ainsi une collecte plus importante des déchets produits par les ménages. Le déploiement des bennes de l'éco-organisme Eco-mobilier, en charge de la filière meuble dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) depuis juin 2015 (**39 déchèteries actuellement équipées sur 49**).

La collecte d'huissieries en place depuis 2019 sur la communauté de communes Ambert Livradois Forez, se stabilise (**+7% / à 2020**). Ainsi, ce dispositif a été décliné sur le Syndicat du Bois de l'Aumône et la communauté de communes Thiers Dore et Montagne, à ce jour 7 déchèteries du territoire disposent de ce dispositif.

\*DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

# VALORISATION & TRAITEMENT

35 020 t.

de végétaux issus de déchèteries

5 449 t.

de végétaux issus des communes

19

agriculteurs partenaires pour le co-compostage

4 150 t.

de broyat valorisés en co-compostage

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1391-DE

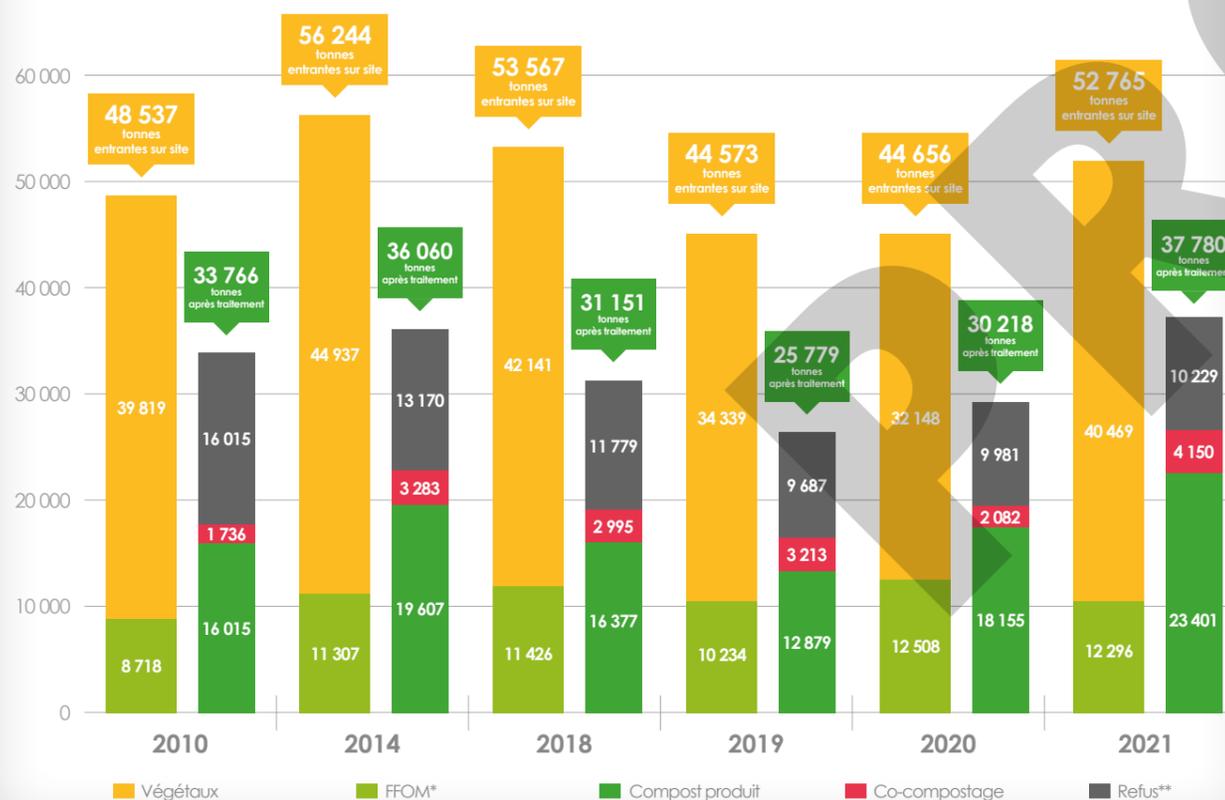
## 5 - LA VALORISATION ORGANIQUE

### GESTION DES VÉGÉTAUX ET BIODECHETS



Le VALTOM valorise l'ensemble des végétaux collectés en déchèteries (35 020 t) ou apportés par les communes (5 449 t) directement sur les plateformes ainsi que la FFOM\* issue de la collecte de biodéchets de Clermont Auvergne Métropole, du SBA et de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez. Le VALTOM assure par le biais des marchés publics les prestations d'enlèvement, de broyage, de chargement, de transport et de compostage.

### BILAN DE LA VALORISATION DES VÉGÉTAUX ET BIODÉCHETS



\* Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères

\*\*Les refus sont valorisés en biomasse (bois), en énergie, ou stockés

## 6 - LA VALORISATION ENERGETIQUE

### Différents modes de traitement permettent la valorisation énergétique des déchets du VALTOM :

la valorisation électrique du biogaz généré par le stockage sur l'ISDND\* de Puy-Long, l'incinération des déchets avec récupération d'énergie et la méthanisation des biodéchets sur le pôle Vernéa.

### LES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS

Sur les 141 532 tonnes de déchets ménagers résiduels entrées en 2021 sur le pôle multifilières Vernéa, environ 63%, soit 89 165 tonnes correspondant à la partie sèche, ont été incinérées, tandis que les 37% restants ont été stabilisés puis orientés vers le site de stockage de Puy-Long.

### LES DASRI

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) sont collectés essentiellement en déchèteries et en pharmacies, dans des conteneurs spécifiques fournis le plus souvent par les pharmacies. Les 8,3 tonnes collectées en déchèteries en 2021 ont été incinérées sur le site de Bayet dans l'Allier, seule unité de valorisation des DASRI autorisée en Auvergne.

### LES DDS

Un Déchet Diffus Spécifique (DDS) est un déchet ménager issu de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Il s'agit d'un produit utilisé, usagé ou périmé (que l'emballage soit vide, souillé ou avec un reste de contenu). Un DDS provient donc principalement des produits d'entretien, de bricolage et de jardinage des ménages. Les 1 373 tonnes de DDS sont traitées majoritairement par incinération avec récupération d'énergie (ratio à l'habitant : -15% / à 2020).

### LES DÉCHETS ENCOMBRANTS

Sur l'année 2021, ce sont 28 573 tonnes d'encombrants, issues des déchèteries, qui ont été triées, broyées et traitées par incinération pour être valorisées sous forme d'électricité (+19% / à 2020).

### LES BIODÉCHETS

La totalité de la collecte en porte-à-porte des biodéchets de Clermont Auvergne Métropole et du Syndicat du Bois de l'Aumône a été valorisée par méthanisation sur le pôle multifilières de valorisation Vernéa. Les 976 000 m<sup>3</sup> de biogaz (CH<sub>4</sub> : 54%) produits par le méthaniseur du pôle Vernéa et les 3 251 000 m<sup>3</sup> de biogaz (CH<sub>4</sub> : 41,5%) produits par l'ISDND de Puy-Long ont été valorisés sous forme d'électricité (10 228 Mwh).



Centrale de valorisation du biogaz de l'ISDND de Puy-Long

\*Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux

# VALORISATION & TRAITEMENT

63 100

habitants  
éclairés

5 442 t.

de compost  
commercialisées

3,6 km

de routes construites

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1391-DE

4 684 t.  
de métaux  
valorisées

## 7 - LE POLE MULTIFILIERES DE VALORISATION VERNEA

212 231 tonnes de déchets traitées  
93% issues du VALTOM

En valorisant **80%** des **212 231 tonnes** entrantes, le pôle multifilières de valorisation Vernéa confirme ses performances techniques (**taux de disponibilité : 87,4% en 2021 contre 88,3% en 2020**).

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (**ICPE**), le pôle est soumis à une réglementation très stricte et fait l'objet d'une surveillance continue par l'exploitant SUEZ, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (**DREAL**) et le VALTOM afin de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci.

Les analyses en continu des émissions permettent de rendre compte de l'impact de l'activité sur le milieu environnant (**données consultables sur le site [www.valtom63.fr](http://www.valtom63.fr)**) et une Commission de Suivi de Site (**CSS**) est réunie au moins une fois par an sous la responsabilité du Préfet. Le VALTOM a également mis en place des actions de surveillance :

- **9 avril et 5 octobre : Visites d'expertise complète de l'installation** effectuées par la société SAGE SERVICES (**choisie par le VALTOM pour le suivi du site**). Il ressort de ces visites une installation bien entretenue et conforme au cahier des charges.
- **Du 22 au 24 mars : Contrôle inopiné du VALTOM sur les rejets atmosphériques** de l'installation, visant à vérifier son bon fonctionnement. Résultats conformes, de même que ceux issus du contrôle inopiné de la DREAL en date du 2 septembre. Le VALTOM contrôle tous les déchets entrants et sortants du site et gère les ponts bascule (près de 42 000 enregistrements en 2021).
- **28 septembre : Réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux**, qui a examiné les rapports annuels 2020 de Vernéa et du VALTOM.
- **28 septembre : Réunion de la Commission Consultative Financière**, qui a examiné le rapport annuel financier 2020 de Vernéa.

Depuis **mars 2015**, une station ATMO de mesure de la qualité de l'air est installée à proximité.

### RESULTATS DE VALORISATION

80%

des déchets entrants  
sur le pôle Vernéa  
valorisés

21%

de valorisation matière

3%

de valorisation biologique

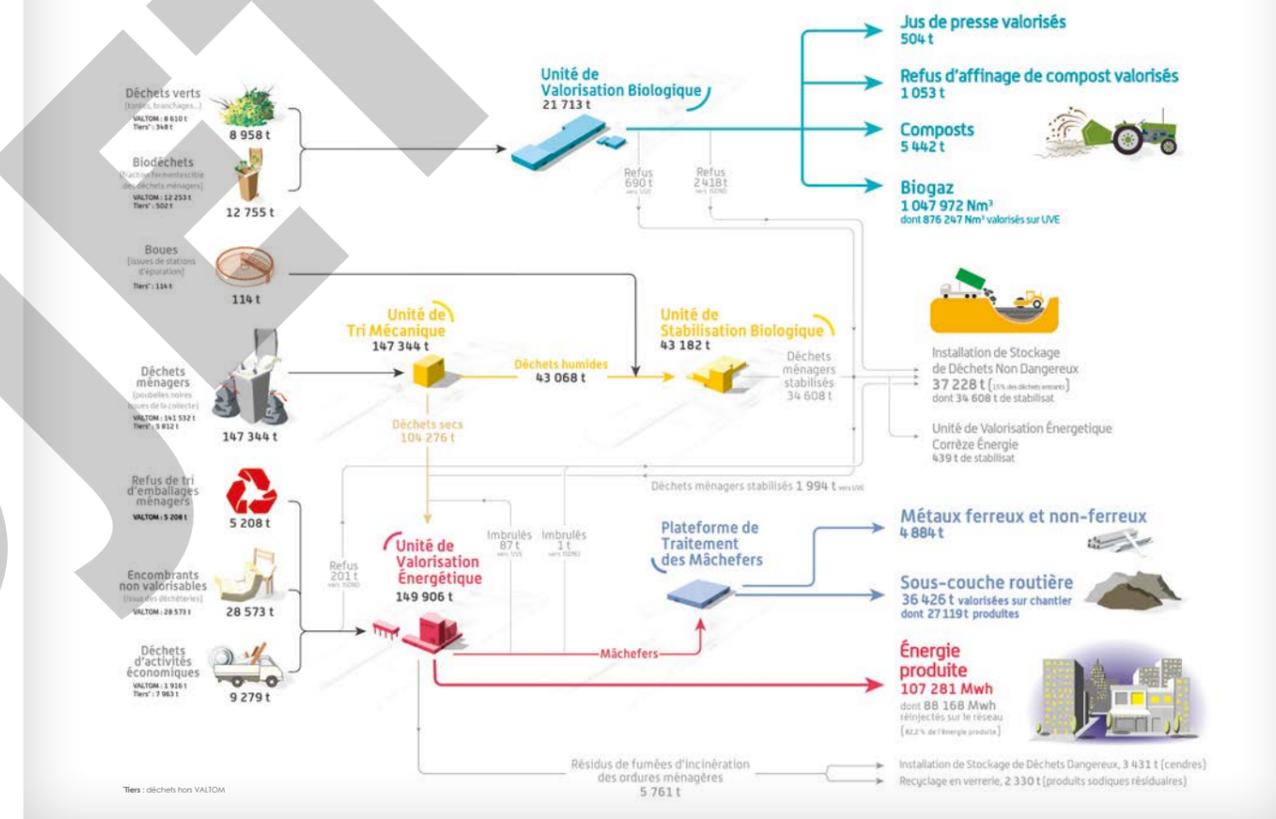
56%

de valorisation énergétique

20%

de déchets enfouis

### SCHEMA DES FLUX TRAITÉS EN 2021 SUR LE PÔLE MULTIFILIERES DE VALORISATION VERNEA



### RESULTATS DES RAPPORTS D'EMISSIONS EN 2021

CONCENTRATION DE DIOXINES ET FURANNES (ng I-TEQ/Nm3 à O2 sur sec)



ANALYSES DES MÉTAUX EN mg/Nm³ (Sb,As,Pb,Cr,Co,Cu,Mn,Ni,V\*)



— Mesure de contrôle à l'émission  
— Valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral  
— Valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté ministériel du 20/09/2002

\*Sb,As,Pb,Cr,Co,Cu,Mn,Ni,V,PM10,NO2 : Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Particules fines (PM10), Dioxyde d'azote (NO2)

### Actualités ...

Alimentation du futur réseau de chaleur urbain de Clermont Auvergne Métropole (université, CHU, bailleurs sociaux...) par le pôle Vernéa et injection du Biogaz issu du méthaniseur prévu en 2023.



# VALORISATION & TRAITEMENT

**3**  
ISDND  
en activité

**-62%**  
de déchets non inertes  
stockés / à 2010

**+35%**  
de déchets ménagers  
enfouis en ISDND / à 2020

Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022  
Affiché le  
ID : 063-256302670-20221004-2022\_1391-DE

## 8 - LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON-DANGEREUX (ISDND)

En 2020, le VALTOM dispose de 3 ISDND en activités à Ambert, Clermont-Ferrand et Saint-Sauves-d'Auvergne destinées à recevoir principalement les déchets des usagers, mais également ceux des professionnels (Déchets d'Activités Economiques). 2 ISDND situées à Miremont et Saint-Diery ont été fermées en mars 2015 et mars 2017.

Les catégories de déchets acceptables dans ces sites sont définies réglementairement : ce sont des déchets ultimes (non valorisables) et non dangereux.

Le VALTOM a pour objectif de limiter les apports de déchets bruts de la part des professionnels, et leur impose de trier ou faire trier leurs déchets conformément à la loi (tri 5 flux).

171 contrôles ont été réalisés par le VALTOM et ses prestataires pour 23 pénalités d'un montant total de XXX € d'apport pour déchets non conformes. Seuls les déchets non valorisables sont orientés vers les différents sites de stockage.

### TONNAGES DES DECHETS MENAGERS STOCKES EN 2021

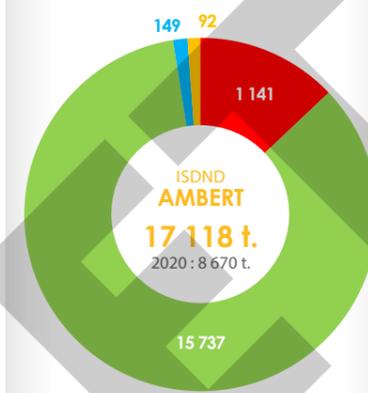
COLLECTIVITÉS	DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS	ENCOMBRANTS ISSUS DE DÉCHETERIE	RTCS*	STABILISAT	TOTAL 2021	TOTAL 2020	ÉVOLUTION 2021/2020	GRAVATS NON VALORISÉS EN ISDI	GRAVATS VALORISÉS EN ISDND
Clermont Auvergne Metropole	0	334	79	15 195	15 609	11 176	4 433	0	2 561
Communauté de communes Thiers Dore et Montagne	0	100	10	1 781	1 891	1 416	475	0	0
SICTOM des Combrailles	0	33	1	1 014	1 048	712	336	779	0
SICTOM des Couzes	0	73	7	1 549	1 629	1 226	403	0	212
SICTOM Issoire Brioude	0	1 134	13	4 870	6 017	4 471	1 546	0	0
SICTOM Pontaumur Pontgibaud	0	88	2	952	1 042	786	256	0	83
Communauté de communes Ambert Livradois Forez	0	1 141	6	1 300	2 447	2 011	436	0	1 691
SMCTOM Haute-Dordogne	0	1 416	5	1 078	2 500	1 923	576	0	1 150
Syndicat du Bois de l'Aumône	0	395	26	5 503	5 924	4 227	1 698	0	1 851
<b>TOTAL 2021</b>	<b>0</b>	<b>4 715</b>	<b>149</b>	<b>33 243</b>	<b>38 108</b>	<b>-</b>	<b>10 159</b>	<b>779</b>	<b>7 548</b>
<b>TOTAL 2020</b>	<b>0</b>	<b>4 369</b>	<b>465</b>	<b>23 114</b>	<b>-</b>	<b>27 948</b>	<b>-</b>	<b>910</b>	<b>5 815</b>

\*RTCS : Refus de Tri issus de la Collecte Selective

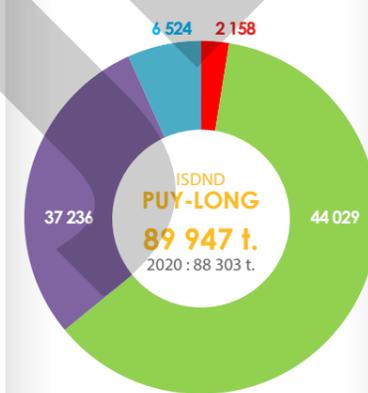
### ANALYSE

En 2021, nous enregistrons une forte hausse de **36%/2020** (hors gravats) de déchets ménagers orientés vers une installations de stockage de déchets non dangereux, hausse essentiellement due à la production de stabilisat (**43%/2020**), qui s'explique par l'arrêt du Tri Mécanique Biologique du pôle Vernéa sur la période du 23 mars au 30 juin 2020 lié à la pandémie de COVID 19.

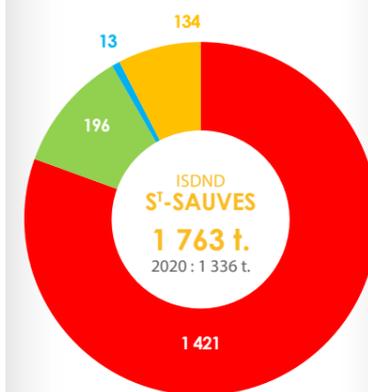
### TONNAGES STOCKÉS



AP 2027 : 20 000 TONNES



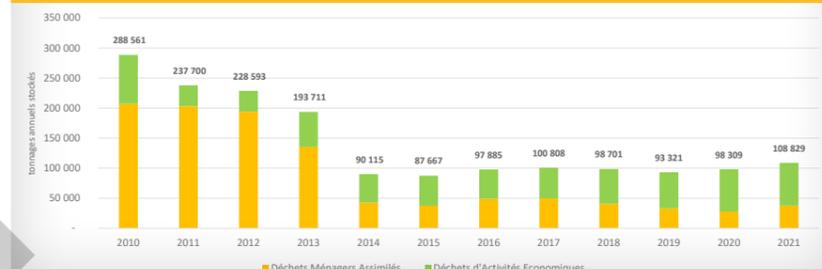
AP 2025 : 90 000 TONNES



AP 2027 : 10 500 TONNES

- Déchets ménagers résiduels
- Encombrants
- DAE / refus de tri
- Refus de process Vernéa
- Déchets municipaux et d'assainissement
- Amiante

### ÉVOLUTION DES TONNAGES STOCKÉS



### OBJECTIF

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, réaffirmée par le SRADDET\*, impose une réduction de 50% des tonnages de déchets non dangereux et non inertes mis en décharge en 2025 par rapport à 2010.

De 2010 à 2021, le VALTOM et ses collectivités adhérentes ont réduit de **62%** la quantité de déchets stockés dans les installations du territoire (**-82% pour les déchets ménagers**).

Les objectifs réglementaires 2025 sont aujourd'hui largement atteints et font du VALTOM un des pionniers de la région sur ce sujet.

### ACTUALITES DES ISDND

#### Lancement des travaux de centrales photovoltaïques :

Site	Miremont	Ambert	Puy Long	Culhat	Total
Emprise au sol du projet	2 ha	3 ha	10 ha	3 ha	18 ha
Production électrique générée	1,9 GWh/an	2,5 GWh/an	9,5 GWh/an	4,2 GWh/an	18,1 GWh/an
Équivalent en consommation d'électricité (hors chauffage)	960 hab.	1 300 hab.	4 750 hab.	2 140 hab.	9 150 hab.

Montant des travaux : 16 M€.

#### Actualités ...

Les travaux de l'installation de Miremont sont presque finalisés, elle sera mise en service début 2022 et son inauguration est prévue courant juillet.

Les Trois autres centrales Clermont-Ferrand (Puy-Long), Ambert et Culhat seront mises en service en 2023.

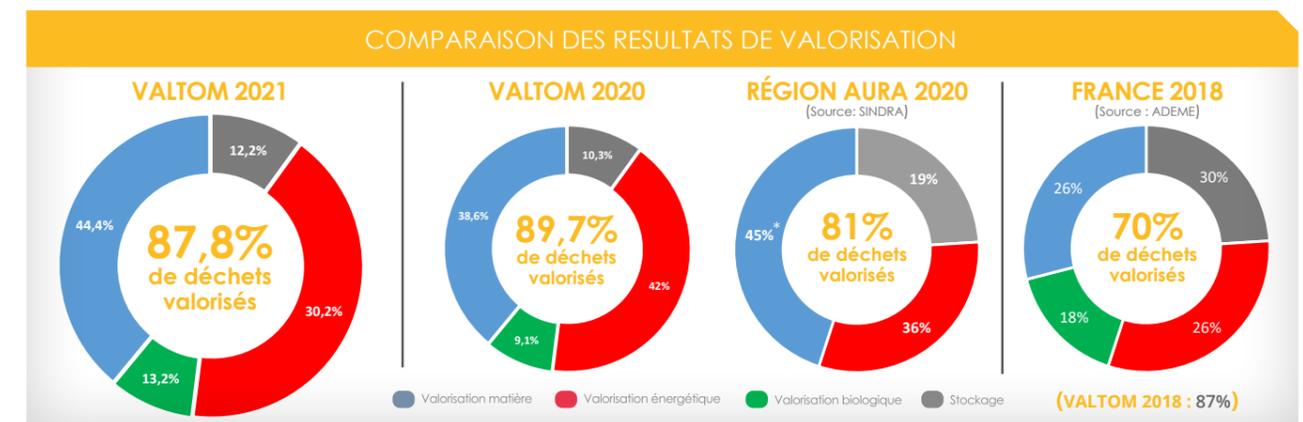
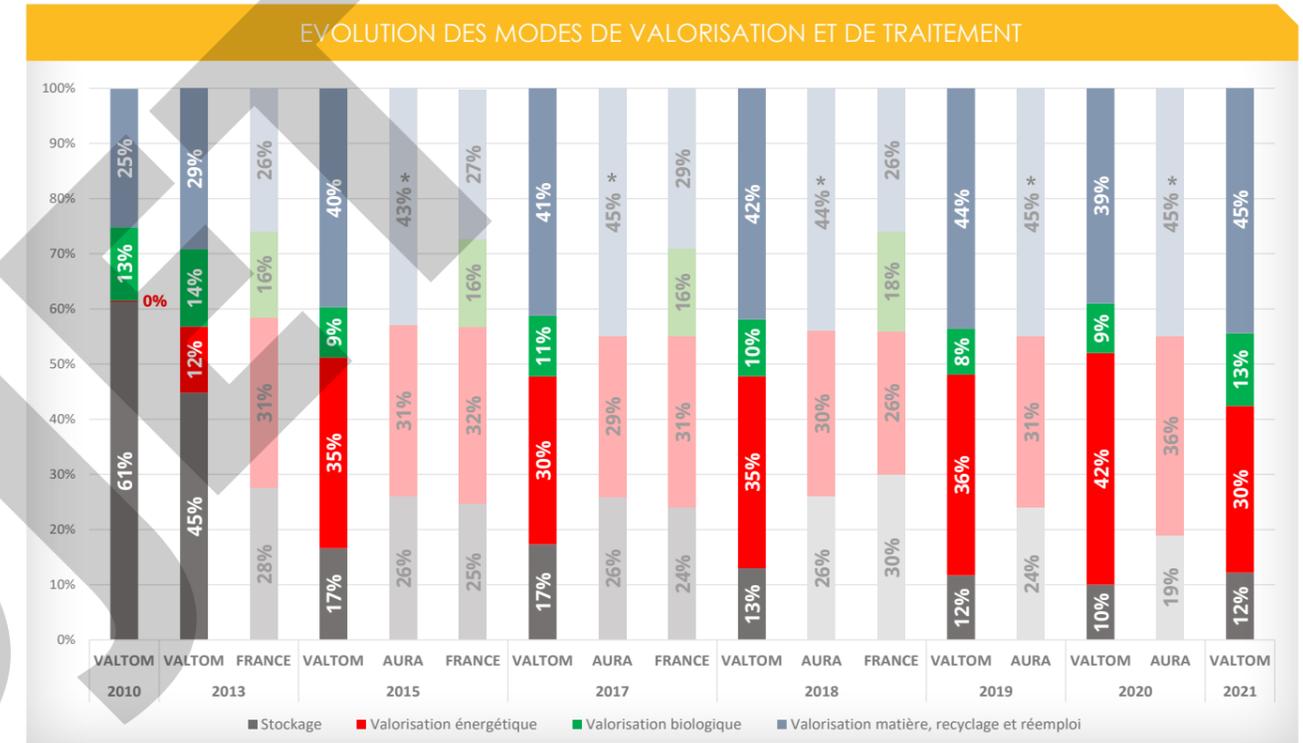


\*SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

## 9 - LES MODES DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT

DÉCHETS MÉNAGERS TRAITÉS (EN TONNES)							TAUX DE VALORISATION 2021	Réemploi Valorisation matière Stockage	Recyclage Valorisation énergétique Valorisation biologique	
2010	2014	2016	2018	2019	2020	2021				
157 363	148 700	143 811	146 404	141 554	142 536	141 532	20% 25%*	51%		DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS
53 771	69 386	74 787	73 699	81 742	71 843	93 599	0,1% 3,9%	73,6% 22,4%	0,02%	DÉCHETS DE DÉCHÈTERIES : ferraille / cartons / bois / pneus / piles / batteries / lampes, tubes / cartouches / DEEE / placoplâtre, gravats, etc.
41 038	42 072	41 473	41 201	40 640	39 185	41 861	78%	22%		DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS
39 819	38 945	35 957	37 715	29 252	27 327	35 020	99% 0,5%	0,5%		VÉGÉTAUX
42 189	30 973	30 610	34 383	31 674	28 146	33 103	24% 17%	60%		ENCOMBRANTS
18 132	19 036	19 573	21 490	22 159	22 787	23 726	100%			VERRE
8 720	11 307	10 813	11 426	10 234	12 508	12 296	34% 18%	41%		BIODÉCHETS
800	1 035	1 295	1 358	1 432	1 188	1 373	46%	54%		DDS
89	1 414	1 670	1 710	1 605	1 142	1 413	58% 10%	31% 1%		TEXTILES
303	183	259	412	337	348	435	36%	64%		HUILES USAGÉES
5	6	6	7	7	6	8	100%			DASRI
362 229	363 057	360 253	369 805	360 636	347 016	384 366	TOTAL			
569,6	548,4	539,6	536,1	520,6	497	549	TOTAL EN KG/HAB			
38%	81%	80%	87%	88,3%	89,7%	87,8%	TAUX DE VALORISATION			

\*Déchets ménagers résiduels humides stabilisés avant stockage (perte de 30 à 40% d'eau).



### OBJECTIF

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 impose un taux de valorisation matière et organique de **65% en 2025** pour les déchets non-dangereux et non inertes. Le VALTOM est à **55,8% avec les inertes** et à **51,8% sans les inertes (+9,8% / à 2020)** augmentation liée à une forte production de végétaux. Le VALTOM se situe en-dessous de la moyenne de la région AURA pour le stockage (-8,7%) et au dessus pour la valorisation énergétique (+6%) ainsi que pour la valorisation matière (+2,7%). Avec **87,8%** de valorisation, le VALTOM confirme son niveau de performance malgré une baisse sur l'année 2021 (-1,9% / à 2020) expliqué par l'arrêt du tri mécanique du pôle Vernéa pendant le confinement 2020 lié à la pandémie de COVID-19.

# INDICATEURS FINANCIERS

**115 € HT/t**  
pour la tarification  
des déchets ménagers  
incinérés

**IMPACT  
DE LA  
TGAP\***

**HAUSSE  
DES RECETTES  
MATÉRIAUX**

**32,16 € HT**  
pour la contribution  
VALTOM à l'habitant

**+5 € HT/t**  
pour l'incinération  
par rapport à 2020

**+78 %**  
entre 2020 et 2021

**68,7 € HT/hab.**  
pour le coût complet  
VALTOM

**+12 € HT/t**  
pour le stockage  
par rapport à 2020

**+3,8 € HT/hab.**  
entre 2020 et 2021

\*TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

## 1 - LE COÛT DE LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

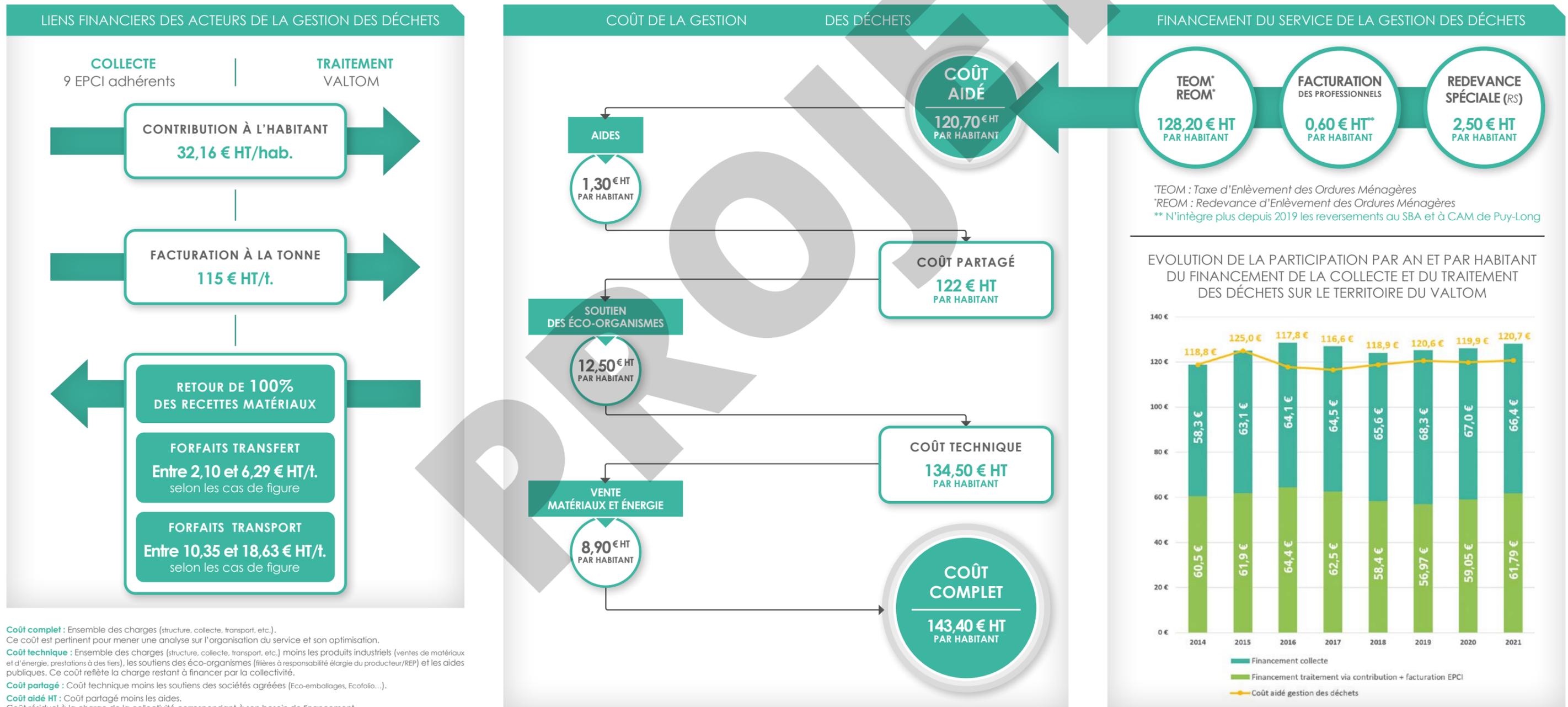
En 2021, la contribution à l'habitant du VALTOM s'élève à **32,16 € HT**, et la facturation à la tonne à **115 € HT**, soit une **évolution respectivement de 1 et 7% par rapport à 2020**. La contribution à l'habitant, dans sa logique de mutualisation, couvre les dépenses fonctionnelles et financières du VALTOM, les frais de transfert et de transport ainsi que les charges liées à la valorisation et au traitement (*collecte sélective, déchèterie, végétaux...*) et 50 % de l'annuité liée au remboursement des investissements du pôle Vernéa. La facturation à la tonne, qui se veut incitative, concerne les OMR\*, RTCS\* et DEM\* et englobe les 50% restants de l'annuité du pôle Vernéa.

Le coût complet de la gestion des déchets (*collecte + valorisation*) s'établit à **143,40 € HT/hab.** (**138,60 € HT/hab. en 2020**), soit **+ 3,5 %** en 2021, principalement liés à l'impact de la TGAP\*.

Dans le même temps, les ventes de matériaux et d'énergie ont fortement augmenté, passant en 2021 à **8,90 € HT/hab.** (**5 € HT/hab. en 2020**), soit **+ 78 %**, maintenant ainsi l'évolution du coût aidé à **120,70 € HT/hab.** en 2021 (**119,90 € HT/hab. en 2020**), soit **+ 0,7 %**.

Ce coût est couvert par la TEOM, la REOM, la facturation des professionnels et la RS à 109 % pour le VALTOM (104 % en moyenne en région AURA en 2020, 103 % au niveau national).

Pour information, le coût moyen aidé régional de la gestion des déchets s'établit en 2020 à 96,20 € HT/hab. (98 € HT/hab. au niveau national selon les données du référentiel ADEME 2018).



**Coût complet** : Ensemble des charges (structure, collecte, transport, etc.). Ce coût est pertinent pour mener une analyse sur l'organisation du service et son optimisation.  
**Coût technique** : Ensemble des charges (structure, collecte, transport, etc.) moins les produits industriels (ventes de matériaux et d'énergie, prestations à des tiers), les soutiens des éco-organismes (filiales à responsabilité élargie du producteur/REP) et les aides publiques. Ce coût reflète la charge restant à financer par la collectivité.  
**Coût partagé** : Coût technique moins les soutiens des sociétés agréées (Eco-emballages, Ecofolio...)  
**Coût aidé HT** : Coût partagé moins les aides.  
 Coût résiduel à la charge de la collectivité correspondant à son besoin de financement.

\*OMR : Ordures Ménagères Résiduelles | \*RTCS : Refus de Tri de la Collecte Sélective  
 \*DEM : Déchet Encombrant des Ménages | \*TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

## 2 - LA STRUCTURE DES CHARGES DU VALTOM

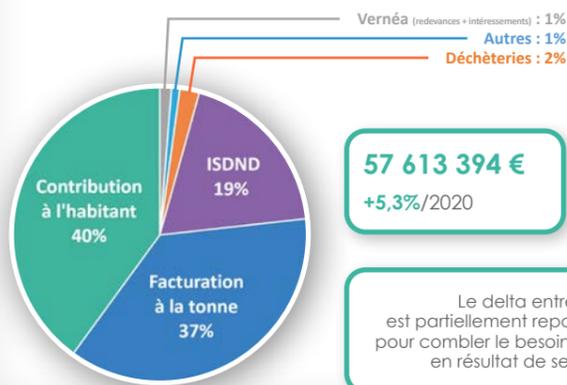
### EN FONCTIONNEMENT

Les recettes du VALTOM sont principalement composées de la contribution à l'habitant (32,16 € HT), de la facturation à la tonne des déchets ménagers (115 € HT) et des déchets des activités économiques.

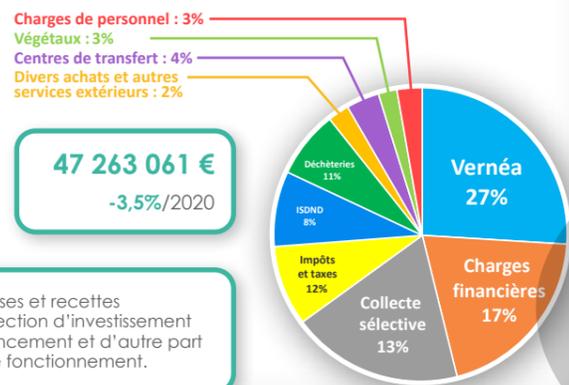
Si le pôle Vernéa est le principal poste de dépenses, il est à noter la part importante des impôts et taxes qui représentent 12%\* de l'ensemble des dépenses réelles mais s'élèvent à 15%\* ramenés aux dépenses hors charges financières et charges de personnel.

### RECETTES ET DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

#### RÉPARTITION DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



#### RÉPARTITION DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



### EN INVESTISSEMENT

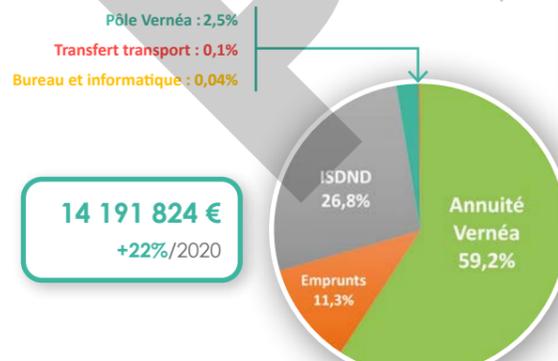
Les recettes réelles d'investissement de 5,2 M € sont constituées d'un emprunt pour financer les travaux des ISDND, des centres de transfert et les aménagements de la turbine du pôle Vernéa dans le cadre du projet de Réseau de Chaleur Urbain de Clermont Auvergne Métropole.

### RECETTES ET DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT

#### COMPOSITION DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT



#### COMPOSITION DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT



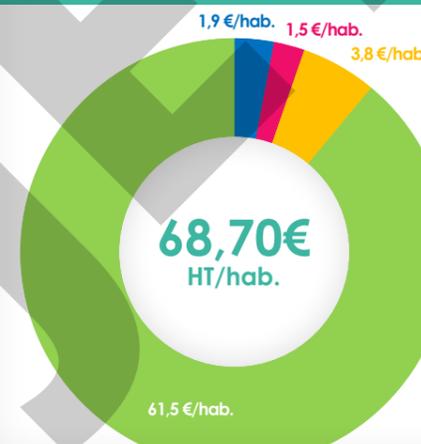
\*Contre respectivement 9 et 11% en 2020

## 3 - LE COÛT DU TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

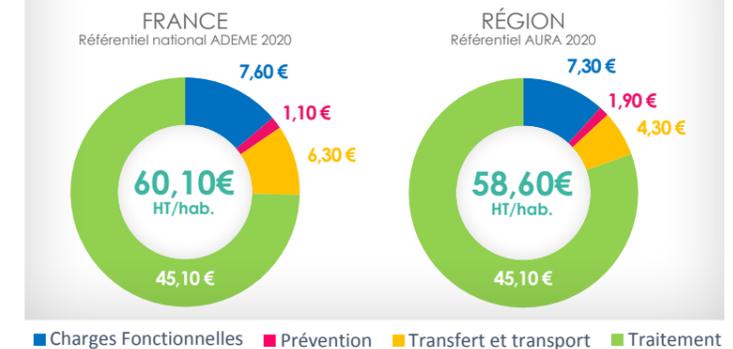
### UN COÛT POUR PLUS DE PRÉVENTION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS

La hausse du coût complet entre 2020 (pour rappel : 61,60 € HT/hab.) et 2021 (68,70 € HT/hab.) est principalement liée à la hausse des apports de tonnages captés en déchèteries et en collecte sélective suite à la suspension temporaire des services pendant la pandémie de covid19 en 2020 et à la mise en place de la simplification des consignes de tri en mai 2021.

### COÛT COMPLET VALTOM 2021



### COMPARATIF COÛT COMPLET



Les écarts entre les coûts complets du VALTOM, de la Région et de la France sont à analyser en prenant en compte les éléments suivants :

1/ Avec le pôle Vernéa, le VALTOM bénéficie d'une installation récente à amortir, les coûts de traitement sont plus importants qu'au niveau national.

2/ Les charges fonctionnelles nationales et régionales sont également bien plus élevées que celles du VALTOM car elles concernent des syndicats qui n'ont pas seulement la compétence traitement.

**Le coût est amené à évoluer avec l'augmentation exponentielle de la TGAP dès 2021 : surcoût de plus de 7 M€ entre 2021 et 2025**, venant amoindrir les effets attendus à plus long terme des politiques de prévention. Le STGDO ou la mise en œuvre de la tarification incitative ont vocation à réorienter les coûts évités liés à la TGAP.

## 4 - UN COÛT POUR UN SERVICE DE QUALITE

### UNE GESTION DURABLE DES DÉCHETS MÉNAGERS

- Un taux de valorisation des déchets ménagers supérieur à la moyenne nationale et européenne (87,8 %)
- Des installations de traitement et de valorisation pérennes, innovantes et respectueuses de l'environnement
- Des performances en conformité avec les objectifs législatifs
- Des projets d'avenir : un réseau de chaleur pouvant chauffer des habitations et des panneaux photovoltaïques sur 4 sites de stockage, ...

### DES RESSOURCES PRODUITES À PARTIR DE NOS DÉCHETS



# COMMUNICATION



## 1 - LES SUPPORTS



**Valmag n°30**  
Mai 2021

Edité à 4 300 exemplaires

**Dossier spécial**  
« Simplification des consignes de tri »



**Agenda 2021**

Edité à 500 exemplaires

**Thématique**  
« Simplification des consignes de tri »

Consultez-les sur [valtom63.fr](http://valtom63.fr)

## 2 - DANS LA PRESSE

**159 articles**

dédiés à la gestion locale des déchets

**21 articles**

intégrant le VALTOM

**3 conférences**

de presse

**10 passages**

radio et télévision

## 3 - LA COMMUNICATION DIGITALE

[WWW.VALTOM63.FR](http://WWW.VALTOM63.FR)

EVOLUTION DU NOMBRE DE VISITES DE 2010 À 2021



La forte baisse de fréquentation des années 2019 et 2020 s'explique par la mise en place du RGPD\* sur [valtom63.fr](http://valtom63.fr). Après redéfinition des méthodes de recensement, **40 595 visiteurs** ont visité le site en 2021.

**12 newsletters**  
en 2021

**1 700 abonnés**  
en moyenne

**33 actualités**  
mises en ligne

\*Règlement général sur la protection des données

## LES RÉSEAUX SOCIAUX

Administration du facebook « **Local poubelle** » dédiée à la prévention des déchets et des pages **Facebook et Twitter** du VALTOM.



Twitter  
VALTOM

+ D'INFOS

**350 abonnés**

**+85%/2020**

**253 publications**

**1 publication**  
tous les jours



Facebook  
VALTOM

+ D'INFOS

**1 296 abonnés**

**+81%/2020**

**226 publications**

**1 publication**  
tous les jours



Facebook  
Local poubelle

+ D'INFOS

**766 abonnés**

**+53%/2020**

**159 publications**

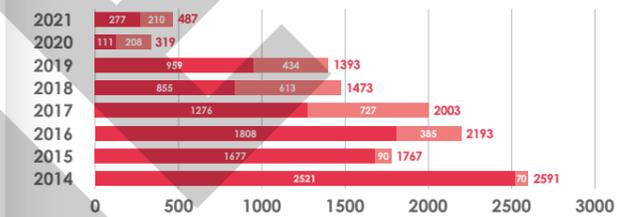
**1 publication**  
tous les 2 jours

## 4 - A LA RENCONTRE DES USAGERS

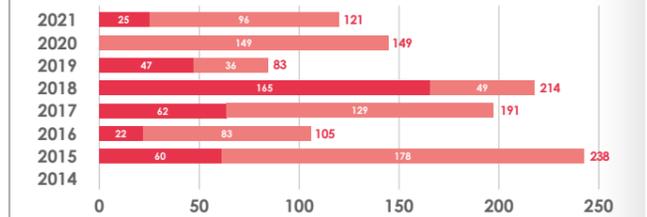
Les installations de tri et de valorisation des déchets ménagers du territoire du VALTOM sont ouvertes toute l'année, sur réservation, au grand public et aux scolaires. Cependant, l'année 2021 fut encore marquée par la crise sanitaire. Des visites ont donc dû être annulées ou reportées. De plus, le centre de tri Paprec fut fermé au public toute l'année pour cause de travaux liés à la simplification des consignes de tri et en fin d'année en raison d'un incendie.

### NOMBRE DE VISITEURS SUR LES INSTALLATIONS DE 2014 À 2021

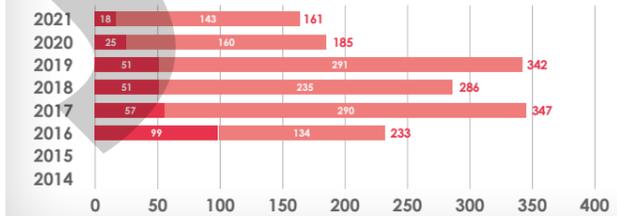
#### PÔLE DE VALORISATION VERNÉA, CLERMONT-FERRAND



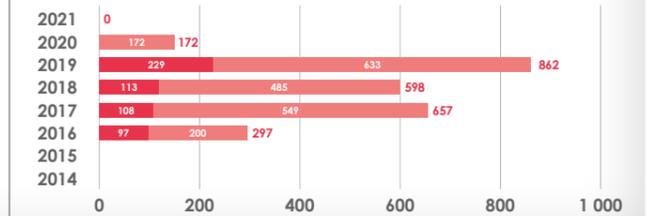
#### PÔLE DE VALORISATION DU POYET, AMBERT



#### ISDND DE PUY-LONG, CLERMONT-FERRAND



#### CENTRE DE TRI PAPREC, CLERMONT-FERRAND



■ Grand public ■ Scolaires

## FRÉQUENTATION DES PARCOURS PÉDAGOGIQUES LABELLISÉS PAR L'EDUCATION NATIONALE

### VERNÉA



Parcours Vernéa  
**210 élèves**  
(9 classes)

### PUY-LONG



Parcours Puy-Long  
**143 élèves**  
(4 classes)

### TRIVALO 63



Parcours Paprec  
**Fermé**  
(pour cause de travaux et d'incendie)

## 5 - 5<sup>ÈME</sup> CAMPAGNE D'INFORMATION DÉPARTEMENTALE

La campagne d'information et de sensibilisation menée à l'échelle du territoire du VALTOM était consacrée cette année à la simplification du geste de tri. Le VALTOM a décliné cette campagne et personnalisé l'ensemble des supports pour les 9 collectivités adhérentes.

### UNE OPÉRATION COMMUNE

**Un message :**  
tous les emballages et les papiers vont dans le bac jaune !

**Un calendrier partagé :**  
lancement au 1<sup>er</sup> mai 2021

**Un visuel commun :**  
créé par l'agence « Qui plus est ».



### DES DÉCLINAISONS DE SUPPORTS POUR LES COLLECTIVITÉS

**Création de plus de 90 supports personnalisés :**

mémo tri, autocollants bacs/colonnes, magnets, kakémono, sacs, habillage de camions, ...

**Gestion d'un groupement de commandes pour 7 collectivités adhérentes :**

- 155 000 mémo tri imprimés
- 42 450 autocollants imprimés
- 9 kakémonos imprimés

**Dossier et communiqué de presse personnalisables pour les EPCI**

**Création de vidéos pour le web :**

- 1 vidéo pédagogique : en version longue, courte, capsules avec sous-titres.
- 1 spot publicitaire : en version cinéma et animation muette pour centres commerciaux.



### LES SUPPORTS VALTOM



- 1 newsletter (1 514 envois)
- 1 Valmag spécial
- Site web VALTOM
- 1 Signature mail

### DES OUTILS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION DÉDIÉS

**Un kit de formation à destination des EPCI :**  
comprenant 3 présentations adaptées aux publics :  
• Techniciens et public averti  
• Elus  
• Grand public

**Un kit de communication diffusé à nos partenaires :**  
• Entreprises  
• Associations téléchargeables sur [valtom63.fr](http://valtom63.fr)

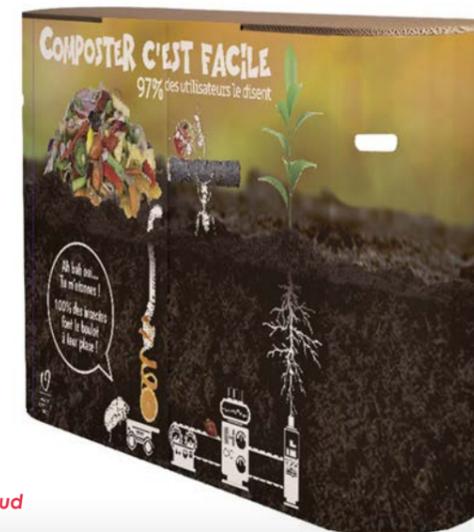
**11 sessions de formation** conduites par le VALTOM



## 6 - DES SUPPORTS SUPPLÉMENTAIRES CRÉÉS POUR LES ADHÉRENTS

Création de supports pour des projets menés par les collectivités adhérentes :

- Borne d'accueil pour Salon Pollutec > **Ambert Livradois Forez**
- Panneau provisoire pour compostage > **SICTOM des Couzes**
- Carte d'accès pour déchèterie > **SICTOM Pontaugur Pontgibaud**



### UNE COUVERTURE MÉDIATIQUE VARIÉE

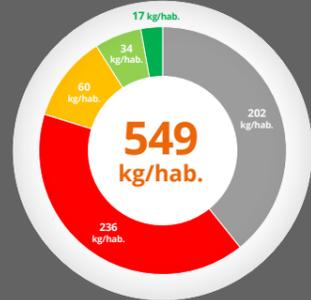
**Conférence de presse commune :**  
8 articles  
1 reportage TV

**Communication digitale :**  
YouTube (36% de vues intégrales)  
Google display (2 421 clics)  
Boost de visibilité des 2 vidéos sur Facebook et Twitter (22 568 interactions\*)

**Insertion publicitaire :**  
Encarts presse **La Montagne**  
Encarts presse **Info magazine NRJ** (1 50 passages radio)  
**RVA** (288 passages radio)  
11 **cinémas** (60 salles)

\*likes, partages et commentaires confondus

# SYNTHESE

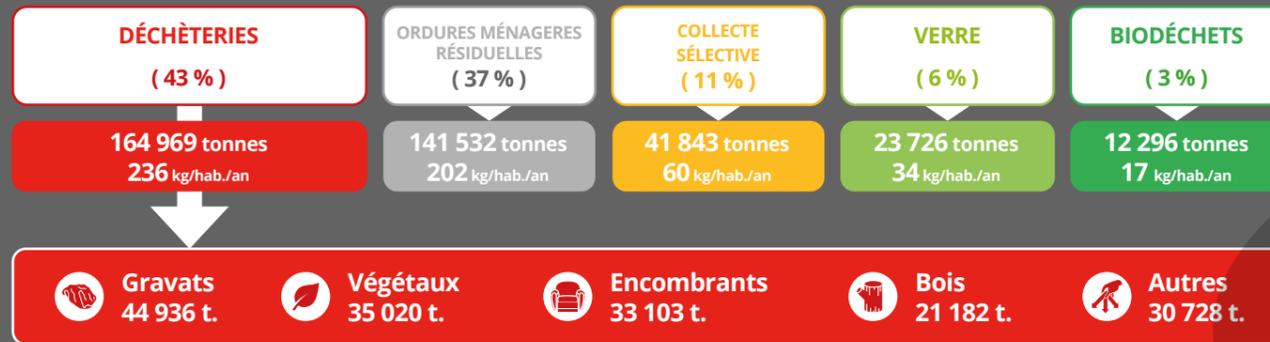


**LES GISEMENTS** ▶ **384 366 tonnes**  
**549 kg/hab./an**

**FINANCEMENT DU SERVICE** ▶

**126 € HT/hab/an en moyenne**  
 (collecte et traitement)

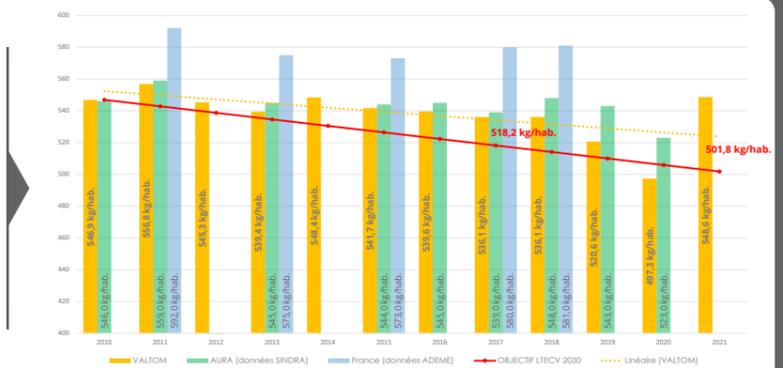
## LES OBJECTIFS RÉGLEMENTAIRES :



### RÉDUCTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (DMA)

de -15% entre 2010 et 2030  
 (loi AGECE\*)

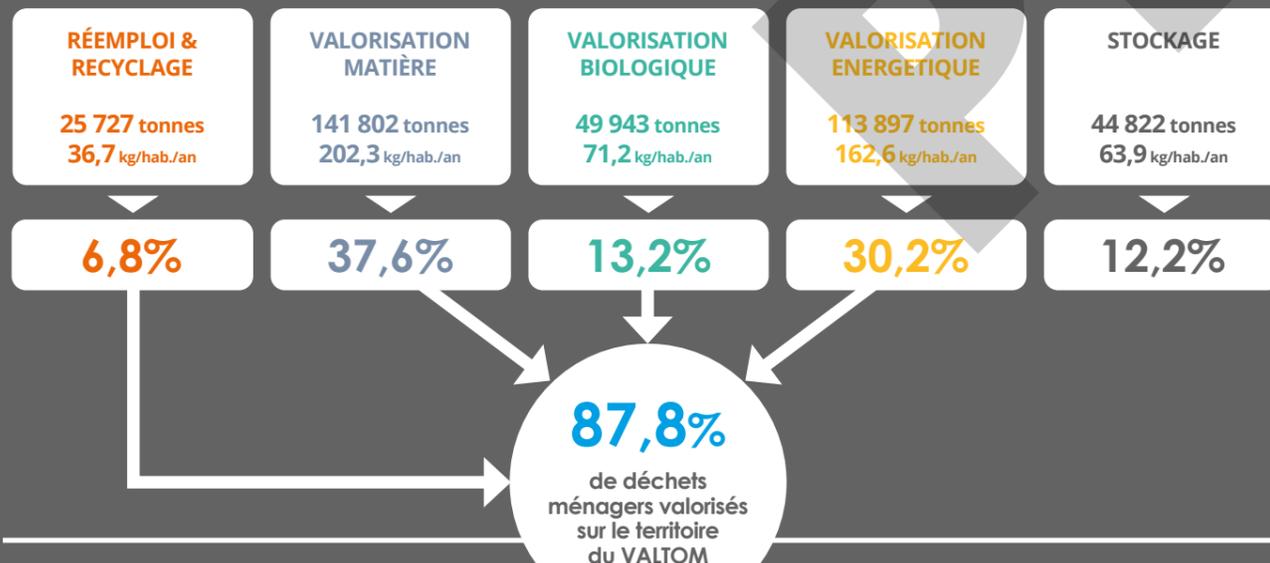
VALTOM : entre 2010 et 2021 : **+0,3%**  
 AURA : entre 2010 et 2020 : **-4,1%**



## LES OUTILS



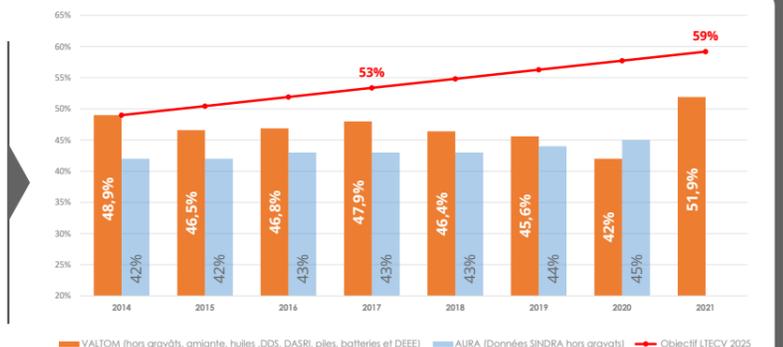
## LA VALORISATION



### VALORISATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES (RÉEMPLOI, RECYCLAGE, VALORISATION MATIÈRE ET BIOLOGIQUE)

de 65% en 2025  
 (loi LTECV\*)

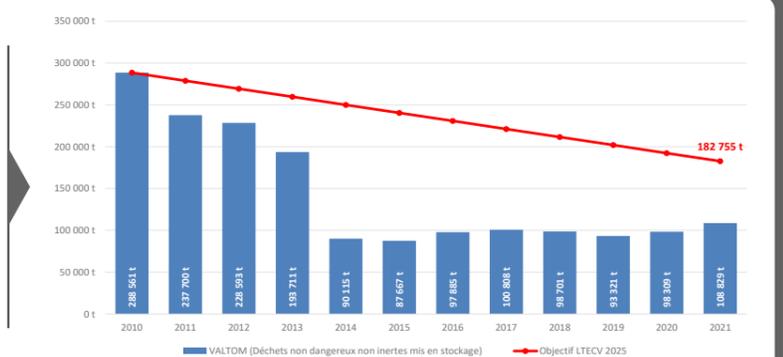
VALTOM 2021 : **51,9%**  
 AURA 2020 : **45%**



### DIMINUTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES MIS EN STOCKAGE

de 50% entre 2010 et 2025  
 (loi LTECV\*)

VALTOM : entre 2010 et 2021 : **-63%**  
 AURA : entre 2010 et 2020 : **-27%**



\*loi AGECE : loi Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire  
 \*loi LTECV : Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

# RAPPORT ANNUEL 2021

SUR LA QUALITÉ  
ET LE PRIX D'ÉLIMINATION  
DES DÉCHETS MÉNAGERS

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1391-DE



**VALTOM**  
Valorisons notre avenir

1 CHEMIN DES DOMAINES DE BEAULIEU  
63000 CLERMONT-FERRAND  
TÉL. 04 73 44 24 24  
[WWW.VALTOM63.FR](http://WWW.VALTOM63.FR)



@valtomclermont



@leValtom

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Rapport annuel d'activité 2021 Vernéa**

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 26

Pouvoirs : 3

Votants : 29

Présents : Mesdames BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,

Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BONNET Nicolas, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CINEUX Cyril, CLAMADIEU Yves, DEQUAIRE René, DESMARETS Pierre, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, FROMAGE Catherine, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude,  
RENIE Stanislas.

Dans le cadre du contrôle exercé par le VALTOM sur son délégataire Vernéa, ce dernier remet chaque année au VALTOM un rapport annuel d'activité, qui retrace l'ensemble des performances techniques et économiques de l'installation.

Le VALTOM organise annuellement pour présentation aux élus et aux associations :

- Une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour le bilan technique annuel du pôle Vernéa ;
- Une Commission de Contrôle Financier (CCF) pour le bilan économique annuel.

Mardi 13 septembre 2022, à l'occasion de la tenue consécutive de ces 2 instances, ont été présentés d'abord le rapport d'activité puis le rapport financier du pôle Vernéa pour 2021.

L'avis de la CCSPL sur le rapport technique 2021 Vernéa est le suivant :

- La bonne gestion et un maintien de l'exploitation, avec des indices de satisfaction du VALTOM sur l'exploitation réalisée par Vernéa en 2021 globalement identiques à ceux de 2020 ;
- A noter une baisse de la disponibilité de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) et du Groupe Turbo Alternateur (GTA) expliquée par une maintenance majeure de ce groupe : l'objectif de 90 % n'est pas atteint (87,4 % pour l'UVE et 82,2 % pour le GTA en 2021) ;
  - ⇒ La note d'appréciation globale pour 2021 est de 16 sur 20 (identique à 2020).

L'avis de la CCF sur le rapport financier 2021 Vernéa est le suivant :

- L'équilibre financier du délégataire demeure satisfaisant, puisque son résultat net retraité des écritures liées à l'inscription comptable de son financement affiche un excédent cumulé depuis la mise en service de 1,6 M€ ;
- Une augmentation des frais de siège composés des frais d'assistance de la maison mère de 8,6 % par rapport à 2020 (5,8 % du chiffre d'affaires en 2021 pour 5,7 % en 2020) ;
- Une amélioration de la transparence des informations financières, mais il est nécessaire de systématiser les explications à toute évolution économique significative.

Les évènements majeurs pour l'année 2021 sont :

#### Volet technique :

- Réalisation de travaux importants de maintenance (majeure) et de modification du groupe turbo-alternateur en prévision du raccordement de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) du pôle Vernéa au Réseau de Chaleur Urbain (RCU) de Clermont Auvergne Métropole.
- Bonne gestion des fosses lors des arrêts techniques : détournement de 1 420 tonnes de déchets ménagers vers les installations de stockage du VALTOM (1 841 t en 2020, 1 980 t en 2019, 6 536 t en 2018, 5 444 t en 2017, 2 785 t en 2016) ;
- Diverses études afin d'optimiser la valorisation :
  - Raccordement de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) du pôle Vernéa au Réseau de Chaleur Urbain (RCU) de Clermont Auvergne Métropole (université, CHU, bailleurs sociaux...) ayant pour objectif d'optimiser la valorisation de la chaleur renouvelable produite par l'installation ;
  - Optimisation de la valorisation du biogaz du méthaniseur par injection dans le réseau GrDF.
- Les performances techniques sont les suivantes :
  - Plus de 212 000 tonnes traitées, dont 93 % issues des collectivités adhérentes au VALTOM et 98,6 % issus du territoire du VALTOM ;
  - 107 281 MWh d'énergie produite (- 4,8 % par rapport à 2020) ;
  - 80 % des déchets traités valorisés (- 3 % par rapport à 2020) ;
  - 876 247 Nm<sup>3</sup> de biogaz valorisés (- 8,7 % par rapport à 2020) ;
  - 100 % des graves de mâchefers valorisées, soit plus de 36 000 tonnes, dont 100 % sur l'ex Région Auvergne (87 % Puy-de-Dôme) ;

- Des émissions en dessous des exigences réglementaires : valeurs confirmées par 2 contrôles inopinés (DREAL + VALTOM).

Volets économique et financier :

- Un montant des intéressements VALTOM estimés pour 2021 (1,61 M €) supérieur à celui 2020 (1,33 M €) en raison de l'évolution des cours des métaux ;
- Un résultat net affiché de - 1,8 M€ en 2021 (- 4,8 M€ en 2020, - 3,8 M€ en 2019, - 3,9 M€ en 2018, - 3,5 M€ en 2017, - 5,5 M€ en 2016) principalement dû à un décalage de comptabilisation entre les amortissements et le remboursement du capital, qui s'inversera à compter de 2025 (sans impact financier sur le volume financier global du contrat de délégation de service public) ;
- Un résultat net retraité des écritures liées à l'inscription comptable de son financement cumulé depuis la mise en service de + 1,6 M€ contre un résultat net affiché de - 33 M€.

Après avoir pris connaissance des documents ci -annexés,

**LE COMITE SYNDICAL PREND ACTE**

De la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets ménagers du VALTOM relatif à l'année 2021 et des avis de la CCSPL et de la CCF.

**ET DECIDE,  
à l'unanimité,**

D'autoriser le Président à le diffuser.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance

Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1392-DE

# Vernéa

Pôle multifilières de  
valorisation des déchets  
du VALTOM

—  
Rapport d'activité 2021

# Vernéa

**Pôle multifilières de  
valorisation des déchets  
du VALTOM**

—

**Rapport d'activité 2021**

# Sommaire



<b>1</b>	<b>ÉDITORIAL</b>	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE</b>	<b>9</b>
	1. La gestion des déchets	p. 10
	2. Présentation du pôle	p. 14
	3. Organisation de l'exploitation	p. 24
	4. Principaux événements de l'année	p. 26
<b>3</b>	<b>BILAN D'EXPLOITATION</b>	<b>33</b>
	1. Flux des déchets	p. 34
	2. Fonctionnement et performance de l'usine	p. 42
	3. Traitement des fumées et des rejets liquides	p. 46
	4. Etat des stocks	p. 48
<b>4</b>	<b>BILAN TECHNIQUE</b>	<b>51</b>
	1. Arrêts techniques programmés	p. 52
	2. Contrôle des équipements	p. 56
<b>5</b>	<b>BILAN ENVIRONNEMENTAL</b>	<b>59</b>
	1. Cadre réglementaire et contrôles environnementaux	p. 60
	2. Suivi des rejets atmosphériques	p. 64
	3. Bilan des émissions de gaz à effet de serre	p. 68
	4. Surveillance du milieu naturel	p. 74
<b>6</b>	<b>GLOSSAIRE</b>	<b>81</b>

# Éditorial



**Stéphane Dessagne**  
Directeur de Vernéa



**Jérôme Veyrières**  
Responsable usine

## “ Nous oeuvrons au quotidien pour préserver les éléments essentiels à l'environnement

2021 a été de nouveau marquée par l'épidémie de COVID-19 et ses nombreuses contraintes, ce qui aurait pu peser lourdement sur notre organisation et nos objectifs.

Mais grâce à l'engagement des équipes de Vernéa, nous **conservons notre performance énergétique et environnementale** avec :

- **80.8%** de taux de valorisation global du pôle pour 212 255 tonnes de déchets traités
- **87.4%** de disponibilité sur l'UVE
- **107 281 MWh** d'électricité produite dont 82.2 % réinjectés sur le réseau EDF
- **21 713** tonnes de biodéchets et de déchets verts traités, permettant un retour à la terre de **5 442** tonnes de compost sur le territoire du VALTOM
- **100 %** du grave de mâchefers et des métaux issus de la valorisation énergétique valorisés
- Un bilan de nos rejets atmosphériques bien en deçà des exigences réglementaires les plus strictes

Nous avons également anticipé l'avenir en réalisant **la première maintenance majeure de notre groupe turbo-alternateur**. Cette maintenance nous a permis de modifier techniquement la turbine pour pouvoir, dès 2023, transférer près de 70 GWh/an sur le futur Réseau de Chaleur Urbain de Clermont Auvergne Métropole.

Le VALTOM ayant obtenu en 2021 les autorisations administratives permettant **l'injection du biogaz produit par le méthaniseur** de l'unité de valorisation biologique dans le réseau GRDF, 2022 sera consacrée aux études et travaux, avec pour objectif une concrétisation de ce projet ambitieux en 2023.

Ces résultats performants et l'avancée d'une année sur l'autre de nos projets sont le reflet du savoir-faire, du professionnalisme et de l'implication des **52 collaborateurs de Vernéa** qui œuvrent au quotidien pour préserver les éléments essentiels à l'environnement en **optimisant le potentiel valorisable des déchets traités sur le site**, dans le respect quotidien des règles qui nous sont applicables.

”



## Présentation générale



# La gestion des déchets

## 1 Les acteurs

La gestion des déchets est réglementée par des lois et par des textes législatifs et réglementaires français depuis 1975.

Des directives européennes, puis les lois issues du Grenelle Environnement sont venues compléter ce dispositif réglementaire qui partage les responsabilités entre différents acteurs :



### Les Pouvoirs Publics

Le Ministère de la transition écologique et solidaire, la Préfecture, le Conseil Régional, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,... définissent et font appliquer les politiques publiques en matière de gestion des déchets, ainsi que le cadre, notamment réglementaire, de leur application.



### Les Collectivités Territoriales

Les communautés d'agglomérations, communautés de communes, syndicats inter-communales,... ont la charge d'organiser la gestion des déchets sur leur territoire en mettant en place les collectes, les infrastructures de tri et de traitement des déchets et en assurant l'information des citoyens. Ils peuvent également confier cette compétence à un opérateur privé.



### Les entreprises productrices de déchets

Elles assurent en partie la prise en charge financière du coût de collecte, de tri et de traitement des déchets issus des produits qu'elles commercialisent, dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur.



### Les éco organismes

Les entreprises soumises à la Responsabilité Élargie du Producteur leur délèguent leur responsabilité quant à la prise en charge de la fin de vie de leurs produits.



### Les citoyens

Les citoyens effectuent le tri des déchets ménagers et prennent en charge une partie du coût de la gestion des déchets qu'ils produisent, à travers leur imposition locale.



### Les opérateurs

Ils proposent aux Collectivités et aux Entreprises, les services, l'expertise technique et les infrastructures nécessaires à la gestion opérationnelle des déchets, de leur collecte à leur valorisation.

## 2 Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi NOTRe (Loi n°2015-991 du 7 août 2015) a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et la gestion des déchets. Il s'agit de mettre en place une planification couvrant l'ensemble des déchets (dangereux, non dangereux et inertes, quel que soit leur producteur), au travers des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (jusqu'à cette loi, la compétence de planification en matière de déchets était répartie entre les régions pour ce qui concerne les seuls déchets dangereux, et les départements pour ce qui concerne les déchets non dangereux et ceux du BTP).

Ces plans ont pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Les plans régionaux doivent tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ainsi que des principes de proximité et d'autosuffisance en matière de gestion des déchets.

En Région Auvergne Rhône-Alpes, le PRPGD a été adopté en décembre 2019 autour de trois grands axes prioritaires :

- Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit -50 kg par an et par habitant)
- Atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031
- Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

## 3 Le VALTOM et la délégation de service public

- Le VALTOM est depuis 1997 la collectivité publique en charge de la valorisation et du traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire.

Le VALTOM, syndicat mixte départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers, a été créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 pour mettre en œuvre une filière globale de gestion de déchets ménagers et assimilés dans le département du Puy-de-Dôme et le nord de la Haute-Loire. « Produire moins, valoriser plus, maîtriser les coûts dans une logique d'optimisation et de coopération territoriale » sont les objectifs du VALTOM définis dans sa feuille de route (VALORDOM 2 : 2015-2025) co-construite avec l'ensemble de ses collectivités adhérentes.

Le VALTOM représente ainsi 9 collectivités, 545 communes et 700 642 habitants.

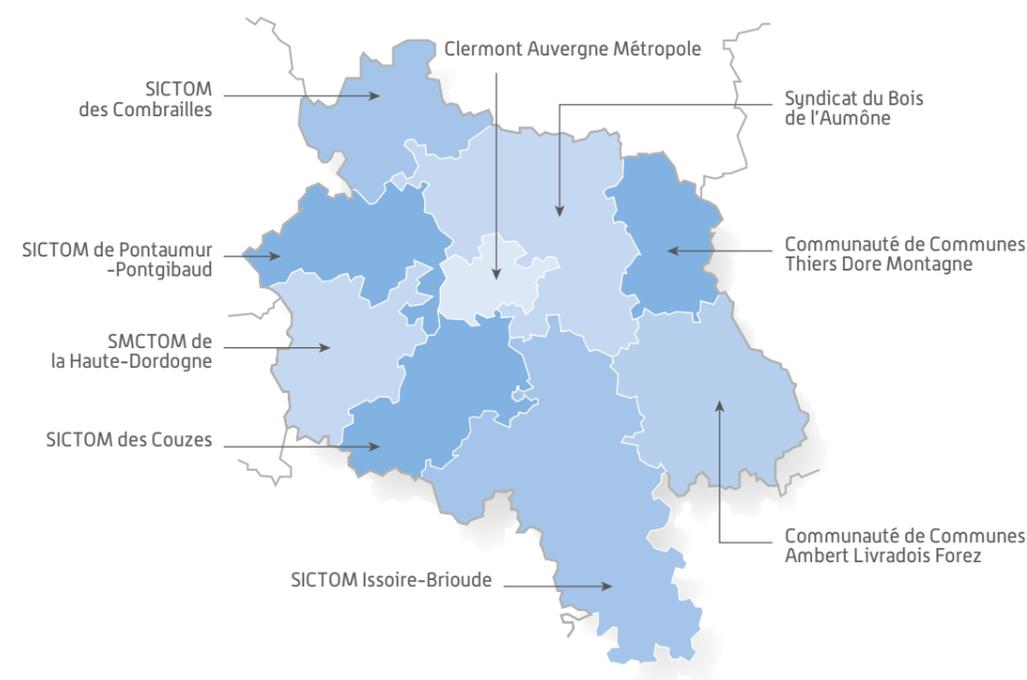
Le Comité Syndical du VALTOM est composé de 36 élus délégués, parmi lesquels sont désignés les membres du Bureau, soit 1 Président, Monsieur Laurent Battut, et 5 Vice-Présidents.

- Le 9 décembre 2005, le VALTOM a confié l'exploitation du pôle multi-filières de valorisation des déchets du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire à Vernéa, filiale de SUEZ.

Le VALTOM a attribué au groupe SUEZ une Délégation de Service Public (DSP) pour la conception, la construction, le préfinancement et l'exploitation pendant 20 ans d'un pôle de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Il a ainsi été confié à SUEZ la conception, la construction, le financement et l'exploitation de l'ensemble des activités du site, appelé Vernéa et situé sur la commune de Clermont-Ferrand.

Le pôle Vernéa a été mis en service le 16 novembre 2013, date également du démarrage du contrat de DSP (fin le 15 novembre 2033).

- Le territoire du VALTOM



4 SUEZ

DEPUIS  
**160**  
 ANS

**SUEZ EST UN ACTEUR CLÉ  
 DES SERVICES À L'ENVIRONNEMENT**

Leader sur le marché français des services de gestion de l'eau et des déchets,  
 SUEZ est présent aussi en Afrique, en Inde, en Asie, en Australie,  
 en Italie et en Europe centrale.

Conservant l'ensemble de ses expertises techniques, sa proximité client et sa capacité d'innovation au service de l'environnement, SUEZ combine nouvelles solutions digitales et savoir-faire dans les métiers traditionnels :

- ⇒ Conseil
- ⇒ Conception
- ⇒ Construction
- ⇒ Opérations de longue-durée
- ⇒ Financement

En toutes circonstances, les équipes de SUEZ s'engagent pour la qualité de vie, le développement des villes et des territoires, et investissent avec le soutien de leurs actionnaires, pour répondre aux défis de l'urgence climatique et environnementale aux côtés des acteurs du secteur.



**2,1 Mds m<sup>3</sup>**  
 d'eaux alternatives  
 produites



**4,2 Mt**  
 de matières  
 premières



**8,7 TWh**  
 d'énergie renouvelable  
 produite



**7,1 Mds m<sup>3</sup>**  
 d'eau potable  
 produite



**10,22 MtCO<sub>2</sub>**  
 évitées



**64 M**  
 d'habitants desservis en  
 services d'assainissement

## 2 Présentation du pôle Vernéa

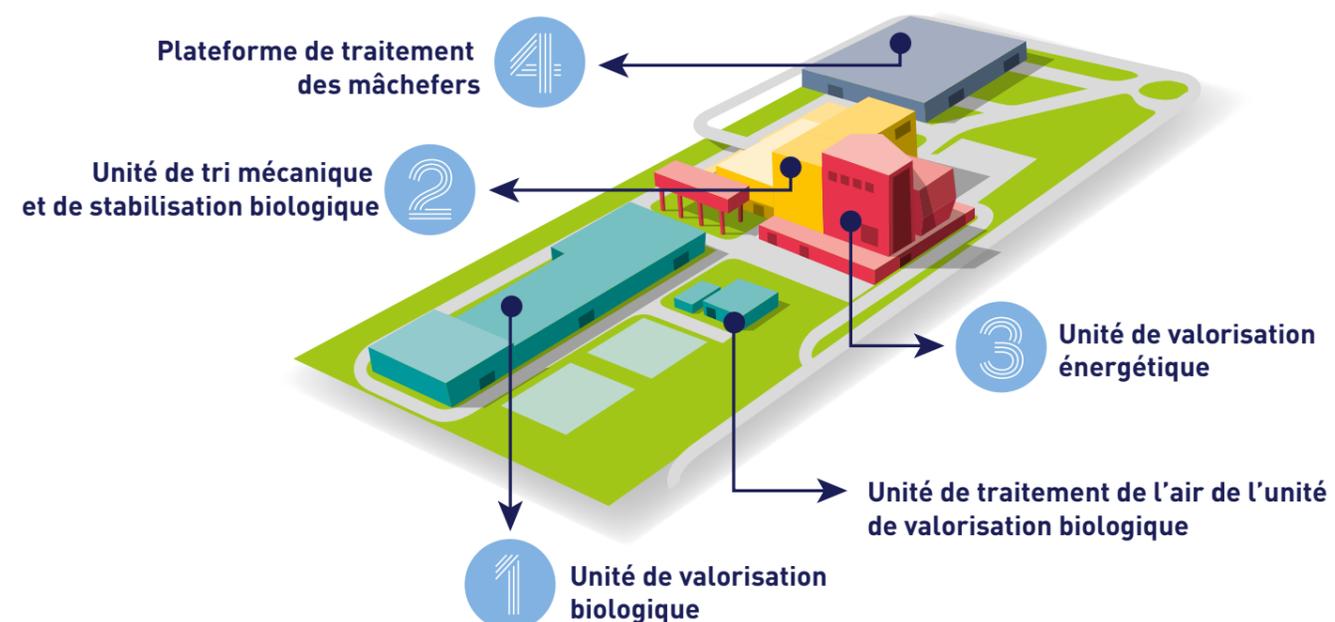
### Un pôle multifilières pour la valorisation des déchets

Vernéa, pôle multifilières moderne et performant du VALTOM, traite les déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire, en associant plusieurs techniques de traitement qui permettent de valoriser au maximum le potentiel de chaque déchet, en fonction de leur nature.

Le pôle multifilières regroupe sur un même site :

- 1 **une unité de valorisation biologique** pour les biodéchets : déchets biodégradables solides des ménages qui comprennent les déchets alimentaires (restes de repas, épluchures) et les déchets verts (feuilles, branchages...)
- 2 **une unité de tri mécanique et de stabilisation biologique** pour les déchets ménagers résiduels
- 3 **une unité de valorisation énergétique** pour les déchets à fort pouvoir calorifique
- 4 **une plateforme de traitement des mâchefers** valorisant les résidus de combustion, issus de l'unité de valorisation énergétique.

#### • Le pôle Vernéa



Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
 Reçu en préfecture le 24/10/2022  
 Affiché le  
 ID : 063-256302670-20221004-2022\_1392-DE

Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
 Reçu en préfecture le 24/10/2022

## 1 L'unité de valorisation biologique

La valorisation biologique est un mode de traitement des déchets qui consiste à utiliser la dégradation de la matière organique par méthanisation et compostage pour produire du compost et du biogaz.

L'unité de valorisation biologique (UVB) de Vernéa accueille les biodéchets issus des collectes sélectives ainsi que les déchets verts issus des déchèteries.

Composée de deux équipements fonctionnant en synergie dans un bâtiment clos, cette double filière de valorisation s'appuie sur des phénomènes naturels de dégradation de la matière organique par fermentation.

• **La méthanisation transforme les déchets en compost et en énergie.**

L'unité de méthanisation réceptionne les biodéchets (épluchures, restes de repas, petits déchets verts) issus de la collecte sélective mise en place sur le territoire.

Ce procédé repose sur la fermentation sans oxygène (anaérobie) et la dégradation des matières organiques par voie naturelle. Il transforme les biodéchets :

- **en énergie, le biogaz**

- **en digestat**, résidu solide riche en matières fertilisantes (fibres, azote, phosphore, potassium), qui après mélange à des branchages de déchets verts et maturation, devient du compost.

• **Le compostage transforme les déchets en fertilisant.**

La plateforme de compostage accueille les déchets verts, apportés dans les déchèteries du territoire (tontes, résidus de taille, mauvaises herbes), non utilisés dans le processus de méthanisation. C'est le principe de la dégradation aérobie (en présence d'oxygène) des matières organiques, favorisée par un taux d'humidité optimal maintenu tout au long du processus de fermentation, qui est ici utilisé. Ces déchets biodégradables sont au final valorisés en compost.



### Capacité de traitement de la valorisation biologique

- 8 500 tonnes de déchets verts
- 18 000 tonnes de biodéchets
- 8 500 MWh d'énergie sous forme de biogaz
- Soit l'équivalent de la consommation d'électricité de 5 700 habitants hors chauffage\*

\* Les éléments de calculs de conversion énergétique sont basés sur une consommation de 3,23 MWh électriques par an par foyer français, et prennent en compte, hors chauffage, l'ensemble des usages domestiques en électricité (eau chaude sanitaire, cuisson et consommations spécifiques). Un foyer est composé de 2,3 personnes. Source ADEME 2013.



## 2 L'unité de tri mécanique et de stabilisation biologique

Le tri mécanique permet de séparer les déchets ménagers réceptionnés en deux catégories : les déchets humides et les déchets secs. Ce tri, associé à la stabilisation biologique, assure ainsi l'optimisation de la valorisation énergétique.

### • Le tri mécanique

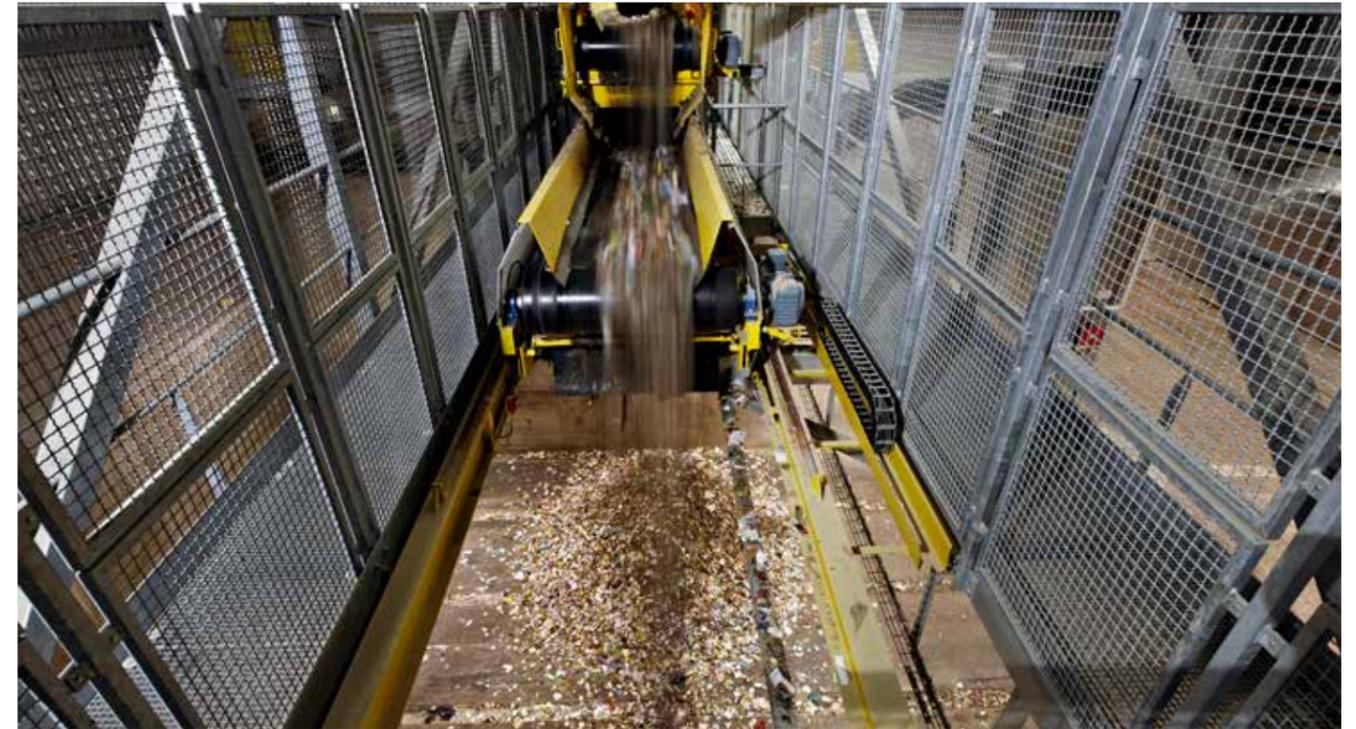
A leur arrivée sur le site de Vernéa, les déchets ménagers issus de la collecte traditionnelle sont dirigés vers l'unité de tri mécanique. Après déchargement des camions dans la fosse, les déchets sont séparés par un tri mécanique : les déchets « humides » fermentescibles, et les déchets « secs » à haut pouvoir calorifique.

Triés, ces déchets sont ensuite traités selon les processus appropriés à leur nature : la valorisation énergétique pour les déchets secs et la stabilisation biologique pour les déchets humides.

### • La stabilisation biologique

L'unité de stabilisation biologique traite les parties fermentescibles (fractions fines et humides) des déchets ménagers issus du tri mécanique, ainsi que les boues de stations d'épuration.

La fermentation aérobie accélérée (en présence d'oxygène) permet de diminuer d'environ 30% la quantité des déchets à enfouir et d'obtenir, après une phase de dégradation biologique, un produit qui ne fermente plus : le stabilisat. Considéré comme un déchet ultime, le stabilisat peut alors être enfoui ou valorisé en UVE selon la capacité disponible.

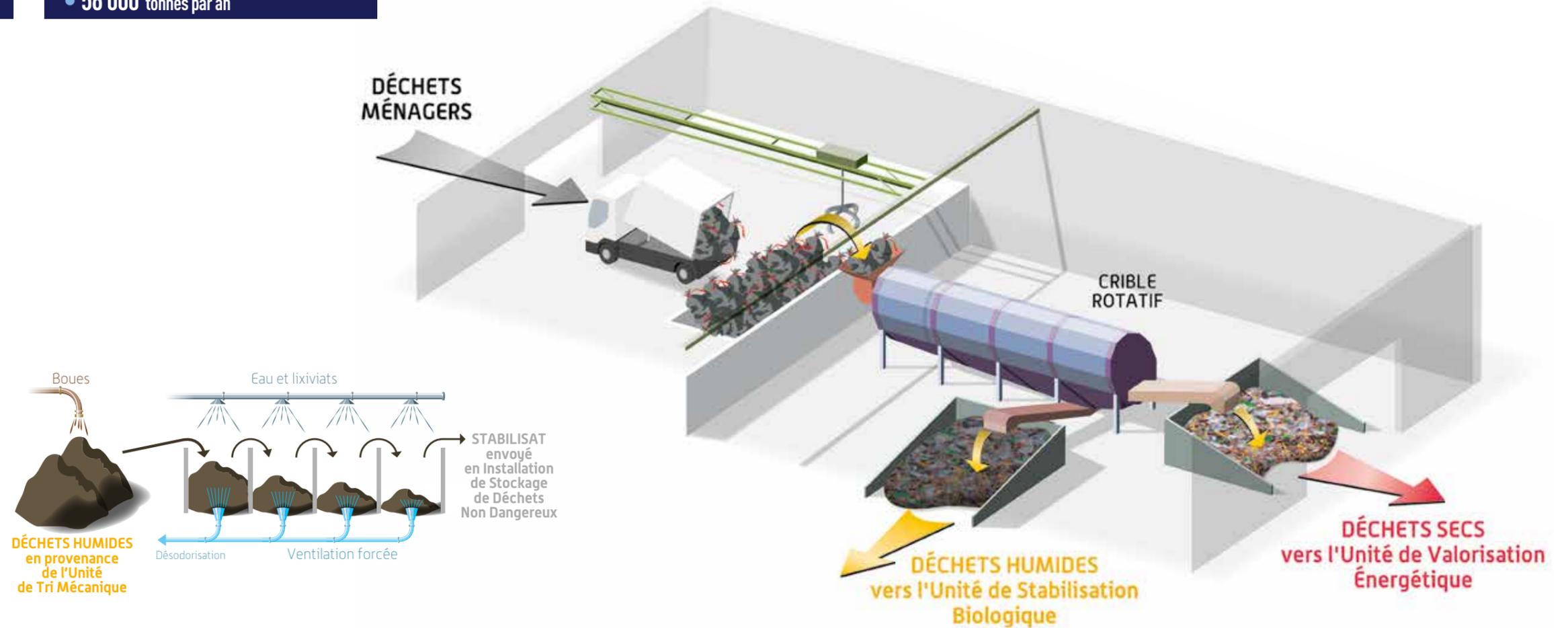


**Capacité technique** de traitement du tri mécanique

• 205 500 tonnes par an

**Capacité technique** de l'unité de stabilisation biologique

• 56 000 tonnes par an



### 3 L'unité de valorisation énergétique

La valorisation énergétique est un mode de traitement qui a pour objectif d'exploiter le potentiel énergétique des déchets. Elle s'adresse aux déchets qui ne peuvent bénéficier d'une solution de recyclage ou de compostage.

La valorisation énergétique peut prendre plusieurs formes. Sur Vernéa, elle repose sur l'incinération des déchets qui ne peuvent être ni recyclés, ni compostés, ni méthanisés. La chaleur ainsi obtenue est transformée en énergie électrique.

• L'unité de valorisation énergétique traite plusieurs types de déchets :

- Les matières « sèches » des déchets ménagers résiduels, séparés par le tri mécanique
- Les encombrants déposés en déchèterie non recyclables, préalablement broyés
- Les déchets d'activités économiques non recyclables.

Capacité annuelle de l'unité de valorisation énergétique

- 150 000 tonnes de déchets traités
- 120 000 MWh d'électricité produite
- Soit l'équivalent de la consommation d'électricité de plus de 85 100 habitants hors chauffage\*

\* Les éléments de calculs de conversion énergétique sont basés sur une consommation de 3,23 MWh électriques par an par foyer français, et prennent en compte, hors chauffage, l'ensemble des usages domestiques en électricité (eau chaude sanitaire, cuisson et consommations spécifiques). Un foyer est composé de 2,3 personnes. Source ADEME 2013.



• Une filière sûre et contrôlée

L'unité de valorisation énergétique de Vernéa met en œuvre les technologies les plus efficaces dans la maîtrise de la combustion et le traitement des fumées, conformément à l'extrême exigence des réglementations.

Les procédés d'épuration de l'air rejeté permettent de réduire les émissions à des niveaux largement inférieurs aux valeurs réglementaires, notamment :

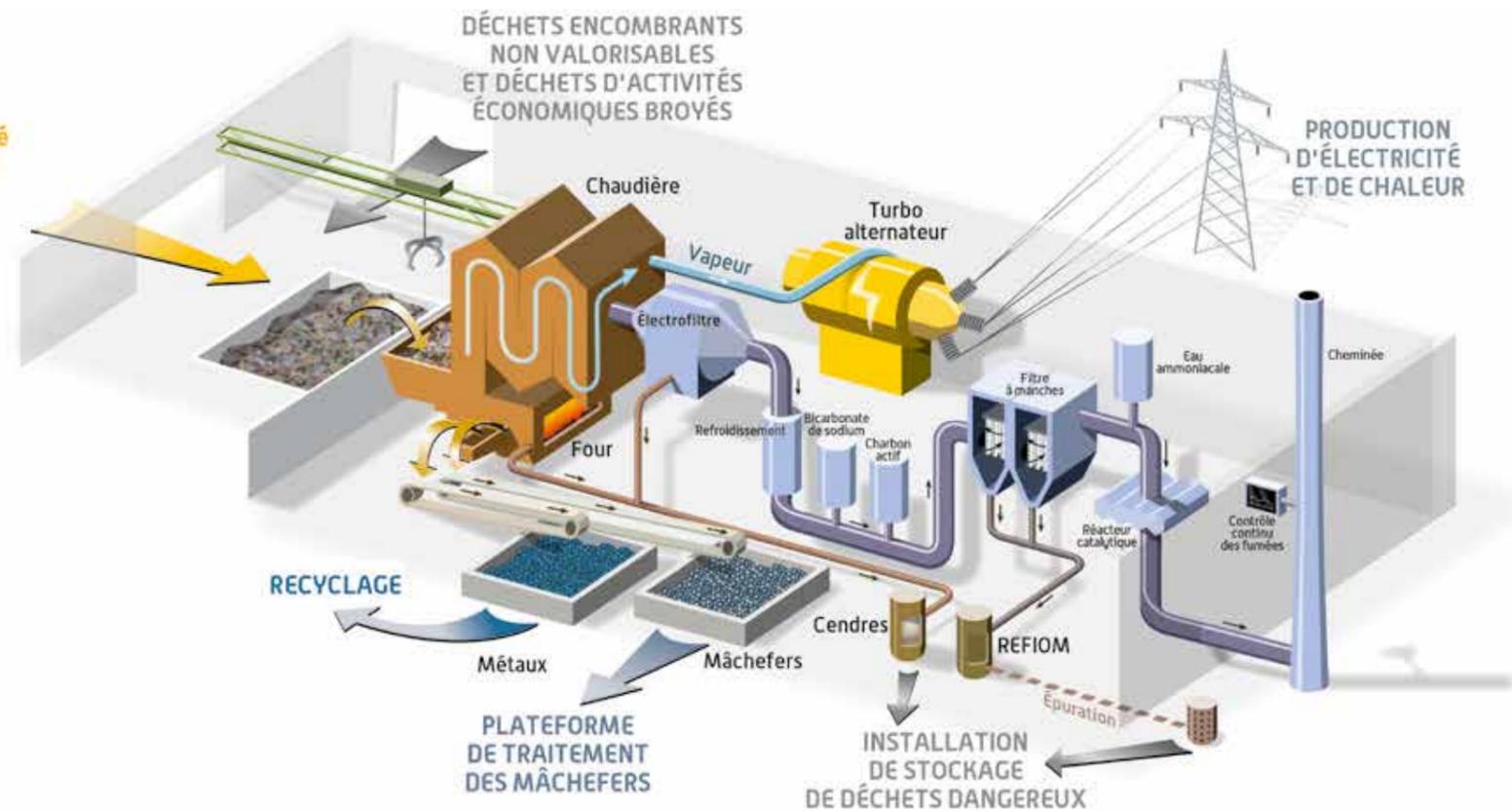
- 0,05 ng/Nm<sup>3</sup> pour les dioxines et furannes, soit 2 fois moins que les normes en vigueur
- 80 mg/Nm<sup>3</sup> pour des oxydes d'azote, soit 2,5 fois moins que les normes en vigueur.

Comment ça marche ?

Lorsque les déchets brûlent, ils produisent de la chaleur, des fumées et des mâchefers :

- sous l'effet de la chaleur issue de la combustion, l'eau de la chaudière est transformée en vapeur puis en électricité
- les fumées sont traitées et les cendres qu'elles contiennent, neutralisées
- les mâchefers sont triés et valorisés.

DÉCHETS SECS provenant de l'Unité de Tri Mécanique



## 4 La plateforme de traitement des mâchefers

**Le mâchefer est un résidu du traitement thermique des déchets.**

**Il est composé majoritairement de minéraux comme la silice et l'alumine mais aussi de métaux ferreux et non ferreux.**

Le traitement des mâchefers est réalisé dans le respect d'un cahier des charges technique et environnemental et comprend plusieurs opérations (maturation, déferrailage, criblage, ....) afin :

- de séparer la part métallique de la part minérale
- d'améliorer les caractéristiques géotechniques de la part minérale pour en faire un produit valorisable en techniques routières.

Ainsi :

- **Les métaux ferreux** sont séparés par tri magnétique. Ils sont orientés vers des filières de recyclage puis réutilisés dans la fabrication de nouveaux emballages ou produits : boîtes de conserves, pièces d'électroménagers, ...

- **Les métaux non ferreux** sont composés d'aluminium, de cuivre, de zinc, de nickel, ... Les petites fractions sont extraites grâce à un séparateur à Courant de Foucault. Tous les objets de grande dimension (poêles, casseroles...) sont triés manuellement. Ils sont orientés vers des filières de recyclage puis réutilisés dans la fabrication de vélos, canettes, ...

- **Les refus**, c'est à dire les imbrûlés non métalliques, sont renvoyés vers l'unité de valorisation énergétique pour un nouveau cycle de combustion.

- **La fraction minérale** passe par une étape de maturation. La maturation est une étape naturelle pendant laquelle la fraction minérale s'assèche, s'oxyde et se carbonate pour devenir un produit de bonne qualité géotechnique appelé Gravern, pouvant se substituer à des granulats naturels de carrières pour les travaux routiers.



**Les mâchefers valorisables ou Gravern, peuvent avoir deux types d'utilisation :**

- les ouvrages routiers de type 1 : ouvrages routiers revêtus (asphalte, bitume) de 3 mètres de hauteur maximum
- les ouvrages routiers de type 2 : ouvrages routiers recouverts (au moins 30 cm de matériaux naturels ou équivalent), 6 mètres de hauteur maximum.

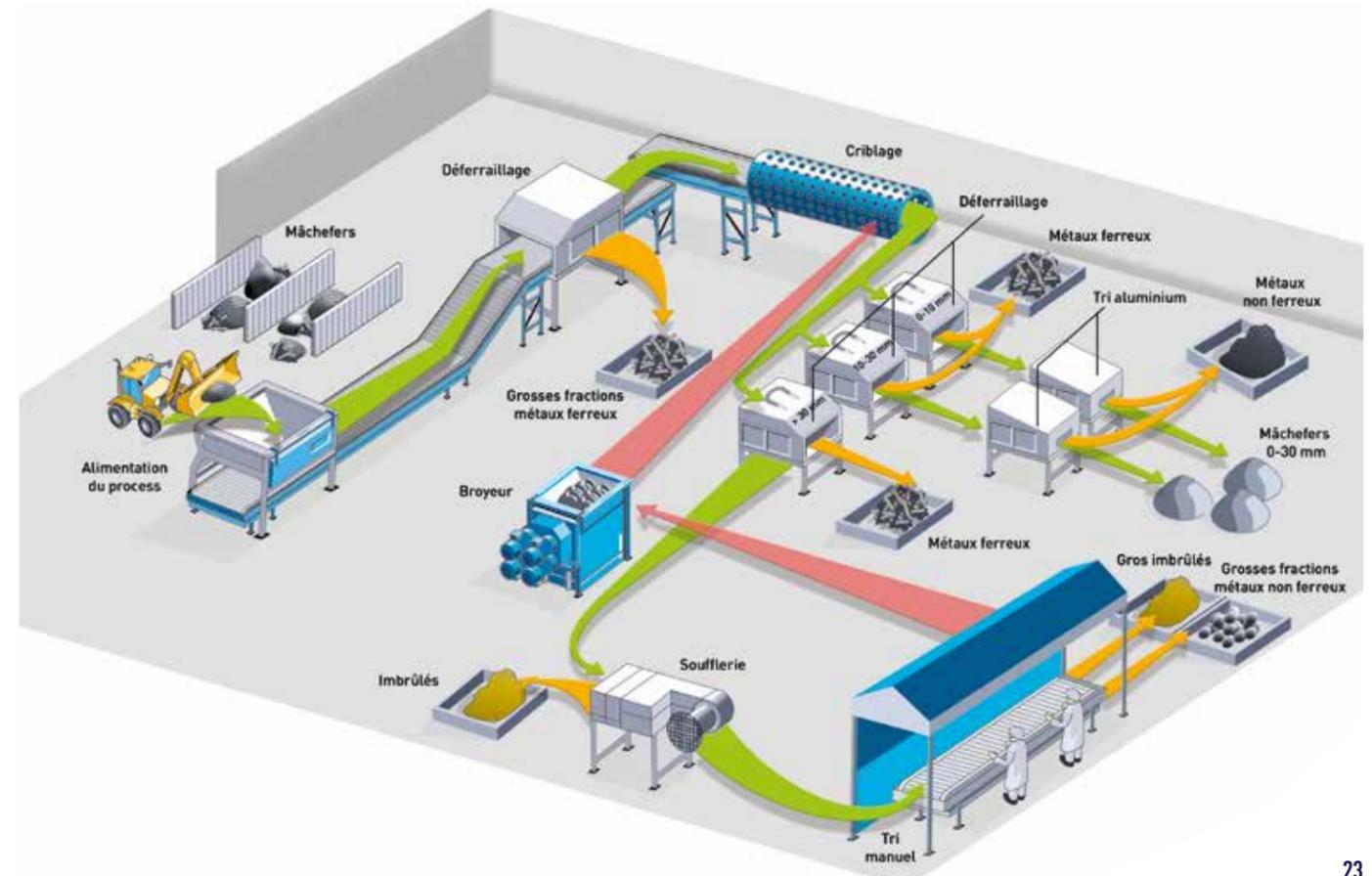
Si les mâchefers ne sont pas valorisables, ils sont envoyés en installation de stockage des déchets non dangereux où ils peuvent notamment être utilisés :

- comme matériaux d'exploitation, en remplacement de terres nobles
- pour la réalisation, sur la zone d'exploitation, du stock réglementaire de matériaux incendie
- pour la réalisation de quais et de pistes d'exploitation (infrastructures temporaires qui évoluent avec l'exploitation).

### Capacité technique de traitement des mâchefers

- **42 000 tonnes par an de mâchefers traitées et valorisées**
- **Permet la construction de 3,8 km de route**

### Le centre de traitement et de valorisation des mâchefers



# 3 Organisation de l'exploitation

## 1 Organigramme

Vernéa compte un effectif total de **52 personnes** affectées à temps plein au fonctionnement du pôle multifilières.

Les qualifications du personnel embauché sur Vernéa sont conformes à celles définies dans la partie « incinération des déchets urbains et assimilés » de la convention collective nationale de la FEDENE (Fédération des services énergie environnement).

L'effectif propre de Vernéa ne comporte aucune personne affectée à la gestion comptable, fiscale, juridique, informatique ou des ressources humaines.

L'intégralité de ces prestations est assurée par les services supports du groupe SUEZ.

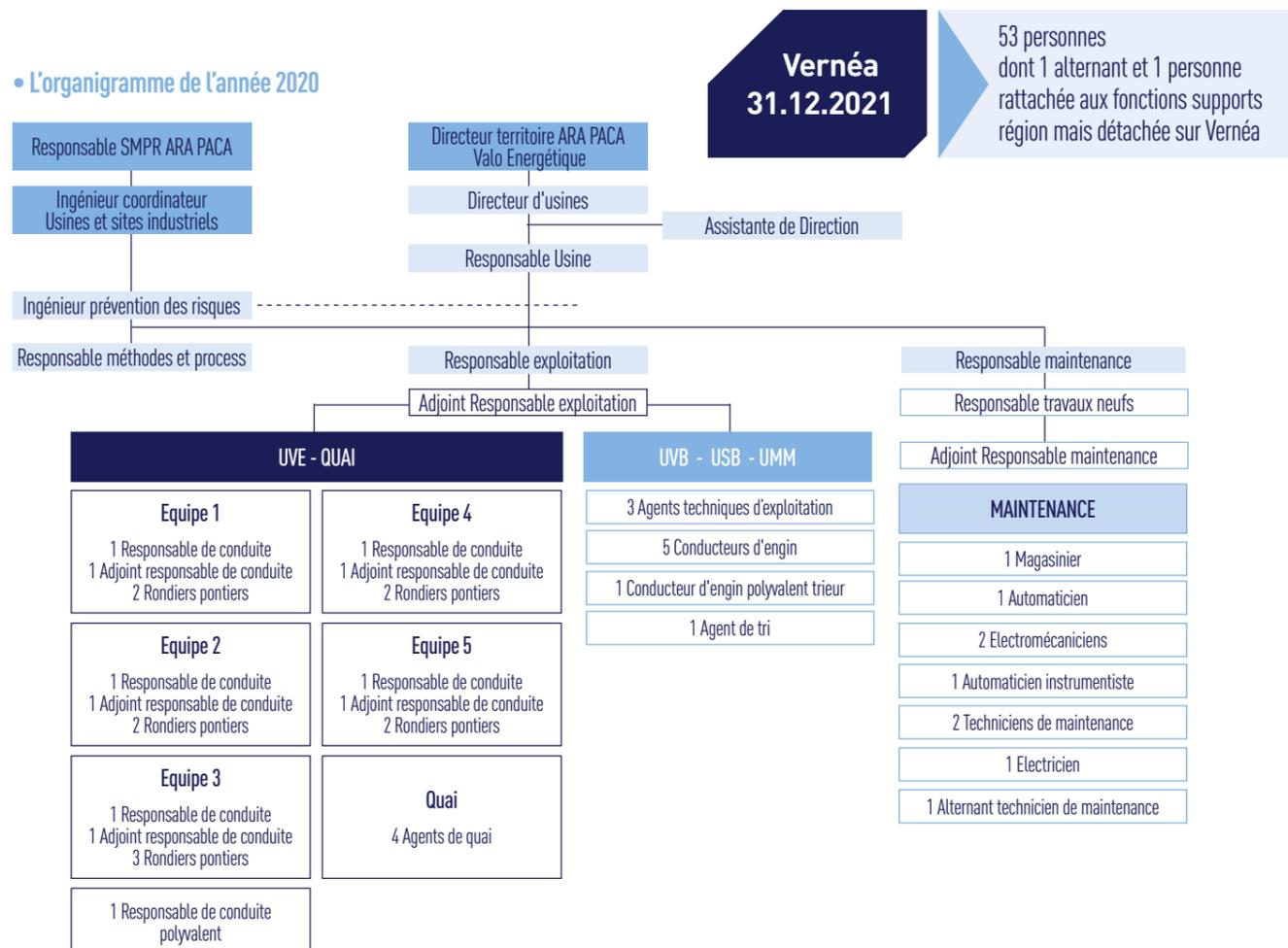
Il en est de même pour les assistances techniques et commerciales nécessaires aux prestations complémentaires suivantes :

- gros travaux d'améliorations liés à l'exploitation
- suivi et renouvellement des certifications ISO 14 001 et ISO 50 001
- développement du site
- coordination de la sécurité.

L'organisation est restée sur les mêmes bases depuis le démarrage du pôle en 2013.

A la fin décembre 2021, deux postes de Rondiers pontiers étaient à pourvoir.

### • L'organigramme de l'année 2020



## 2 Modification d'organisation 2021

Vous trouvez ci-dessous le détail des mouvements qui ont eu lieu au cours de l'année au sein de l'organisation.

- **Entrées :**
  - 1 Responsable de conduite polyvalent
  - 1 Agent de maintenance polyvalent
- **Sorties :**
  - 1 Agent de maintenance polyvalent
  - 1 Conducteur d'engins
  - 1 Rondier pontier

## 3 Formation

Au cours de l'année 2021, 1 402 heures de formation ont été dispensées au personnel de Vernéa.

Le tableau ci-dessous précise la répartition des heures selon le type de formation et l'affectation des salariés de Vernéa.

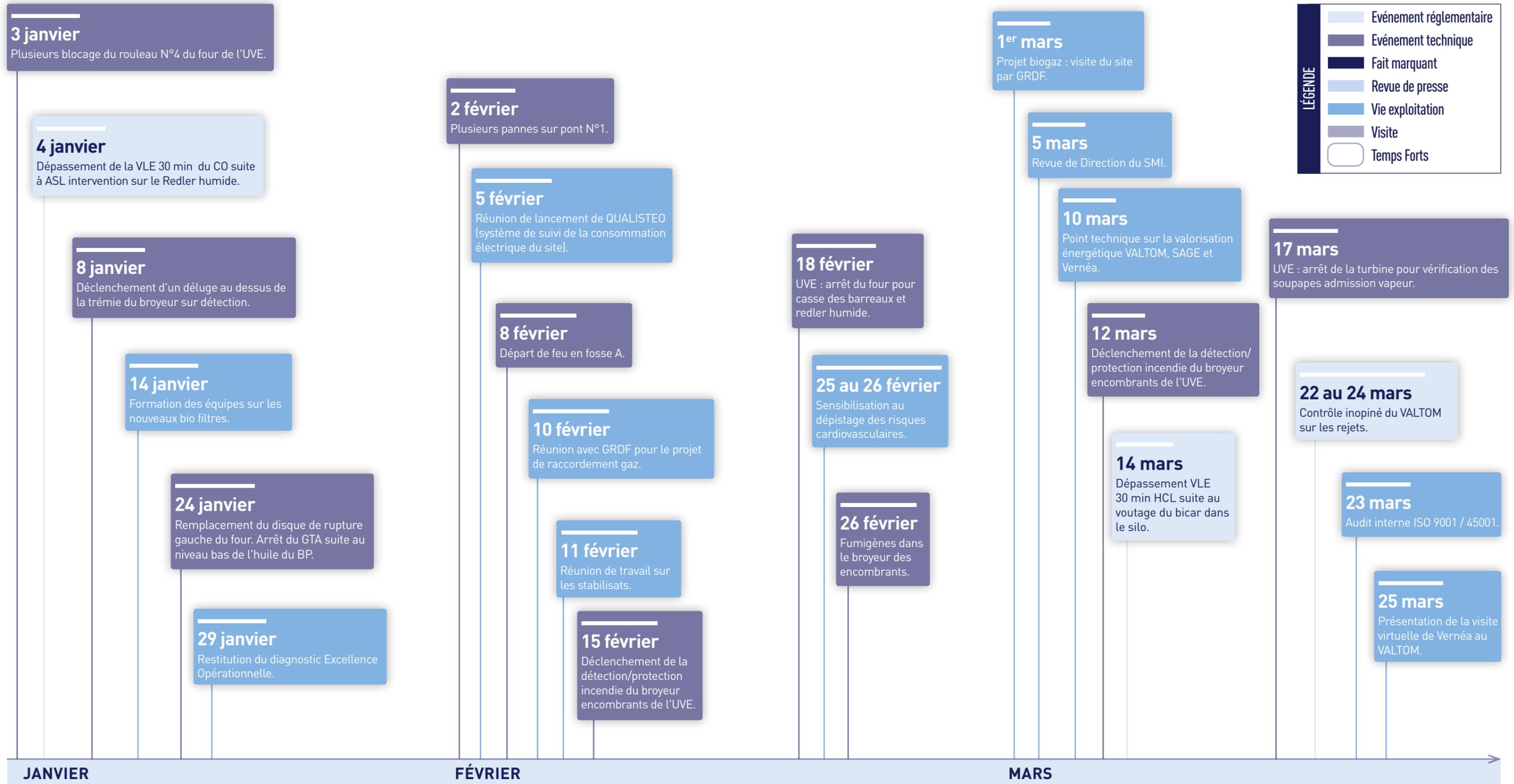
### • Tableau des formations 2021

Catégories	Titre de la formation	Nombre d'heures	Catégories	Titre de la formation	Nombre d'heures	Catégories	Titre de la formation	Nombre d'heures
Cadres	Caces R484 ponts roulants et portiques - initial (ex R423)	21	Ouvriers, Employés	Caces R482 engins de chantier - initial (ex R372)	175	Techniciens supérieurs, Agents de maîtrise	Atmosphère explosive - exécutant zone atex N1	10,5
	Caces R486 PEMP - initial (ex R386)	28		Caces R482 engins de chantier - recyclage (ex R372)	14		Caces R484 ponts roulants et portiques - initial (ex R423)	21
	Classe virtuelle - talent-up - managers	10		Caces R484 ponts roulants et portiques - initial (ex R423)	21		Caces R486 PEMP - initial (ex R386)	56
	Échafaudage roulant montage utilisation et vérification	7		Caces R486 PEMP - initial (ex R386)	28		Caces R486 PEMP - recyclage (ex R386)	56
	Équipier de première intervention incendie	3,5		Caces R486 PEMP - recyclage (ex R386)	28		Caces R489 caristes - recyclage (ex R389)	28
	Habiligaz	7		Caces R489 caristes - initial (ex R389)	133		Conduite des équipements sous pression - initial	42
	Port de l'appareil respiratoire isolant - ARI	7		Caces R489 caristes - recyclage (ex R389)	14		Échafaudage de pied montage et utilisation	56
	Préparation habilitation électrique non électricien initial	28		Conduite des équipements sous pression - initial	21		Échafaudage roulant montage utilisation et vérification	7
	Travail en hauteur - port du harnais site équipe	7		Équipier de première intervention incendie	14		Équipier de première intervention incendie	10,5
	UVE maximo fonctions avancées	28		Habiligaz	28		Gestion des émotions en période de transition	1
				Port de l'appareil respiratoire isolant - ARI	42		Habiligaz	63
				Préparation habilitation électrique non électricien - initial	56		Port de l'appareil respiratoire isolant - ARI	49
				Sauveteur secouriste du travail - MAC	7		Préparation habilitation électrique non électricien initial	56
				Préparation habilitation électrique non électricien recyclage	10,5			
				Sauveteur secouriste du travail - initial	28			
				Sauveteur secouriste du travail - MAC	35			
				Traitement des fumées - sec ou semi-humide - UVE	28			
				UVE maximo pour technicien	12			
<b>Total Cadre</b>		<b>146,5</b>	<b>Total Ouvriers, Employés</b>		<b>581</b>	<b>Total Techniciens supérieurs, Agents de maîtrise</b>		<b>674,5</b>
					<b>Total du nombre d'heures de formation</b>	<b>1 402</b>		

## 4 Résultats sécurité

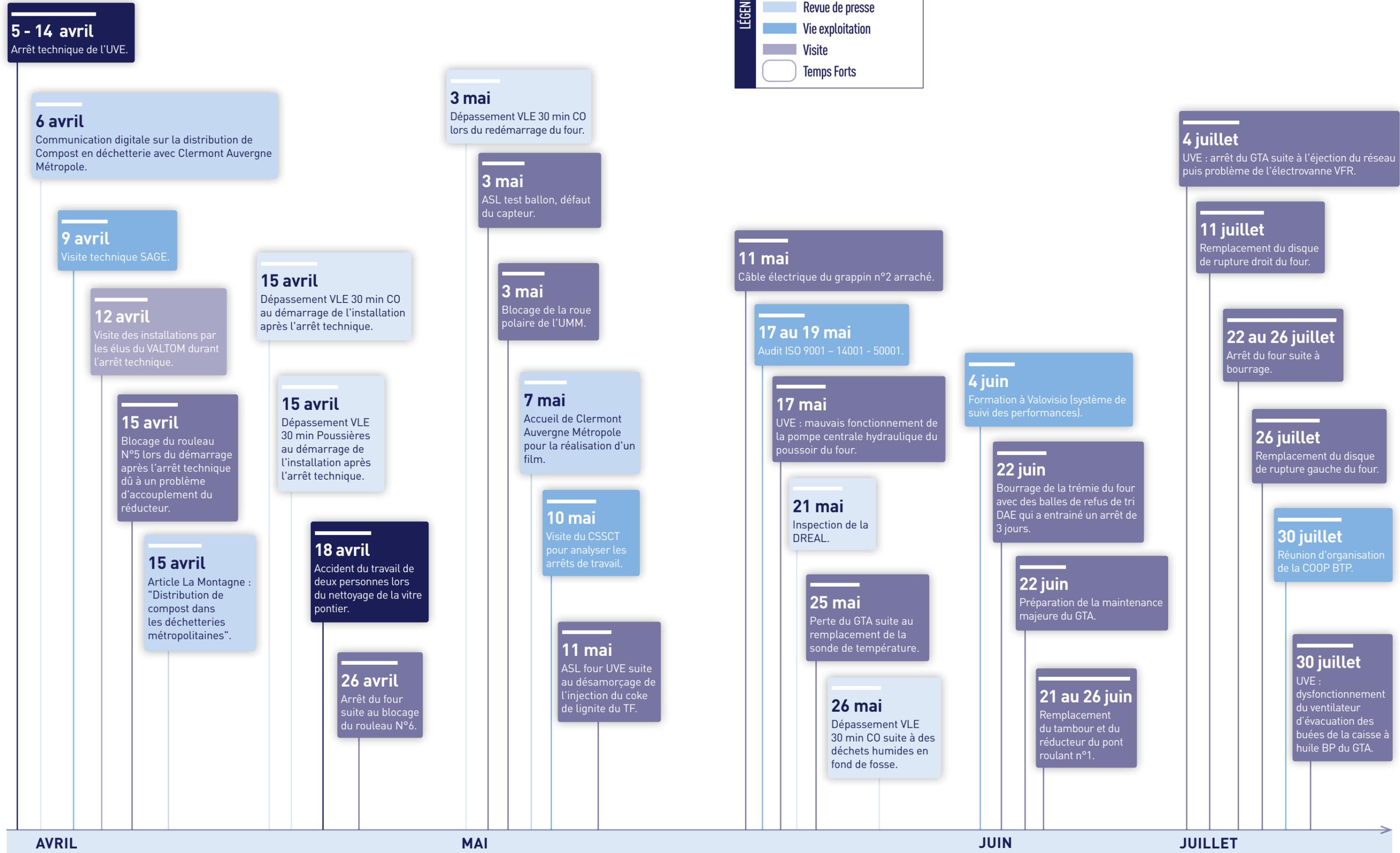
En 2021, Vernéa a comptabilisé 82 jours d'arrêt de travail suite à des accidents.

# Principaux événements de l'année

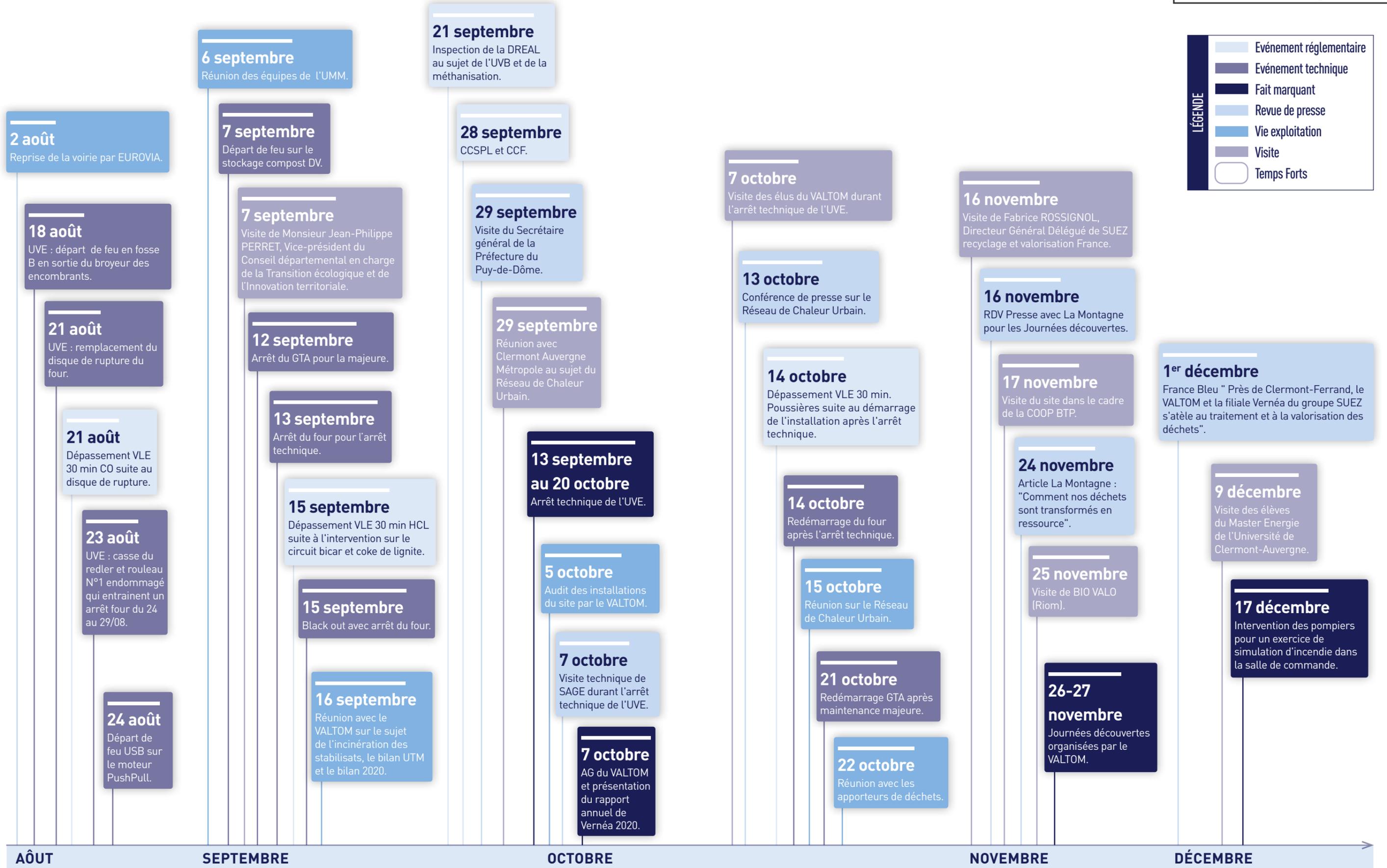


**LÉGENDE**

- Événement réglementaire
- Événement technique
- Fait marquant
- Revue de presse
- Vie exploitation
- Visite
- Temps Forts



Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
 Reçu en préfecture le 24/10/2022





## Bilan d'exploitation

—

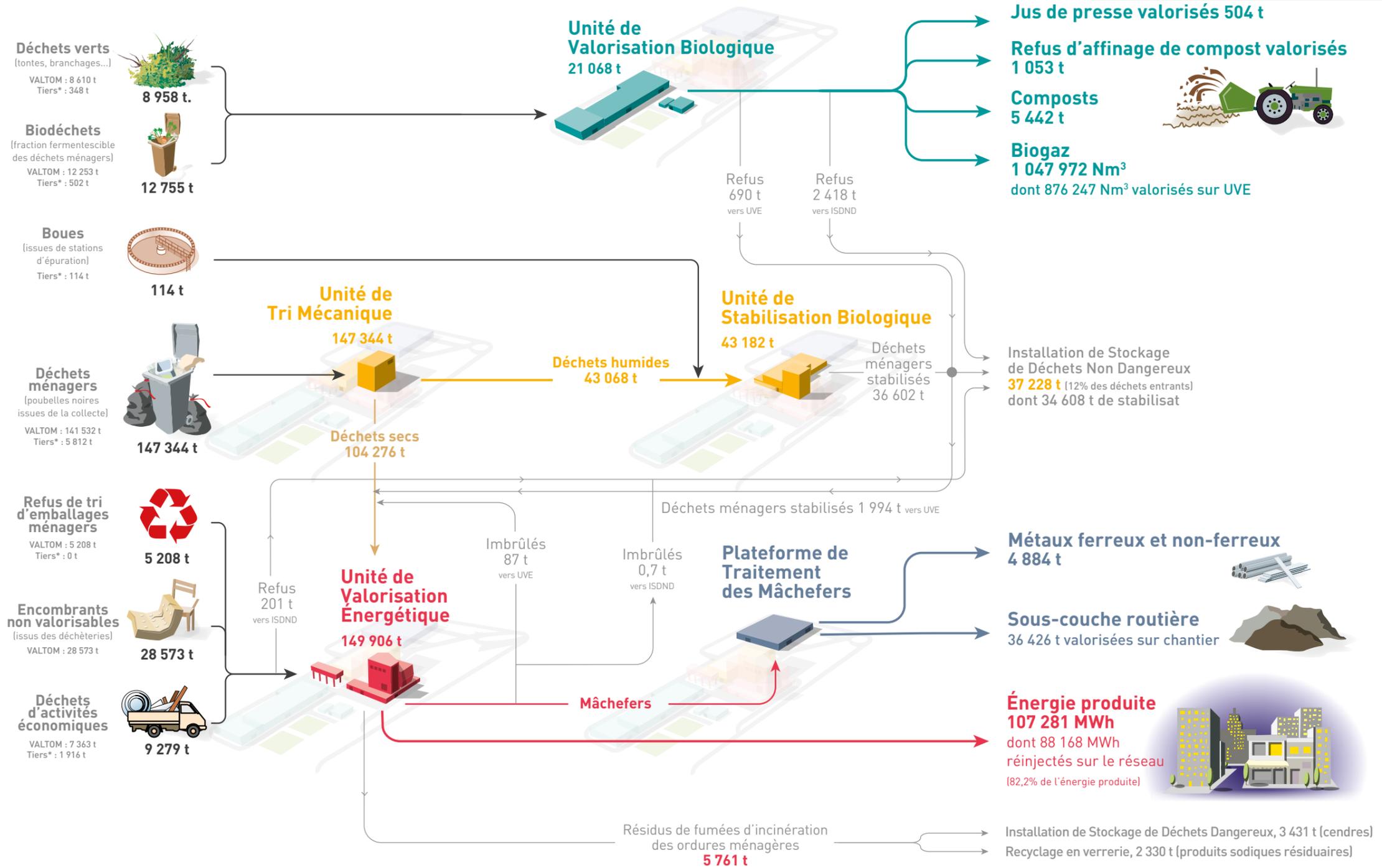
# Flux de déchets

**93%** des déchets réceptionnés au cours de l'année proviennent des adhérents du VALTOM (94% en 2020 et 93% en 2019).

En 2021, Vernéa a reçu 212 231,41 tonnes de déchets à valoriser, soit un pôle qui fonctionne à 91% de sa capacité.

La répartition des déchets traités par unité a été la suivante :

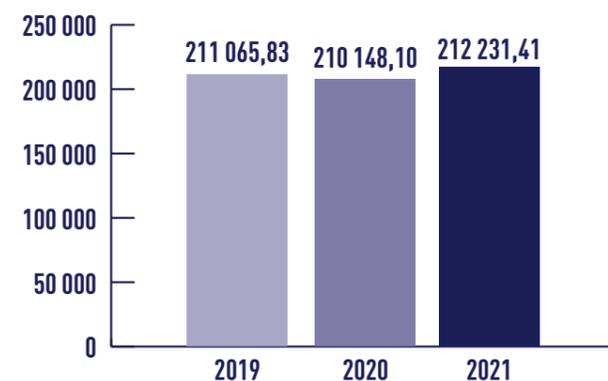
- UVB : 10,2 %
- USB : 22,4 %
- UVE : 67,4 %



• Déchets réceptionnés sur le site de vernéa

Cumul tonnage VALTOM + SUEZ	2017	2018	2019	2020	2021	Evolutions 2021/2020
OMR et OMR tiers (T)	144 738,44	151 103,32	146 929,51	146 660,84	147 343,64	0,46%
Refus de tri CS (T)	7 997,64	9 545,82	10 227,68	10 633,30	5 208,04	-48,98%
Déchets Municipaux (T)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-
Encombrants (T)	23 897,86	25 914,32	27 467,34	23 919,28	28 572,56	19,45%
Déchets verts (T)	8 037,16	8 997,74	7 837,10	8 103,32	8 958,36	10,55%
FFOM (T)	12 225,70	12 257,70	10 856,36	12 964,66	12 755,23	-1,61%
DAE (T)	13 104,18	9 178,42	6 774,76	7 495,02	9 279,32	23,81%
Boues de STEP (T)	1 888,26	2 048,58	973,08	371,68	114,26	-69,26%
<b>Total des tonnes reçues</b>	<b>211 889,24</b>	<b>219 045,90</b>	<b>211 065,83</b>	<b>210 148,10</b>	<b>212 231,41</b>	<b>0,99%</b>

• Total des déchets réceptionnés sur le site



Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022

## 1 Flux entrants

### • Tonnages des déchets réceptionnés

APPORTS VALTOM	TOTAUX
OMr (t)	141 531,50
Refus de tri CS (t)	5 208,04
RTDAE (substitut RTCS) (t)	1 916,12
Encombrants (t)	28 572,56
Déchets verts (t)	8 609,98
FFOM (t)	12 253,20
<b>Total tonnes apportées par le VALTOM (t)</b>	<b>198 091,40</b>

APPORTS HORS VALTOM	TOTAUX
DAE (t)	5 892,84
Refus de tri DAE (t)	1 470,36
OMr tiers (t)	5 812,14
Déchets verts (t)	348,38
FFOM (t)	502,03
Refus de tri CS (t)	0,00
Boues de STEP (t)	114,26
<b>Total tonnes apportées par Vernéa (t)</b>	<b>14 140,01</b>

### • Flux provenant du territoire du VALTOM

Les déchets ménagers arrivant sur Vernéa sont :

- les ordures ménagères résiduelles
- les biodéchets collectés sélectivement (en exclusivité sur l'ensemble du territoire du VALTOM)
- les encombrants venant des déchèteries
- les déchets verts venant des déchèteries
- les refus de tri des collectes sélectives
- les déchets municipaux
- les déchets tiers d'Emmaüs

En 2021, l'ensemble de ces flux a totalisé **198 091,40 tonnes**. Ces réceptions correspondent essentiellement aux 9 collectivités adhérentes du VALTOM. La répartition de ces différents apports est détaillée dans le tableau ci-contre.

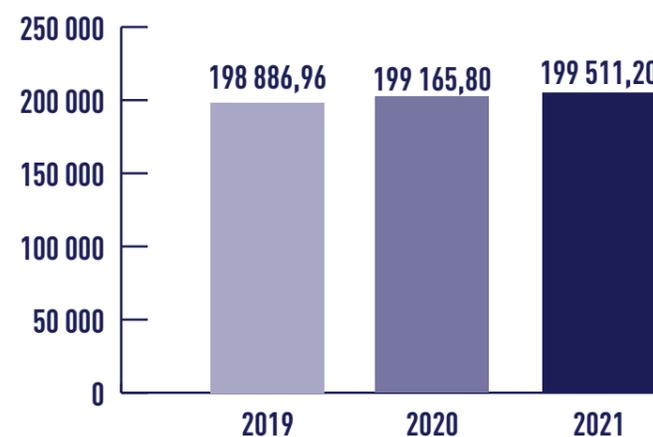
### • Détails des apports VALTOM

Apports VALTOM nbre d'hab.	OMr (t)	Refus de tri CS (t)	RTDAE (substitut RTCS) (t)	Encombrants (t)	Déchets verts (t)	FFOM (t)	Totaux 2021	2020	Évolution 2021/N-1
<b>Totaux par déchets :</b>	<b>141 531,50</b>	<b>5 208,04</b>	<b>1 916,12</b>	<b>28 572,56</b>	<b>8 609,98</b>	<b>12 253,20</b>	<b>198 091,40</b>	197 324,40	0,39%
Refus de tri VALTOM		5 208,04	1 916,12				7 124,16	10 633,30	-33,00%
Déchets tiers : Emmaüs				182,12			182,12	138,68	31,32%
Riverains					0,00		0,00	0,00	
Déchets tiers : bois broyé				0,00			0,00	0,00	
SBA	23 429,68			8 236,82	2 525,66	458,94	34 651,1	33 568,08	3,22%
CC Thiers Dore Montagne	7 582,50			2 270,74			9 853,24	9 432,58	4,46%
Clermont Auvergne Métropole	64 694,84			6 869,04	6 084,32	11 794,26	89 442,46	87 533,64	2,18%
SICTOM Issoire Brioude	20 733,94			7 049,56			27 783,50	26 860,60	3,44%
SICTOM Combrailles	4 317,26			1 110,50			5 427,76	5 277,38	2,85%
SICTOM Pontaurmur	4 052,74			1 366,22			5 418,96	5 290,46	2,43%
SICTOM des Couzes	6 593,78			1 485,22			8 079,00	7 791,04	3,70%
CC Ambert Livradois Forez	5 536,24			0,00			5 536,24	5 892,80	-6,06%
SMCTOM Haute Dordogne	4 590,52			0,00			4 590,52	4 905,84	-6,43%
							1 419,80	1 841,40	-22,89%
							<b>199 511,20</b>	199 165,80	<b>0,17%</b>

Détournement 2021 suite aux arrêts techniques et aléas

SBA : Syndicat du Bois de l'Aumône.

### • Total des apports du valtom



• Flux de déchets tiers

Vernéa a confié la commercialisation des apports tiers à la société SUEZ. Le tableau ci-dessous présente les quantités des 7 flux de déchets tiers réceptionnés en 2021 sur le pôle.

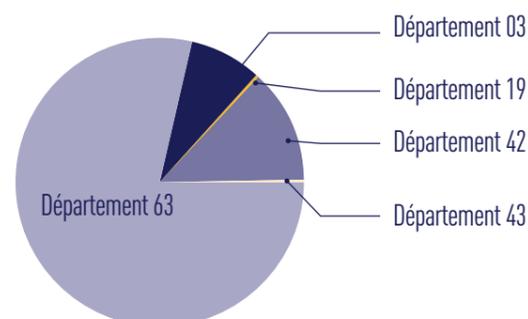
• Détails des apports Tiers 2020

APPORTS TIERS (en tonnes)	DAE	OMr tiers	Déchets Verts	FFOM	Refus de tri CS	Boue de STEP	Refus de tri DAE	Totaux 2021	2020	
<b>Totaux par déchets :</b>	5 892,84	5 812,14	348,38	502,03	0,00	114,26	1 470,36	14 140,01	12 823,70	10,26%

- **Les Déchets d'Activité Economique (DAE)** sont assimilés à des déchets ménagers issus d'activité tertiaire ou industrielle collectés in situ sans tri préalable. En revanche, les refus de tri DAE eux, ont été triés au préalable soit par le producteur soit sur une plateforme de tri agréée de l'apporteur. Ils sont envoyés directement en valorisation énergétique.
- **Les OMr tiers** sont des DAE contenant une fraction fermentescible importante assimilable aux ordures ménagères. Ce déchet passe par le tri mécanique pour retirer la partie humide avant incinération.
- **Les refus de tri de collecte sélective** sont assimilés à un refus de tri DAE. Ils correspondent au tri de déchets issus de collecte sélective hors territoire du VALTOM issus du centre de tri de PAPREC. Ils sont valorisés directement dans l'unité de valorisation énergétique.
- **La FFOM** arrivant sur l'unité de valorisation biologique de Vernéa est un déchet 100% organique sous forme solide, liquide ou pâteux. Elle est issue d'une activité économique mais assimilable à un déchet ménager non dangereux. Il est valorisé en méthanisation.
- **Les déchets verts** sont apportés par SUEZ dans le cadre des services rendus à certains de ses clients. Leur tonnage annuel reste marginal. Ils sont compostés directement.
- **Les boues de STEP** sont stabilisées. Vernéa offre une solution d'élimination par stabilisation des boues qui ne sont pas valorisables en épandage agricole.

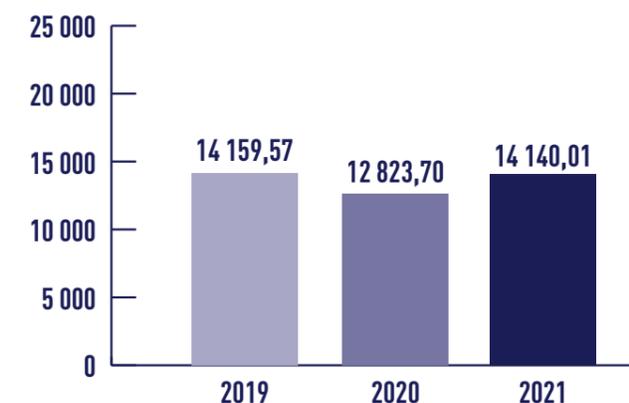
• Apports Tiers 2021 par département

Département de provenance	TOTAL	% de provenance 2021	% de provenance 2020
03	1109,70	7,85 %	7,31 %
19	0,00	0,00 %	0,86 %
42	1882,18	13,31 %	0,81 %
43	0,00	0,00 %	15,51 %
63	11 148,13	78,84 %	75,51 %
	14 140,01	100,00 %	100,00 %



Les apports de DAE en provenance du Puy-de-Dôme ont augmenté de 15% par rapport à 2020.

• Total des apports tiers



• Contrôle qualitatif des flux entrants

Depuis le début de la réception des déchets en 2013, Vernéa s'est engagé volontairement dans une démarche de contrôle qualitatif des déchets arrivant sur le site.

La présence de personnel sur le quai permet de remplir les objectifs suivants :

- assurer le respect des consignes de sécurité et la propreté des quais (circulation des véhicules, accompagnement des déchargements, port des équipements de protection individuelle, nettoyage du hall...)
- contrôler la nature des déchets conformément à notre réglementation
- guider les chauffeurs sur les quais pour assurer la circulation.

Ainsi en 2021, les agents de quai ont procédé à 697 contrôles aléatoires et ciblés ayant entraîné 15 refus (10 pour les encombrants et 5 pour les DAE).



Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022

## 2 Flux sortants

### • Tonnages détournés

En 2021, 645 tonnes ont été détournées lors de l'arrêt technique d'avril lié à un incident lors du redémarrage et 775 tonnes l'ont également été en septembre dûes à la durée de l'arrêt.

### • Déchets mis en balles

Vernéa dispose d'un équipement de mise en balle et d'une plateforme de stockage de balles autorisée pour 3 700 tonnes sur 9 mois maximum.

- Pour l'arrêt technique programmé de maintenance d'avril, aucune balle n'a été produite.
- Pour l'arrêt technique programmé de maintenance de septembre, la production de balles s'est faite à partir de début septembre. Le stock de balles en fin d'arrêt technique était de **5 050 balles pour un poids de 3 660 tonnes**.

Le traitement de l'ensemble des balles est terminé en janvier 2022.

### • Déchets stabilisés

Les ordures ménagères résiduelles constituent le flux de déchets le plus important entrant sur le pôle Vernéa. Ce flux est réceptionné en fosse A pour être ensuite trié sur l'unité de tri mécanique. La partie refus est dirigée en fosse B pour être valorisée énergétiquement tandis que le passant constitué de la fraction fine et humide des ordures ménagères est dirigé sur l'unité de stabilisation biologique. Cette fraction fine et humide est au préalable déferrailée durant l'opération de tri-mécanique afin de recycler les métaux.

Une fois stabilisés, les déchets dits « humides » sont orientés vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

L'installation est dimensionnée pour une répartition 37% de passants orientés en stabilisation biologique et 63% de refus dirigés en valorisation énergétique.

Afin de contrôler l'efficacité et le respect de cette répartition, des campagnes de tests ont été réalisées chaque trimestre.

Le tableau ci-dessous présente le bilan des déchets stabilisés évacués pour l'année :

Données en tonnes	2019	2020	2021
OMR entrant sur l'unité de tri mécanique	139 205	108 455	147 344
Répartition UVE/UTM	97 822 / 48 702	63 696 / 44 759	104 276 / 43 068
Déchets stabilisés enfouis	29 312	23 844	34 608
Déchets stabilisés incinérés	5 415	7 282	2 434
<b>Total déchets stabilisés :</b>	<b>34 727</b>	<b>31 126</b>	<b>36 602</b>

En 2021, **sur les 36 602 tonnes** de déchets stabilisés 34 608 t ont été orientés en ISDND et 2 434 t en valorisation énergétique sur Vernéa et Corrèze énergies.

### • Imbrûlés

Les imbrûlés d'incinération présents dans les mâchefers sont captés par un système de soufflerie sur l'unité de maturation des mâchefers. L'usine a généré **87,24 tonnes** d'imbrûlés en 2021. 86,56 tonnes ont été valorisées sur l'UVE et 0,68 tonnes enfouies sur l'ISDND de Puy Long.

### • Cendres / PSR

Les cendres récupérées aux divers points du traitement des fumées (trémies sous chaudière, électrofiltres) sont stockées dans des silos pour être ensuite évacuées en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD). En 2021, **3 431 tonnes** ont été évacuées vers l'ISDD de Drambon (département 21), soit 2,29% des tonnes incinérées ce qui représente **22,89 kg de cendres** produites par tonne incinérée.

La double filtration installée sur Vernéa permet d'extraire des produits sodiques résiduels (PSR) qui sont constitués de charbon actif et de bicarbonates de sodium.

Ces PSR sont évacués vers la société RESOLEST, une filiale de SUEZ et de SOLVAY, qui permet de traiter ces PSR pour les recycler à 96,59%. En 2021, **2 330 tonnes** ont été évacuées vers la société RESOLEST (département 54), soit 1,55% des tonnes incinérées, ce qui représente **15,54 kg de PSR** produits par tonne incinérée.

### • Refus de l'Unité de valorisation biologique :

Ils sont constitués de plusieurs sources :

- un crible à rebond permettant d'éjecter les **indésirables** des apports
- un crible rotatif de maille carrée de 10x10 mm pour affiner les composts de déchets verts tout comme les composts de biodéchets.

En 2021, **4 161 tonnes** d'indésirables et de refus de composts ont été traitées selon les filières suivantes :

- en énergie sur l'UVE de Vernéa à hauteur de **690 tonnes**
- en amendement organique valorisé sur les plateformes de la société TERRALYS à hauteur de **1 053 tonnes**
- **2 418 tonnes** d'indésirables et de refus de composts ont été enfouies vers l'ISDND de Puy-Long.

En 2021, **504 tonnes de jus de presse de la méthanisation ont été valorisées en amendement organique**.

### • Refus de tri des encombrants et des DAE

Les agents de quai Vernéa vérifient la qualité des déchets issus principalement des déchèteries. Ils retirent tous les déchets non incinérables et indésirables. Ces derniers sont ensuite évacués en centre de stockage.

Le tonnage de refus orienté vers l'ISDND de Puy-Long a été de 201 tonnes en 2021, soit environ de 0,5% de refus contenus dans ces apports.



# 2 Fonctionnement et performance de l'usine

## 1 Unité de valorisation énergétique (UVE)

### • Ensemble four et chaudière

La ligne d'incinération a fonctionné **7 652 heures** et incinéré **149 905,95 tonnes** de déchets, pour une autorisation de 150 000 tonnes.

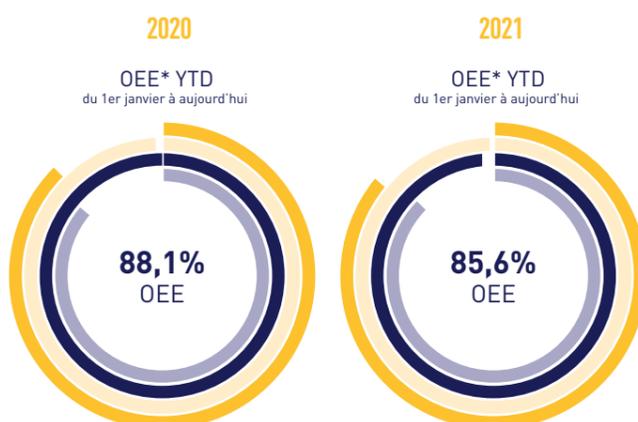
### • Disponibilité annuelle four / chaudière (en heures)

	2017	2018	2019	2020	2021
Temps de fonctionnement	7 653	7 549	7 727	7 757	7 652
% de disponibilité du four	87,4 %	86,2 %	88,2 %	88,3 %	87,4 %
Arrêts programmés	792	670	717	897	768
Arrêts préventifs	0	0	0	0	0
Pannes	315	541	316	130	194

### • Tonnage valorisés



### • Taux de rendement global



■ Disponibilité ■ Cadence ■ Qualité ■ OEE

\* OEE : Overall Equipment Effectiveness (Taux de rendement global).

Taux de rendement global. Il mesure l'habileté à bien gérer un équipement afin de produire un maximum de valeur ajoutée. Il détermine le temps qui est vraiment productif. Il mesure la qualité, la cadence et la disponibilité :

- Taux de qualité : pourcentage représentant la part de produits conformes du premier coup sur le nombre total de produit passé sur la machine
- Taux de cadence : pourcentage matérialisé par le rapport du temps efficace sur le temps de disponibilité
- Taux de disponibilité : pourcentage du temps d'utilisation durant lequel la machine a réellement fonctionné.

### • Pouvoir calorifique inférieur PCI

Les PCI moyens mensuels ont varié entre 1 653 et 2 984 Kcal/Kg en fonction des apports et des saisons. La moyenne annuelle est à 2 511 Kcal/Kg.

### • Production électrique

Le groupe turbo-alternateur a fonctionné 7 201 heures. Soit une disponibilité sur l'année de **82,2%** (86,3% en 2020, 85,8% en 2019 et 83,7% en 2018).

Cette baisse de la disponibilité par rapport à 2020 est en grande partie liée à la révision majeure de la turbine en 2021.

Le groupe turbo-alternateur a produit **107 281 MWh** d'électricité en 2021 dont **19 113 MWh auto-consommés**, soit **17,8% de la production électrique totale** (17,5% en 2020, 17,9% en 2019 et 16,1% en 2018).

En moyenne sur l'année, on peut calculer un ratio de production de 0,716 MWh par tonne incinérée ce qui constitue un très bon niveau de performance (0,743 MWh en 2020, 0,750 MWh en 2019 et 0,733 MWh en 2018).

### • Vente et achat d'électricité

L'électricité produite par le turbo-alternateur est utilisée en partie pour l'autoconsommation de l'usine. L'excédent est vendu à ENEDIS.

Sur 2021, l'usine a injecté sur le réseau **88 168 MWh** électriques (92 978 MWh en 2020, 92 327 MWh en 2019 et 91 742 MWh en 2018). Cette baisse de production s'explique par la maintenance majeure du GTA réalisée cette année.

Par ailleurs, sur la même période, l'usine a acheté **2 327 MWh** électriques pendant les périodes d'arrêt du turbo alternateur, majoritairement liées aux arrêts techniques programmés de l'UVE (1 452 MWh en 2020, 1 605 MWh en 2019 et 2 019 MWh en 2018).

### • Performance énergétique

En application des dispositions de l'article 266 du code des douanes, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2017, **la réfaction de la TGAP s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au Préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant une performance énergétique de niveau élevé et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.**

**Celle-ci est calculée selon la formule en vigueur en France sur la base des compteurs présents sur l'usine et les tonnes introduites dans le four d'incinération.**

Selon cette formule, la performance énergétique du pôle Vernéa pour l'année 2021 est de **111%** (112% en 2020, 110% en 2019 et 108,5% en 2018) soit très supérieure à 65% permettant de bénéficier de la TGAP réduite grâce également au traitement catalytique des oxydes d'azote et aux certifications ISO mises en place par Vernéa.

## 2 Unité de valorisation biologique (UVB)

### • Production de biogaz

Le digesteur anaérobie du site a produit au total **1 047 972 Nm3** de biogaz sur l'année 2021.

La valorisation énergétique du biogaz produit représente **876 247 Nm3 soit 83,68%** (77,50% en 2020, 95,11% en 2019 et 52,9% en 2018) de valorisation sous forme énergétique. **Cela représente une équivalence de 5 441 MWh d'électricité produite.**

	2018	2019	2020	2021
Biogaz produit (Nm3)	1 038 346	1 274 807	1 238 605	1 047 972
Biogaz valorisé énergétiquement sur UVE (Nm3)	549 781	1 212 527	959 981	876 247
<b>% de valorisation</b>	<b>52,9 %</b>	<b>95,1 %</b>	<b>77,5 %</b>	<b>83,7 %</b>

### • Production de compost

L'unité de valorisation biologique a produit et valorisé 2 types de composts :

- compost de déchets verts issu de la fermentation en silos des broyats de déchets verts : le BIOVERN
- compost de biodéchets issu de la fermentation de la matière déshydratée après méthanisation : l'ORGAVERN.

Données en tonnes	2018	2019	2020	2021
Composts de déchets verts (BIOVERN)	2 179	1 701	220	1 193
Composts de biodéchets (ORGAVERN)	4 573	3 438	6 746	4 249
<b>Total</b>	<b>6 752</b>	<b>5 139</b>	<b>6 966</b>	<b>5 442</b>

Tous les lots de composts sont conformes à la norme NFU 44-051. La totalité du compost produit est valorisé en Auvergne.

## 3 Unité de maturation des mâchefers (UMM)

Le mâchefer est un sous-produit issu de l'incinération des déchets. Le pôle Vernéa dispose d'une plate-forme spécifique permettant de cribler et de déferrailler ces mâchefers afin d'obtenir des graves de mâchefers valorisables.

Classés par lot mensuel, les graves de mâchefers élaborées sont ensuite échantillonnées et analysées par un laboratoire tiers validant la possibilité réglementaire d'utilisation en sous-couche routière de ce matériau alternatif conformant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

**En 2021, l'ensemble des lots de graves de mâchefers produits sur Vernéa a été classé comme matériau alternatif valorisable :**

- 9 lots classés valorisables en usage routier de type 1
- 3 lots classés valorisables en usage routier de type 2.

### • Production de grave de mâchefers

Vernéa dispose d'une plateforme spécifique pour l'élaboration d'un des sous-produits issus de la combustion des déchets : les graves de mâchefers.

Dans le cadre de la mise en place d'une démarche commerciale pour valoriser ce matériau alternatif en sous-couche routière, Vernéa a déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle le nom de **GRAVERN** pour les graves de mâchefers élaborées sur le site.

### • Registre de valorisation des graves de mâchefers

Conformément aux exigences réglementaires, Vernéa réalise un suivi spécifique sur chaque chantier de l'utilisation et de la destination des matériaux valorisés dans le cadre d'ouvrages routiers afin d'en assurer la traçabilité.

En 2021, **36 426 tonnes** de GRAVERN ont été valorisées sur **11 chantiers** de travaux routiers dont 31 739 t sur le territoire du VALTOM. (19 349 tonnes en 2020, 29 345 tonnes en 2019 et 35 836 tonnes en 2018).

### • Ferrailles et Non ferreux

Durant la phase d'élaboration, les mâchefers sont déferrailés grâce à une série d'électroaimants rotatifs (ou « overband »). Pour optimiser davantage cette valorisation matière, une cabine de tri manuel permet de récupérer des métaux ferreux et non-ferreux sur la plus grosse fraction.

Sur l'année 2021, **3 851 tonnes de métaux ferreux** ont été valorisées. Le taux de récupération est de **14,2%** par tonne de mâchefers traitée (14,6% en 2020, 14,5% en 2019 et 12,6% en 2018).

**Les métaux non-ferreux** également présents dans les mâchefers sont captés par deux tapis dit à courant de Foucault. **1 033 tonnes** ont ainsi été captées en 2021 soit un taux de récupération de **3,8%** par tonne de mâchefers traitée (3,4% en 2020, 3% en 2019 et 2,3% en 2018).

Les métaux ferreux et non ferreux récupérés sont stockés dans des box pour être rechargés par Vernéa vers les filières de recyclage agréées. La répartition des filières de recyclage est la suivante :

- 72,3 % expédiés en France à Berville-sur-Seine (Norval), Dunkerque, Uckange et Fos-sur-Mer (Arcelor Mital).
- 13,3 % expédiés en Espagne
- 14,4 % expédiés en Belgique



# 3 Traitement des fumées et des rejets liquides

## 1 Traitement des fumées

### • Bicarbonate de sodium

Pour neutraliser les fumées acides issues de la combustion de matériaux contenant du chlore ou du soufre comme certains plastiques et le plâtre, le process de Vernéa utilise du bicarbonate de sodium comme agent neutralisant.

En 2021, **3 385 tonnes** de bicarbonate de sodium ont été consommées soit un ratio ramené à la tonne de déchets incinérée de **22,58 Kg/t** incinérée (18,86 Kg/t en 2020, 19,62 Kg/t en 2019 et 19,82 Kg/t en 2018).

### • Coke de lignite

Le coke de lignite est un absorbant utilisé sur Vernéa pour la captation des métaux sous leur forme gazeuse ainsi que les dioxines et furanes.

En 2021, **66 tonnes de coke de lignite soit 442 g/t incinérée** ont été consommées (87,07 tonnes en 2020, 78,04 tonnes en 2019 et 43,98 tonnes en 2018).

### • Eau ammoniacale

En fin de traitement des fumées, le process est équipé d'un module dédié à la destruction des oxydes d'azote et des dioxines. Cet équipement fonctionne à basse température et pour permettre à la réaction chimique d'être complète et rapide, l'utilisation de catalyseur et d'eau ammoniacale est nécessaire.

Il a été consommé **311 tonnes d'eau ammoniacale** en 2021, soit un ratio ramené à la tonne de déchets incinérée de **2,08 Kg/tonne incinérée** (2,16 Kg/t en 2020, 2,01 Kg/t en 2019 et 2,09 Kg/t en 2018).

### • Consommation de gaz propane

En 2021, Vernéa a consommé **97 808 Nm3** de gaz propane pour les brûleurs du four (démarrage, maintien en température) et les brûleurs du traitement des fumées (températures des fumées, régénération) contre 101 830 Nm3 en 2020, 72 920 en 2019 et 144 029 Nm3 en 2018.

### • Consommation de GNR (Gasoil non roulant carburant engins)

En 2021, Vernéa a consommé **106,22 tonnes de GNR** pour le fonctionnement de ses engins (chargeuses, pelles mécaniques, manuscopiques) ainsi que la location d'engins complémentaires (84,86 tonnes en 2020, 100 tonnes en 2019 et 75 tonnes en 2018).

## 2 Traitement des rejets liquides et recyclables

Dès sa conception, l'usine est conçue pour ne rejeter aucun effluent liquide. Les unités de traitement permettent d'absorber ces eaux issues des différents process de Vernéa hormis les eaux de ruissellement issues des eaux pluviales collectées dans deux bassins.

Comme les années précédentes, Vernéa a respecté ces obligations.

Pour information, la consommation d'eau de ville en 2021 est de **30 942 m3** (41 211 m3 en 2020, 39 435 m3 en 2019 et 36 932 m3 en 2018).



## Etat des stocks

En fin d'année, Vernéa a comptabilisé l'ensemble des stocks présents sur le site.

Le tableau suivant récapitule les volumes des déchets, des matières premières comme des sous-produits valorisables comptabilisés au 31 décembre 2021.

Matières	Quantités au 31.12.2021	Unités
<b>Déchets à traiter</b>		
Fosse A	1 443	Tonnes
Fosse B yc quai :	597	Tonnes
Balles	1 840	Tonnes
<b>Déchets à éliminer</b>		
Stabilisats :	9 450	Tonnes
Refiom Cendres	7,98	Tonnes
<b>Sous produits à valoriser</b>		
Machefers	11 153	Tonnes
Métaux ferreux	75	Tonnes
Métaux non ferreux	25	Tonnes
PSR	11	Tonnes
Composts	1 305	Tonnes
<b>Réactifs</b>		
Bicarbonate	108	Tonnes
Coke de lignite	16	Tonnes
Propane	55	m <sup>3</sup>
Ammoniaque	39	m <sup>3</sup>



Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
 Reçu en préfecture le 24/10/2022  
 Affiché le \_\_\_\_\_  
 ID : 063-256302670-20221004-2022\_1392-DE



# Bilan technique

—

# Arrêts techniques programmés

Afin d'effectuer les opérations de maintenance et d'entretien nécessaires à son bon fonctionnement, l'installation doit être mise à l'arrêt pour accéder en toute sécurité aux zones confinées, comme le four. Ces arrêts principaux ont lieu en général deux fois par an.

## 1 Arrêt du 5 au 14 avril 2021

Cet arrêt est programmé afin de procéder aux opérations courantes de maintenances préventives, amélioratives, curatives des équipements et de l'installation.

### • Opérations préalables

- Mises en sécurité de l'ensemble du process :
  - Consignations électriques / fluides et mécaniques,
  - Permis de feu, hauteur, accès au four,
  - Purge des accrochages dans le four.
- Création d'une zone de stockage à l'arrière de l'UVE destinée aux différents intervenants afin d'y stocker l'ensemble des produits et matériaux nécessaires aux travaux.



- Mise en place de caissons à charbon actif pour poursuivre le traitement de l'air des unités de stabilisation, de valorisation biologique et du quai de déchargement de l'UVE.

### • Travaux de maintenance

Le déroulement des différents travaux de maintenance s'est réalisé conformément au planning initial malgré des travaux supplémentaires non prévus au niveau du réfractaire.

### Sécurisation du 1<sup>er</sup> parcours de la chaudière, du four et nettoyage de l'ensemble des rouleaux

Avant toute opération de maintenance, le décrassage et la sécurisation de l'ensemble du 1<sup>er</sup> parcours de la chaudière et du four sont nécessaires.

Cette première phase permet de retirer les accrochages et les tuiles qui pourraient se désolidariser des parois et tomber pendant toute la durée des travaux (chambre de combustion et 1<sup>er</sup> parcours de la chaudière).

Une fois l'opération de sécurisation par les alpinistes terminée, le four est

vidé et nettoyé afin de faire un état des lieux précis des travaux à réaliser dans le four et le 1<sup>er</sup> parcours (rouleaux, réfractaire et zone d'enfournement des déchets).



**Echangeur fumées et gaines :** des valeurs élevées de vibration et un phénomène de balourd ont été décelés pendant les contrôles vibratoires. Un test avec la mise en place de raidisseurs au niveau du moteur a été réalisé, afin d'atténuer cet effet, avant éventuellement une généralisation sur le reste des moteurs. Une opération de maintenance de l'échangeur et un contrôle des tubes sont effectués.

**Puits d'évacuation des mâchefers :** travaux de réparation des zones percées, protection du casing par des tôles d'usure dans les deux puits, remplacement du compensateur de jonction entre le four et le puits gauche, et nettoyage des guides et graissage des deux guillotines.

**Trappes d'expansion :** opération de maintenance et de nettoyage avec retrait de dépôt de cendres, sondage et vérification de l'étanchéité, réglage des contrepoids des trappes et changement des capteurs de détection d'ouverture des trappes.

**Rouleaux du four :** démontage et remontage complet des rouleaux n°1, 2 et 3 pour nettoyage et remplacement des barreaux fissurés et cassés. Contrôle et remplacement des barreaux endommagés sur les rouleaux n°4, 5 et 6. Réglage des racleurs entre les rouleaux n°1 et 2.

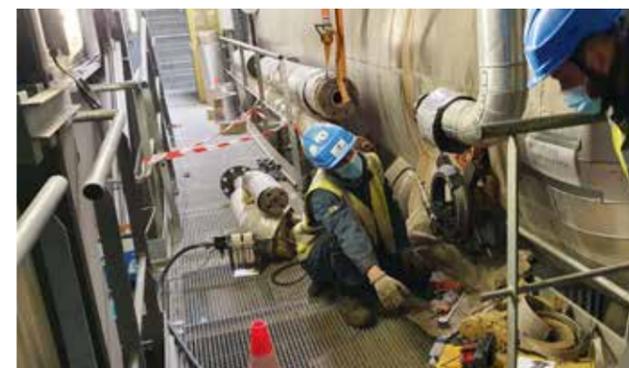


**Convoyeurs humides sous rouleaux :** maintenance des deux convoyeurs humides :

- Retrait des blocs d'aluminium et nettoyage des convoyeurs
- Décapage haute-pression et sablage des guides des chaînes
- Vérification de la tension de chaîne et graissage des guides latéraux
- Démontage et remplacement des racleurs endommagés
- Changement de l'ensemble de la boulonnerie des deux chaînes d'entraînement
- Remplacement du roulement et palier arrière du convoyeur gauche.



**Réfractaire :** divers travaux de maintenance du réfractaire du four et du 1<sup>er</sup> parcours : projection de béton sur la face droite de la voûte arrière, réparation du pied d'enfournement gauche, remplacement des briques manquantes par projection de béton, démolition et reconstruction par projection de béton de la voûte avant.



### Chaudière :

- Nettoyage par détonation du 3<sup>ème</sup> parcours de la chaudière
- Décroustage des écrans et sablage des tubes
- Protection des tubes par pose de coquilles.

**Filtre à manches :** réalisation d'un test de fluoescéine sur l'ensemble des manches ainsi qu'un prélèvement de manches.

**Aérocondenseurs et aéroréfrigérant :** nettoyage à l'eau avec rinçage des aérocondenseurs et des deux batteries de l'aéroréfrigérant.

**Turbo-alternateur :** opération de maintenance sur la soupape de la turbine (fuite vapeur) et de la caisse à huile HP.

**Electrofiltre :** nettoyage des champs d'électrofiltres, contrôle du fonctionnement des marteaux de décolmatage et maintenance des isolateurs.

**Réducteur rouleau :** opération consistant à remplacer les pièces de liaisons entre le réducteur et le rouleau n°5.

**Evacuation des cendres :** maintenance de la ligne d'évacuation des cendres.

**Denox :** vérification de l'étanchéité du clapet du caisson, reprise de l'étanchéité du caisson en remplaçant les tresses, remplacement de deux caissons régénérés, prélèvement d'un échantillon de granulés pour analyse.

**Ventilateur d'air secondaire :** intervention sur les paliers du ventilateur.

### • Inspection de la cheminée

- Contrôle de l'étanchéité du pied
- Contrôle visuel puis nettoyage du fourreau d'évacuation des condensats
- Contrôle du conduit d'évacuation des condensats

### • Conclusion

L'ensemble des travaux de maintenance et d'inspection ont été réalisés. Les délais impartis ont été respectés et optimisés.

## 2 Arrêt du 13 septembre au 20 octobre 2021

Cet arrêt est programmé afin de procéder aux opérations courantes de maintenances préventives, amélioratives et curatives des équipements.

### • Opérations préalables

- Mises en sécurité du site :
  - Consignations électriques / fluides et mécaniques,
  - Permis de feu,
  - Purge des accrochages dans le four.
- La durée des travaux (3 semaines) nécessite la mise en place de la presse à balles afin de pouvoir continuer à réceptionner les déchets sur la période d'arrêt. La presse à balles est contrôlée et révisée en amont de l'arrêt technique.
- Mise en place d'un caisson de charbon actif pour poursuivre le traitement de l'air des unités de stabilisation, de valorisation biologique et du quai de déchargement de l'UVE.
- Renforcement du suivi des travaux par un prestataire extérieur : contrôle des habilitations, suivi et contrôle des contrats, autorisations et décalarations des travailleurs détachés.

### • Travaux de maintenance

Le déroulement des différents travaux de maintenance s'est réalisé conformément au planning initial malgré des travaux supplémentaires non prévus au niveau du réfractaire et des rouleaux.

#### Sécurisation du 1<sup>er</sup> parcours chaudière, four et nettoyage de l'ensemble des rouleaux

Avant toute opération de maintenance, le décrassage et la sécurisation de l'ensemble du 1<sup>er</sup> parcours de la chaudière et du four est nécessaire. Cette phase permet de retirer les accrochages et les tuiles qui pourraient se désolidariser des parois et tomber pendant toute la durée des travaux (chambre de combustion et 1<sup>er</sup> parcours de la chaudière). Une fois l'opération de sécurisation par les alpinistes terminée, le four est vidé et nettoyé afin de faire un état des lieux précis des travaux à réaliser sur les rouleaux et le réfractaire.



**Echangeur des fumées et gaines :** nettoyage des faisceaux à l'air comprimé et par cryogénie. Cette opération a nécessité le démontage des plaques en partie haute de l'échangeur afin de permettre un meilleur traitement des zones non accessibles (partie centrale de l'échangeur).

**Brûleurs :** révision des 3 brûleurs du four, du filtre à manches et de la DENOX.

**Puits d'évacuation des mâchefers :** travaux de réparation des zones percées, découpage, polissage et remplacement des tôles d'usure des deux puits, remplacement du compensateur de jonction entre le four et le puits gauche.

**Nez de voûte enfournement :** reprise de soudure sur les tôles de protection de la voûte et remplacement de la tôle d'usure du côté gauche de la voûte.

**Postes Haute-Tension et Basse-Tension :** maintenance électrique des cellules, des transformateurs, des disjoncteurs et des AU. Nettoyage des locaux et des armoires HT-BT de l'ensemble des unités.

**Batteries GTA et onduleurs :** maintenance de l'ensemble.

**Rouleaux du four :** démontage et remontage complet des rouleaux n°1, 2 et 3 pour nettoyage et remplacement des barreaux fissurés et cassés. Nettoyage des rouleaux n°4 et 5 et remplacement des barreaux endommagés. Remplacement des barreaux usés du rouleau n°6. Réglage des racleurs entre les rouleaux n°1-2 et 2-3. Remplacement des fers en T des barreaux endommagés sur les rouleaux n° 1 et 2. Contrôle de la concentricité du rouleau n°1.



**Convoyeurs humides sous rouleaux et trémies :** maintenance complète nécessitant le remplacement des racleurs endommagés, le changement de l'ensemble de la boulonnerie des deux chaînes d'entraînement, la remise en état du sabot-racleur, le remplacement des compensateurs des trémies sous les rouleaux n°1 et 2 et de deux convoyeurs humides, le remplacement des compensateurs de tension des chaînes des deux convoyeurs.

**Réfractaires :** démolition et réfection de la chambre de combustion, de la voûte arrière, des pieds d'enfournement et des rives de la zone d'enfournement.

Remplacement des briques. Réfection des joints du premier parcours et du four. Réparation du mur arrière côté gauche et des étanchéités des plafonds de la chambre de combustion et de l'open-space du deuxième parcours.



**Extracteurs :** vidange, nettoyage et maintenance complète des deux extracteurs.

**Ramoneurs :** maintenance des ramoneurs.

**Groupe électrogène :** maintenance mécanique et électrique du groupe.

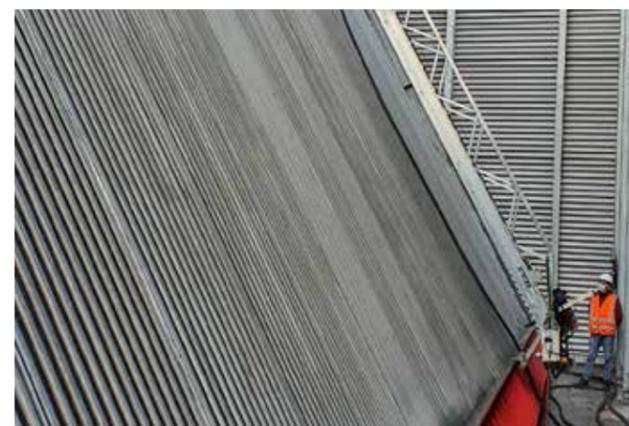
- **Nettoyage :** par détonation du 3<sup>ème</sup> parcours de la chaudière.
- **Nettoyage :** par détonation des 4 premières trappes en partie haute de l'économiseur.

**Groupe électrogène :**

- **Nettoyage :** par sablage du 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> parcours.

**Mesure d'épaisseur et contrôle des tubes** n'ayant plus de réfractaire. A la suite de ses mesures, aucun tube n'a une mesure d'épaisseur inférieure à l'épaisseur de calcul.

**Evacuation des cendres :** maintenance de la ligne d'évacuation des cendres.



**Filtres à manches :** test d'étanchéité sur l'ensemble des manches ainsi qu'un prélèvement de manches pour analyse.

**Electrofiltres :** nettoyage des champs d'électrofiltres, contrôle du fonctionnement des marteaux de décolmatage et maintenance des isolateurs.

**Aérocondenseur et aérorefrigérant :** nettoyage et rinçage

**Système numérique de contrôle-commande :** travaux de mise à jour.



**Vannes :** démontage, rodage et remplacement du clapet de la vanne de mise à l'évent. Remplacement des presses étoupes sur plusieurs vannes. Maintenance des purgeurs.

**Turbo-alternateur :** maintenance majeure avec modification de l'enveloppe supérieure de la turbine.

**SPG :** maintenance complète des deux SPG et remplacement de 4 tuyères.

### • Inspection de la cheminée

- Visite de la partie haute
- Contrôle de l'étanchéité du pied
- Contrôle et nettoyage du fourreau d'évacuation du pied



### • Conclusion

L'ensemble des travaux de maintenance et d'inspection ont été réalisés. Les délais impartis ont été respectés et optimisés.

## 2 Contrôle des équipements

L'ensemble des Vérifications Générales Périodiques (VGP) a été réalisé au cours de l'année conformément à la réglementation. Ces vérifications concernent :

- les appareils à pression équipant le site,
- les équipements de manutention,
- les équipements de détection de non-radioactivité,
- les appareils de levage et de manutention,
- les EPI spécifiques du personnel, ...



Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
 Reçu en préfecture le 24/10/2022  
 Affiché le [blanc]  
 ID : 063-256302670-20221004-2022\_1392-DE



## Bilan environnemental

—

# 1 Cadre réglementaire et contrôles environnementaux

## 1 Le cadre réglementaire

### • Les ICPE et le rôle des DREAL

Les installations dont l'activité est susceptible de générer des effets pour leur environnement font partie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elles sont soumises à une législation et une réglementation particulières.

Les ICPE sont décrites au sein d'une nomenclature qui classe les installations dans un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de leurs activités (ex. : agro-alimentaire, bois, déchets, etc.), et/ou des substances qu'elles stockent ou utilisent (substances toxiques, inflammables, radioactive, etc.).

Ce sont ainsi, en France, 500 000 installations qui relèvent de cette législation, parmi lesquelles environ 44 500 établissements soumis à autorisation préalable.

Les installations classées industrielles sont sous la tutelle des Inspecteurs des Installations Classées travaillant au sein des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

**Les missions des DREAL visent à prévenir et à réduire les impacts des ICPE afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. Elles sont organisées autour de trois grands axes :**

• **L'encadrement réglementaire** : instruire les dossiers de demande d'autorisation, proposer des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation, instruire les dossiers de cessation d'activité, etc.

• **La surveillance des Installations Classées** : visites d'inspection, examen des rapports remis par des organismes vérificateurs externes, analyse des procédures de fonctionnement et d'études remises par l'exploitant, etc.

• **L'information auprès des exploitants et du public**. Vernéa est placée sous la tutelle de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le site lui transmet chaque mois le bilan des contrôles environnementaux réalisés (rejets, produits et sous-produits, suivi environnemental).



### • L'étude d'impact

Les ICPE soumises à autorisation doivent fournir une étude d'impact dans le cadre de leur demande d'autorisation d'exploiter. L'étude d'impact est une étude technique qui vise à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales d'un projet pour tenter d'en limiter, atténuer ou compenser les impacts négatifs.

**L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité** : population, faune, flore, habitats naturels, sites et paysages, biens matériels, facteurs climatiques, continuités écologiques, équilibres biologiques, patrimoine, sol, eau, air, bruit, espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, ainsi que les interactions entre ces éléments.

Elle présente successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement ;
- les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations environnementales, le projet présenté a été retenu ;
- les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation.

**Vernéa, dans le cadre de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter, a procédé à une étude des impacts de ses activités.**

D'autres études comme les études des risques sanitaires et les études de danger, menées par des cabinets spécialisés ont complété l'étude d'impact. L'ensemble a permis d'adapter le projet du site pour proposer des installations respectueuses de leur environnement. Ces études ont donné lieu à un avis favorable de l'autorité\* compétente en matière d'environnement.

Les activités de Vernéa ont donc été développées et les installations conçues en intégrant les conclusions de l'étude d'impact et les mesures identifiées par celle-ci, pour la prévention et la réduction des impacts potentiellement générés par les activités du site.

\* Cette instance du CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts.



• **L'arrêté préfectoral d'autorisation**

Dans son activité au quotidien, Vernéa applique les prescriptions définies dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'arrêté préfectoral d'autorisation est un document individuel élaboré par l'Inspection des Installations Classées à l'issue d'une procédure de demande d'autorisation d'exploiter.

L'obtention de l'autorisation préfectorale nécessite la constitution par le demandeur d'un dossier qui comprend une description du projet complétée par un ensemble d'études techniques et environnementales qui évaluent la faisabilité du projet et ses effets à court et long terme sur son environnement large. Ce dossier est étudié par les Services de l'État (Préfecture et DREAL). L'autorisation administrative est délivrée après la consultation et l'avis favorable de l'ensemble des parties concernées par le projet : les conseils municipaux des communes situées autour du site, les Services de l'État comme la DREAL et la Direction Départementale du Territoire (DDT), le public via une enquête publique, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, etc.

**L'arrêté préfectoral fixe entre autres :**

- la durée et les modalités techniques de l'exploitation des installations ;
- les obligations à respecter en matière de protection de l'environnement, et notamment les mesures de prévention ;
- le programme de surveillance avec les moyens nécessaires au contrôle de l'installation et la mesure de son empreinte environnementale ;
- les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, etc.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation sont établies sur la base de la réglementation nationale et des circonstances locales. Ces prescriptions tiennent compte notamment de l'efficacité des meilleures techniques disponibles, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'application de l'arrêté préfectoral est contrôlée régulièrement par l'Inspecteur des Installations Classées.



## 2 Les contrôles environnementaux

Le secteur du traitement des déchets par incinération a connu une évolution rapide depuis les années 90. La réglementation environnementale s'est en effet densifiée au fur et à mesure des avancées scientifiques, techniques et sociales.

Les études sanitaires, épidémiologiques, les travaux de recherche comme ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé et les retours d'expériences français et européens comme le **BREF Incinération** (document de référence sur les meilleures techniques disponibles qui s'appuie sur l'analyse des résultats des émissions dans l'air de 142 usines d'incinération de déchets solides urbains), sont des exemples de données sources utilisées par les pouvoirs publics pour renforcer la réglementation applicable.

Sur la base de retours d'expériences et de modélisations, la réglementation a précisé les seuils et normes d'émissions des installations de traitement des déchets et a prescrit l'utilisation de techniques avancées pour limiter les rejets desdites installations. Tout cela a permis de ramener les émissions dans l'air à des niveaux tels que les risques de pollution sont aujourd'hui généralement considérés comme très faibles. A titre d'exemple, sur les Dioxines et Furanes, les techniques mises en oeuvre pour respecter les valeurs limites définies dans les arrêtés du 25 janvier 1991 et du 20 septembre 2002 relatifs aux déchets non dangereux (déchets ménagers, boues de traitement des eaux, etc.) ont permis une **réduction de plus de 99,9% des émissions entre 1990 et 2012\***.

Les procédés de traitement des déchets continuent ainsi à se développer et le secteur à mettre au point des techniques qui permettent de préserver l'environnement, voire d'améliorer la performance environnementale de ces installations. Les études techniques et environnementales réalisées spécifiquement autour des activités des installations de traitement des déchets contribuent également à encadrer le fonctionnement de ces sites.

Le programme de surveillance de Vernéa, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral est composé de deux parties :

- **Le contrôle de l'exploitation**, par des mesures sur les rejets atmosphériques afin de vérifier la qualité du traitement des fumées et le respect de la réglementation (Voir point 2 du Bilan Environnemental - Le suivi atmosphérique).
- **L'analyse et le suivi du milieu naturel et de son évolution**, afin de confirmer l'absence d'impact significatif des activités du site sur l'environnement. (Voir point 3 du Bilan Environnemental - Le suivi environnemental).

\* Source : Inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en France, avril 2013, CITEPA format SECTEN.



En 2021 comme chaque année,  
Vernéa a contrôlé plus de

1 500

paramètres  
environnementaux

## 2 Suivi des rejets atmosphériques

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié définit les modalités de surveillance des rejets atmosphériques.

### 1 Les contrôles en continu

L'ensemble des paramètres notifiés à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral modifié (poussières, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO et ammoniac) est enregistré en continu. Sont ainsi enregistrés les résultats de l'analyse en continu de chaque paramètre, les éventuels dépassements de Valeurs Limites d'Emission (VLE), les arrêts et les indisponibilités des analyseurs.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, ces mesures en continu sont complétées par des contrôles externes ponctuels mensuels, trimestriels ou semestriels.

#### • Concentrations moyennes une demi-heure

Le bilan des dépassements demi-heure de VLE de 2021 est synthétisé dans le tableau ci-après :

#### • Dépassement vle 1/2 heure - VLE en moyenne demi-heure (mg/Nm<sup>3</sup>) :

	Seuils	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Déc	TOTAL 2021	2020
HCl	60			00:30						00:30				01:00	00:00
SO <sub>2</sub>	200													00:00	00:00
CO	100	00:30			00:30	01:00			00:30					02:30	01:30
NO <sub>x</sub>	160													00:00	00:00
COT	20													00:00	00:00
HF	4													00:00	00:00
NH <sub>3</sub>	60													00:00	00:00
Poussières	30				00:30						01:30			02:00	03:00
<b>TOTAL</b>	-	<b>00:30</b>	<b>00:00</b>	<b>00:30</b>	<b>01:00</b>	<b>01:00</b>	<b>00:00</b>	<b>00:00</b>	<b>00:30</b>	<b>00:30</b>	<b>01:30</b>	<b>00:00</b>	<b>00:00</b>	<b>05:30</b>	<b>04:30</b>

Il y a eu en 2021, 5 heures et 30 minutes de dépassement VLE demi-heure pour un compteur réglementaire à 60h par an (4 heures et 30 minutes en 2020),

Soit 11 dépassements VLE en moyenne une demi-heure, décomposés comme suit (9 au cours de l'année 2020) :

- 5 concernant le paramètre CO
- 4 concernant le paramètre poussières.
- 2 concernant le paramètre HCL.

Les causes des dépassements VLE demi-heure sont les suivantes :

#### 4 concernant le paramètre CO

- 04.01 : redémarrage du four suite à un Arrêt Sécurité ligne
- 15.04 : phase de redémarrage four
- 03.05 : redémarrage du four suite à un Arrêt Sécurité ligne
- 26.05 : problème de combustion
- 24.08 : arrêt du four suite à la casse d'un rouleau

#### 2 concernant le paramètre poussières

- 15.04 : phase de redémarrage du four
- 14.10 (durée 1 H 30) : phase de redémarrage du four

#### 2 concernant le paramètre HCl

- 15.03 : voutage du silo bicarbonates
- 15.09 : intervention maintenance sur le commun bicar et coke de lignite

**Il n'y a eu aucun dépassement supérieur à 4 heures consécutives pour l'ensemble des paramètres qui aurait nécessité un arrêt immédiat de l'incinération conformément à la réglementation.**

#### • Concentrations moyennes journalières

Nous avons eu au cours de l'année 2021, aucun dépassement de VLE jour.

L'intégralité des rapports des flux journaliers observés pour les paramètres suivis en continu sont consultables sur le site [www.suez.fr/vernea](http://www.suez.fr/vernea) accompagnés du temps de fonctionnement de la ligne.

#### • Dépassement VLE jour - VLE en moyenne journalière (mg/Nm<sup>3</sup>) :

	Seuils	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Déc	TOTAL 2021	2020
HCl	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SO <sub>2</sub>	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CO	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NO <sub>x</sub>	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
COT	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
HF	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NH <sub>3</sub>	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Poussières	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	-	<b>0</b>	<b>1</b>												

#### • Flux journaliers

Au cours de l'année 2021, aucun dépassement de flux journaliers n'a été enregistré.

#### • Indisponibilités analyseurs

L'unité de valorisation énergétique par incinération a connu une indisponibilité de 30 min des 2 analyseurs le 15/09/2021.

#### • Arrêts d'urgence

L'unité de valorisation énergétique par incinération a connu 12 arrêts sécurité ligne représentant au cumulé 244 minutes (350 min sur l'année 2020 sur 21 Arrêts sécurité ligne).

## 2 Les contrôles en semi-continu des dioxines, furanes et métaux lourds

### • Dioxines et furanes

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié prescrit un suivi en semi-continu des dioxines et des furanes. Treize campagnes de prélèvements ont été réalisées sur la période du 22 décembre 2020 au 23 décembre 2021.

### • Récapitulatif des prélèvements semi-continu des dioxines et furanes

Cartouche	Rapport	Période	Résultat	
Rappel : la valeur réglementaire est fixée à 0,1 ng/m <sup>3</sup> (Arrêté ministériel du 20 septembre 2002). La valeur fixée par arrêté préfectoral pour le site de Vernéa est 0,05 ng/m <sup>3</sup>				
94	RC35518	du 22/12/2020 au 08/01/2021	0,001	ng/Nm <sup>3</sup> à 02 sur sec
95	RC37781+82+83	du 08/01/2021 au 29/01/2021	0,00067	ng/Nm <sup>3</sup> à 02 sur sec
96	RC35519	du 29/01/2021 au 26/02/2021	0,0007	ng/Nm <sup>3</sup> à 02 sur sec
97	RC35520	du 26/02/2021 au 24/03/2021	0,000054	ng/Nm <sup>3</sup> à 02 sur sec
98	RC35521	du 24/03/2021 au 19/04/2021	0,000086	ng/Nm <sup>3</sup> à 02 sur sec
99	RC35522	du 19/04/2021 au 17/05/2021	0,0004	ng/Nm <sup>3</sup> à 02 sur sec
100	RC35523	du 17/05/2021 au 11/06/2021	0,000083	ng/Nm <sup>3</sup> à 02 sur sec
101	RC35524	du 11/06/2021 au 09/07/2021	0,002	ng/Nm <sup>3</sup> à 02 sur sec
102	RC35525	du 09/07/2021 au 06/08/2021	0,00024	ng/Nm <sup>3</sup> à 02 sur sec
103	RC35526	du 06/08/2021 au 02/09/2021	0,000084	ng/Nm <sup>3</sup> à 02 sur sec
104	RC35527	du 02/09/2021 au 30/09/2021	0,00016	ng/Nm <sup>3</sup> à 02 sur sec
105	RC35528	du 30/09/2021 au 29/10/2021	0,002	ng/Nm <sup>3</sup> à 02 sur sec
106	RC35529	du 29/10/2021 au 26/11/2021	0,000013	ng/Nm <sup>3</sup> à 02 sur sec
107	RC35530	du 26/11/2021 au 23/12/2021	0,000356	ng/Nm <sup>3</sup> à 02 sur sec

L'ensemble des 13 analyses effectuées respecte le seuil réglementaire fixé à 0,05 ng/Nm<sup>3</sup>.

Les résultats d'analyses de ces périodes sont présentés dans les annexes. Ils attestent de la conformité des rejets.

### • Métaux lourds

Les mesures de contrôle des métaux lourds sont réalisées chaque mois par un organisme de contrôle indépendant.

Ces analyses permettent de quantifier 14 éléments métalloïdes : Arsenic, Cadmium, Cobalt, Cuivre, Mercure, Manganèse, Nickel, Plomb, Antimoine, Thallium, Vanadium, Sélénium et Zinc. Les résultats de ces mesures sont détaillés en page 78.

### • Récapitulatif des contrôles mensuels

Période	Résultats en mg/Nm <sup>3</sup>		
	Hg	Cd, Ti	Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V
Valeurs réglementaires	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,025 mg/Nm <sup>3</sup>	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
Janvier 2021	0,000854	0,000206	0,0147
Février 2021	0,0142	0,0000733	0,0124
Mars 2021	0,0036	0,000072	0,0105
Avril 2021	0,00247	0,000197	0,0353
Mai 2021	0,00206	0,000523	0,0396
Juin 2021	0,00479	0,000395	0,197
Juillet 2021	0,0000885	0,000537	0,051
Août 2021	0,00206	0,0000355	0,0722
Septembre 2021	0,00107	0,000313	0,0498
Octobre 2021	0,00506	0,00109	0,0566
Novembre 2021	0	0	0,0118
Décembre 2021	0,00175	0,000641	0,0165

## 3 Les contrôles externes

### • Contrôles semestriels

Les contrôles semestriels complets ont été réalisés par des organismes indépendants (CME environnement et Bureau Veritas).

En 2021, 2 campagnes de contrôles semestriels sur l'UVE ont été réalisées :

- du 17 au 19 mai 2021 par Bureau Veritas,

- le 02 septembre et 21 octobre 2021 – correspondant à un contrôle inopiné de la part de la DREAL.

Les rapports d'analyses attestent de la conformité des rejets.

**En parallèle de ces contrôles semestriels réglementaires, le VALTOM a diligenté du 22 au 24 mars 2021 un contrôle inopiné sur l'ensemble des unités du pôle qui confirme également le respect des normes de rejets.**

### • Contrôles annuels

Pour le reste des conduits, les campagnes ont eu lieu le 05 octobre 2021 pour la désodorisation, la torchère et la chaudière biogaz.

## 4 Indisponibilité des appareils de mesure

### • Préleveurs AMESA

Le système AMESA assure le prélèvement semi-continu d'échantillons permettant le suivi des dioxines et furanes.

La réglementation en cours autorise une indisponibilité du système de prélèvement de 15% du temps de fonctionnement de la ligne d'incinération soit 1 147,8 heures pour 2021.

Les indisponibilités sont liées majoritairement aux opérations de changement des cartouches de prélèvement et à la maintenance préventive.

Ces temps de maintenance, nécessaires pour assurer un temps de fonctionnement maximal, restent très inférieurs aux limites permises par la réglementation.

Les heures d'arrêt de l'équipement sont présentées dans le tableau ci-dessous :

### • Indisponibilités des préleveurs AMESA en minutes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Nov	Déc	TOTAL 2021	2020
Analyseurs / préleveurs des dioxines et furanes	01:38:30	01:10:00	01:38:30	00:39:00	00:40:00	00:25:00	11:56:00	00:19:00	00:23:30	03:42:00	00:45:30	01:34:30	24:52:00	105:23:30

Pour rappel en 2020, sur les 105 heures d'indisponibilité annuelle, 82 heures étaient liées à une panne intervenue un vendredi soir sur une carte HMI. La réparation après commande et réception de la pièce défectueuse n'avait pu être réalisée que le mardi matin suivant.

### • Analyseurs en continu

L'analyseur en continu des fumées (HCl, SO<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, COT, HF, NH<sub>3</sub>, Poussières) a fonctionné 7 755 heures soit 99,97 % de disponibilité (temps de fonctionnement de l'équipement / temps de fonctionnement de la ligne d'incinération).

# 3 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Un Bilan GES est une évaluation de la quantité de gaz à effet de serre émise (ou captée) dans l'atmosphère sur une année par les activités d'une organisation ou d'un territoire. En 2020, Vernéa a réalisé son bilan GES, conformément aux prescriptions et recommandations méthodologiques élaborées dans le cadre des travaux du Pôle de la coordination nationale sur les bilans d'émissions de GES et énoncées dans le document intitulé « Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article 75 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement » (version 2, avril 2012).

## 1 Présentation générale de la méthode déployée

### • Définitions

**Catégories d'émissions** : Ensemble de postes d'émissions de GES. Trois catégories d'émissions sont distinguées : les émissions directes, les émissions indirectes liées à l'énergie et les autres émissions indirectes. Ces catégories sont dénommées « scope » dans d'autres référentiels.

**Emissions directes** : Emissions de GES de sources, fixes et mobiles, appartenant à la personne morale.

**Emissions indirectes liées à l'énergie** : Emissions de GES provenant de la production de l'électricité, de la chaleur ou de la vapeur importée et consommée par la personne morale pour ses activités.

**Autres émissions indirectes** : Emissions de GES qui sont une conséquence des activités d'une personne morale, mais qui proviennent de sources appartenant à d'autres entités.

**Emissions évitées** : Emissions de GES non émises par une tierce entité grâce à des opérations de valorisation matière, énergétique ou agronomique.

**Postes d'émissions** : Emissions de GES provenant de sources ou de types de sources homogènes.

**Sources de gaz à effet de serre** : Unité physique ou processus rejetant un GES dans l'atmosphère.

**Pouvoir de réchauffement global (FRG)** : Facteur décrivant l'impact de forçage radiatif d'une unité massique d'un gaz à effet de serre donné par rapport à une unité équivalente de dioxyde de carbone pour une période donnée.

**CO2 biogénique** : Dioxyde de carbone issu de la dégradation ou de la combustion de la fraction biomasse des déchets.

### • Méthodes d'évaluation

**Mesure** : Multiplication des quantités directes de gaz émis par leur PRG respectifs : Emissions GES : Quantité émise x PRG. La quantité émise est le résultat de mesures sur les effluents gazeux (débit, concentration).

**Calcul** : Multiplication d'une donnée d'activité par un facteur d'émission : Emissions GES : Donnée d'activité x FE x PRG.

### • Types de données

**Données primaires** : Données observées, prélevées à partir des systèmes d'information et relevés physiques appartenant ou exploités par la personne morale ou une société dans sa chaîne d'approvisionnement.

**Données secondaires** : Données génériques ou données moyennes provenant de sources publiées, qui sont représentatives des activités d'une entreprise ou de ses produits.

**Données extrapolées** : Données primaires ou secondaires liées à une activité similaire qui sont adaptées ou personnalisées à une nouvelle situation.

**Données approchées** : Données primaires ou secondaires liées à une activité semblable qui peuvent être utilisées en lieu et place de données représentatives. Ces données existantes sont directement utilisées sans adaptation.

### • Postes d'émissions

CATÉGORIES D'EMISSIONS	POSTES D'EMISSIONS	DÉFINITIONS
Emissions directes	P1. Emissions directes des sources fixes de combustion	Emissions provenant uniquement de la combustion de combustibles de toute nature au sein de sources fixes appartenant à l'entité (ex : brûleurs, fours, turbines, torchères, chaudières, etc.)
	P2. Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique	Emissions provenant uniquement de la combustion de carburants au sein de sources de combustion en mouvement appartenant à l'entité (ex : engins, véhicules de fonction, de collecte, etc.)
	P3. Emissions directes des procédés hors énergie	Emissions provenant d'activités biologiques, mécaniques, chimiques ou d'autre activité qui sont liées à un procédé industriel (ex : émissions canalisées d'une unité de méthanisation)
	P4. Emissions directes fugitives	Emissions provenant de rejets intentionnels ou non intentionnels de sources souvent difficilement contrôlables physiquement (ex : émissions diffuses d'une ISDND)
	P5. Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)	Emissions relatives à l'utilisation des terres, à leurs changements et à la forêt.
Emissions indirectes liées à l'énergie	P6. Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité	Emissions provenant de la production de l'électricité consommée par l'entité
	P7. Emissions indirectes liées à la consommation de vapeur, chaleur ou froid	Emissions provenant du processus de fabrication de la chaleur ou froid consommé par l'entité
Emissions évitées	P25. Valorisation énergétique P26. Valorisation matière P27. Valorisation agronomique	Emissions évitées grâce à la substitution à des combustibles fossiles, des matières premières vierges ou des fertilisants

### • Gaz à effet de serre pris en compte

Ce bilan GES couvre les émissions de trois gaz à effet de serre :

GES	Abréviation	Principales sources d'émissions
Dioxyde de carbone d'origine fossile	CO <sub>2</sub> fossile	Incinération de déchets non dangereux, Véhicules, unités de combustion type groupe électrogènes, chaudières
Méthane	CH <sub>4</sub>	Unité de compostage
Protoxyde d'azote	N <sub>2</sub> O	Unité de compostage

Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022

## 2 Bilan des émissions directes & indirectes de gaz à effet de serre

CATÉGORIES D'EMISSIONS	Périmètre opérationnel				Méthode d'évaluation
	N°	Poste d'émissions	Activité	Sources d'émissions	
Emissions directes	P1	Emissions directes des sources fixes de combustion	Incinération DND	Combustion des déchets dans les fours d'incinération	Calcul
Emissions directes	P1	Emissions directes des sources fixes de combustion	Incinération DND	Conso. combustibles brûleurs fours	Calcul
Emissions directes	P1	Emissions directes des sources fixes de combustion	Incinération DND	Conso. Combustibles groupes électrogènes	Calcul
Emissions directes	P1	Emissions directes des sources fixes de combustion	Incinération DND	Conso. combustible des brûleurs biogaz (réchauffage vapeur)	Calcul
Emissions directes	P1	Emissions directes des sources fixes de combustion	Méthanisation	Conso. combustible des installations fixes - chaudière -	Calcul
Emissions directes	P2	Emissions directes des sources fixes de combustion	Méthanisation	Conso. combustible des installations fixes - chaudière -	Calcul
Emissions directes	P1	Emissions directes des sources fixes de combustion	Méthanisation	Unités de combustion du biogaz (torchère)	Calcul
Emissions directes	P2	Emissions directes des sources fixes de combustion	Incinération DND	Conso. combustible des brûleurs DéNOx	Calcul
Emissions directes	P1	Sous-Total			
Emissions directes	P2	Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique	Incinération DND	Conso. carburant des engins	Calcul
Emissions directes	P2	Sous-Total			
Emissions directes	P3	Emissions directes des procédés hors énergie	Compostage	Andains	Calcul
Emissions directes	P3	Emissions directes des procédés hors énergie	Compostage	Andains	Calcul
Emissions directes	P3	Sous-Total			
Emissions directes	P4	Sous-Total			
Emissions directes	P5	Sous-Total			
Emissions directes	Sous-Total				
Emissions indirectes associées à l'énergie	P6	Emissions indirectes liées à l'électricité	Incinération DND	Conso. d'électricité des équipements et des bâtiments	Calcul
Emissions indirectes associées à l'énergie	P6	Sous-Total			
Emissions indirectes associées à l'énergie	P7	Sous-Total			
Emissions indirectes associées à l'énergie	Sous-Total				
Emissions directes et indirectes	TOTAL				

Nom	Données d'activités		Type de données (primaires, secondaires, extrapolées, approchées)	2020				
	Quantité	Unité		CO <sub>2</sub> e et CO <sub>2</sub> fossile (Tonnes)	CO <sub>2</sub> biogénique (Tonnes)	CH <sub>4</sub> (Tonnes)	N <sub>2</sub> O (Tonnes)	Total (TCO <sub>2</sub> e, hors CO <sub>2</sub> biogénique)
OM/DIB	149 906	T	Donnée primaire	50 788	70 136	0	5	52 173
Boues	0	T	Donnée primaire	0	0	0	0,0	0
Propane	2 113	MW PCI	Donnée primaire	488	0	0	0	488
GNR	1,66	tonne	Donnée primaire	5,23	0	0	0	5
Biogaz	872 863	Nm3	Donnée primaire	0	1 632	0	0	0
Biogaz	volume de biogaz valorisé inclus dans Conso. combustible des brûleurs biogaz (réchauffage vapeur)	Nm3	Donnée primaire	0	0	0	0	0
GNR (en complément du biogaz)	Inclus dans conso carburant des engins	L	Donnée primaire	0	0	0	0	0
Biogaz	176 125	Nm3	Donnée primaire	0	329	0	0	0
Propane	259	MW PCI	Donnée primaire	60	0	0	0	60
				52 726				
GNR	106	m3	Donnée primaire	284	0	0	0	284
				284				
Déchets verts	8 958	T	Donnée primaire	0	0	0,1	1	239
FFOM	12 760	T	Donnée primaire	0	0	0,2	0,5	162
				402				
				0				
				0				
				53 411				
Electricité achetée	2 327	MWh	Donnée primaire	182	0	0	0	182
				182				
				0				
				182				
				53 593				

Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022

### 3 Bilan des émissions évitées de gaz à effet de serre

Périmètre opérationnel				Méthode d'évaluation	Données d'activités			Type de données	2020
N°	Poste	Activité	Sources d'émissions		Nom	Quantité	Unité	(primaires, secondaires, extrapolées, approchées)	Total (tCO <sub>2</sub> e)
P25	Valorisation énergétique	Incinération DND	Production d'électricité, substitution à de l'énergie	Calcul	Electricité vendue	88 168	MWh	Donnée primaire	-6 877
P25	Valorisation énergétique	Incinération DND	Production d'électricité, substitution à de l'énergie	Calcul	Auto-consommation	19 113	MWh	Donnée primaire	-1 491
P25	Valorisation énergétique	Méthanisation	Production de biogaz (valorisé en énergie) - Substitution à du gaz naturel	Calcul	Gaz naturel	10 378	MWh	Donnée primaire	-2 473
P25	Sous-Total								-10 841
P26	Valorisation matière	Incinération DND	Valorisation des mâchefers, substitution à de la matière vierge	Calcul	Mâchefers envoyés en valorisation	34 692	T	Donnée primaire	-336
P26	Valorisation matière	Incinération DND	Valorisation des métaux ferreux, substitution à de la matière vierge	Calcul	Métaux ferreux envoyés en valorisation	3 851	T	Donnée primaire	-5 726
P26	Valorisation matière	Incinération DND	Valorisation des métaux non ferreux, substitution à de la matière vierge	Calcul	Métaux non ferreux envoyés en valorisation	1 033	T	Donnée primaire	-9 377
P26	Sous-Total								-15 440
P27	Valorisation agronomique	Compostage	Substitution à des fertilisants	Calcul	Compost	5 441	T	Donnée secondaire	-194
P27	Valorisation agronomique	Compostage	Substitution à des fertilisants	Calcul	Refus d'affinage de compost valorisés	1 139	T	Donnée secondaire	-41
P27	Sous-Total								-234
<b>TOTAL</b>									<b>-26 515</b>

### 4 Profils d'émissions de l'entité

• Par activités

	Emissions directes (tCO <sub>2</sub> e)	Emissions indirectes liées à l'énergie (tCO <sub>2</sub> e)	Emissions directes et indirectes (tCO <sub>2</sub> e)	Emissions évitées (tCO <sub>2</sub> e)	Contribution nette aux émissions de GES (tCO <sub>2</sub> e)
Incinération DND	53 010	182	53 191	-23 807	
Compostage	402	0	402	-234	
Méthanisation	0	0	0	-2 473	
<b>TOTAL Vernéa</b>	<b>53 412</b>	<b>182</b>	<b>53 593</b>	<b>-26 514</b>	<b>27 080</b>

### 5 Historique des émissions par catégorie

	2017	2018	2019	2020	2021
Emissions directes (tCO <sub>2</sub> e)	51 617	53 262	53 218	54 019	53 412
Emissions indirectes liées à l'énergie (tCO <sub>2</sub> e)	203	157	125	113	182
Emissions évitées (tCO <sub>2</sub> e)	-22 477	-22 294	-27 087	-27 525	-26 514
Contribution nette aux émissions de GES (tCO <sub>2</sub> e)	29 343	31 125	26 256	26 607	27 080

# Surveillance du milieu naturel

## 1 Mise en place et déroulement

Vernéa est en charge de la mise en place du Plan de Surveillance Environnementale (PSE), et a mandaté Bio-Tox, ainsi qu'Atmo Auvergne Rhône-Alpes (Atmo AURA) pour la partie air et jauges, pour le mettre en œuvre.

La société Bio-tox, constituée d'experts en éco-toxicologie et spécialisée dans l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux, notamment sur différentes unités de valorisation énergétique en France, a réalisé les analyses chimiques de métaux, dioxines et furanes, polychlorobiphényles « dioxinlike » (PCB DL), et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) du bruit de fond sur les différents milieux suivants :

- prélèvements actifs d'air (1 point)
- dépôts atmosphériques au moyen de collecteurs de précipitation (8 points)
- céréales situés à l'ouest du site (paille et blé)
- échantillons de lait

Les prélèvements ont eu lieu aux dates suivantes :

- air, station de Beaulieu : 8 semaines de prélèvement réparties sur plusieurs périodes différentes de l'année, soit 15% du temps annuel. réparties sur plusieurs périodes différentes de l'année, soit 15% du temps annuel
- Jauges atmosphériques : du 13.01 au 11.03 pour la période hivernale et du 07.07 au 08.09
- Jauges Bio-Tox du du 06.07 au 31.08
- Lait : 05 juillet 2021
- Sol : 05 et 06 juillet 2021

## 2 Synthèse des résultats

### • Synthèse retombées atmosphériques (Bio-Tox)

**Les dioxines et furanes (PCDD/F) et PCB dioxin like (PCB DL)** mesurés dans les jauges sont très faibles et l'écart entre les stations est tenu (la majorité des congénères ne sont pas détectés). Les teneurs en PCDD/F sont en-dessous du niveau d'intervention dans le lait (aucun congénère n'est détecté). Aucune valeur de dioxines et furanes dans les sols n'est atypique, ou caractéristique de sols industriels, et les maxima sont mesurés en S8' (hors impact) puis S5' (proche du centre de stockage, impact faible). Concernant les PCB DL, 3 sols présentent des valeurs au-dessus du bruit de fond (S2' -zone d'impact modéré-, S5' et S9' hors impact), et le maximum est mesuré en S2'.

**Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)** sont le plus souvent en dessous des limites de quantification dans les jauges. Dans les sols 40% des HAP ne sont pas détectés, et le maximum est mesuré en S5'.

**Les dépôts de métaux** dans les jauges sont inférieurs aux valeurs de référence (VLI) à l'exception de l'arsenic en P7' (sous impact modéré au sud) et P5'. Les maxima sont principalement mesurés en P7' (située dans une exploitation agricole) et P5', et les minima en P2'. Les dépôts de poussières sont plus importants en P7' puis P4'. Concernant les sols, excepté l'arsenic en raison d'une anomalie régionale, la plupart des métaux sont en accord avec les valeurs de la base de données ASPITET et les maxima souvent mesurés dans les sols S6' (témoin) et S5'. Le plomb dans le lait, non détecté, est inférieur à la valeur réglementaire.

**Evolution des concentrations** Aucune tendance n'est mise en évidence dans les jauges depuis 2013. Entre 2020 et 2021, certains métaux augmentent dans l'ensemble des jauges (As, Mn et Ni). Concernant les sols, par rapport à 2017, l'arsenic augmente dans l'ensemble des stations, et le chrome en S6' et S7'.

**Aux vues de ces résultats obtenus dans différents milieux prélevés autour de l'UVE, l'impact de ses émissions n'est pas mis en évidence en 2021.**

### • Synthèse du suivi des eaux souterraines (SAFEGE)

Vernéa a confié au bureau d'ingénierie Safège le suivi des eaux souterraines et des eaux de ruissellement.

Les résultats de ces analyses montrent une influence de nature anthropique sur la qualité des eaux souterraines du fait de la présence d'une conductivité élevée, de chlorures et de métaux (vanadium, plomb et zinc notamment).

La zone la plus impactée est celle au droit des piézomètres 1, 7 et 2bis, c'est-à-dire la partie Sud-Est, Est et Sud-Ouest du site. Par rapport aux suivis précédents, il semblerait que Pz4 semble légèrement plus impacté (HAP détectés).

Ceci confirme les résultats des années précédentes notamment pour le piézomètre 1, qui voit ses concentrations augmenter pour certains paramètres (DCO, DBO5, COT, Cadmium, Chrome, Cobalt ...).

Concernant le piézomètre 2bis, les concentrations semblent se rapprocher de plus en plus du piézomètre 1.

Concernant le piézomètre 4, il semble sur ce dernier que certains paramètres tels que des HAPs soient détectés en novembre 2021. Ces paramètres devront être surveillés sur les prochains suivis et vérifier si l'impact est simplement ponctuel ou constant.

Sur la fin de l'année 2017, la tendance était à la stagnation et dans certains cas à la baisse des concentrations pour de nombreux paramètres pour l'ensemble des piézomètres à l'exception du piézomètre 7 qui présentait à l'inverse une augmentation de concentrations sur de nombreux paramètres.

Le suivi 2018 montrait un niveau de classe d'aptitude à la biologie des eaux souterraines très bon à moyen, qui est déclassé en mauvais par la DCO et le COT notamment sur les piézomètres 1 et 2 bis.

Quant au suivi de 2019, le début d'année montrait un niveau de classe d'aptitude à la biologie des eaux souterraines très bon à moyen, qui est déclassé en mauvais par la DCO et le COT notamment sur les piézomètres 1 et 2bis. En fin d'année, il est déclassé en moyen sur le piézomètre 1 (amélioration légère des paramètres COT et DCO) mais en mauvais par le COT sur le piézomètre 6.

Le suivi de 2020 montre une catégorie mauvaise sur les piézomètres 1 et 2bis, déclassé par le COT (et médiocre concernant le paramètre DCO). De fortes concentrations en Nitrates sont régulièrement retrouvées sur les piézomètres et déclassent la qualité de l'eau en moyen au droit des piézomètres 1, 2bis, 5 et 6.

Le suivi 2021 tout comme le suivi de 2018 montrent un niveau de classe d'aptitude à la biologie des eaux souterraines très bon à moyen, qui est déclassé en mauvais par la DCO et le COT notamment sur les piézomètres 1 et 2bis. Toutefois la concentration en nitrates sur PZ5 en novembre 2021 dépasse la référence de 50 mg/l de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le COT, les chlorures et les métaux sont des paramètres qui peuvent être significatifs quant à la présence d'une pollution anthropique. Ces paramètres sont souvent recherchés pour détecter une pollution liée à l'activité de stockage de déchets.

Aucune évolution notable de la qualité des eaux souterraines au droit du site n'est observable sur la période 2013-2021.

### • Synthèse du suivi des odeurs

3 plaintes ont été reçues en 2021 dont la typologie est détaillée dans le tableau ci-dessous. Pour mémoire en 2020, Vernéa avait enregistré 3 plaintes.

### • Typologie des plaintes et actions menées

Date	Origine	Plaintes	Réponses
15.02.2021	Chauffeur apporteur	Présence de déchets sur le quai de vidage des ordures ménagères	Nettoyage du quai
08.09.2021 et 22.12.2021	Riverain	Présence d'odeurs certains soirs	Prise de contact+ rendu sur place

Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022  
Affiché le 24/10/2022

### 3 Flux annuels

En référence à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral, ci-dessous le calcul des quantités rejetées par l'UVE pour l'année :

#### • Flux moyens annuels par tonnes de déchets incinérés

	Jours	Heure de fonctionnement		Débits moyen (en Nm3/h)	Volume mensuel en Nm3	
		hh:min:ss	En heures			
2021	Janvier	30	22:09:00	742,15	122 700	91 061 805
						Flux moyen journalier (mg/Nm3)
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>
	Février	26	9:53:40	633,89	119 280	75 610 929
						Flux moyen journalier (mg/Nm3)
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>
	Mars	30	23:00:00	743,00	114 010	84 709 430
						Flux moyen journalier (mg/Nm3)
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>
	Avril	19	10:06:20	466,11	111 540	51 989 414
						Flux moyen journalier (mg/Nm3)
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>
Mai	30	22:43:50	742,73	110 300	81 923 180	
					Flux moyen journalier (mg/Nm3)	
					<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	
Juin	25	18:10:00	618,17	100 040	61 841 393	
					Flux moyen journalier (mg/Nm3)	
					<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	
Juillet	30	18:44:50	738,75	97 720	72 190 379	
					Flux moyen journalier (mg/Nm3)	
					<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	
Août	26	12:58:20	636,97	104 970	66 862 974	
					Flux moyen journalier (mg/Nm3)	
					<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	
Septembre	18	5:00:30	437,01	107 170	46 834 183	
					Flux moyen journalier (mg/Nm3)	
					<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	
Octobre	17	17:23:30	425,39	113 470	48 269 192	
					Flux moyen journalier (mg/Nm3)	
					<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	
Novembre	29	23:59:40	719,99	113 780	81 920 968	
					Flux moyen journalier (mg/Nm3)	
					<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	
Décembre	30	23:08:20	743,14	103 660	77 033 777	
					Flux moyen journalier (mg/Nm3)	
					<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	

<b>TOTAL ANNUEL en mg</b>
Tonnage incinéré annuel
Flux moyen annuel (en g/t incinérée)
<b>TOTAL ANNUEL 2021 EN KG</b>
TOTAL ANNUEL 2020 EN KG
TOTAL ANNUEL 2019 EN KG
TOTAL ANNUEL 2018 EN KG
TOTAL ANNUEL 2017 EN KG
<b>Flux maxi de l'AP (kg)</b>

HCL	SO2	CO	NOX	COT	HF	NH3	Poussières
5,27	7,64	0,87	55,95	0,61	0,42	0,34	0,21
<b>479 895 712,35</b>	<b>695 712 190,20</b>	<b>79 223 770,35</b>	<b>5 094 907 989,75</b>	<b>55 547 701,05</b>	<b>38 245 958,10</b>	<b>30 961 013,70</b>	<b>19 122 979,05</b>
7,14	10,9	0,91	57,96	0,71	0,49	1,05	0,21
<b>539 862 035,44</b>	<b>824 159 129,7</b>	<b>68 805 945,69</b>	<b>4 382 409 464,16</b>	<b>53 683 759,83</b>	<b>37 049 355,37</b>	<b>79 391 475,80</b>	<b>15 878 295,16</b>
7,6	11,39	2,46	61,11	0,75	0,41	3,31	0,22
<b>643 791 668,00</b>	<b>964 840 407,7</b>	<b>208 385 197,80</b>	<b>5 176 593 267,30</b>	<b>63 532 072,50</b>	<b>34 730 866,30</b>	<b>280 388 213,30</b>	<b>18 636 074,60</b>
7,85	10,24	3,59	61,2	0,55	0,16	2,17	0,55
<b>408 116 897,28</b>	<b>532 371 595,9</b>	<b>186 641 995,06</b>	<b>3 181 752 116,40</b>	<b>28 594 177,52</b>	<b>8 318 306,19</b>	<b>112 817 027,66</b>	<b>28 594 177,52</b>
7,66	7,6	1,91	60,61	0,58	0,08	1,01	0,28
<b>627 531 560,93</b>	<b>622 616 170,1</b>	<b>156 473 274,33</b>	<b>4 965 363 956,64</b>	<b>47 515 444,56</b>	<b>6 553 854,42</b>	<b>82 742 412,08</b>	<b>22 938 490,48</b>
7,21	2,72	2,82	60,32	1,01	0,06	0,02	0,45
<b>445 876 445,93</b>	<b>168 208 589,9</b>	<b>174 392 729,20</b>	<b>3 730 272 845,87</b>	<b>62 459 807,27</b>	<b>3 710 483,60</b>	<b>1 236 827,87</b>	<b>27 828 627,00</b>
7,44	2,97	1,61	58,55	1,03	0,05	0	0,35
<b>537 096 416,45</b>	<b>214 405 424,31</b>	<b>116 226 509,47</b>	<b>4 226 746 664,43</b>	<b>74 356 089,91</b>	<b>3 609 518,93</b>	<b>0,00</b>	<b>25 266 632,49</b>
7,87	3,52	2,83	60,15	1,1	0,08	0	0,36
<b>526 211 606,69</b>	<b>235 357 669</b>	<b>189 222 216,89</b>	<b>4 021 807 896,13</b>	<b>73 549 271,58</b>	<b>5 349 037,93</b>	<b>0,00</b>	<b>24 070 670,70</b>
7,56	2,64	1,7	59,16	1,09	0,05	0	0,35
<b>354 066 424,11</b>	<b>123 642 243,34</b>	<b>79 618 111,24</b>	<b>2 770 710 271,21</b>	<b>51 049 259,56</b>	<b>2 341 709,15</b>	<b>0,00</b>	<b>16 391 964,08</b>
7,17	7,38	0,98	58,61	1,03	0,08	0	0,95
<b>346 090 109,63</b>	<b>356 226 640</b>	<b>47 303 808,57</b>	<b>2 829 057 367,54</b>	<b>49 717 268,19</b>	<b>3 861 535,39</b>	<b>0,00</b>	<b>45 855 732,80</b>
7,68	8,15	1,57	59,83	0,49	0,05	0	0,35
<b>629 153 033,39</b>	<b>667 655 888,3</b>	<b>128 615 919,59</b>	<b>4 901 331 508,79</b>	<b>40 141 274,27</b>	<b>4 096 048,39</b>	<b>0,00</b>	<b>28 672 338,76</b>
7,96	7,09	1,14	59,06	0,38	0,12	0	0,32
<b>613 188 866,69</b>	<b>546 169 480,5</b>	<b>87 818 506,03</b>	<b>4 549 614 882,74</b>	<b>29 272 835,34</b>	<b>9 244 053,27</b>	<b>0,00</b>	<b>24 650 808,71</b>

<b>6 150 880 776,89</b>	<b>5 951 365 429,11</b>	<b>1 522 727 984,23</b>	<b>49 830 568 230,95</b>	<b>629 418 961,58</b>	<b>157 110 727,05</b>	<b>587 536 970,40</b>	<b>297 906 791,35</b>
149 906							
41,03	39,70	10,16	332,41	4,20	1,05	3,92	1,99
<b>6 150,88</b>	<b>5 951,37</b>	<b>1 522,73</b>	<b>49 830,57</b>	<b>629,42</b>	<b>157,11</b>	<b>587,54</b>	<b>297,91</b>
<b>6 056,20</b>	<b>7 049,49</b>	<b>3 502,01</b>	<b>51 161,78</b>	<b>580,39</b>	<b>197,11</b>	<b>2 167,07</b>	<b>402,40</b>
<b>6 142,25</b>	<b>9 101,82</b>	<b>1 944,27</b>	<b>56 625,48</b>	<b>463,46</b>	<b>117,54</b>	<b>3 906,67</b>	<b>756,04</b>
<b>5 394,83</b>	<b>12 053,18</b>	<b>1 426,06</b>	<b>52 987,83</b>	<b>838,15</b>	<b>66,77</b>	<b>2 843,27</b>	<b>829,87</b>
<b>5 271,25</b>	<b>8 664,14</b>	<b>3 883,30</b>	<b>49 294,41</b>	<b>923,94</b>	<b>127,26</b>	<b>714,56</b>	<b>941,50</b>
<b>9 880</b>	<b>49 380</b>	<b>49 380</b>	<b>79 000</b>	<b>9 880</b>	<b>988</b>	<b>29 630</b>	<b>9 880</b>
<b>HCL</b>	<b>SO2</b>	<b>CO</b>	<b>Nox</b>	<b>COT</b>	<b>HF</b>	<b>NH3</b>	<b>Poussières</b>

Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
 Reçu en préfecture le 24/10/2022  
 Affiché le 24/10/2022

• Flux moyens annuels par tonnes de déchets incinérés (suite)

	Jours	Heure de fonctionnement		Débits moyen (en Nm3/h)	Volume mensuel en Nm3		Se	Zn	As	Cd
		hh:mn:ss	En heures							
Janvier	30	22:09:00	742,15	122 700	91 061 805	Flux moyen journalier (mg/Nm3)	0,00253	0,0178	0,000321	0,000206
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	<b>230 386,37</b>	<b>1 620 900,13</b>	<b>29 230,84</b>	<b>18 758,73</b>
Février	26	9:53:40	633,89	119 280	75 610 929	Flux moyen journalier (mg/Nm3)	0,000127	0,0227	0,0000506	0,0000733
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	<b>9 602,59</b>	<b>1 716 368,10</b>	<b>3 825,91</b>	<b>5 542,28</b>
Mars	30	23:00:00	743,00	114 010	84 709 430	Flux moyen journalier (mg/Nm3)	0	0,0218	0	0,000072
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	<b>0,00</b>	<b>1 846 665,57</b>	<b>0,00</b>	<b>6 099,08</b>
Avril	19	10:06:20	466,11	111 540	51 989 414	Flux moyen journalier (mg/Nm3)	0,00141	0,0662	0,000101	0,000197
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	<b>73 305,07</b>	<b>3 441 699,18</b>	<b>5 250,93</b>	<b>10 241,91</b>
Mai	30	22:43:50	742,73	110 300	81 923 180	Flux moyen journalier (mg/Nm3)	0	0,428	0,000167	0,000523
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	<b>0,00</b>	<b>35 063 121,16</b>	<b>13 681,17</b>	<b>42 845,82</b>
Juin	25	18:10:00	618,17	100 040	61 841 393	Flux moyen journalier (mg/Nm3)	0	0,273	0,00025	0,000395
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	<b>0,00</b>	<b>16 882 700,38</b>	<b>15 460,35</b>	<b>24 427,35</b>
Juillet	30	18:44:50	738,75	97 720	72 190 379	Flux moyen journalier (mg/Nm3)	0,000	0,141	0,0000868	0,000537
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	<b>0,00</b>	<b>10 178 843,38</b>	<b>6 266,12</b>	<b>38 766,23</b>
Août	26	12:58:20	636,97	104 970	66 862 974	Flux moyen journalier (mg/Nm3)	Non mesuré dans le contrôle inopiné	Non mesuré dans le contrôle inopiné	0,000269	0,000018
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>			<b>17 986,14</b>	<b>1 203,53</b>
Septembre	18	5:00:30	437,01	107 170	46 834 183	Flux moyen journalier (mg/Nm3)	0,00207	0,0838	0,00012	0,000313
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	<b>96 946,76</b>	<b>3 924 704,54</b>	<b>5 620,10</b>	<b>14 659,10</b>
Octobre	17	17:23:30	425,39	113 470	48 269 192	Flux moyen journalier (mg/Nm3)	0,000153	0,0632	0,000289	0,00109
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	<b>7 385,19</b>	<b>3 050 612,96</b>	<b>13 949,80</b>	<b>52 613,42</b>
Novembre	29	23:59:40	719,99	113 780	81 920 968	Flux moyen journalier (mg/Nm3)	0	0,101	0	0
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	<b>0,00</b>	<b>8 274 017,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Décembre	30	23:08:20	743,14	103 660	77 033 777	Flux moyen journalier (mg/Nm3)	0,0000803	0,0262	0,0000608	0,000641
						<b>Total mensuel moyen (mg)</b>	<b>6 185,81</b>	<b>2 018 284,96</b>	<b>4 683,65</b>	<b>49 378,65</b>

TOTAL ANNUEL en mg	423 811,79	88 017 918,12	115 955,02	264 536,12
Tonnage incinéré annuel				
Flux moyen annuel (en g/t incinérée)	0,003	0,587	0,001	0,002
<b>TOTAL ANNUEL 2021 EN KG</b>	<b>0,424</b>	<b>88,018</b>	<b>0,116</b>	<b>0,265</b>
<b>TOTAL ANNUEL 2020 EN KG</b>	<b>0,69</b>	<b>24,35</b>	<b>0,04</b>	<b>1,19</b>
<b>TOTAL ANNUEL 2019 EN KG</b>	<b>2,26</b>	<b>94,97</b>	<b>0,21</b>	<b>0,69</b>
<b>TOTAL ANNUEL 2018 EN KG</b>	<b>17,54</b>	<b>36,94</b>	<b>0,26</b>	<b>1,21</b>
<b>TOTAL ANNUEL 2017 EN KG</b>	<b>0,46</b>	<b>0,41</b>	<b>0,43</b>	<b>26,05</b>
<b>Flux maxi de l'AP (kg)</b>				<b>25</b>
	Se	Zn	As	Cd

Co	Cr	Cu	Hg	Mn	Ni	Pb	Sb	Thallium	V	Dioxines	Dioxines en ng/m3
0,000279	0,000168	0,0011	0,000854	0,00543	0,00309	0,00251	0	0	0,000295	0,0000000067	0,00067
<b>25 406,24</b>	<b>15 298,38</b>	<b>100 167,99</b>	<b>77 766,78</b>	<b>494 465,60</b>	<b>281 380,98</b>	<b>228 565,13</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>26 863,23</b>	<b>0,06</b>	<b>61 011,41</b>
0,000414	0,000947	0,00369	0,0142	0,0039	0,00217	0,00101	0,0000843	0	0,000144	0,0000000007	0,0007
<b>31 302,92</b>	<b>71 603,55</b>	<b>279 004,33</b>	<b>1 073 675,20</b>	<b>294 882,62</b>	<b>164 075,72</b>	<b>76 367,04</b>	<b>6 374,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 887,97</b>	<b>0,05</b>	<b>52 927,65</b>
0,000207	0,00123	0,00168	0,0036	0,004	0,00195	0,00106	0,000072	0	0,00027	0	0,000054
<b>17 534,85</b>	<b>104 192,60</b>	<b>142 311,84</b>	<b>304 953,95</b>	<b>338 837,72</b>	<b>165 183,39</b>	<b>89 792,00</b>	<b>6 099,08</b>	<b>0,00</b>	<b>22 871,55</b>	<b>0,00</b>	<b>4 574,31</b>
0,000601	0,00273	0,0129	0,00247	0,00787	0,00486	0,00504	0,000471	0	0,000733	0	0,000086
<b>31 245,64</b>	<b>141 931,10</b>	<b>670 663,44</b>	<b>128 413,85</b>	<b>409 156,69</b>	<b>252 668,55</b>	<b>262 026,64</b>	<b>24 487,01</b>	<b>0,00</b>	<b>38 108,24</b>	<b>0,00</b>	<b>4 471,09</b>
0,00122	0,0031	0,00652	0,00206	0,0067	0,00633	0,0146	0,000696	0	0,000324	0,0000000004	0,0004
<b>99 946,28</b>	<b>253 961,86</b>	<b>534 139,14</b>	<b>168 761,75</b>	<b>548 885,31</b>	<b>518 573,73</b>	<b>1 196 078,43</b>	<b>57 018,53</b>	<b>0,00</b>	<b>26 543,11</b>	<b>0,03</b>	<b>32 769,27</b>
0,0153	0,00548	0,0151	0,00479	0,00842	0,00327	0,0114	0,000421	0	0,00153	0	0,000083
<b>946 173,32</b>	<b>338 890,84</b>	<b>933 805,04</b>	<b>296 220,27</b>	<b>520 704,53</b>	<b>202 221,36</b>	<b>704 991,88</b>	<b>26 035,23</b>	<b>0,00</b>	<b>94 617,33</b>	<b>0,01</b>	<b>5 132,84</b>
0,00194	0,00933	0,0161	0,000088	0,00809	0,00952	0,0044	0,000578	0	0,000999	0,00000000024	0,00024
<b>140 049,33</b>	<b>673 536,23</b>	<b>1 162 265,09</b>	<b>6 352,75</b>	<b>584 020,16</b>	<b>687 252,40</b>	<b>317 637,67</b>	<b>41 726,04</b>	<b>0,00</b>	<b>72 118,19</b>	<b>0,02</b>	<b>17 325,69</b>
0,000403	0,0019	0,00164	0,00206	0,0653	0,00114	0,00185	0,000266	0,0000175	0,0000512	0,000000000558	0,000558
<b>2 694,58</b>	<b>127 039,65</b>	<b>109 655,28</b>	<b>137 737,73</b>	<b>4 366 152,21</b>	<b>76 223,79</b>	<b>123 696,50</b>	<b>1 778,56</b>	<b>1 170,10</b>	<b>3 423,38</b>	<b>0,04</b>	<b>37 309,54</b>
0,00122	0,00498	0,00862	0,00107	0,0164	0,00805	0,00922	0,000233	0	0,000908	0,00000000016	0,00016
<b>57 137,70</b>	<b>233 234,23</b>	<b>403 710,66</b>	<b>50 112,58</b>	<b>768 080,60</b>	<b>377 015,17</b>	<b>431 811,17</b>	<b>10 912,36</b>	<b>0,00</b>	<b>42 525,44</b>	<b>0,01</b>	<b>7 493,47</b>
0,00262	0,00392	0,00286	0,00506	0,0286	0,0122	0,00413	0,000314	0	0,0017	0,0000000002	0,002
<b>126 465,28</b>	<b>189 215,23</b>	<b>138 049,89</b>	<b>244 242,11</b>	<b>1 380 498,90</b>	<b>588 884,15</b>	<b>199 351,76</b>	<b>15 156,53</b>	<b>0,00</b>	<b>82 057,63</b>	<b>0,10</b>	<b>96 538,38</b>
0,0000391	0,000532	0,00981	0	0,000702	0,000326	0,00024	0	0	0,000129	0	0,000013
<b>3 203,11</b>	<b>43 581,95</b>	<b>803 644,69</b>	<b>0,00</b>	<b>57 508,52</b>	<b>26 706,24</b>	<b>19 661,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 567,80</b>	<b>0,00</b>	<b>1 064,97</b>
0,000733	0,00108	0,00188	0,00175	0,00746	0,00344	0,00109	0,0000919	0	0,000641	0,000000000356	0,000356
<b>56 465,76</b>	<b>83 196,48</b>	<b>144 823,50</b>	<b>134 809,11</b>	<b>574 671,98</b>	<b>264 996,19</b>	<b>83 966,82</b>	<b>7 079,40</b>	<b>0,00</b>	<b>49 378,65</b>	<b>0,03</b>	<b>27 424,02</b>

1 537 625,02	2 275 682,11	5 422 240,89	2 623 046,08	10 337 864,85	3 605 181,67	3 733 946,08	196 666,74	1 170,10	479 962,53	0,35	348 042,65
											ng
0,010	0,015	0,036	0,017	0,069	0,024	0,025	0,001	0,000	0,003	0,000	0,002
<b>1,538</b>	<b>2,276</b>	<b>5,422</b>	<b>2,623</b>	<b>10,338</b>	<b>3,605</b>	<b>3,734</b>	<b>0,197</b>	<b>0,001</b>	<b>0,480</b>	<b>0,0000000348</b>	<b>0,348</b>
<b>0,55</b>	<b>1,95</b>	<b>1,22</b>	<b>1,87</b>	<b>20,40</b>	<b>2,67</b>	<b>3,35</b>	<b>0,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,45</b>	<b>0,0000006423056336</b>	
<b>1,68</b>	<b>9,43</b>	<b>10,60</b>	<b>3,20</b>	<b>9,76</b>	<b>9,54</b>	<b>7,12</b>	<b>0,61</b>	<b>0,00</b>	<b>2,55</b>	<b>0,0000001039273707</b>	
<b>0,38</b>	<b>10,96</b>	<b>2,68</b>	<b>2,18</b>	<b>6,59</b>	<b>6,04</b>	<b>4,20</b>	<b>0,35</b>	<b>0,02</b>	<b>0,42</b>	<b>0,0000001416853737</b>	
<b>10,46</b>	<b>3,30</b>	<b>7,94</b>	<b>10,68</b>	<b>10,02</b>	<b>0,39</b>	<b>0,01</b>	<b>0,65</b>	<b>1,61</b>	<b>58,04</b>	<b>0,0000001558378147</b>	
			<b>49,4</b>							<b>0,000049</b>	
Co	Cr	Cu	Hg	Mn	Ni	Pb	Sb	Thallium	V	Dioxines	



# Glossaire



<b>APC :</b>	Arrêté préfectoral complémentaire
<b>AMESA :</b>	Système de prélèvement à long terme des dioxines et furanes
<b>ANDRA :</b>	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
<b>ARS :</b>	Agence régionale de santé
<b>As :</b>	Arsenic
<hr/>	
<b>CCSPL :</b>	Commission consultative des services publics locaux
<b>CHSCT :</b>	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
<b>CCF :</b>	Commission de contrôle financier
<b>Cd :</b>	Cadmium
<b>Co :</b>	Cobalt
<b>CO :</b>	Monoxyde de carbone
<b>CODERST :</b>	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
<b>COT :</b>	Carbone organique total
<b>Cr :</b>	Chrome
<b>CSS :</b>	Commission de suivi de site
<b>Cu :</b>	Cuivre
<hr/>	
<b>DAE :</b>	Déchets d'activités économiques
<b>DDP :</b>	Direction départementale de la protection des populations
<b>DEM :</b>	Déchets encombrants
<b>DIRECCTE :</b>	Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
<b>DREAL :</b>	Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
<b>DUP :</b>	Déclaration d'utilité publique
<b>DV :</b>	Déchets verts

<b>FFOM :</b>	Fraction fermentescible des ordures ménagères
<b>FNADE :</b>	Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement
<hr/>	
<b>GER :</b>	Gros entretien et renouvellement
<b>GES :</b>	Gaz à effet de serre
<b>GNR :</b>	Gazole non routier
<hr/>	
<b>HAP :</b>	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
<b>HCl :</b>	Acide chlorhydrique
<b>HF :</b>	Acide fluorhydrique
<b>Hg :</b>	Mercurie
<b>INRA :</b>	Institut national de la recherche agronomique
<b>ISDD :</b>	Installation de stockage de déchets dangereux
<b>ISDND :</b>	Installation de stockage de déchets non dangereux
<hr/>	
<b>Kcal :</b>	Kilocalorie
<b>Kw :</b>	Kilowatt
<hr/>	
<b>Mâchefers - Usages routiers de type 1 :</b>	usage d'au plus 3 mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.
<b>Mâchefers - Usages routiers de type 2 :</b>	usage d'au plus 6 mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts, ou usages de plus de 3 mètres et d'au plus 6 mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.
<b>MIDND :</b>	Mâchefers d'incinération de déchets Non dangereux
<b>Mn :</b>	Manganèse
<b>MWh :</b>	Mégawatt-heure
<hr/>	
<b>NH3 :</b>	Ammoniac
<b>Ni :</b>	Nickel
<b>NOx :</b>	Oxyde d'azote

<b>OEE :</b>	Overall Equipment Effectiveness (Taux de rendement global)
<b>OM :</b>	Ordures ménagères
<b>OMr :</b>	Ordures ménagères résiduelles
<hr/>	
<b>Pb :</b>	Plomb
<b>PCB DL :</b>	Dioxinlike
<b>PCDD/F :</b>	Polychlorodibenzo-p-dioxines
<b>PCI :</b>	Pouvoir calorifique inférieur
<b>PM10 :</b>	Particules en suspension
<b>POI :</b>	Plan d'organisation interne
<b>PSE :</b>	Plan de surveillance environnementale
<b>PSR :</b>	Produits sodiques résiduels
<b>PVC :</b>	Polychlorure de vinyle
<hr/>	
<b>REFIOM :</b>	Résidus d'épuration de fumées d'incinération des ordures ménagères
<b>Refus Tri CS :</b>	Refus de tri de collecte sélective
<b>RTDAE :</b>	Refus de tri des déchets d'activités économique
<hr/>	
<b>Sb :</b>	Antimoine
<b>SASU :</b>	Société par actions simplifiée unipersonnelle
<b>SDIS :</b>	Service départemental d'incendie et de secours
<b>Se :</b>	Sélénium
<b>SEQ :</b>	Sécurité environnement qualité
<b>SPG :</b>	Shock Pulsion Générateur (outil de nettoyage de la chaudière)
<b>SO2 :</b>	Dioxyde de soufre
<b>STEP :</b>	Station d'épuration des eaux usées

<b>TGAP :</b>	Taxe générale sur les activités polluantes
<b>TRG :</b>	Taux de rendement global. Il mesure l'habileté à bien gérer un équipement afin de produire un maximum de valeur ajoutée. Il détermine le temps qui est vraiment productif. Il mesure la qualité, la cadence et la disponibilité : - Taux de qualité : pourcentage représentant la part de produits conformes du premier coup sur le nombre total de produit passé sur la machine - Taux de cadence : pourcentage matérialisé par le rapport du temps efficace sur le temps de disponibilité - Taux de disponibilité : pourcentage du temps d'utilisation durant lequel la machine a réellement fonctionné.
<hr/>	
<b>UMM :</b>	Unité de maturation des mâchefers
<b>USB :</b>	Unité de stabilisation biologique
<b>UTA :</b>	Unité de traitement de l'air
<b>UTM :</b>	Unité de tri mécanique
<hr/>	
<b>UVB :</b>	Unité de valorisation biologique
<b>UVE :</b>	Unité de valorisation énergétique
<hr/>	
<b>V :</b>	Vanadium
<b>VGP :</b>	Vérification générale périodique
<b>VLE :</b>	Valeur limite d'émission
<hr/>	
<b>ZER :</b>	Zone d'urgence réglementée
<b>Zn :</b>	Zinc

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1392-DE

Date de parution : Juin 2022 - Conception et réalisation : Estelle Compain - Crédits photos : SUEZ/P. Armar/CAPA Pictures • SUEZ/Pierre Emmanuel Raolin • SUEZ/Joël Damase • VERNÉA/Ludovic Combes • 4vents  
• VALTOU/Fotolia/P. Devanne • SUEZ/William Daniels • SUEZ/K. Boggs/E. Vidal/C. Pierre • G. Maucuit Lecomte • Thinkstock • Fotolia • Gettyimages - Impression : Chaumeil • Imprimé sur papier PEFC.



1 chemin des Domaines de Beaulieu  
63000 Clermont-Ferrand  
+33 (0)4 73 14 34 80  
[www.suez.fr/vernea](http://www.suez.fr/vernea)

 **suez**

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1392-DE

# Rapport Annuel d'Activité

## 2021

Pôle  
Vernéa

Partie 2 :  
Volet financier

## TABLE DES MATIERES

<b>LISTE DES TABLEAUX</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE 2 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE VOLET FINANCIER</b>	<b>4</b>
<b>1. INTRODUCTION :</b>	<b>4</b>
1.1 Rappel des exigences du contrat (art. 23 de la convention d'exploitation) :	5
1.2 Résumé de l'année 2021 :	6
<b>2. COMPTE RENDU FINANCIER :</b>	<b>7</b>
2.1 Comptes sociaux et ses annexes :	7
2.2 Etat annuel DADS destiné à l'URSAFF :	7
2.3 Rapport des Commissaires aux Comptes :	7
2.4 Bilan Financier 2021	8
2.4.1 Recettes :	9
2.4.2 Charges :	10
2.4.3 Bilan Financier – Historique	14
2.4.4 Conclusion	15
2.5 Bilan Financier prévisionnel 2022	16
2.6 Dépenses détaillées de GER	17
2.7 Dépenses prévisionnel GER	17
2.8 Méthodologie comptable	17
2.9 Inventaires des actifs immobilisés	17
2.10 Conventions passées	17
2.11 Extrait KBIS	17
2.12 Certificat d'assurances à jour	17
<b>PARTIE 3 : SOMMAIRE DES ANNEXES FINANCIERES</b>	<b>18</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>19</b>

## LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau N°1 : Compte de Résultat 2021</i> .....	08
<i>Tableau N°2 : Compte de Résultat Prévisionnel 2022</i> .....	14

## **PARTIE 2 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE VOLET FINANCIER**

### **1. INTRODUCTION :**

VERNEA est une délégation de service public avec BEA et convention d'exploitation non détachable signée en décembre 2005 avec le VALTOM, ayant pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique et d'une unité de stabilisation privilégiant la valorisation de tous les déchets réceptionnés. Ce contrat a fait l'objet de quatre avenants depuis 2013.

La mise en service industrielle a été prononcée le 16 novembre 2013 pour une durée de vingt ans.

Le contrat est adossé à un montage déconsolidant de la dette associée à la construction des installations, avec une cession Dailly notifiée et acceptée par le VALTOM vis-à-vis des banques ayant participées au portage de l'emprunt.

## 1.1 Rappel des exigences du contrat (art. 23 de la convention d'exploitation) :

Le compte-rendu financier annuel

Il comportera les documents suivants :

- Les comptes sociaux de l'exercice (bilans, comptes de résultat et annexes) présentés en forme CERFA (liasse fiscale complète) ;
- Le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes ;
- Le compte d'exploitation annuel prévisionnel de l'exercice en cours et, sous la même forme, le compte d'exploitation réalisé sur l'exercice antérieur ;
- Un état détaillé des dépenses réelles de gros entretien (détail de l'imputation comptable) et de renouvellement (détail de l'imputation comptable) de l'exercice écoulé ;
- Les méthodes d'affectation des charges générales, dont les charges de siège : assiettes et clefs de répartition de chaque catégorie de charges, montant affecté pour l'exercice écoulé ;
- Un état mensuel prévisionnel au 01 janvier des dépenses de gros entretien et renouvellement à engager sur l'exercice suivant ;
- Une note sur la justification et la méthode comptable utilisée :
  - \* pour l'amortissement des ouvrages
  - \* pour la constitution de provisions relatives au Gros Entretien et Renouvellement des ouvrages
  - \* pour l'imputation des charges à étaler ;
- Un inventaire actualisé des actifs immobilisés au titre de la délégation ;
- Les conventions passées avec la ou les maisons mères (convention d'assistance générale, mise à disposition de personnel, conventions de comptes courants, prestations de service, etc...) ;
- Les conventions passées avec les apporteurs de déchets autres que le DELEGANT ;
- L'état des recettes déchets extérieurs ;
- Un extrait K Bis à jour ;
- Les certificats d'assurance à jour ;
- Et plus généralement, toutes les informations financières relatives aux emprunts ou financements contractés, aux garanties mises en œuvre par le délégataire et qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'équilibre du service, dont notamment : un état annuel de la dette contractée, avec les contrats d'emprunt ou de financement, ainsi que les modalités de mobilisation et de consolidation des fonds (par exemple : les tableaux d'amortissement, les taux d'intérêt retenus) ; un état annuel des garanties accordées par le délégataire, ainsi que les provisions relatives à ses garanties éventuellement enregistrées.

Le délégataire fournira ses éléments, au besoin, par le biais d'une comptabilité analytique, accompagnée de sa méthode d'élaboration.

Dans le cadre de ce contrôle, le délégataire s'engage à mettre à disposition du DELEGANT l'ensemble des éléments jugés nécessaires. A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent cahier des charges et prendre connaissance localement de tous les documents techniques, financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

## 1.2 Résumé de l'année 2021 :

Le compte de résultat 2021, au titre de la Délégation de Service Public, couvre la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021. Il est présenté conformément aux dispositions actuelles en vigueur (art. 25-2-2 du BEA).

La société VERNEA exploite une Unité de Valorisation Energétique, une Unité de Valorisation Biologique et une Unité de Stabilisation Biologique. Les charges et produits des différentes activités sont donc compris dans les comptes de VERNEA. La constitution des comptes contrat a fait l'objet d'un travail partenarial entre le VALTOM et le délégataire. Il s'agissait de mettre en place une analyse de résultat permettant de retracer l'équilibre économique. Les comptes présentés ci-après résultent de ce travail, effectué avec une volonté de transparence financière optimisée et de pilotage technique et financier.

Ainsi, en 2021, les résultats synthétiques sont présentés comme suit :

- **213 651 tonnes** de déchets ont été réceptionnés par le site de VERNEA  
**Dont : 212 231 tonnes** de déchets ont été traités et valorisés sur le site de VERNEA.  
**1 420 tonnes** ont été détournées  
**199 511 tonnes** provenant du territoire du VALTOM et **14 140 tonnes** de déchets tiers.  
**149 906 tonnes** ont été valorisés par incinération sur l'Unité de Valorisation Energétique et  
**21 713 tonnes** ont été valorisés au sein de l'Unité de Valorisation Biologique.  
**37 228 tonnes** ont été orientés vers l'ISDND de PUY LONG dans le cadre du schéma d'enfouissement des déchets non valorisables dont 34 608 tonnes de déchets stabilisés.

- Une valorisation électrique comme suit :

<b>Production</b>	<b>: 107 281 MWh</b>
<b>Vente</b>	<b>: 88 168 MWh</b>
<b>Auto-conso</b>	<b>: 19 113 MWh</b>
<b>Achat E.D.F.</b>	<b>: 2 328 MWh</b>
<b>Consommation totale</b>	<b>: 21 441 MWh</b>

Ce qui se traduit dans les comptes par :

- **Un chiffre d'affaires de 38 818 K€** dont 41,8% représente la partie financement des installations, le solde étant le reflet de l'exploitation à la tonne entrante.
- **Un résultat de -1 801 K€**, qui traduit en social le poids pour VERNEA des charges liées au financement (dotations et intérêts d'emprunt).

## **2. COMPTE RENDU FINANCIER :**

### **2.1 Comptes sociaux et ses annexes :**

Les éléments sont présentés en **Annexe n°1 et Annexe n°2**.

### **2.2 Etat annuel DADS destiné à l'URSAFF :**

Pour des raisons de confidentialité évidentes (CNIL), nous ne pouvons pas publier ce fichier. En revanche, vous (membre de la direction du VALTOM ou bureau de contrôle) pouvez venir le consulter sur le site VERNEA.

### **2.3 Rapport des Commissaires aux Comptes :**

Ce document est présenté en **Annexe n°3**.

Ce document est en cours de rédaction par notre cabinet de commissariat aux comptes (MAZARS) et vous sera transmis dès réception

## 2.4 Bilan Financier 2021

CRF VERNEA 2021								
Libellés	DSP UVE-UVB-STAB		Activité DAE		TOTAL		Comparatif	
	2 021	2020	2 021	2020	Année N	Année N-1	Evolution	%
En KE HT								
Redevance fixe financière En + amort K	16 233	15 993			16 233	15 993	240	1,50
Redevance d'exploitation hors Val. G.	17 193	16 786			17 193	16 786	407	2,43
Redevance de valorisation garantie	-6 717	-6 422			-6 717	-6 422	-295	4,60
Redevances Intéressements	-109	0			-109	0	-109	N/A
Redevances DAE	-962	-948			-962	-948	-14	1,50
Redevances Frais d'entretien	-10	0			-10	0	-10	N/A
TGAP UVE	1 117	428			1 117	428	689	160,93
TGAP ISDND	1 321	623			1 321	623	698	112,13
CET Année N	692	692			692	692	0	-
Taxes Foncières Année N	766	1 539			766	1 539	-773	-50,23
Différence recettes réelles vs compta.	-84	-486			-84	-486	402	-82,65
<b>Total recette Valtom</b>	<b>29 440</b>	<b>28 205</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>29 440</b>	<b>28 205</b>	<b>1 235</b>	<b>4,38</b>
Recettes électriques	6 010	6 089			6 010	6 089	-79	-1,30
Redevance DAE			1 511	1 334	1 511	1 334	178	13,31
TGAP UVE			105	34	105	34	71	208,02
Recette Ferrailles	1 112	430			1 112	430	681	158,28
Différence recettes réelles vs compta.	-62	0		-21	-62	-21	-42	202,76
<b>Total recette Valorisation</b>	<b>7 060</b>	<b>6 519</b>	<b>1 616</b>	<b>1 347</b>	<b>8 675</b>	<b>7 867</b>	<b>809</b>	<b>10,28</b>
Autres recettes	702	90			702	90	612	
<b>Chiffres d'affaires nets</b>	<b>37 202</b>	<b>34 815</b>	<b>1 616</b>	<b>1 347</b>	<b>38 818</b>	<b>36 162</b>	<b>2 655</b>	<b>7,34</b>
Subvention d'exploitation	12	0			12	0	12	N/A
Reprises amort.Prov et transfert de charges	13	17			13	17	-3	-20,23
Autres produits	0	0			0	0	0	166,77
<b>TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>37 227</b>	<b>34 831</b>	<b>1 616</b>	<b>1 347</b>	<b>38 843</b>	<b>36 179</b>	<b>2 664</b>	<b>7,36</b>
Electricité	-162	-115			-162	-115	-47	40,77
Gaz	-115	-105			-115	-105	-10	9,57
Eau	-56	-73			-56	-73	17	-23,63
Gasoil	-107	-69			-107	-69	-38	54,28
Chaux et produits chimiques	-943	-795			-943	-795	-148	18,63
Fournitures, entretien et divers	-844	-494			-844	-494	-351	71,08
Achats	-2 227	-1 651	0	0	-2 227	-1 651	-576	34,91
Enlèvement de sous produits (dont détours)	-3 148	-2 970			-3 148	-2 970	-178	6,00
TGAP ISDND sur détournements	-53	-48			-53	-48	-5	10,51
TGAP ISDND sur évacuations	-1 400	-765			-1 400	-765	-635	82,95
Travaux sous traités (hors GER)	-1 549	-1 018			-1 549	-1 018	-530	52,06
Autres services extérieurs	-334	-333			-334	-333	-1	0,20
GER dépenses réelles	-3 085	-5 050			-3 085	-5 050	1 965	-38,91
Assurances	-603	-707			-603	-707	104	-14,65
Services extérieurs	-10 171	-10 891	0	0	-10 171	-10 891	720	-6,61
Contrib Eco Territoriale (ex TP) - Année N	-453	-671			-453	-671	218	-32,45
Contrib Eco Territoriale (ex TP) - Année N-1	0	0			0	0	0	N/A
Taxes Foncières - Année N	-821	-1 640			-821	-1 640	819	-49,93
Taxes Foncières - Année N-1	0	0			0	0	0	N/A
TGAP UVE (payable aux douanes)	-1 244	-547			-1 244	-547	-697	127,42
Autres impôts	-48	-57			-48	-57	9	-15,60
Impôts et taxes	-2 567	-2 915	0	0	-2 567	-2 915	348	-11,94
Charges de Personnel hors GER	-3 414	-3 391			-3 414	-3 391	-23	0,67
Charges de Personnel GER	0	0			0	0	0	N/A
Charges de Personnel	-3 414	-3 391	0	0	-3 414	-3 391	-23	0,67
Redevances versées à la collectivité	-532	-563			-532	-563	30	5,38
Intéressement valorisation	-617	-543			-617	-543	-74	13,67
Autres frais divers . (Dont pub)	-116	-54			-116	-54	-62	114,56
Honoraires	-54	-58			-54	-58	4	-6,71
Autres frais	-1 320	-1 217	0	0	-1 320	-1 217	-102	8,39
Assistance maison mère	-2 177	-2 005			-2 177	-2 005	-172	8,60
Frais de siège	-2 177	-2 005	0	0	-2 177	-2 005	-172	8,60
Dotations aux amortissements	-10 777	-10 776			-10 777	-10 776	-1	0,01
Dotations aux provisions pour GER	0	0			0	0	0	N/A
Autres dotations et reprises sur provisions	-14	-7			-14	-7	-7	N/A
Dotations aux amort et aux provisions	-10 791	-10 782	0	0	-10 791	-10 782	-8	0,08
N-1	-254	0			-254	0	-254	N/A
Différences charges réelles vs comptabilisées	-254	0			-254	0	-254	-95 487,94
<b>TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>-32 920</b>	<b>-32 852</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-32 920</b>	<b>-32 852</b>	<b>-68</b>	<b>0,21</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>4 307</b>	<b>1 980</b>	<b>1 616</b>	<b>1 347</b>	<b>5 922</b>	<b>3 327</b>	<b>2 596</b>	<b>78,02</b>
Autres intérêts et produits assimilés	0	0			0	0	0	N/A
Produits financiers	0	0			0	0	0	N/A
Frais financiers et intérêts emprunts	-7 731	-8 102			-7 731	-8 102	371	-4,57
Charges financières	-7 731	-8 102	0	0	-7 731	-8 102	371	-4,57
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>-7 731</b>	<b>-8 102</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-7 731</b>	<b>-8 102</b>	<b>371</b>	<b>-4,57</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>	<b>-3 424</b>	<b>-6 122</b>	<b>1 616</b>	<b>1 347</b>	<b>-1 809</b>	<b>-4 775</b>	<b>2 966</b>	<b>-62,12</b>
Reprises sur provisions et transferts de charges	0	0			0	0	0	N/A
Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0	N/A
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	-1	0			-1	0	-1	1 844,42
Charges exceptionnelles	-1	0	0	0	-1	0	-1	1 844,42
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>-1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>1 837,36</b>
Participation	9	-36			9	-36	44	-123,89
Impôts sur les bénéfices	0	0			0	0	0	N/A
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>-3 417</b>	<b>-6 158</b>	<b>1 616</b>	<b>1 347</b>	<b>-1 801</b>	<b>-4 811</b>	<b>3 010</b>	<b>-62,56</b>

Tableau N°1 : Compte de Résultat 2021

### 2.4.1 Recettes :

Les redevances correspondent aux ventes effectuées par VERNEA au VALTOM et aux tiers.

Elles se décomposent en 3 grandes catégories :

- Redevances fixes : Redevance de financement
- Redevances proportionnelles : A/B/C/F/G, entretien des locaux.
- Refacturation TGAP et impôts

Auxquelles viennent en déduction les redevances de valorisation énergétique.

Ainsi :

Les redevances de loyers correspondant aux annuités du financement des installations d'origine pour un montant de **16 233 K€**, en progression de 1,5% conformément au plan de financement.

Les redevances d'exploitation, lesquelles varient selon le tonnage traité, s'élèvent à **17 193 K€**. Montant en progression de 407 k€ liée aux indices de révision et aux 345 tonnes supplémentaires facturées au VALTOM versus 2020.

- Les redevances de valorisation représentent un montant de **-6 717 K€** en 2021 (intérèssements électrique et matières, biogaz). Une partie de ces intéressements sont forfaitisés et ne dépendent pas du tonnage entrant. Le montant est en augmentation de 4,6% pour un montant de 295 k€ par rapport à 2020.
- La refacturation de la TGAP et des impôts et taxes tel que prévu au contrat pour un montant de **3 897 K€** en 2021. Ces taxes font l'objet d'une refacturation au délégataire selon les règles de répartition de l'avenant n°1.
- Les recettes électriques totalisent **6 010 K€**, détaillées en [Annexe n°5](#). En 2020, elles s'établissaient à 6 089 k€, soit une baisse de 1,3% pour un montant de 79 k€. Cette baisse est en partie liée à la diminution du volume mis à disposition sur le réseau E.D.F. de 4 811 MWh suite à l'arrêt du Groupe Turbo-Alternateur pour effectuer la révision majeure préconisée. La révision des tarifs de vente de l'exercice, d'une part et la bonne disponibilité sur la période hivernale 2020-2021 d'autre part ont permis de compenser une partie de cette perte de chiffre d'affaires.
- Les recettes de déchets tiers, en progression par rapport à l'exercice précédent de 1 532 tonnes pour un montant de 248 k€, s'élèvent à **1 616 K€**, TGAP incluse. Le détail est présenté en [Annexe n°6](#).
- Les recettes ferrailles représentent **1 112 K€** dont le détail est présenté en [Annexe n°4](#). Elles étaient de 430 k€ en 2020, soit une augmentation de 158,3% expliquée par la volatilité des cours des matières premières, les volumes traités restant stables.

Différence recettes réelles vs comptabilisées : **-147 K€**

En 2021, ce poste enregistre les effets suivants :

- 301 k€ au titre de l'estimation 2020
- -448 k€ au titre de l'estimation du mois de décembre 2021

## 2.4.2 Charges :

### - Achats d'exploitation 2 227 K€ :

Ce poste intègre les achats d'électricité, d'eau, de gaz, de réactifs (bicarbonate, acide et soude, eau ammoniacale, traitement des eaux, ...), de petites fournitures d'entretien.

Les dépenses affectées à ce poste représentent un cumul de 2 227 k€, en hausse de 34,9% par rapport à 2020, pour un montant de 576 k€. Cet écart provient, essentiellement, de la correction de valorisation du stock de pièces pour 498 k€. Hors impact de la variation de stock, les dépenses d'entretien diminuent de 147 k€. Sous l'influence de la révision du Groupe Turbo-Alternateur, les achats d'énergie (électricité, gaz) augmentent de 57 k€. Le poste de dépenses de réactifs augmente de 148 k€ du fait des révisions tarifaires, d'une part, et des consommations supérieures à 2020 d'autre part.

### - Dépenses de services extérieurs 10 171 K€ :

Ce poste intègre les enlèvements de sous-produits (mâchefers, REFIOM, déchets de maintenance) et les détournements, du fait des évacuations de déchets vers PUY LONG conformément au schéma contractuel. Ces dépenses représentent un cumul de 4 600 k€ TGAP incluse, en hausse de 21,6% par rapport à 2020, pour un montant de 818 k€. Cet écart s'explique essentiellement par le volume d'évacuation de l'exercice précédent, limité à 25 812 tonnes sur l'exercice 2020, pendant lequel l'Unité de Tri Mécanique et de stabilisation biologique était fermée une partie de l'année pour répondre aux contraintes de la pandémie. Les dépenses de ce poste étaient de 4 643 k€ en 2019 et de 5 524 k€ en 2018.

Sont également intégrés les travaux sous-traités (location, ...) et les autres services extérieurs.

Les dépenses de travaux sous-traités augmentent de 530 k€ sur l'exercice, les autres services extérieurs restent constants. Les coûts liés aux travaux de l'avenant n°5 (tranche ferme n°1 des études et travaux RCU) sont enregistrés pour 287 k€ au poste travaux sous-traités.

Les dépenses GER (Gros Entretien Renouvellement) représentent en 2021 un cumul de 3 085 k€, en diminution de 1 965 k€ (-38,9%). Au bout de la huitième année complète d'exploitation, le solde reste négatif à -6 529,5 k€. Le détail des dépenses GER est fourni en [Annexe n°7](#).

Les opérations de gros entretiens et de renouvellements ont lieu majoritairement pendant les périodes d'arrêt programmés dont les CR sont communiqués dans la partie technique du bilan 2021.

Afin de tenir compte de la prise en compte de la révision du terme C, charges de GER, pour l'exercice 2018 facturée sur l'exercice 2019, une ligne spécifique a été créée dans le tableau de suivi du solde GER ci-après.

GER en €	Total des Recettes	Total des Dépenses	Recettes - Dépenses	Solde Cumul
Année 2013	77 131	0	77 131	77 087
Année 2014	773 699	820 182	-46 483	30 604
Année 2015	773 556	1 430 253	-656 697	-626 093
Année 2016	1 657 177	2 494 359	-837 182	-1 463 275
Année 2017	1 702 630	2 844 696	-1 142 066	-2 605 341
Année 2018	1 860 697	2 941 625	-1 080 928	-3 686 269
	116 744		116 744	-3 569 525
Année 2019	2 855 443	3 536 274	-680 832	-4 250 357
Année 2020	2 901 664	5 049 981	-2 148 317	-6 398 674
Année 2021	2 954 179	3 085 046	-130 867	-6 529 541
<b>Cumul</b>	<b>15 672 919</b>	<b>22 202 417</b>	<b>-6 529 497</b>	

Régularisation de la révision du terme C du 16-11 au 31-12-2018

Les assurances constituent une charge de 603 K€, en baisse de 104 k€ par rapport à l'exercice précédent

**- Charges de personnel (Yc Participation) : 3 405 K€**

Le montant du poste personnel est constitué de l'ensemble des charges directes ou indirectes liées au personnel. Ce poste augmente avec des augmentations liées aux négociations annuelles obligatoires (NAO) et prime d'ancienneté.

En 2021, le départ de personnel fait baisser la masse salariale brute de de 59,2 k€, soit -3,07%

Le montant global du poste se décompose entre les éléments suivants :

	2021	2020	Ecart	Commentaires
Personnel interne d'exploitation	2 521,11	2 553,14	- 32,03	
Personnel interne de structure	212,76	194,33	18,42	
Personnel interimaire	360,32	395,58	- 35,26	
Personnel détaché	92,36	30,44	61,92	Remplacement Responsable Maintenance
Frais de déplacements et séminaires	10,74	20,51	- 9,77	
Autres frais de personnel	156,67	109,43	47,24	EPI et nettoyage tenues
Intéressement & participation	51,09	123,10	- 72,01	
	<b>3 405,06</b>	<b>3 426,53</b>	<b>- 21,48</b>	



## - Impôts et taxes 2 567 K€

La CET (anciennement taxe professionnelle) représente un cumul de 471 k€. La taxe foncière représente un cumul de 821 K€.

Ces deux taxes sont en diminution du fait de la baisse des impôts de production définie dans la loi de finance.

La TGAP versée aux douanes représente 1 244 k€. Le coût unitaire à la tonne traitée prenant 5€ d'augmentation, passant de 3 €/t en 2020 à 8 €/t en 2021.

L'écart par rapport à la TGAP refacturée (2 543 k€) correspond aux tonnages de déchets ayant fait l'objet de détournements en ISDND (PUY LONG) auprès desquels le coût de traitement payé par VERNEA intègre déjà cette taxe.

Enfin, les autres taxes représentent 48 k€ (contribution sociale de solidarité des sociétés, cartes grises, TICFE).

## - Autres frais 1 320 K€

Ce poste comprend la redevance versée à la collectivité, le complément d'intéressement de valorisation, les honoraires (avocats, bureaux d'étude, commissaires aux comptes) et les autres frais divers (insertions publicitaires, visites de site, journées portes ouvertes, etc. ...).

Ce poste (hors redevances versées aux collectivités, selon des termes définis contractuellement), peut varier d'une année à l'autre selon les demandes plus ou moins importantes dans le domaine du parrainage ou des honoraires.

L'écart de 102 k€ par rapport à 2020 correspond à :

- La diminution du montant des redevances versées au VALTOM pour 30 k€
- L'augmentation du poste « intéressement de valorisation » pour 74 k€
- L'augmentation du poste « autres frais divers » pour 62 k€.
- La diminution des frais d'honoraires pour 4 k€

## - Frais financiers et intérêts des emprunts 7 731 k€

La baisse de 371 k€, s'explique par l'échéancier de remboursement du prêt.

## - Dotations aux amortissements 10 791 k€

Le montant des dotations aux amortissements correspond, pour la très grande majorité, à la part d'amortissement de l'installation sur les 20 années du contrat en linéaire.

Le détail des biens immobilisés est fourni en [Annexe n°10](#).

## 2.4.3 Bilan Financier – Historique

HISTORIQUE DSP VERNEA									
En K€ HT	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Redevance fixe financière En + amort K	1 480	14 626	14 846	15 069	15 295	15 524	15 757	15 993	16 233
Redevance d'exploitation hors Val. G.					14 482	15 583	16 664	16 786	17 193
Redevance de valorisation garantie					-6 024	-6 333	-6 463	-6 422	-6 717
Redevance Intéressements					0	0	0	0	-109
Redevances DAE					-883	-903	-934	-948	-962
Redevances Frais d'entretien					15	15	15	0	-10
TGAP UVE					1 048	419	423	428	1 117
TGAP ISDND						750	733	623	1 321
CET Année N					678	692	692	692	692
CET Année N-1					81	58			
Taxes Foncières Année N					1 409	1 543	1 512	1 539	766
Taxes Foncières Année N-1					0	0			
Différence recettes réelles vs compta.					9	239	130	-486	-84
<b>Total recette Valom</b>	<b>2 885</b>	<b>23 488</b>	<b>24 715</b>	<b>26 314</b>	<b>26 109</b>	<b>27 586</b>	<b>28 529</b>	<b>28 205</b>	<b>29 440</b>
Recettes électriques					5 371	5 941	6 049	6 089	6 010
Redevance DAE					1 917	1 858	1 336	1 334	1 511
TGAP UVE						52	37	34	105
<i>Dont reversé au Valom</i>					0	0	0	0	0
Recette Ferrailles					367	500	461	430	1 112
Différence recettes réelles vs compta.					57	47	-43	-21	-62
<b>Total recette Valorisation</b>	<b>1 268</b>	<b>8 114</b>	<b>7 366</b>	<b>7 215</b>	<b>7 713</b>	<b>8 398</b>	<b>7 840</b>	<b>7 867</b>	<b>8 675</b>
Autres recettes	77 370	0	0	0	0	44	1	90	702
<b>Chiffres d'affaires nets</b>	<b>81 523</b>	<b>31 602</b>	<b>32 081</b>	<b>33 529</b>	<b>33 822</b>	<b>36 028</b>	<b>36 371</b>	<b>36 162</b>	<b>38 818</b>
Subvention d'exploitation					5	1	0	0	12
Reprises amort.Prov et transfert de charges	4	14	5	29	24	8	8	17	13
Autres produits	2	0	0	0	1 948	0	13	0	0
<b>TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>81 529</b>	<b>31 616</b>	<b>32 086</b>	<b>33 558</b>	<b>35 799</b>	<b>36 037</b>	<b>36 392</b>	<b>36 179</b>	<b>38 843</b>
Electricité					-199	-134	-129	-162	-162
Gaz					-111	-171	-120	-105	-115
Eau					-57	-54	-74	-73	-56
Gasoil					-99	-108	-102	-69	-107
Chaux et produits chimiques					-818	-924	-779	-795	-943
Fournitures, entretien et divers					-702	-863	-581	-494	-844
Achats	-79 187	-2 270	-1 426	-2 120	-1 987	-2 254	-1 784	-1 651	-2 227
Enlèvement de sous produits (dont détours)						-4 283	-3 831	-2 970	-3 148
TGAP ISDND sur détournements					-5 152	-157	-48	-48	-53
TGAP ISDND sur évacuations						-784	-765	-765	-1 400
Travaux sous traités (hors GER)					-716	-817	-801	-1 018	-1 549
Autres services extérieurs					-276	-339	-399	-333	-334
GER dépenses réelles					-2 845	-2 942	-3 536	-5 050	-3 085
Assurances					-772	-772	-609	-707	-603
Services extérieurs	-365	-7 106	-7 058	-8 771	-9 760	-10 094	-9 989	-10 891	-10 171
Contrib Eco Territoriale (ex TP) - Année N					-703	-817	-701	-671	-453
Contrib Eco Territoriale (ex TP) - Année N-1					-13	-1	-16	0	0
Taxes Foncières - Année N					-1 543	-1 543	-1 663	-1 640	-821
Taxes Foncières - Année N-1					0	0	0	0	0
TGAP UVE (payable aux douanes)					-432	-491	-546	-547	-1 244
Autres impôts					-24	-95	-115	-57	-48
Impôts et taxes	-233	-1 455	-3 022	-2 893	-2 714	-2 946	-3 041	-2 915	-2 567
Charges de Personnel hors GER					-3 019	-3 098	-3 009	-3 391	-3 414
Charges de Personnel GER					0	0	0	0	0
Charges de Personnel	-329	-2 927	-2 986	-3 141	-3 019	-3 098	-3 009	-3 391	-3 414
Redevances versées à la collectivité					-420	-539	-521	-563	-532
Intéressement valorisation							-440	-543	-617
Autres frais divers. (Dont pub)					-63	-78	-76	-54	-116
Honoraires					-70	-20	-40	-58	-54
Autres frais	-69	-592	-626	-537	-554	-637	-1 076	-1 217	-1 320
Assistance maison mère					-1 581	-1 456	-1 844	-2 005	-2 177
Frais de siège	0	-515	-1 263	-1 610	-1 581	-1 456	-1 844	-2 005	-2 177
Dotations aux amortissements de l'investissement	-1 349	-10 627	-10 627	-10 627	-10 627	-10 627	-10 627	-10 627	-10 627
Dotations aux amortissements		-20	-21	-49	-50	-72	-60	-149	-150
Dotations aux provisions pour GER	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres dotations et reprises sur provisions					-20	-8	-54	-7	-14
Dotations aux amort et aux provisions	-1 349	-10 647	-10 648	-10 677	-10 697	-10 707	-10 741	-10 782	-10 791
N-1					82	-526	-158	0	-254
Différences charges réelles vs comptabilisées	9	-146	206	97	82	-526	-158	0	-254
<b>TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>-81 521</b>	<b>-25 658</b>	<b>-26 823</b>	<b>-29 653</b>	<b>-30 228</b>	<b>-31 719</b>	<b>-31 643</b>	<b>-32 852</b>	<b>-32 920</b>
<b>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>1 352</b>	<b>16 591</b>	<b>15 906</b>	<b>14 552</b>	<b>16 239</b>	<b>15 016</b>	<b>15 481</b>	<b>14 093</b>	<b>16 688</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>8</b>	<b>5 958</b>	<b>5 264</b>	<b>3 905</b>	<b>5 571</b>	<b>4 318</b>	<b>4 749</b>	<b>3 327</b>	<b>5 922</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION CORRIGE (Correction du décalage de Financement)</b>	<b>-123</b>	<b>1 959</b>	<b>1 045</b>	<b>-536</b>	<b>903</b>	<b>-579</b>	<b>-381</b>	<b>-2 039</b>	<b>317</b>
<b>CUMUL</b>	<b>-123</b>	<b>1 836</b>	<b>2 881</b>	<b>2 344</b>	<b>3 247</b>	<b>2 669</b>	<b>2 288</b>	<b>249</b>	<b>565</b>
Autres intérêts et produits assimilés	1	18	0	0	0	0	0	0	0
Reprises sur provisions financières	2 227	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Produits financiers</b>	<b>2 228</b>	<b>18</b>	<b>0</b>						
Frais financiers et intérêts emprunts	-2 551	-9 540	-11 341	-9 328	-9 055	-8 757	-8 433	-8 069	-7 701
Autres frais financiers				14	-30	-60	-30	-33	-30
Dotations financières aux amortissements et provisions									
Charges financières	-2 551	-9 540	-11 341	-9 315	-9 085	-8 817	-8 463	-8 102	-7 731
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>-323</b>	<b>-9 522</b>	<b>-11 341</b>	<b>-9 315</b>	<b>-9 085</b>	<b>-8 817</b>	<b>-8 463</b>	<b>-8 102</b>	<b>-7 731</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPTS</b>	<b>-315</b>	<b>-3 564</b>	<b>-6 077</b>	<b>-5 410</b>	<b>-3 514</b>	<b>-4 500</b>	<b>-3 715</b>	<b>-4 775</b>	<b>-1 809</b>
Reprises sur provisions et transferts de charges	0	0	9	0	0	601	0	0	0
Produits exceptionnels	0	300	0	0	0	2	0	0	0
Produits exceptionnels	0	300	9	0	0	603	0	0	0
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	-1	-10	0	0	0	0	0	0	-1
Charges exceptionnelles	0	0	0	-22	0	0	0	0	0
Charges exceptionnelles	-1	-10	0	-23	0	0	0	0	-1
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>-1</b>	<b>290</b>	<b>9</b>	<b>-22</b>	<b>0</b>	<b>603</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>
Participation	0	-32	-126	-20	-42	10	-41	-36	9
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	0	-3	0	0
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>-317</b>	<b>-3 306</b>	<b>-6 195</b>	<b>-5 452</b>	<b>-3 557</b>	<b>-3 887</b>	<b>-3 759</b>	<b>-4 811</b>	<b>-1 801</b>
<b>CUMUL</b>	<b>-317</b>	<b>-3 623</b>	<b>-9 818</b>	<b>-15 270</b>	<b>-18 827</b>	<b>-22 714</b>	<b>-26 472</b>	<b>-31 283</b>	<b>-33 084</b>
<b>RESULTAT NET CORRIGE (Correction du décalage de Financement)</b>	<b>2 103</b>	<b>2 234</b>	<b>927</b>	<b>-565</b>	<b>830</b>	<b>-26</b>	<b>-455</b>	<b>-2 107</b>	<b>294</b>
<b>CUMUL</b>	<b>2 103</b>	<b>4 337</b>	<b>5 265</b>	<b>4 700</b>	<b>5 531</b>	<b>5 505</b>	<b>5 050</b>	<b>2 942</b>	<b>3 237</b>
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>-1 198</b>	<b>7 336</b>	<b>4 439</b>	<b>5 196</b>	<b>7 112</b>	<b>6 211</b>	<b>6 974</b>	<b>5 955</b>	<b>8 966</b>

## 2.4.4 Conclusion

Le chiffre d'affaires relatif à l'activité de l'exercice 2021 est en progression de 6,26% pour un montant de 2 295 k€.

L'augmentation de 7,34% inscrite au rapport financier pour un montant de 2 655 k€ est due aux éléments relatifs aux écarts d'estimation énoncés au paragraphe 1.2 du présent rapport.

Hors écarts d'estimation, les recettes du VALTOM progressent de 2,90% pour un montant de 833 k€. La variation est expliquée au paragraphe 2.4.1.

Les recettes de valorisation augmentent de 850 k€ pour un montant total de 8,7 millions d'euros, avec,

Les recettes de valorisations énergétiques diminuent de 79 k€  
Les recettes de traitement des DAE Tiers augmentent de 248 k€ (T.G.A.P. incluse)  
Les recettes de ventes de métaux augmentent de 681 k€

Le résultat obtenu reste nettement négatif à -1 801 k€,

Cependant, corrigé du décalage entre la recette de financement et les charges financières et dotations aux amortissements (calcul détaillé ci-dessous pour les cinq dernier exercices),

Le résultat 2021 s'élève à +294 k€ par rapport à -2 107 k€ en 2020.

Cette variation de 2 399 k€ est liée à la progression du chiffre d'affaires (hors financement) de 9,94%, alors que le montant global des charges d'exploitation reste constant à 32,9 M€.

2017 Redevance de financement 15 295 – Frais financiers 9 055 – Amortissements 10 627 = - 4 387 k€

2018 Redevance de financement 15 524 – Frais financiers 8 757 – Amortissements 10 627 = - 3 860 k€

2019 Redevance de financement 15 757 – Frais financiers 8 433 – Amortissements 10 627 = - 3 303 k€

2020 Redevance de financement 15 993 – Frais financiers 8 069 – Amortissements 10 627 = - 2 703 k€

2021 Redevance de financement 16 233 – Frais financiers 7 701 – Amortissements 10 627 = - 2 095 k€

Le résultat cumulé à fin 2021 est de -33,1 m€, il était de -31,3 m€ en 2020. Une fois retraité du décalage de comptabilisation entre les amortissements et le remboursement du capital par le VALTOM, le résultat cumulé s'élève à 3,2 m€. En en 2020, il était de 2,9 m€.

## 2.5 Bilan Financier prévisionnel 2022

CRF VERNEA 2021- PREVISIONNEL 2022								
Libellés	DSP UVE-UVB-STAB		Activité DAE		TOTAL		Comparatif	
	Prev.2022	2021	Prev.2022	2021	Prev.2022	2021	Evolution	%
En K€ HT								
Redevance fixe financière En + amort K	16 477	16 233			16 477	16 233	243	1,50
Redevance d'exploitation hors Val. G.	17 258	17 193			17 258	17 193	66	0,38
Redevance de valorisation garantie	-6 742	-6 717			-6 742	-6 717	-25	0,37
Redevance Intéressements	0	-109			0	-109	109	N/A
Redevances DAE	-977	-962			-977	-962	-14	1,50
Redevances Frais d'entretien	-10	-10			-10	-10	0	0,35
TGAP UVE	1 485	1 117			1 485	1 117		
ISDND	1 690	1 321					-953	-39,10
CET Année N	374	692			374	692	-319	-46,01
Taxes Foncières Année N	757	766			757	766	-9	-1,18
T.I.C.F.E.					0	0	0	N/A
Différence recettes réelles vs compta.		-84			0	-84	84	N/A
Total recette Valom	30 312	29 440	0	0	28 622	29 440	-818	-2,78
Recettes électriques	6 037	6 010			6 037	6 010	27	0,45
Redevance DAE		0	1 796	1 511	1 796	1 511	285	N/A
TGAP UVE		0	173	105	173	105	68	N/A
Recette Ferrailles	957	1 112		0	957	1 112	-155	-13,94
Différence recettes réelles vs compta.		-62		0	0	-62	62	N/A
Total recette Valorisation	6 994	7 060	1 969	1 616	8 962	8 675	287	3,31
Autres recettes	150	702		0	150	702	-552	-78,65
<b>Chiffres d'affaires nets</b>	<b>37 456</b>	<b>37 202</b>	<b>1 969</b>	<b>1 616</b>	<b>37 734</b>	<b>38 818</b>	<b>-1 083</b>	<b>-2,79</b>
Subvention d'exploitation		12		0	0	12	-12	N/A
Reprises amort.Prov et transfert de charges		13		0	0	13	-13	N/A
Autres produits		0		0	0	0	0	N/A
<b>TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>37 456</b>	<b>37 227</b>	<b>1 969</b>	<b>1 616</b>	<b>37 734</b>	<b>38 843</b>	<b>-1 108</b>	<b>-2,85</b>
Electricité	-150	-162			-150	-162	12	-7,26
Gaz	-160	-115			-160	-115	-45	39,09
Eau	-79	-56			-79	-56	-23	40,84
Gasoil	-104	-107			-104	-107	3	-2,92
Chaux et produits chimiques	-1 110	-943			-1 110	-943	-167	17,67
Fournitures, entretien et divers	-293	-844			-293	-844	551	-65,25
Achats	-1 896	-2 227	0	0	-1 896	-2 227	332	-14,89
Enlèvement de sous produits (dont détours)	-4 063	-3 148			-4 063	-3 148	-915	29,06
TGAP ISDND sur détournements	-90	-53			-90	-53	-37	71,32
TGAP ISDND sur évacuations	-1 530	-1 400			-1 530	-1 400	-130	9,32
Travaux sous traités (hors GER)	-1 342	-1 549			-1 342	-1 549	206	-13,31
Autres services extérieurs	-287	-334			-287	-334	47	-14,03
GER dépenses réelles	-2 920	-3 085			-2 920	-3 085	165	-5,34
Assurances	-613	-603			-613	-603	-10	1,65
Services extérieurs	-10 846	-10 171	0	0	-10 846	-10 171	-675	6,64
Contrib Eco Territoriale (ex TP) - Année N	-480	-453			-480	-453	-27	5,95
Contrib Eco Territoriale (ex TP) - Année N-1		0			0	0	0	N/A
Taxes Foncières - Année N	-821	-821			-821	-821	0	-0,01
Taxes Foncières - Année N-1		0			0	0	0	N/A
TGAP	-1 629	-1 244			-1 629	-1 244	-384	30,86
Autres impôts	-76	-48			-76	-48	-28	58,11
Impôts et taxes	-3 006	-2 567	0	0	-3 006	-2 567	-439	17,10
Charges de Personnel hors GER	-3 353	-3 414			-3 353	-3 414	60	-1,76
Charges de Personnel GER					0	0	0	N/A
Charges de Personnel	-3 353	-3 414	0	0	-3 353	-3 414	60	-1,76
Redevances versées à la collectivité	-520	-532			-520	-532	13	-2,38
Intéressement valorisation	-564	-617			-564	-617	53	-8,59
Autres frais divers . (Dont pub)	-59	-116			-59	-116	58	-49,64
Honoraires	-81	-54			-81	-54	-27	48,98
Autres frais	-1 223	-1 320	0	0	-1 223	-1 320	97	-7,34
Assistance maison mère	-2 022	-2 177			-2 022	-2 177	156	-7,16
		0				0	0	N/A
Frais de siège	-2 022	-2 177	0	0	-2 022	-2 177	156	-7,16
Dotation aux amortissements	-10 817	-10 777			-10 817	-10 777	-40	0,37
Dotations aux provisions pour GER		0			0	0	0	N/A
Autres dotations et reprises sur provisions		-14			0	-14	14	N/A
Dotations aux amort et aux provisions	-10 817	-10 791	0	0	-10 817	-10 791	-26	0,25
N-1		-254			0	-254	254	N/A
Différences charges réelles vs comptabilisées	0	-254	0	0	0	-254	254	N/A
<b>TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>-33 162</b>	<b>-32 920</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-33 162</b>	<b>-32 920</b>	<b>-242</b>	<b>0,73</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION CORRIGE</b>	<b>4 294</b>	<b>4 307</b>	<b>1 969</b>	<b>1 616</b>	<b>4 572</b>	<b>5 922</b>	<b>-1 350</b>	<b>-22,80</b>
Licence de marque		0			0	0	0	N/A
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>4 294</b>	<b>4 307</b>	<b>1 969</b>	<b>1 616</b>	<b>4 572</b>	<b>5 922</b>	<b>-1 350</b>	<b>-22,80</b>
Autres intérêts et produits assimilés					0	0	0	N/A
Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	N/A
Frais financiers et intérêts emprunts	-7 318	-7 731			-7 318	-7 731	413	-5,35
Charges financières	-7 318	-7 731	0	0	-7 318	-7 731	413	-5,35
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>-7 318</b>	<b>-7 731</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-7 318</b>	<b>-7 731</b>	<b>413</b>	<b>-5,35</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>	<b>-3 024</b>	<b>-3 424</b>	<b>1 969</b>	<b>1 616</b>	<b>-2 745</b>	<b>-1 809</b>	<b>-937</b>	<b>51,79</b>
Reprises sur provisions et ransferts de charges		0			0	0	0	N/A
Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0	N/A
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		-1			0	-1	1	N/A
Charges exceptionnelles	0	-1	0	0	0	-1	1	N/A
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>1</b>	<b>N/A</b>
Participation		9			0	9	-9	N/A
Impôts sur les bénéfices					0	0	0	N/A
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>-3 024</b>	<b>-3 417</b>	<b>1 969</b>	<b>1 616</b>	<b>-2 745</b>	<b>-1 801</b>	<b>-944</b>	<b>52,44</b>

Tableau N°2 : Compte de Résultat prévisionnel 2022

## 2.6 Dépenses détaillées de GER

En 2021, VERNEA a dépensé **3 085 K€** pour le Gros Entretien et Renouvellement des installations. Le détail de ces dépenses est présenté en **Annexe n°7**.

Le détail du stock vous est présenté en **Annexe n°8**. Le montant du stock complémentaire est justifié par les délais de livraison de certaines pièces détachées et pour limiter le risque d'indisponibilité des outils.

## 2.7 Dépenses prévisionnel GER

Le détail des dépenses prévisionnelles pour l'année 2022 est présenté en **Annexe n°7**.

## 2.8 Méthodologie comptable

Aucune modification n'a été apportée durant l'exercice 2021

## 2.9 Inventaires des actifs immobilisés

Cf. **Annexe n°9**.

## 2.10 Conventions passées

En 2021, aucune autre convention n'a été signée par VERNEA

## 2.11 Extrait KBIS

Cf. **Annexe n°10**.

## 2.12 Certificat d'assurances à jour

Cf. **Annexe n°11**.

## **PARTIE 3 : SOMMAIRE DES ANNEXES FINANCIERES**

- Annexe N° 1 : Plaquette Liasse 2021**
- Annexe N° 2 : Liasse fiscale CERFA 2021**
- Annexe N° 3 : Rapport des Commissaires aux Comptes 2021**
- Annexe N° 4 : Recettes mensuels métaux 2021**
- Annexe N° 5 : Recettes mensuels EDF 20121**
- Annexe N° 6 : Recettes déchets extérieurs 2021**
- Annexe N° 7 : Bilan dépenses GER 2021**
- Annexe N° 7 : fichier de suivi EMR**
- Annexe N° 7 BIS : Principes et mécanisme domiciliation**
- Annexe N° 8 : Liste contractuelle des pièces détachées**
- Annexe N° 9 : Inventaire des actifs immobilisés**
- Annexe N° 10 : Extrait KBIS**
- Annexe N° 11 : Certificats d'assurances**

## GLOSSAIRE

**APC** : Arrêté Préfectoral Complémentaire  
**BEA** : Bail Emphytéotique Administratif  
**CNIL** : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
**DADS** : Déclaration Automatisée des Données Sociales  
**DAE** : Déchets d'Activités Economiques

**GER** : Gros Entretien et Renouvellement

**ISDND** : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

**K€** : Kilo euro  
**Kw** : Kilowatt

**MIDND** : Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux  
**MWh** : Mégawatt-heure

**OM** : Ordures Ménagères  
**OMr** : Ordures Ménagères Résiduelles

**REFIOM** : Résidus d'Épuration de Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères  
**Refus Tri CS** : Refus de Tri de Collecte Sélective

**SASU** : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

**TGAP** : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

**URSSAF** : Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales  
**USB** : Unité de Stabilisation Biologique  
**UTA** : Unité de Traitement de l'Air  
**UTM** : Unité de Tri Mécanique

**UVB** : Unité de Valorisation Biologique  
**UVE** : Unité de Valorisation Energétique

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Marchés publics (délégation du Président)**

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 26

Pouvoirs : 3

Votants : 29

Présents : Mesdames BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,

Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BONNET Nicolas, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CINEUX Cyril, CLAMADIEU Yves, DEQUAIRE René, DESMARETS Pierre, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, FROMAGE Catherine, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude,  
RENIE Stanislas.

Vu la délibération n° 2020/1226 du VALTOM du 29 septembre 2020 ayant pour objet la délégation de compétence et de signature au Président pour les Marchés Publics passés en Procédure Adaptée (MAPA) pour la durée du présent mandat, à hauteur :

- Du seuil réglementaire applicable pour les marchés de fournitures et de services ;
- Du seuil de 500 000 € HT pour les marchés de travaux.

Vu la dernière information faite sur ces marchés au comité syndical du VALTOM du 21 juin 2022,

Après avoir pris connaissance du document ci-annexé,

Sur proposition du Président,

Après avoir pris connaissance du document ci -annexé,

### LE COMITE SYNDICAL PREND ACTE

De la présentation de la liste, ci-annexée, des marchés publics passés en procédure adaptée par le VALTOM pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance

Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**VALTOM / AG du 4 octobre 2022****- Liste des marchés conclus en procédure adaptée pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022**

Numéro	Objet	Allotissement	Type	Durée initiale	Début	Fin	Date de fin Maximum	Titulaire(s)	Prix € HT / Totalité du marché
22 07 bis	Location d'engins pour les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) Lot 2 : Saint-Sauves	OUI	MAPA	48 mois	01/09/2022	31/08/2026	31/08/2026	TPI Location (Allier)	69 461,84
22 10	Audit ISDND de Puy-Long	NON	MAPA	6 mois	30/08/2022	28/02/2023	Fin de la mission	EODD ingénieurs conseils (Rhône)	22 475,00
22 16	Valorisation et traitement des déchets ferrailles collectés en déchèterie	OUI	MAPA	1 an (renouvelable 3 fois)	01/01/2023	31/12/2024	31/12/2026	- PRAXY Centre - Clautre Environnement - PAPREC Auvergne (Puy-de-Dôme)*	Recettes

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>97 936,84</b>
----------------------	------------------

(\*)

PRAXY Centre : lots 20 – Clermont Auvergne Métropole ; 21 - SBA Nord ; 22 – SBA Sud ; 24 – SICTOM des Couzes ; 28-1 – SIB Nord ; 28-2 – SIB Sud ; 29 TDM ;

Clautre Environnement : lot 23 – CC ALF ;

PAPREC Auvergne Echalièr : lots 25 – SYDEM Dômes et Combrailles ; 26 – SMCTOM Haute-Dordogne ; 27 – SICTOM des Combrailles.

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Frais de déplacement, actualisation du barème de remboursement

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 26

Pouvoirs : 3

Votants : 29

Présents : Mesdames BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,

Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BONNET Nicolas, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CINEUX Cyril, CLAMADIEU Yves, DEQUAIRE René, DESMARETS Pierre, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, FROMAGE Catherine, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude,  
RENIE Stanislas.

Vu la délibération n° 2020/1193 du 09 juillet 2020, le VALTOM prend en charge les frais liés aux missions des agents et des élus du VALTOM,

Concernant les élus, il s'agit des délégués participants aux travaux du VALTOM (hors Assemblées générales et hors Président et Vice-présidents),

En conformité avec le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, ce sont actuellement les taux suivants, qui ont été adoptés par la délibération n° 2019-1118 du 20 juin 2019 :

<b>CATEGORIES DE VEHICULE (puissance fiscale)</b>	<b>JUSQU'A 2 000 KMS<sup>(1)</sup></b>	<b>DE 2 001 à 10 000 KMS<sup>(1)</sup></b>	<b>AU DELA DE 10 000 KMS<sup>(1)</sup></b>
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,14 €		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,11 €		

<sup>(1)</sup> Les kilomètres sont décomptés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année

L'arrêté du 14 mars 2022 a actualisé ces montants en modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques. Il convient donc d'actualiser ces montants de la façon suivante :

<b>CATEGORIES DE VEHICULE (puissance fiscale)</b>	<b>JUSQU'A 2 000 KMS<sup>(1)</sup></b>	<b>DE 2 001 à 10 000 KMS<sup>(1)</sup></b>	<b>AU DELA DE 10 000 KMS<sup>(1)</sup></b>
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,51 €	0,30 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,14 €		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,11 €		

<sup>(1)</sup> Les kilomètres sont décomptés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité**

- D'appliquer aux agents et aux élus du VALTOM les nouveaux taux de remboursement des indemnités kilométriques, rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en conformité avec les taux de remboursement des indemnités kilométriques de la fonction publique territoriale ;
- De charger le Président d'engager toutes démarches dans ce sens.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance

Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :**      **Renouvellement de l'adhésion à l'assistance retraites du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme (CDG 63)**

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 26

Pouvoirs : 3

Votants : 29

Présents : Mesdames BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,

Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BONNET Nicolas, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CINEUX Cyril, CLAMADIEU Yves, DEQUAIRE René, DESMARETS Pierre, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, FROMAGE Catherine, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude,  
RENIE Stanislas.

## 2 Folio

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL),

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du conseil d'administration, du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme (CDG 63) n° 2022-30, en date du 21 juin 2022, portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le CDG 63 au profit des collectivités et établissements affiliés,

Vu la délibération du VALTOM n° 2020-1239 du 29 octobre 2020, portant adhésion au service retraite, via une convention d'adhésion valable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Considérant que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites du CDG 63,

Considérant les prestations spécifiques offertes par le service retraites du CDG63, telles que décrites dans la convention d'adhésion,

Le CDG 63 propose aux collectivités et établissements publics une mission facultative d'assistance pour les dossiers de retraites. Ce service permet de bénéficier de l'expertise des correspondants locaux CNRACL et de bénéficier de leur appui juridique et technique pour le contrôle, l'ouverture et la prise en charge des droits à pension CNRACL et l'instruction des dossiers de retraite.

Le tarif forfaitaire annuel tient compte du nombre d'agents affiliés à la CNRACL au VALTOM. Pour les 19 agents CNRACL du VALTOM au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification annuelle de cette prestation sera de 330 €. Ce forfait est similaire à celui de la précédente convention.

Après avoir pris connaissance des documents ci -annexés,

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité**

- D'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercées par le CDG 63 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer la convention proposée par le CDG 63 annexée à la présente ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget du VALTOM selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance

Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## Convention d'adhésion des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion à la mission relative à l'assistance retraites

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme et la Caisse des Dépôts et Consignations gestionnaire de la CNRACL,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2022-30 en date du 21 juin 2022 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

### ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, situé 7 rue Condorcet – CS 70007 – 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, représenté par son Président, Tony BERNARD, agissant conformément à la délibération n° 2022-30 du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 21 juin 2022,

désigné, ci-après, « le Centre de Gestion »

**d'une part,**

### ET

Le VALTOM (syndicat départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire) situé 1 chemin des domaines de Beaulieu 63000 CLERMONT-FERRAND, représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal, Conseil syndical ou Conseil d'administration en date du

désigné, ci-après, « la collectivité locale »

**d'autre part,**

**Le Centre de Gestion, un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines**

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité locale, les conditions d'exercice de la mission relative à l'assistance retraites.

Cette mission consiste en l'accompagnement de la collectivité locale et des agents qu'elle emploie, dans la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite, et, notamment des procédures de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Cet accompagnement personnalisé comprend :

- le contrôle des dossiers, établis au format papier, par la collectivité locale,
- dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL et l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.

Cet appui juridique et technique, dans la constitution des dossiers dématérialisés et le suivi des dossiers papiers, est destiné à contribuer à une adaptation continue aux méthodes de travail de la CNRACL, aux évolutions techniques et une clarification des situations les plus complexes.

### **ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE LA COLLECTIVITE LOCALE**

Le service retraites chargé d'exercer la mission relative à l'assistance retraites :

- informe la collectivité locale et les agents qu'elle emploie sur les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite,
- assure le traitement, dans les meilleurs délais, des dossiers communiqués par la collectivité locale, eu égard à la technicité de ceux-ci et aux éléments transmis par la collectivité locale.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de refuser la réalisation d'une mission qui ne serait pas prévue dans la présente convention. Il se réserve également le droit de ne pas traiter un dossier dont les informations seraient inexploitable (incomplètes, inintelligibles,...) ou lorsque la demande aurait pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité.

La recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la CNRACL, la collectivité locale ne saurait engager, à ce titre, la responsabilité du Centre de Gestion de quelque manière que ce soit.

En outre, le Centre de Gestion ne pourra être tenu pour responsable, en cas de litige, dans le cas où une information susceptible de modifier la nature du conseil ou du traitement du dossier, ne lui aura pas été transmise par la collectivité locale ou la CNRACL.

### **ARTICLE 3 : MOYENS MISE EN ŒUVRE PAR LA COLLECTIVITE LOCALE**

La collectivité locale s'engage :

- à informer, dans les meilleurs délais, le Centre de Gestion de la nature du travail à réaliser,
- à communiquer toute information nécessaire à l'instruction de ces demandes selon les critères fixés par la CNRACL. La collectivité locale sollicitera le service retraites du Centre de Gestion par l'intermédiaire d'un formulaire dédié,
- à vérifier l'ensemble des documents émis par la CNRACL dans le cadre de l'instruction des demandes qu'elle a formulées au Centre de Gestion en application de la présente convention,

- à ne pas rechercher la responsabilité du Centre de Gestion, si elle omettait de communiquer des éléments et/ou si elle communiquait des éléments erronés.

Aucune des parties de la présente convention ne peut être tenue responsable des incidents techniques pouvant survenir sur les réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

##### Article 4-1 : Coût de l'adhésion

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité locale à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion, la collectivité locale devra s'acquitter d'un montant forfaitaire tenant compte du nombre d'agents qu'elle emploie, affiliés à la CNRACL.

Le chiffre des effectifs sera communiqué par la CNRACL en fin d'année N-1 et correspondra à tous les agents affiliés à la CNRACL de la collectivité locale (les agents en activité, en maladie, en congé parental, en détachement, en disponibilité...).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette cotisation est fixée selon les tarifs ci-après :

<b>Nombre d'agents affiliés à la CNRACL</b>	<b>Tarifs par collectivité locale et par an</b>
1 à 4 agents	75 euros
5 à 9 agents	150 euros
10 à 14 agents	225 euros
<b>15 à 19 agents</b>	<b>330 euros</b>
20 à 29 agents	450 euros
30 à 59 agents	675 euros
60 à 99 agents	1 050 euros
100 à 199 agents	1 500 euros
200 à 299 agents	2 250 euros
300 à 499 agents	3 000 euros
500 à 799 agents	3 750 euros
800 agents et plus	4 500 euros

##### Article 4-2 : Révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l'année N pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où la collectivité locale ne souhaiterait plus bénéficier de la mission relative à l'assistance retraites aux nouvelles conditions tarifaires, elle devra en informer le Centre de Gestion avant le 31 octobre

de l'année N par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra alors effet au 31 décembre de l'année N.

#### Article 4-3 : Modalité de règlement

Le recouvrement de la cotisation annuelle sera assuré en une fois après émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion au deuxième semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-2, la convention pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties par lettre dûment motivée adressée en recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute demande d'adhésion ou de résiliation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement, ainsi qu'en cas de résiliation de la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations.

#### **ARTICLE 6 : DIFFICULTES D'APPLICATION ET LITIGES**

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Centre de Gestion et la collectivité locale afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Clermont-Ferrand, le

**Le Président du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
du Puy-de-Dôme,**

**Le Président du VALTOM**

**Tony BERNARD  
Maire de Châteldon**

**Laurent BATTUT**

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) : actualisation des plafonds

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 26

Pouvoirs : 3

Votants : 29

Présents : Mesdames BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BONNET Nicolas, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CINEUX Cyril, CLAMADIEU Yves, DEQUAIRE René, DESMARETS Pierre, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, FROMAGE Catherine, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude,  
RENIE Stanislas.

2 Folio

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les délibérations n° 2016-878 du 18 octobre 2016, n° 2017-994 en date du 14 décembre 2017, n° 2018-1049 du 14 juin 2018 et n° 2020-1191 du 9 juillet 2020 relatives au RIFSEEP,

Vu l'arrêté en date du 5 novembre 2021 portant application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat au 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'actualiser les montants annuels maximum du RIFSEEP pour tenir compte de la parution de cet arrêté.

Pour rappel, le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

L'actualisation porte sur les montants plafonds des deux éléments du RIFSEEP pour la filière technique.

**Concernant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :**

Filière technique

<i>Groupes</i>	<i>Fonctions exercées/postes du VALTOM</i>	<i>Montant annuel maximum de l'IFSE</i>
<b>Ingénieurs</b>		
G1	Direction générale	46 920 €
G2	Direction générale adjoint	32 130 €
G3	Chef de service	25 500 €
G4	Chargé de mission	20 400 €
<b>Techniciens</b>		
G1	Chef d'équipe, gestionnaire, assistance de direction	19 660 €
G2	Poste de coordinateur	18 580 €
G3	Poste d'instruction avec expertise, animation	17 500 €
<b>Adjoint technique, agent de maîtrise</b>		
G1	Chef d'équipe, encadrement opérationnel Animation, techniciens Agent comptable	11 340 €
G2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

**Concernant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**Filière technique :

Cadre d'emplois	Groupes	Montant annuel brut maximum du CIA
Ingénieur	G1	8 280 €
	G2	7 110 €
	G3	6 350 €
	G4	5 550 €
Technicien	G1	2 680 €
	G2	2 535 €
	G3	2 385 €
Adjoint technique/ Agent de maîtrise	G1	1 260 €
	G2	1 200 €

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité**

- D'actualiser les plafonds des deux éléments du RIFSEEP pour la filière technique dans les conditions indiquées ci-dessus, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toute formalité afférente ;
- De rappeler que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance



Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Convention de partenariat pour la prise en charge du traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) de la Communauté de communes Creuse Grand Sud sur le pôle Vernéa

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 26

Pouvoirs : 3

Votants : 29

Présents : Mesdames BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BONNET Nicolas, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CINEUX Cyril, CLAMADIEU Yves, DEQUAIRE René, DESMARETS Pierre, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, FROMAGE Catherine, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude,  
RENIE Stanislas.

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud est confrontée à une difficulté majeure liée à l'absence d'équipements départementaux disponibles pour le traitement de ses déchets ménagers.

Si elle a affirmé sa volonté d'intégrer l'entente « Limoges Métropole / SYDDED 87 / EVOLIS 23 » en vue de la construction d'un nouvel incinérateur au bénéfice des territoires de la Haute-Vienne et de la Creuse à l'horizon 2029, le partenariat établi en 2021 avec Limoges Métropole pour bénéficier d'une solution temporaire au sein de ses installations de traitement, n'est pas reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la prise en charge des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).

En recherche d'un exutoire temporaire pour 2023, voire 2024, et en amont du transfert de la compétence valorisation et traitement à EVOLIS 23, la Communauté de Communes Creuse Grand Sud a donc formulé une demande de partenariat auprès du VALTOM.

D'un point de vue technique, le pôle Vernéa est en capacité de prendre en charge de manière temporaire et exceptionnelle, les OMR de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud. Cependant, cette solution implique de déroger aux principes fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Régions Auvergne Rhône Alpes et Nouvelle Aquitaine pour l'organisation territoriale de la gestion des flux de déchets.

Sous réserve de l'accord préalable des Préfectures respectives pour une dérogation temporaire, la coopération prendra la forme d'un partenariat public-public régi par une convention en définissant les modalités techniques, administratives et financières.

Celle-ci est établie pour une période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 avec l'année 2024 en option et uniquement pour les OMR du périmètre d'exercice de la communauté de communes Creuse Grand Sud, à concurrence maximum de 3 000 t par an.

Le tarif appliqué sera de 180 € HT / t, Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) incluse.

Après avoir pris connaissance des documents ci -annexés,

3 Folio

Sur proposition du Président,

Envoyé en préfecture le 26/10/2022  
Reçu en préfecture le 26/10/2022  
Affiché le Délibération n° 2022/1337  
ID : 063-256302670-20221026-2022\_1397-DE

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat pour la prise en charge de la valorisation des OMR de la Communauté de communes Creuse Grand Sud sur le pôle Vernéa, sous réserve de l'accord préalable des services de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance



Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PRISE EN CHARGE DU TRAITEMENT  
DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES CREUSE GRAND SUD AU POLE DE VALORISATION VERNEA**

**Entre**

**Le VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire, 1 chemin des domaines de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président, Monsieur BATTUT Laurent, dûment habilité par délibération n°2022.1397 en date du 29 septembre 2020**

*Ci-après désigné « VALTOM »*

**et**

**La Communauté de communes Creuse Grand Sud, 34 rue Jules Sandeau 23200 Aubusson, représentée par sa Présidente, Madame BERTIN Valérie, dûment habilitée par délibération 2020-033 en date du 15 juillet 2020.**

*Ci-après désigné « CC Creuse Grand Sud »*

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Sommaire

Préambule .....	3
Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 4. Valorisation des déchets.....	5
Article 5. Obligations du VALTOM.....	6
Article 6. Obligations de la CC Creuse Grand Sud .....	7
Article 7 - Modalités de réception des déchets.....	8
Article 8 - Caractérisation des entrants.....	9
Article 9 - Comptes rendus mensuels.....	9
Article 10 - Facturation des apports accueillis .....	9
Signatures.....	10

PROJET

## Préambule

---

La CC Creuse Grand Sud, 26 communes - 12 000 habitants, située dans le sud du département de La Creuse, est confrontée à une difficulté majeure liée à l'absence d'équipements départementaux pour le traitement des déchets ménagers. Elle a affirmé sa volonté d'intégrer l'entente LIMOGES METROPOLE – SYDDED 87 – EVOLIS 23 en vue de la construction d'un nouvel incinérateur au bénéfice des territoires de la Haute-Vienne et de La Creuse à l'horizon 2029.

Le partenariat établi en 2021 entre la CC Creuse Grand Sud et Limoges Métropole pour bénéficier d'une solution temporaire au sein de ses installations de traitement n'est pas reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la prise en charge des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).

Dans le cadre de la recherche d'un exutoire temporaire et en amont du transfert de la compétence Traitement à EVOLIS 23, la CC Creuse Grand Sud a formulé une demande de partenariat auprès du VALTOM.

Le VALTOM a confirmé la faisabilité technique d'une prise en charge temporaire et exceptionnelle des OMR de la CC Creuse Grand Sud au sein de son pôle multifilières de valorisation Vernéa et a souhaité donner une suite favorable à cette demande par solidarité entre collectivités. Cette coopération est établie dans l'optique d'apporter une réponse à une problématique spécifique et aux enjeux importants. Elle prend la forme d'un partenariat *public-public*.

## Article 1 : Objet de la convention

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières établies pour la prise en charge de la valorisation énergétique des OMR de la CC Creuse Grand Sud au sein du pôle de valorisation Vernéa appartenant au VALTOM.

## Article 2 : Durée de la convention

---

Dans le contexte d'évolution de la compétence « traitement » de la CC Creuse Grand Sud, qui doit faire l'objet d'un transfert à EVOLIS 23 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au plus tôt, et compte tenu des délais nécessaires à la future réorganisation technique, la présente convention est établie pour une durée de **1 an pour 2023 et avec une année en option. La levée de cette option fera l'objet d'un avenant à la présente convention.**

La première année court à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.**

### **Article 3 : Nature des déchets pris en charge**

---

Les déchets pris en charge ne pourront provenir qu'exclusivement du périmètre d'exercice de la CC Creuse Grand Sud.

Ne seront pris en charge que les OMR, qui sont par nature les résidus non triés de l'activité des ménages. Ils sont constitués de déchets de faible dimension présentés au service de collecte dans les bacs de regroupement des OMR.

Ils comprennent :

- Les déchets ordinaires des ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les débris de verre non recyclable ou de vaisselle, les cendres froides, les résidus divers, et chiffons souillés, etc. ;
- La partie non valorisable des produits du nettoyage des espaces publics triés et rassemblés en vue de leur évacuation ;
- La partie non valorisable (après tri) des produits de nettoyage et détritiques des foires, des halles, des marchés et des fêtes publiques ;
- Les déchets non spécifiques et non valorisables provenant des écoles, cantines, casernes, hôpitaux, maison de retraite, établissement de soins et de tous les bâtiments publics ;
- Par extension, les déchets d'activités économiques d'origine commerciale, industrielle ou artisanale non valorisables et assimilables aux déchets ménagers et qui peuvent être traités sans sujétion particulière.

Ne pourront être accueillis au sein du pôle de valorisation Vernéa :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des entreprises et des particuliers ;
- Les déchets non banals d'origine commerciale, industrielle ou artisanale ;
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets et les issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux tatoués et non tatoués ;
- Les déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement ;
- Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les trémies de l'équipement ;

- Les boues et les vases ;
- Les déchets valorisables tels que les emballages et papiers, les textiles, le verre, les déchets issus de déchèterie (bois, métaux, cartons, encombrants, ...) ;
- Les végétaux ;
- Les déchets contenant des substances radioactives ;
- Les déchets contenant de l'amiante ;
- Pneus ;
- Bouteilles de gaz et récipients sous pression ;
- Bandes (plastique, caoutchouc, cuir, ...) de longueur supérieure à 5 mètres.

Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement et qui doivent faire l'objet d'une filière spécifique de reprise, de valorisation et de traitement.

#### **Article 4. Valorisation des déchets**

---

Les déchets de la CC Creuse Grand Sud seront pris en charge par le pôle Vernéa, équipement du VALTOM et seront valorisés au sein de l'infrastructure, via l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE). Le VALTOM bénéficiera entièrement des matières valorisables et des recettes issues de la valorisation des OMR de la CC Creuse Grand Sud.

Vernéa, exploitant du pôle de valorisation, délégataire du VALTOM, est en charge de la conduite technique de l'ensemble des installations et est à ce titre titulaire de l'Arrêté Préfectoral d'exploitation.

Le VALTOM est lié à son délégataire par un ensemble contractuel (bail emphytéotique administratif et convention d'exploitation non détachable du bail) signé le 09 décembre 2005.

Le pôle de valorisation de déchets ménagers Vernéa, conçu pour optimiser toutes les formes de valorisation, combine fiabilité technique, modularité et respect de l'environnement autour d'une unité de valorisation biologique, d'une unité de valorisation énergétique, d'une unité de stabilisation et d'une unité de préparation des graves de mâchefers.

Le pôle Vernéa comprend :

- **Une unité de tri mécanique des OMR**, d'une capacité maximale de 205 500 tonnes par an, qui traite toutes les OMR réceptionnées sur le site permettant ainsi l'optimisation de la valorisation matière, énergétique et organique.
- **Une unité de valorisation biologique** composée de deux équipements qui fonctionnent en synergie :
  - **Une unité de méthanisation** de la fraction fermentescible des ordures ménagères, d'une capacité de 18 000 tonnes par an, qui permet la conversion de la biomasse en énergie et produit un amendement organique.
  - **Une plateforme de compostage** des déchets verts, d'une capacité de 8 500 tonnes par an, qui permet la valorisation organique des déchets et l'enrichissement des sols, plus spécifiquement agricoles.
- **Une unité de valorisation énergétique** d'une capacité limitée à 150 000 tonnes par an, qui permet le traitement thermique de la fraction combustible avec valorisation énergétique. L'utilisation de ce procédé permet de produire de l'énergie et de diminuer la quantité des déchets ultimes à enfouir tant au niveau du volume (90%) que de la masse (70%).
- **Une unité de stabilisation biologique**, d'une capacité de 51 500 tonnes par an, complémentaire des équipements prévus par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRPGDND), qui permet quant à elle de réduire d'environ 35% la masse des déchets biodégradables et de limiter encore plus la quantité de déchets à enfouir.

**80 %** des déchets entrants sur le pôle Vernéa sont valorisés et permettent de produire environ :

- 6 000 tonnes de compost
- 3 700 tonnes de métaux ferreux et non-ferreux
- 102 500 MWh d'électricité
- 28 500 tonnes de mâchefers (résidus d'incinération) utilisées en sous-couche routière.

## Article 5. Obligations du VALTOM

---

Dans le cadre de la présente convention, le VALTOM s'engage à :

- Accueillir au sein du pôle de valorisation Vernéa, les déchets OMR de la CC Creuse Grand Sud dans le cadre de la présente coopération et dans des conditions techniques similaires à la prise en charge de ses propres déchets, sous réserve du respect des termes de la convention par CC Creuse Grand Sud ;
- Assurer sous sa responsabilité un traitement complet des déchets accueillis au sein du pôle Vernéa ;

- Fournir les modalités techniques et les garanties d'accès au site pour le prestataire de la CC Creuse Grand Sud en charge du transport des OMR et informer l'exploitant du pôle de valorisation de cette prise en charge ;
- Informer la CC Creuse Grand Sud de tout dysfonctionnement de l'installation nécessitant un report ou décalage des rotations d'amenée des déchets ;
- Informer la CC Creuse Grand Sud de tout dysfonctionnement constaté dans l'accueil des déchets sur le site et leur qualité ;
- Etablir à périodicité régulière un bilan technique des tonnages accueillis et fournir un appel à contribution financière mensuelle sous forme de facture en vue du règlement de la redevance par la CC Creuse Grand Sud pour sa participation au coût du traitement.

En outre, le VALTOM est garant du respect des contraintes réglementaires imposées à son installation et il fournira pour information à la CC Creuse Grand Sud le dernier arrêté d'autorisation d'exploitation.

#### **Article 6. Obligations de la CC Creuse Grand Sud**

---

Dans le cadre de la présente convention, la CC Creuse Grand Sud s'engage à :

- Organiser la collecte et le transport des déchets de son territoire de compétence et dont la nature est précisée à l'article 3, jusqu'au pôle de valorisation Vernéa ;
- Garantir le strict respect de la qualité des déchets envoyés au traitement ;
- Informer le VALTOM de tout dysfonctionnement dans le processus de collecte ou de transport des OMR et qui pourrait interférer vis-à-vis des modalités fixées dans l'organisation de leur prise en charge sur le site ;
- Procéder aux règlements des redevances établies pour le coût du traitement ;
- Signer les documents d'acceptation préalable et à les communiquer à Vernéa avant tout apport.

La CC Creuse Grand Sud reste propriétaire des déchets ; en cas de force majeure ne permettant plus au pôle de valorisation de réceptionner les tonnages accueillis, elle devra s'organiser pour trouver une autre solution de traitement.

En outre, la CC Creuse Grand Sud s'engage aussi à développer une démarche locale et motivée visant globalement à la réduction des volumes d'OMR à traiter.

## Article 7 - Modalités de réception des déchets

---

Le VALTOM, par l'intermédiaire de son délégataire Vernéa, exploitant le pôle de valorisation, s'engage à réceptionner les déchets de la CC Creuse Grand Sud selon les modalités suivantes :

- Jours et horaires de réception possible sur le site :
  - Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 6h00 à 21h00 ;
  - Jeudi de 6h00 à 21h30 ;
  - Samedi de 6h00 à 17h00 du 15 mars au 15 novembre et 6h00 à 15h00 du 16 novembre au 14 mars.
- Le prestataire en charge du transport devra proposer à Vernéa pour avis un planning prévisionnel des apports journaliers afin de vérifier la compatibilité de ces apports avec la fréquentation du pôle Vernéa. En cas de modification de ce planning, le prestataire en charge du transport devra avoir l'accord préalable de Vernéa.
- Le prestataire en charge du transport se verra équipé de badges d'accès fournis par l'exploitant du site lors de la première rotation. Il sera fourni un badge par véhicule (le prestataire en charge du transport communiquera au préalable de sa première venue le nombre nécessaire de badges d'accès) ;
- Une pesée entrée et une pesée sortie seront effectuées à chaque rotation afin d'assurer une traçabilité et un contrôle des tonnages le plus précis possible ;
- Les matériels accueillis pourront être des bennes, caissons ou remorque FMA (cette dernière solution étant privilégiée pour réduire le nombre de rotation depuis le territoire de la CC Creuse Grand Sud jusqu'au site de prise en charge). Une prévision journalière des apports en FMA sera proposée par la CC Creuse Grand Sud au VALTOM pour validation préalable. Le VALTOM souhaiterait que le recours au bioGNV pour les FMA soit privilégié par la CC Creuse Grand Sud.
- Le prestataire de la CC Creuse Grand Sud en charge du transport devra impérativement respecter le protocole de sécurité du site VERNEA ; ce document sera notifié avant le début des prestations et il sera valable pendant toute la durée de la présente convention ;
- Des modalités spécifiques pour la gestion des apports de la CC Creuse Grand Sud pourront être appliquées en cas de saturation des fosses du pôle de valorisation Vernéa, par exemple durant les arrêts techniques ou lors d'incidents.

## **Article 8 - Caractérisation des entrants**

---

Le délégataire Vernéa, sous l'autorité du VALTOM, aura la possibilité d'effectuer des caractérisations des entrants et tout contrôle courant, réalisé notamment dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), qui impose également un suivi vidéo des apports de l'arrivée jusqu'au vidage.

A l'issue de ces caractérisations, le VALTOM se réserve le droit de refuser l'accès aux déchets non conformes le cas échéant, voire également d'appliquer une pénalité égale à 2 fois le cout de traitement, mentionné à l'article 10.

## **Article 9 - Comptes rendus mensuels**

---

Le VALTOM, dans le cadre de ses dispositifs de suivi, s'engage à fournir un récapitulatif mensuel des tonnages accueillis au pôle de valorisation.

## **Article 10 - Facturation des tonnages traités**

---

Le montant des redevances à la tonne entrante pour les apports extérieurs de traitement des ordures ménagères est fixé comme suit pour l'année 2023 :

<b>180 € HT / tonne - incluant la part de TGAP</b>
--

Le taux de TVA est établi à hauteur de 20 %.

La facturation sera établie mensuellement en fonction des tonnages enregistrés aux pesées par l'exploitant sur la base d'un bilan mensuel réalisé au 10 du jour du mois suivant.

La CC de Communes Creuse réglera le VALTOM dans un délai de 30 jours après réception des factures.

Le tarif pour l'année optionnelle 2024 sera intégré dans un avenant spécifique pour l'année 2024.

## **Article 11 - Modification de la convention**

---

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant, elle pourra porter notamment sur la révision annuelle du tarif de la redevance.

## **Article 9. Conciliation**

---

Toutes les difficultés liées à l'application de cette convention seront examinées par une commission de conciliation. Cette commission sera composée à part égale de représentants du VALTOM et de la

CC Creuse Grand Sud, du Président du VALTOM et de la Présidente de la CC Creuse Grand Sud. Cette commission interviendra sous la présidence d'un personnalité extérieure désignée d'un commun accord des deux parties.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties pourront saisir le juge administratif.

## Signatures

---

Convention signée en deux exemplaires originaux,

Le 2022 à

**M Laurent BATTUT**

**Président du VALTOM**

**Mme Valérie BERTIN**

**Présidente de la Communauté de  
Communes Creuse Grand Sud**

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Convention Contrat d'Objectif Déchets Organiques Economie Circulaire (CODOEC)

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 26

Pouvoirs : 3

Votants : 29

Présents : Mesdames BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,

Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BONNET Nicolas, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CINEUX Cyril, CLAMADIEU Yves, DEQUAIRE René, DESMARETS Pierre, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, FROMAGE Catherine, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude,  
RENIE Stanislas.

## 2 Folio

Vu la délibération n° 2019-1121 du 20 juin 2019, validant le Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO),

Vu la délibération n° 2020-1179 du 18 février 2020, relative aux conventions d'entente et de mise à disposition du personnel STGDO,

Vu la délibération n° 2018-1043 du 14 juin 2018, relative à la candidature du VALTOM et de ses collectivités adhérentes au Contrat d'Objectifs Economie Circulaire (CODEC) auprès de l'ADEME,

En 2015, le VALTOM a adopté le plan d'actions VALORDOM 2, qui inscrit la prévention des déchets et l'économie circulaire au centre des orientations du syndicat et de ses collectivités adhérentes pour les dix prochaines années.

Cette même année, le VALTOM a été labellisé « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » par le Ministère de l'Environnement et s'est engagé en 2018 dans un Contrat d'Objectif Déchets Economie Circulaire (CODEC) avec l'ADEME pour une durée de 3 ans.

En parallèle, chaque collectivité adhérente a pu contractualiser avec le VALTOM ou directement avec l'ADEME un CODEC, afin que chacune puisse engager des moyens pour le développement de la prévention des déchets et de l'économie circulaire dans une logique de continuité sur tout le territoire du Puy-de-Dôme et sans disparité entre les territoires.

Le VALTOM et ses collectivités adhérentes ont également coconstruit un Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO), adopté le 20 juin 2019.

Face à la fin des aides de l'ADEME (hors appels à projets spécifiques) ainsi que celles de la Région Auvergne Rhône Alpes, le VALTOM a décidé de continuer à soutenir financièrement et matériellement les collectivités adhérentes dans leurs programmes de prévention et d'économie circulaire afin de maintenir la dynamique enclenchée avec le CODEC et le STGDO.

Ce soutien se matérialise sous la forme d'un nouveau programme de prévention-économie circulaire appelé CODOEC : Contrat d'Objectif Déchets Organiques Economie Circulaire.

Cette démarche est la garantie :

- D'une cohérence d'actions territoriale, un même niveau d'exigence et des objectifs partagés via une feuille de route commune ;
- D'une efficacité optimisée grâce à l'organisation mise en œuvre et par le maintien du VALTOM dans son rôle de coordination et d'animation départementale ;
- D'une répartition juste, incitative et solidaire des soutiens financiers pour l'ensemble du territoire.

Le VALTOM versera une aide à chaque collectivité équivalente voire supérieure à celle du CODEC.

En contrepartie, chaque adhérent s'engage dans la mise en œuvre d'un plan d'actions afin de contribuer à l'atteinte des objectifs réglementaires et des objectifs contractualisés avec le VALTOM.

Cet engagement se traduira par la signature d'un CODOEC entre la collectivité adhérente et le VALTOM.

Au préalable, pour accéder à l'enveloppe CODOEC, la collectivité adhérente s'engage à respecter deux prérequis, à savoir :

- Renseigner chaque année la matrice Compta-Coût® relative à la gestion des déchets, la faire valider dans SINOE et de la rendre accessible au VALTOM. Le VALTOM pourra demander la transmission de ces informations ;

### 3 Folio

- Disposer d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), ayant fait l'objet d'une délibération d'adoption ou en cours de réalisation. Celui-ci devra être adopté par la collectivité avant le 31 décembre 2023.

Le dispositif couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026, étant entendu que 2027 est une année de bilan au cours de laquelle l'aide « Résultats » attribuée dépendra de l'atteinte des objectifs de résultats fixés.

Les actions devront donc être terminées au 31 décembre 2026 pour finaliser l'évaluation globale du dispositif en 2027.

Le dispositif CODOEC intègre les thématiques du STGDO et de l'économie circulaire comprenant :

- La prévention des déchets ;
- La gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les ressources alimentant l'enveloppe CODOEC proviennent de :

- La perception des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) liés au Réseau de Chaleur Urbain (RCU) Saint Jacques + ;
- La réaffectation de la baisse de la taxe foncière du pôle Vernéa via la contribution à l'habitant pour des actions mutualisées ;
- Soit une enveloppe globale de 4,65 M € HT.

Tout élément inconnu à ce jour, pouvant remettre en question les ressources alimentant l'enveloppe CODOEC, entrainera sa révision.

L'aide apportée à chaque collectivité est composée :

- **D'un volet Economie circulaire :**

Pour ce volet, le budget annuel est de 775 000 € HT, réparti en fonction du nombre d'habitants et selon un principe de solidarités entre collectivités de la manière suivante :

- < 50 000 habitants : 67 500€ HT/an ;
- > 50 000 et < 100 000 habitants : 100 000€ HT/an ;
- > 100 000 habitants : 135 000€ HT/an.

Pour les années 2022 à 2026, **une aide « Moyens » annuelle**, sera attribuée sous réserve de la mobilisation des moyens (objectifs de moyens) dans le respect des dépenses éligibles. Son montant correspond à 80 % de l'enveloppe globale dédiée au CODOEC.

A l'issue de cette période 2022-2026, **une aide « Résultats »** sera attribuée en fonction de l'atteinte des résultats (objectifs de résultats) et des engagements définis d'un commun accord. Elle représente 20 % de l'enveloppe dédiée au CODOEC maximum et sera versée en 2027.

Elle sera calculée en faisant la moyenne du niveau d'atteinte de tous les objectifs, prenant en compte un résultat allant au-delà des 100 % si le cas se présente.

Le tableau ci-dessous présente l'aide maximale susceptible d'être apportée à chaque collectivité :

Population	Nombre d'EPCI concernés	2022-2026 Aide "Moyens" (sous conditions de moyens mobilisés)			2027 Aide "Résultats" (au prorata de l'atteinte des objectifs*)					Total max / VALTOM	Enveloppe totale maximale / EPCI	Enveloppe totale CODEOC VALTOM
		/ an	Total / EPCI 2022-2026	Total /an / VALTOM	20%	40%	60%	80%	100%			
					20 000 €	40 000 €	60 000 €	80 000 €	100 000 €			
< 50 000 hab	6	67 500 €	337 500 €	405 000 €	13 500 €	27 000 €	40 500 €	54 000 €	67 500 €	405 000 €	405 000 €	2 430 000 €
> 50 000 et < 100 000 hab	1	100 000 €	500 000 €	100 000 €	20 000 €	40 000 €	60 000 €	80 000 €	100 000 €	100 000 €	600 000 €	600 000 €
> 100 000 hab	2	135 000 €	675 000 €	270 000 €	27 000 €	54 000 €	81 000 €	108 000 €	135 000 €	270 000 €	810 000 €	1 620 000 €
				775 000 €						775 000 €		4 650 000 €

\* mode de calcul : moyenne de l'atteinte de tous les objectifs

Les modalités de versement seront les suivantes :

- Après signature de la convention, et sous réserve de l'envoi d'une feuille de route/plan d'actions de la collectivité précisant les actions et moyens envisagés pour la mise en œuvre du dispositif ou de son PLPDMA : un premier versement de 50 % de l'enveloppe CODEOC de l'année 2022 (année 1), correspondant à l'aide « Moyens » sera effectué. Dans le cas où la collectivité n'a pas mis en place de PLPDMA, une délibération actant sa mise en œuvre avant le 31 décembre 2023 devra être fournie.
  - Juillet 2023 : versement du solde de l'aide « Moyens » de l'année 2022 et 50 % de l'aide « Moyens » de l'année 2023, sous réserve de l'envoi préalable du bilan et du tableau d'indicateurs pour 2022 ;
  - Juillet 2024 : versement du solde de l'aide « Moyens » de l'année 2023 et 50 % de l'aide « Moyens » de l'année 2024, sous réserve de l'envoi préalable des livrables définis à l'article 7 pour 2023 et de l'atteinte des objectifs de moyens ;
  - Juillet 2025 : versement du solde de l'aide « Moyens » de l'année 2024 et 50 % de l'aide « Moyens » de l'année 2025, sous réserve de l'envoi préalable des livrables définis à l'article 7 pour 2024 et de l'atteinte des objectifs de moyens ;
  - Juillet 2026 : versement du solde de l'aide « Moyens » de l'année 2025 et 50 % de l'aide « Moyens » de l'année 2026, sous réserve de l'envoi préalable des livrables définis à l'article 7 pour 2025 et de l'atteinte des objectifs de moyens ;
  - Juillet 2027 : versement du solde de l'aide « Moyens » de l'année 2026 sous réserve de l'envoi préalable des livrables définis à l'article 7 pour 2026 comprenant un bilan global 2022-2026, et versement de l'aide « Résultats », sous réserve de l'atteinte des objectifs de résultats.
- **D'un volet STGDO :**

Les aides spécifiques du VALTOM à l'emploi d'agents dédiés au déploiement du STGDO (guides et maîtres composteurs) se concrétisent de la manière suivante :

- 315 000 € HT par an à l'échelle du VALTOM. Ce budget dédié exclusivement au financement des guides et maîtres composteurs employés au déploiement du STGDO est intégré dans la présente convention afin de permettre le financement direct de ces emplois via le dispositif CODEOC. Le financement de postes STGDO est ainsi prolongé sur la durée du dispositif CODEOC, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Les emplois STGDO, guides et maîtres composteurs, aidés par le VALTOM, pourront donc être directement pourvus par les collectivités et financés par l'octroi d'une aide « STGDO » (cf. annexe 3 de la convention).

- L'attribution de cette aide « STGDO » est conditionnée à l'engagement de la collectivité pour que les missions des agents STGDO soient dédiées à 100 % au STGDO, telles que définies dans les conventions d'accueil et de mise à disposition en cours. Un entretien annuel sera mené avec les agents concernés en présence a minima du référent STGDO de la collectivité et du chef de projet déchets organiques du VALTOM.
- Ainsi, lorsque l'agent est employé directement par la collectivité, le financement se fera par la production des bulletins de salaires selon une périodicité à définir (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) et sur la base des montants forfaitaires définis dans le cadre des conventions d'accueil et de mise à disposition en cours, soit sur un forfait de 1 415 € base nette mensuelle pour un guide composteur et de 1 615 € base nette mensuelle pour un maître composteur, auquel se rajoutent les charges salariales et patronales afférentes afin d'obtenir une aide sur la masse salariale.
- Un règlement substituable aux conventions d'accueil et de mise à disposition en cours est joint en annexe 3 de la présente convention.

L'enveloppe STGDO annuelle est estimée à 315 000 € HT et sur la durée du CODOEC à 1,6 M € HT.

- **D'aides indirectes VALTOM :**

L'enveloppe CODOEC sera également renforcée par des dispositifs portés par le VALTOM et déployés sur les territoires des collectivités, ainsi que par la mutualisation de moyens techniques et humains.

Cela représente une aide complémentaire annuelle moyenne de 1 302 000 € HT / an (données 2022) :

- 215 000 € HT pour les actions conduites par l'équipe prévention et communication du VALTOM ;
- 1 087 000 € HT pour les actions et projets territoriaux portés par le VALTOM dont :
  - 790 000 € HT pour le STGDO :
    - 30 000 € HT d'investissement ;
    - 360 000 € HT pour le compostage de proximité ;
    - 400 000 € HT pour les autres actions (lutte contre le gaspillage alimentaire, jardinage au naturel, etc.) ;
  - 220 000 € HT pour l'économie circulaire.

**En synthèse, les aides apportées par le VALTOM se décomposent de la manière suivante :**

- Aides CODOEC : 1 090 000 € HT/an, dont :
  - Aides économie circulaire (« Résultats » et « Moyens ») = 775 000 € HT/an ;
  - Aide « STGDO » (emplois guides et maîtres composteurs) = 315 000 € HT/an.
- Aides indirectes VALTOM = 1 302 000 € HT/an.

**Soit un total de 2 392 000 € HT/an consacrés à l'économie circulaire, la prévention et la gestion des déchets organiques. Sur la durée du CODOEC, ce montant sera de plus de 7,2 M € HT.**

Des dépenses non justifiées ou non éligibles entraîneront une restitution de l'aide « Moyens » à hauteur du trop-perçu.

L'éligibilité des dépenses est définie de la façon suivante :

- Les dépenses dites de fonctionnement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans dépasser 20 % du montant total de l'aide annuelle.

6 Folio

Les dépenses éligibles doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du dispositif et doivent correspondre à de nouvelles dépenses, pour de nouvelles actions ou de nouveaux moyens déployés durant la période du CODOEC ou bien à des dépenses permettant d'étoffer un dispositif existant ou de déployer de manière plus conséquente une action déjà existante. Elles doivent permettre d'améliorer les performances, au-delà de l'action et du fonctionnement habituel de la Collectivité.

Le non-respect des engagements entrainera le non versement de l'aide « Résultats » ou son versement au prorata de l'atteinte des objectifs.

Des éléments particuliers de contexte pourront intervenir dans la décision d'attribution ou non des aides.

Après avoir pris connaissances des documents ci-annexés,

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

- De valider le projet de convention ;
- D'autoriser le Président à signer la convention CODOEC individualisée avec chaque collectivité adhérente.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance

Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC)

**VALTOM / xx**

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Le « VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire », dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63 000), 1 chemin des Domaines de Beaulieu,

Représenté par M. Laurent BATTUT, Président du VALTOM, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé « VALTOM »

D'UNE PART

ET

XXXXXXX ; dont le siège est au,

Représenté par xxx, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé «la  
Collectivité »

D'AUTRE PART

Préalablement à la convention objet des présentes, il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

### PREAMBULE

En 2015, le VALTOM a adopté le plan d'actions VALORDOM 2, qui inscrit la prévention des déchets et l'économie circulaire au centre des orientations du syndicat et de ses collectivités adhérentes pour les dix prochaines années. « Produire moins de déchets, valoriser plus, maîtriser les coûts dans une logique d'optimisation et de coopération territoriales » sont les piliers de ce programme.

Cette même année, le VALTOM est labellisé « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » par le Ministère de l'Environnement et s'engage en 2018 dans un Contrat d'Objectif Déchets Economie Circulaire (CODEC) avec l'ADEME pour une durée de 3 ans.

En parallèle, chaque collectivité adhérente a pu contractualiser avec le VALTOM ou directement avec l'ADEME un CODEC, afin que chacune puisse engager des moyens pour le développement de la prévention des déchets et de l'économie circulaire dans une logique de continuité sur tout le territoire du Puy-de-Dôme et sans disparité entre les territoires.

Le contexte sanitaire ayant perturbé l'avancée des actions, une année supplémentaire de travail a été validée pour quatre territoires, prolongeant la durée du CODEC jusqu'en 2021.

Le VALTOM et ses collectivités adhérentes ont également coconstruit un Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO), validé en juin 2019 par le VALTOM.

En 2021, le VALTOM, dans le cadre d'une candidature associée à celle de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne, s'est également engagé dans le Référentiel économie circulaire, outil de programmation, de suivi, d'évaluation et de valorisation de l'action de la collectivité en matière d'économie circulaire, pour construire une approche territoriale intégrée autour de l'économie circulaire. Le VALTOM vise, à travers cette démarche, l'obtention de la labellisation Territoire Engagé dans la Transition Ecologique.

Malgré la fin des aides de l'ADEME (hors appel à projets spécifiques) et de la Région Auvergne Rhône Alpes (AURA), le VALTOM a décidé de continuer à soutenir financièrement et matériellement les collectivités adhérentes dans leurs programmes de prévention et d'économie circulaire afin de maintenir la dynamique enclenchée avec le CODEC et le STGDO.

Ce soutien se matérialise sous la forme d'un nouveau programme de prévention-économie circulaire appelé CODOEC : Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire, qui a pour objet de fusionner le CODEC et le STGDO en un seul dispositif.

En contrepartie, chaque Collectivité adhérente du VALTOM s'engage dans la mise en œuvre d'un plan d'actions afin de contribuer à l'atteinte des objectifs réglementaires et des objectifs contractualisés avec le VALTOM.

Cette démarche est la garantie :

- D'une cohérence des actions territoriales, un même niveau d'exigence et des objectifs partagés via une feuille de route commune ;
- D'une efficacité optimisée grâce à l'organisation mise en œuvre et par le maintien du VALTOM dans son rôle de coordination et d'animation départementale ;
- D'une répartition juste et solidaire des soutiens financiers pour l'ensemble du territoire.

En s'engageant dans cette dynamique d'un CODOEC, le VALTOM et ses collectivités adhérentes doivent participer à l'atteinte des objectifs de prévention et d'économie circulaire définis dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté le 10 avril 2020 par la Région AURA, et dans les dernières lois thématiques, que

sont la Loi pour la Transition Energétique et pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015, la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 et la loi Climat et Résilience du 24 août 2021.

### PRE-REQUIS

Afin de :

- Disposer d'outils similaires d'évaluation des performances des territoires ;
- D'avoir une meilleure connaissance des stratégies des territoires ;
- D'assurer le respect de la réglementation ;
- De favoriser l'accès aux aides financières à travers le respect des conditions généralement demandées ;

L'accès à l'enveloppe CODOEC est conditionnée au respect de 2 prérequis par la Collectivité, à savoir :

- Renseigner chaque année la matrice des coûts de gestion des déchets (COMPTACOUT), la faire valider dans SINOE et en autoriser l'accès au VALTOM ;
- Disposer d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), ayant fait l'objet d'une délibération d'adoption ou en cours de réalisation. Celui-ci devra être adopté par la Collectivité avant le 31 décembre 2023.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

---

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques du dispositif envisagé et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée à la Collectivité par le VALTOM.

### **ARTICLE 2 : DEFINITION DU DISPOSITIF**

Le dispositif envisagé est le suivant : Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC).

Il regroupe les anciens CODEC arrivés à terme et le STGDO du VALTOM, afin de donner une cohérence à l'action publique, simplifier le suivi des actions en lien avec l'économie circulaire et la gestion des déchets organiques et fixer un cadre et des objectifs communs.

### **ARTICLE 3 : DUREE CONTRACTUELLE DU DISPOSITIF**

Le dispositif couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026, étant entendu que 2027 est une année de bilan au cours de laquelle l'aide « Résultats » attribuée dépendra de l'atteinte des objectifs de résultats fixés.

Les actions devront donc être terminées au 31 décembre 2026 pour finaliser l'évaluation globale du dispositif en 2027.

Afin de permettre au VALTOM de suivre le déroulement du dispositif envisagé, la Collectivité devra remettre au VALTOM plusieurs documents de suivi selon les modalités définies à l'article 7.

#### ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif CODOEC intègre les thématiques du STGDO et de l'économie circulaire comprenant :

- La **prévention** des déchets ;
- La **gestion** des déchets ménagers et assimilés.

En cohérence avec la définition de l'économie circulaire par l'ADEME (voir annexe 1), les actions sont réparties au sein de 5 axes d'intervention :

AXES D'INTERVENTION	LEVIERS D' ACTIONS
Eco-exemplarité de la Collectivité en matière de déchets	Sensibilisation et formation des élus et des agents Plan d'actions interne
Dynamique avec les acteurs économiques	Approvisionnement durable Eco-conception Ecologie industrielle et territoriale Economie de la fonctionnalité
Consommation responsable	Réduction de la production de déchets organiques Gestion de proximité des déchets organiques Lutte contre le gaspillage alimentaire Promotion de l'éco-consommation Promotion de l'éco-évènementiel Réduction des emballages et des papiers
Allongement de la durée d'usage	Réemploi Réutilisation Réparation
Gestion des déchets ménagers et assimilés	Outils de tri et organisation de la collecte performants (organiques, emballages, verre, textiles, etc.) Hiérarchie des modes de valorisation optimum (matière > énergie > enfouissement)

#### ARTICLE 5 : OBJECTIFS A ATTEINDRE

L'action générale du VALTOM et de ses collectivités adhérentes en matière de STGDO et d'économie circulaire est guidée par les objectifs définis par la réglementation et les orientations nationales et locales (détail Annexe 2).

Il s'agit notamment de :

	Année de référence	2025	2030	2031
Réduire les DMA (taux de réduction. Kg/hab.)	2015* 2010**	- 8 %*	- 15 %**	- 12 %*
Améliorer la valorisation matière des DMA non dangereux non inertes (tx de valorisation matière)	/	65 %*		70 %*
Améliorer la valorisation globale (tx de valorisation global)	/	87 %*		89 %*
Développer réemploi et réutilisation (% tonnage des DMA)	/		5 %**	

\* SRADET

\*\* Loi AGECE

Pour concourir à ces résultats, le VALTOM et ses collectivités adhérentes se fixent les objectifs suivants :

	Année de référence			2026
		Valeur VALTOM	Valeur EPCI	
Améliorer la valorisation matière des DMA (taux de valorisation matière)	/ (2018)	52.2 %		55 % ***
Améliorer la valorisation globale (taux de valorisation global)	/ (2018)	87 %		92 % ***
Réduire les DMA (taux de réduction. kg/hab.)	2015	542 kg/hab.	kg/hab.	- 8 % *
Réduire les OMR (taux de réduction. kg/hab.)	2018	212 kg/hab.	kg/hab.	- 37,5 % ***
Réduire les biodéchets dans les OMR (taux de réduction. kg/hab.)	2018	71 kg/hab.	kg/hab.	- 50 % ***
Réduire les emballages et papiers présents dans les OMR (taux de réduction. kg/hab.)	2018	77 kg/hab.	kg/hab.	- 50 % ***
Réduire les déchets valorisables (hors organiques et emballages/papiers) présents dans les OMR (taux de réduction. kg/hab.)	2018	25 kg/hab.	kg/hab.	- 25 % ***
Réduire les encombrants (taux de réduction. kg/hab.)	2018	49,8 kg/hab.	kg/hab.	- 21 % ***
Réduire les RTCS (taux de RTCS dans la CS)	2018	12,7 kg/hab.	kg/hab.	19,5 % ***
Augmenter la quantité de biodéchets alimentaires orientés vers l'unité de méthanisation du VALTOM (taux d'augmentation. kg/hab.)	2018	15,6 kg/hab.	kg/hab.	300 % ***
Réduire les végétaux collectés en déchèterie (taux de réduction. kg/hab.)	2018	52,7 kg/hab.	kg/hab.	- 12 % ***
Développer réemploi et réutilisation (% du tonnage des DMA)	/			2.7 % *
Développer réemploi et réutilisation : Part des déchèteries équipées de zones de dépôt pour le réemploi, collectées par un acteur de l'ESS du réemploi ou par une gestion interne.	/			100 % **

\* SRADET

\*\* Loi AGECE

\*\*\* Objectifs propres au VALTOM

(Valeur tendancielle pour atteindre les objectifs réglementaires)

Dans un souci de démarche collective et afin d'harmoniser les résultats du territoire, chaque Collectivité devra atteindre ces objectifs d'ici 2026, sous réserve d'être concernée par ceux-ci. Les objectifs grisés sont ceux réservés à Clermont Auvergne Métropole et au Syndicat du Bois de l'Aumône. L'atteinte de ces objectifs sera évaluée en 2027, sur la base des résultats de 2026 et des années précédentes et selon les résultats du MODECOM, et conditionnera le versement du montant de l'aide « Résultats ».

Chaque année une attention sera portée sur la trajectoire prise par la Collectivité pour atteindre ces objectifs. La dynamique de progression pourra être prise en compte dans l'évaluation finale (Annexe 3).

#### **ARTICLE 6 : ORGANISATION DU TRAVAIL COLLECTIVITES ADHERENTES / VALTOM**

La Collectivité s'engage à désigner un **élu référent** CODOEC, qui aura notamment pour rôle d'assurer :

- L'information et l'échange avec les instances délibératives de sa Collectivité et avec ses services ;
- La cohérence et la synergie du projet avec les autres projets du territoire ;
- La cohérence avec les programmes nationaux, régionaux ou départementaux déchets et économie circulaire ;
- La mise en œuvre des conditions requises pour l'atteinte des objectifs fixés.

La Collectivité adhérente s'engage à désigner un **agent référent** CODOEC au sein des agents de la Collectivité, qui aura pour missions de :

- Piloter et coordonner les actions pour atteindre les objectifs fixés dans le CODOEC ;
- Assurer le suivi administratif ;
- Assurer le suivi des indicateurs.

Pour le VALTOM, les élus référents sont le Vice-président à l'économie circulaire et la prévention (M. Pierre RAVEL) et le Vice-président à la prospective, l'innovation et le STGDO (M. Laurent BRUNMUROL).

Pour le VALTOM, les agents référents sont la Cheffe de projet économie circulaire (Mme Emmanuelle PANNETIER), et le Chef de projet déchets organiques (M. Bertrand LIVET).

La Collectivité s'engage à tenir le VALTOM périodiquement informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées.

La Collectivité s'engage à collaborer au partage d'expériences, au suivi et à l'évaluation des projets organisés par le VALTOM et ses partenaires.

Les modalités de travail entre le VALTOM et les collectivités adhérentes s'organiseront au sein des entités suivantes :

- **Le cercle de l'économie circulaire** : entité regroupant les agents en charge du CODOEC afin d'échanger autour des actualités sur les projets, sur les besoins et difficultés, de partager des expériences, de maintenir la dynamique collective, etc. La fréquence des réunions sera déterminée d'un commun accord avec les membres du cercle.
- **La cellule biodéchets** : entité regroupant les agents en charge du STGDO afin d'échanger autour des actualités sur les projets, sur les besoins et difficultés, de partager des expériences, de maintenir la dynamique collective, etc.
- **Des groupes de travail thématiques** mis en place en fonction des besoins. Leur pilotage sera assuré par un binôme VALTOM / Collectivité.
- **Des réunions individuelles de bilan** VALTOM / Collectivité seront organisées chaque année, à une date choisie d'un commun accord entre les parties, pour s'assurer de la mise en œuvre des dispositions de la convention, établir le suivi financier du programme, procéder au suivi et à l'évaluation des actions au terme de l'année en cours, analyser les indicateurs et résultats obtenus au regard des objectifs fixés et évoquer les perspectives d'actions pour l'année suivante.  
La Collectivité s'engage à assurer la présence de l'élu et de l'agent référent au CODOEC à cette occasion, ainsi que de l'agent référent STGDO si différent du référent CODOEC.
- **Des réunions de bilan collectives** entre les élus et les agents du VALTOM et des collectivités adhérentes seront organisées pour permettre un partage d'expériences et un bilan général du programme. Elles pourront réunir le cas échéant des partenaires extérieurs ayant contribué à la mise en œuvre du programme.

#### **ARTICLE 7 : LIVRABLES**

Le VALTOM fournira des modèles type de documents (rapport et tableur – extraits en Annexe 4) à compléter par la Collectivité chaque année, qui permettront d'assurer un suivi :

- **Dépenses effectuées** ;
- **Actions et moyens** mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs ;
- **Des indicateurs et des performances par rapport aux objectifs annuels fixés.**

Les documents de l'année n devront être rendus au plus tard le 30 juin de l'année n+1. Ce rendu conditionnera le versement de l'aide « Moyens » de l'année n.

#### **ARTICLE 8 : NATURE DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Les ressources alimentant l'enveloppe CODOEC proviennent principalement de :

- La perception des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) liés au Réseau de Chaleur Urbain (RCU) Saint Jacques +, réalisé sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole et alimenté principalement par la chaleur renouvelable produite par l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) du pôle Vernéa ;
- La réaffectation de la baisse de la taxe foncière du pôle Vernéa via la contribution à l'habitant pour des actions mutualisées.

Il est entendu que tout élément inconnu à ce jour, pouvant remettre en question les ressources alimentant l'enveloppe CODOEC, entrainera la révision de la présente convention.

## ARTICLE 9 : MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES CODOEC

### 9.1 Volet Economie circulaire :

Pour ce volet, le budget annuel est de 775 000€ HT, réparti en fonction du nombre d'habitants et selon un principe de solidarités entre collectivités de la manière suivante (détail annexe 5) :

- < 50 000habitants : 67 500€ HT/an ;
- > 50 000 et < 100 000 habitants : 100 000€ HT/an ;
- > 100 000 habitants : 135 000€ HT/an.

Pour les années 2022 à 2026, une aide « Moyens » annuelle, sera attribuée sous réserve de la mobilisation des moyens (objectifs de moyens) dans le respect des dépenses éligibles, soit xx € /an maximum.

Une aide « Résultats » sera attribuée en fonction de l'atteinte des résultats (objectifs de résultats) à la fin de la période 2022-2026 et des engagements définis d'un commun accord. Elle représente xx € maximum et sera versée en 2027. Elle sera calculée en faisant la moyenne du niveau d'atteinte de tous les objectifs, prenant en compte un résultat allant au-delà des 100% si le cas se présente (Annexe 6 : Définition des termes et modes de calculs).

L'aide économie circulaire pluriannuelle attribuée est une subvention d'un montant maximum de xx €, calculée avec les éléments du tableau ci-dessous :

Population	Nombre d'EPCI concernés	2022-2026 Aide "Moyens" (sous conditions de moyens mobilisés)			2027 Aide "Résultats" (au prorata de l'atteinte des objectifs*)					Enveloppe totale maximale / EPCI	Enveloppe totale CODOEC VALTOM	
		/an	Total / EPCI 2022-2026	Total /an / VALTOM	20%	40%	60%	80%	100%			Total max / VALTOM
<50 000 hab	6	67 500 €	337 500 €	405 000 €	13 500 €	27 000 €	40 500 €	54 000 €	67 500 €	405 000 €	2 430 000 €	
>50 000 et <100 000 hab	1	100 000 €	500 000 €	100 000 €	20 000 €	40 000 €	60 000 €	80 000 €	100 000 €	600 000 €	600 000 €	
>100 000 hab	2	135 000 €	675 000 €	270 000 €	27 000 €	54 000 €	81 000 €	108 000 €	135 000 €	810 000 €	1 620 000 €	
				775 000 €						775 000 €	4 650 000 €	

\* mode de calcul : moyenne de l'atteinte de tous les objectifs

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

S'agissant spécifiquement des relations financières entre le VALTOM et Clermont Auvergne Métropole, l'enveloppe attribuée pourrait se voir redéfinie dans les termes arrêtés à l'article 5 « Accord financier » de la « Convention portant accord sur le portage des risques liés au raccordement du Pôle Vernéa au réseau de chaleur urbain Saint-Jacques + » liant le VALTOM et Clermont Auvergne Métropole et précisant que : « Si des travaux supplémentaires non prévus initialement étaient demandés par le délégataire retenu par la Métropole, ce coût de travaux viendrait impacter la part reversée à la Métropole de CEE restante ».

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1398-DE

Le montant fixé à l'article 4 sera versé à la Collectivité par le VALTOM sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

PROJET

Les modalités de versement seront les suivantes :

- Après signature de la convention, et sous réserve de l'envoi d'une feuille de route/plan d'actions de la collectivité précisant les actions et moyens envisagés pour la mise en œuvre du dispositif ou de son PLPDMA : un premier versement de 50 % de l'enveloppe CODOEC de l'année 2022 (année 1), correspondant à l'aide « Moyens » sera effectué. Dans le cas où la collectivité n'a pas mis en place de PLPDMA, une délibération actant sa mise en œuvre avant le 31 décembre 2023 devra être fournie.
- Juillet 2023 : versement du solde de l'aide « Moyens » de l'année 2022 et 50 % de l'aide « Moyens » de l'année 2023, sous réserve de l'envoi préalable du bilan et du tableau d'indicateurs pour 2022 ;
- Juillet 2024 : versement du solde de l'aide « Moyens » de l'année 2023 et 50 % de l'aide « Moyens » de l'année 2024, sous réserve de l'envoi préalable des livrables définis à l'article 7 pour 2023 et de l'atteinte des objectifs de moyens ;
- Juillet 2025 : versement du solde de l'aide « Moyens » de l'année 2024 et 50 % de l'aide « Moyens » de l'année 2025, sous réserve de l'envoi préalable des livrables définis à l'article 7 pour 2024 et de l'atteinte des objectifs de moyens ;
- Juillet 2026 : versement du solde de l'aide « Moyens » de l'année 2025 et 50 % de l'aide « Moyens » de l'année 2026, sous réserve de l'envoi préalable des livrables définis à l'article 7 pour 2025 et de l'atteinte des objectifs de moyens ;
- Juillet 2027 : versement du solde de l'aide « Moyens » de l'année 2026 sous réserve de l'envoi préalable des livrables définis à l'article 7 pour 2026 comprenant un bilan global 2022-2026, et versement de l'aide « Résultats », sous réserve de l'atteinte des objectifs de résultats.

Des dépenses non justifiées ou non éligibles, telles que définies à l'article 10 ci-après, entraîneront une restitution de l'aide « Moyens » à hauteur du trop-perçu.

*Exemple : une Collectivité bénéficiant d'une aide « Moyens » annuelle de 67 500 € et présentant des dépenses non éligibles d'un montant de 12 000 € se verra donc demander le remboursement de cette somme.*

Le non-respect des engagements, définis aux articles 5 et 7, entraîneront le non versement de l'aide « Résultats » ou son versement au prorata de l'atteinte des objectifs.

*Exemple : une Collectivité bénéficiant d'une aide « Résultats » de 67 500€ et ayant un niveau global d'atteinte des objectifs de 60%, recevra donc un versement de 40 500€.*

Des éléments particuliers de contexte pourront intervenir dans la décision d'attribution ou non des aides.

## **9.2 Volet STGDO :**

Les aides spécifiques du VALTOM à l'emploi d'agents dédiés au déploiement du STGDO (guides et maitres composteurs) se caractérisent de la manière suivante :

- 315 000 € HT par an à l'échelle du VALTOM. Ce budget dédié exclusivement au financement des guides et maîtres composteurs employés au déploiement du STGDO est intégré dans la

présente convention afin de permettre le financement direct de ces emplois via le dispositif CODOEC. Le financement de postes STGDO est ainsi prolongé sur la durée du dispositif CODOEC, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Les emplois STGDO, guides et maîtres composteurs, aidés par le VALTOM, pourront donc être directement pourvus par les collectivités et financés par l'octroi d'une aide « STGDO » (cf. annexe 7).

- L'attribution de cette aide « STGDO » reposera sur un engagement de la Collectivité sur le fait que les missions des agents STGDO ainsi financés soient effectivement dédiées à 100 % au STGDO, telles que définies dans les conventions d'accueil et de mise à disposition en cours. Un entretien annuel sera mené avec les agents concernés en présence a minima du référent STGDO de la Collectivité et du chef de projet déchets organiques du VALTOM.
- Ainsi, lorsque l'agent est employé directement par la Collectivité, le financement se fera par production d'un document faisant apparaître la masse salariale annuelle de l'agent des bulletins de salaires justificatifs auprès du VALTOM selon une périodicité à définir (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) et sur la base des montants forfaitaires définis dans le cadre des conventions d'accueil et de mise à disposition en cours, soit sur un forfait de 1 415 € base nette mensuelle pour un guide composteur et de 1 615 € base nette mensuelle pour un maître composteur, auquel se rajoute les charges salariales et patronales afférentes afin d'obtenir une aide sur la masse salariale.
- Un règlement substituable aux conventions d'accueil et de mise à disposition en cours est joint en annexe 3 de la présente convention.

### **9.3 Aides indirectes VALTOM :**

L'enveloppe CODOEC sera également renforcée par des dispositifs portés par le VALTOM et déployés sur les territoires des collectivités, ainsi que par la mutualisation de moyens techniques et humains.

Cela représente une aide complémentaire annuelle moyenne de (selon données 2022) :

- 215 000 € HT pour les actions conduites par l'équipe prévention et communication du VALTOM ;
- 1 087 000 € HT pour les actions et projets territoriaux portés par le VALTOM dont :
  - o 790 000 € HT pour le STGDO : 30 000 € HT d'investissement, 360 000 € HT pour le compostage de proximité et 400 000 € HT pour les autres actions (lutte contre le gaspillage alimentaire, jardinage au naturel, etc.) ;
  - o 220 000 € HT pour l'économie circulaire ;
  - o 77 000 € HT pour établissements témoins.

Soit un total de 1 302 000€ HT / an.

### **9.4 Synthèse**

Pour résumer, les aides VALTOM se décomposent de la manière suivante :

- Aides CODOEC : 1 090 000 € HT/an, dont :
  - o Aides économie circulaire (« Résultats » et « Moyens ») = 775 000 € HT/an
  - o Aide « STGDO » (emplois guides et maîtres composteurs) = 315 000 € HT/an
- Aides indirectes VALTOM = 1 302 000 € HT/an

Soit un total de 2 392 000 € HT/an consacrés à l'économie circulaire, la prévention et la gestion des déchets organiques.

## **ARTICLE 10 : DEPENSES ELIGIBLES**

Les dépenses dites de fonctionnement (frais de personnel, prestations externes, fournitures diverses...) sont éligibles à un taux de 100% de leur montant.

Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100% de leur montant sans dépasser 20% du montant total de l'aide annuelle, car des dispositifs alternatifs d'aides aux investissements existent (ADEME, Région AURA, Fonds LEADER, ...).

Les dépenses éligibles doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du dispositif, définis à l'article 5. Elles doivent correspondre à de nouvelles dépenses, pour de nouvelles actions ou de nouveaux moyens déployés durant la période du CODOEC ou bien à des dépenses permettant d'étoffer un dispositif existant ou de déployer de manière plus conséquente une action déjà existante. Elles doivent permettre d'améliorer les performances, au-delà de l'action et du fonctionnement habituel de la Collectivité.

Les dépenses éligibles présentées ne doivent pas être prises en charge par ailleurs dans le cadre d'autres aides.

Fait en deux exemplaires (dont un remis à chaque bénéficiaire),

A Clermont-Ferrand le

**Pour la Collectivité**

**M.XXXXXX , Président**

**Pour le VALTOM**

**M. Laurent BATTUT, Président**

## ANNEXE 1 – DEFINITION DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Selon l'ADEME, l'économie circulaire peut se définir comme un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien être des individus.

Elle appelle à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut à une valorisation des déchets.

### L'économie circulaire 3 domaines, 7 piliers



#### Les principaux domaines d'action de l'économie circulaire :

- **L'approvisionnement durable** (extraction/exploitation et achats durables) concerne le mode d'exploitation/extraction des ressources visant une exploitation efficace des ressources en limitant les rejets d'exploitation et l'impact sur l'environnement notamment dans l'exploitation des matières énergétiques et minérales (mines et carrières) ou dans l'exploitation agricole et forestière tant pour les matières/énergie renouvelables que non renouvelables ». Ce pilier recouvre les éléments relatifs aux achats privés et publics (des entreprises et des collectivités).
- **L'écoconception** vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux. C'est un atout pour la stratégie produit d'une entreprise.
- **L'écologie industrielle et territoriale (EIT)**, dénommée aussi symbiose industrielle, constitue un mode d'organisation interentreprises par des échanges de flux ou une mutualisation de besoins. Pilier de l'économie circulaire, l'écologie industrielle et territoriale vise à optimiser les ressources sur un territoire, qu'il s'agisse d'énergies, d'eau, de matières, de déchets mais

aussi d'équipements et d'expertises, via une approche systémique qui s'inspire du fonctionnement des écosystèmes naturels.

- [L'économie de la fonctionnalité et de la coopération \(EFC\)](#) privilégie l'usage à la possession et tend à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes.
- [La consommation responsable](#) doit conduire l'acheteur, qu'il soit acteur économique (privé ou public) ou citoyen consommateur, à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit (biens ou service).
- [L'allongement de la durée d'usage](#) par le consommateur conduit au recours à la réparation, à la vente ou don d'occasion, ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation ;
- [Le recyclage](#) vise à utiliser les matières premières issues de déchets.

PROJET

## ANNEXE 2 – TABLEAU RECAPITULATIF DES OBJECTIFS REGLEMENTAIRES ET VOLONTAIRES EN MATIERE DE DMA

OBJECTIFS REGLEMENTAIRES ET TERRITORIAUX					
	LTEPCV 17 août 2015	OBJECTIFS VALTOM	PLAN REGIONAL 19 décembre 2019	AGEC 10 février 2020	LOI CLIMAT ET RESILIENCE 24 août 2021
Commande publique				Obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées (20% à 100% selon les biens) au 01/01/2021	
Réemploi / réutilisation	Déchets de chantier : priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi et plus largement ceux issus du recyclage en les privilégiant dans les appels d'offres des collectivités.		<p>Augmenter le réemploi des meubles et des DEEE* de 8 700 t an (1 kg/hab.)</p> <p>Augmenter le réemploi des textiles de 8 700 t/an (1 kg/hab.)</p> <p>Passer de 40 Ressourceries ou recycleries recensées en 2019 à 100 d'ici 2025 soit environ 25 000 t de déchets évitées</p>	<p>Développer réemploi et réutilisation (notamment des EEE, textiles et ameublement) pour atteindre 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 (cf. objectifs REP)</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des DM ont l'obligation de permettre (contrat ou convention) aux personnes morales relevant de l'ESS et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés.</p>	Les PRPGD doivent prévoir « un maillage équilibré des dispositifs de consigne pour réemploi ou réutilisation », avec en particulier « des dispositifs de collecte mis en place par les producteurs ou leur éco-organisme, ainsi que des laveuses et lieux de stockage des emballages consignés ».

<p>Démarche acteurs économiques</p>	<p>Promouvoir l'EIT</p>		<p>Accompagner l'éco-innovation via les dispositifs d'aide à l'innovation et les dispositifs d'aide aux entreprises</p> <p>10 nouveaux projets d'EIT en 2025 (/2015)</p>	<p>Encourager les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire à se former à l'économie circulaire (Art. 124).</p> <p>Installation de nouvelles déchetteries professionnelles (concertation avec les organisations professionnelles de la filière du bâtiment, les associations de collectivités locales et l'Ademe afin de définir le nombre de nouvelles déchetteries nécessaires pour pallier les besoins des professionnels et éviter que les déchets se retrouvent dans la nature.)</p> <p>Les déchetteries reprendront gratuitement les déchets de professionnels à condition qu'ils soient triés (ferraille, bois, gravats, etc.).</p>	
<p>Biodéchets</p>	<p>Tri à la source pour tous en 2025</p>	<p>2018-2025</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50% de biodéchets dans les OMR</li> <li>- 12% de déchets verts dans les déchèteries</li> <li>- 3x plus de déchets alimentaires méthanisés</li> </ul>		<p>Tri à la source pour tous en 2024</p> <p>Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs</p>	

Gaspillage alimentaire	-50% en 2030			<p>Pour la distribution/restauration collective                  -50% en 2025 (/2015)                  Pour la consommation/production/transformation/restauration commerciale                  -50% en 2030 (/2015)</p> <p>Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 01/01/2021, une démarche de LGA, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.</p>	
Alimentation					<p>Les services de restauration collective proposant des services de vente à emporter devront proposer au consommateur d'être servi dans un contenant réutilisable ou composé de matières recyclables.</p>
Simplification du geste de tri		ECT en 2021 - 8kg / hab d'emballages et papiers dans les OMR en 2025 (/2018)			
Taux de réduction des DMA	-10% en 2020 (/2010)		- 8% en 2025 (/2015) (448 kg/hab/an) -12% en 2031 (/2015) (433 kg/hab/an)	-15% en 2030 (/2010)	

Taux de valorisation matière des DMA	55% en 2020 65% en 2025 des DNDNI		65% en 2025 70% en 2031	100% de plastique recyclé au 01/01/2025	
Taux de valorisation			87% en 2025 89% en 2031		
Taux de stockage DMA	-30% en 2020 (/2010) -50% en 2025 (/2010)		-30% en 2020 (/2010) -50% en 2025 (/2010)	Réduire les quantités de DMA admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de DMA produits mesurées en masse.	
Tarification incitative	15 millions d'hbts concernés en 2020 25 millions d'hbts concernés en 2025				
DDD			Diminution de 1 kg/hab. soit 8 700 tonnes des DDD dans les OMR		
TLC			Développer le réseau de points de collecte sélective  Atteindre un niveau de collecte de 6 kg/hab./an d'ici 2031, soit 3 kg/hab./an de TLC supplémentaires collectés  Recycler 2,7 kg/hab./an de TLC supplémentaires d'ici à 2031		

## ANNEXE 3 – TABLEAU DES OBJECTIFS ET DE LEUR VALEUR TENDANCIELLE 2022 - 2026

	Année réf.	2022	2023	2024	2025	2026
Améliorer la valorisation matière des DMA (taux de valorisation matière)	/ (2018)	52.5 %	53.3 %	54.2 %	55 %***	<b>55%</b> (55.8 %)
Améliorer la valorisation globale (taux de valorisation global)	/ (2018)	89 %	90 %	91 %	92 %***	<b>92 %</b> (93 %)
Réduire les DMA (taux de réduction. kg/hab.)	2015	- 6 %	- 6.7 %	- 7.3 %	- 8 %*	<b>- 8 %</b> (- 8.7 %)
Réduire les OMR (taux de réduction. kg/hab.)	2018	- 16 %	- 23,2 %	- 30,4 %	- 37,5 % ***	<b>- 37,5 %</b> (- 42,86 %)
Réduire les biodéchets dans les OMR (taux de réduction. kg/hab.)	2018	- 28.6 %	- 35.7 %	- 42.9 %	- 50 %***	<b>- 50 %</b> (- 57.1 %)
Réduire les emballages et papiers présents dans les OMR (taux de réduction. kg/hab.)	2018	- 28.6 %	- 35.7 %	- 42.9 %	- 50 %***	<b>- 50 %</b> (- 57.1 %)
Réduire les déchets valorisables (hors organiques et emballages/papiers) présents dans les OMR (taux de réduction. kg/hab.)	2018	- 14,3 %	- 17,9 %	- 21,4 %	- 25 %***	<b>- 25 %</b> (- 28,57 %)
Réduire les encombrants (taux de réduction. kg/hab.)	2018	- 12 %	- 15 %	- 18 %	- 21 %***	<b>- 21 %</b> (- 24 %)
Réduire les RTCS (taux de RTCS dans la CS)	2018	22,40 %	21 %	20,50 %	20 %***	<b>20 %</b> (19,5 %)
Augmenter la quantité de biodéchets alimentaires orientés vers l'unité de méthanisation du VALTOM (taux d'augmentation. kg/hab.)	2018	+ 170%	+ 210 %	+ 260 %	+ 300%***	<b>+ 300 %</b> (345 %)
Réduire les végétaux collectés en déchèterie (taux de réduction. kg/hab.)	2018	- 6.9 %	- 8.6 %	- 10.3 %	- 12 %***	<b>- 12 %</b> (- 13.7 %)
Développer réemploi et réutilisation (% du tonnage des DMA)	/	1.4 %	1.8 %	2.3 %	2.7 % *	<b>2.7 %</b> (3.2 %)

Développer réemploi et réutilisation : Part des déchèteries équipées de zones de dépôt pour le réemploi, collectées par un acteur de l'ESS du réemploi ou par une gestion interne.	/	20 %	40 %	60 %	80 %**	80 % (100 %)
---	---	------	------	------	--------	-----------------

\* SRADET

\*\* Loi AGECE

\*\*\* Objectifs propres au VALTOM

(Valeur tendancielle pour atteindre les objectifs réglementaires)

PROJET



Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1398-DE

# RAPPORT ANNUEL

## CODOEC

Contrat d'Objectifs Déchets  
Organiques Economie Circulaire

202X

**NOM DE LA COLLECTIVITE**

## Axe 1 : Dynamique avec les acteurs économiques

<b>PILIER ECONOMIE CIRCULAIRE</b>	Approvisionnement durable, éco-conception, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité.
<b>ACTION 1</b>	
<b>OBJECTIF(S) POURSUIVI(S)</b>	
<b>DESCRIPTIF - MISE EN ŒUVRE - RESULTATS</b>	
<b>PARTENAIRES</b>	
<b>CALENDRIER</b>	
<b>ORIENTATIONS - PERSPECTIVES</b>	
<b>REMARQUES</b> (Difficultés rencontrées, point de vigilance dans la mise en place de cette action, réussites...)	
<b>INDICATEURS</b>	

## Axe 2 : Demande et comportement des consommateurs

<b>PILIER ECONOMIE CIRCULAIRE</b>	Consommation responsable, allongement de la durée d'usage (réemploi, réutilisation, réparation), réduction à la source.
<b>ACTION x</b>	
<b>OBJECTIF(S) POURSUIVI(S)</b>	
<b>DESCRIPTIF - MISE EN ŒUVRE - RESULTATS</b>	
<b>PARTENAIRES</b>	
<b>CALENDRIER</b>	
<b>ORIENTATIONS - PERSPECTIVES</b>	
<b>REMARQUES</b> (Difficultés rencontrées, point de vigilance dans la mise en place de cette action, réussites...)	
<b>INDICATEURS</b>	

### Axe 3 : Gestion des déchets

<b>PILIER ECONOMIE CIRCULAIRE</b>	Performance de tri et de collecte, recyclage et valorisation.
<b>ACTION x</b>	
<b>OBJECTIF(S) POURSUIVI(S)</b>	
<b>DESCRIPTIF - MISE EN ŒUVRE - RESULTATS</b>	
<b>PARTENAIRES</b>	
<b>CALENDRIER</b>	
<b>ORIENTATIONS - PERSPECTIVES</b>	
<b>REMARQUES</b> (Difficultés rencontrées, point de vigilance dans la mise en place de cette action, réussites...)	
<b>INDICATEURS</b>	

### Axe 4 : Eco-exemplarité

<b>PILIER ECONOMIE CIRCULAIRE</b>	Eco-exemplarité de la collectivité
<b>ACTION x</b>	
<b>OBJECTIF(S) POURSUIVI(S)</b>	
<b>DESCRIPTIF - MISE EN ŒUVRE - RESULTATS</b>	
<b>PARTENAIRES</b>	
<b>CALENDRIER</b>	
<b>ORIENTATIONS - PERSPECTIVES</b>	
<b>REMARQUES</b> (Difficultés rencontrées, point de vigilance dans la mise en place de cette action, réussites...)	
<b>INDICATEURS</b>	

1.

## Evaluation globale et perspectives

**Conclusion générale sur l'année :**

**Perspectives pour l'année suivante** (moyens, actions, cibles et indicateurs prioritaires, calendrier de mise en œuvre ...) :

PROJET

## ANNEXE 5 – TABLEAU DES AIDES CODOEC ATTRIBUEES PAR COLLECTIVITE ADHERENTES

Population	Aide annuelle CODOEC	EPCI
< 50 000 hab.	67 500 €	SICTOM DES COUZES SICTOM DES COMBRAILLES SMCTOM HAUTE DORDOGNE SYDEM DÔMES ET COMBRAILLES CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ CC THIERS DORE MONTAGNE
> 50 000 et < 100 000 hab.	100 000 €	SICTOM ISSOIRE BRIOUDE
> 100 000 hab.	135 000 €	SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMÔNE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

## **ANNEXE 6 – DEFINITION DES TERMES ET MODALITES DE CALCULS DES OBJECTIFS**

A COMPLETER avec la définition des termes utilisées et en précisant les modes de calculs appliqués

PROJET

## ANNEXE 7 – REGLEMENT DE FINANCEMENT DES AGENTS STGDO (GUIDES ET MAÎTRES COMPOSTEURS) SUBSTITUABLE AUX CONVENTIONS D’ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION EN COURS

### PREAMBULE

Le VALTOM et ses collectivités adhérentes ont coconstruit un Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) avec des objectifs communs :

- Réduire de 50 % la quantité de biodéchets présentes dans les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) entre 2018 et 2025 ;
- Multiplier par 3 la quantité de biodéchets alimentaires orientés vers l’unité de méthanisation du pôle Vernéa ;
- Réduire de 12 % les tonnages de déchets verts collectés en déchèteries entre 2018 et 2025.

Ce schéma répond aux enjeux partagés via VALORDOM 2 : « Produire moins, valoriser plus et maîtriser les coûts dans une logique d’optimisation et de coopérations territoriales ».

Pour la mise en œuvre du STGDO, 9 postes de guides et maîtres composteurs sont financés par le VALTOM afin de constituer un réseau déployé sur l’ensemble des collectivités adhérentes du VALTOM (département du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire). 23 autres postes seront déployés directement par les collectivités adhérentes afin de structurer le réseau de guides et maîtres composteurs et la gestion de proximité des déchets organiques.

Dans le cas du présent règlement, il s’agit de définir les modalités d’application du financement de ces postes dans le cadre du dispositif CODOEC.

La base légale de celui-ci s’appuie sur les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT pour l’entente intercommunale, à savoir :

*« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d’établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l’entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d’utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.*

*Ils peuvent passer entre eux des conventions à l’effet d’entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d’utilité commune. »*

### **Article 1 : Objet du règlement**

Le règlement a pour objet de détailler les modalités de financement par le VALTOM via le dispositif CODOEC des agents STGDO (cf. délibération n° 2019/1121 du 20 juin 2019), recrutés directement par les collectivités adhérentes pour promouvoir et mettre en pratique le STGDO sur leur territoire.

### **Article 2 : Rôle et missions de l'agent STGDO financé par le VALTOM**

L'agent STGDO financé par le VALTOM aura en charge la mise en œuvre du STGDO en participant à la création, au montage et à l'accompagnement d'actions portant sur la gestion de proximité des déchets organiques (compostage, broyage, paillage, jardinage au naturel...) et la lutte contre le gaspillage alimentaire. Il assure le suivi technique, l'animation et l'évaluation terrain de ces actions (cf. fiches de poste guide et maître composteur ci-après).

Afin de garantir la bonne tenue de la mission par un lien régulier entre l'action territoriale et les objectifs départementaux, l'agent aura pour obligation :

- D'utiliser et de renseigner un logiciel partagé de suivi des composteurs de proximité et unités de valorisation des déchets organiques (LogiProx) ;
- D'assister aux formations dispensées par le VALTOM ou tout autre organisme ;
- De participer de manière régulière aux réunions de la Cellule Biodéchets, sous réserve de sa disponibilité liée aux contraintes de service ;
- De s'appuyer autant que possible sur la méthodologie développée par la Cellule Biodéchets pour le déploiement du STGDO (composteurs individuels de jardin, compostage en pied d'immeuble et composteurs de grande capacité (composteurs de quartier ou en établissements), broyage, lutte contre le gaspillage alimentaire, ... ;
- D'utiliser en complément de ses propres ressources les outils de communications partagés développés par la Cellule Biodéchets ou le Réseau Com' ;
- De créer et animer des collectifs de référents bénévoles sur les thématiques du compostage et du jardinage au naturel afin de générer une dimension citoyenne au schéma territorial (le VALTOM assure la formation de ses agents sur les thématiques compostage et jardinage au naturel afin de leur permettre ces temps d'animations et de formations) ;
- D'assurer au VALTOM un reporting annuel des actions réalisées et de leurs résultats.

### **Article 3 : Modalités du financement**

L'attribution de cette aide reposera sur un engagement de la Collectivité sur le fait que les missions des agents STGDO ainsi financés soient effectivement dédiées au STGDO à 100 % (tel que définis dans les conventions d'accueil et de mise à disposition en cours). Un entretien annuel sera mené avec les agents concernés en présence a minima du référent STGDO de la Collectivité adhérente et du chef de projet déchets organiques du VALTOM.

Le financement de l'agent STGDO employé directement par la Collectivité adhérente se fera par production d'un document faisant apparaître la masse salariale annuelle de l'agent ou par les bulletins de salaires justificatifs au VALTOM selon une périodicité à définir (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) et sur la base des montants forfaitaires définis dans le cadre des conventions

d'accueil et de mise à disposition en cours, soit sur un forfait de 1 415 € base nette mensuelle pour un guide composteur et de 1 615 € base nette mensuelle pour un maître composteur, auquel se rajoute les charges salariales et patronales afférentes afin d'obtenir une aide sur la masse salariale.

**Article 4 : Durée du financement des agents STGDO par le VALTOM**

Le financement des agents dédiés au déploiement du STGDO (cf. délibération n°2019/1121 du 20 juin 2019), intégré dans le dispositif CODOEC, acte le prolongement du financement de ces postes par le VALTOM sur la durée du dispositif CODOEC, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 5 : Litiges**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif compétent (Clermont-Ferrand).

DATE :

Le Président du VALTOM

Laurent BATTUT

## Fiche de poste type « guide composteur »

	<p><b>Fiche de Poste :</b></p> <p><b>GUIDE COMPOSTEUR</b></p> <p><b>VALORISATION DECHETS</b></p> <p><b>ORGANIQUES</b></p>
---	---

### Caractéristiques du poste

Niveau(x) statutaire(s)	:	Contractuel
Filière(s)	:	Technique
Cadre(s) d'emploi(s)	:	
Titulaire du poste	:	
NBI	:	NON
Si oui, type de NBI	:	
Temps de travail	:	100%
Travail le week-end	:	OUI
Travail de nuit	:	NON
Travail les jours fériés	:	NON
Astreintes	:	NON

### Définition du poste

Participe à la mise en place d'opérations de gestion de proximité des biodéchets (compostage, broyage, paillage, jardinage au naturel, lutte contre le gaspillage alimentaire...) et des dispositifs matériels associés : accompagner la mise en route des installations et la prise en main par les usagers, conseiller les usagers dans l'évolution de leurs pratiques, suivre le bon fonctionnement des installations.

Assure le suivi technique, l'animation et le reporting terrain de ces actions.

Communique auprès du grand public : informe et sensibilise les ménages en direct ou lors de réunions publiques, de visites d'installations ou d'événements organisés par la collectivité (tenue de stands...)

### Conditions d'exercice

- Temps de travail : 100%
- Travail avec des déplacements dans le département (Permis VL indispensable)
- Aptitude au port de charges lourdes
- Rythme de travail souple : amplitude d'horaires variable en fonction des obligations de service public, pics d'activité liés à l'organisation d'événements, de réunions, etc., pouvant amener également à travailler en soirée et durant les week-ends
- Respect des conditions de discrétion et de confidentialité

---

## Environnement hiérarchique du poste

Service :

Rattachement direct hiérarchique : Maitre composteur

---

## Relations fonctionnelles

- Relations constantes avec l'ensemble des services du VALTOM et de la collectivité d'accueil
- Relations régulières avec les collectivités adhérentes au VALTOM, les intercommunalités et les communes
- Relations régulières avec des partenaires sociaux (associations, bailleurs sociaux, ...), privés (bureau d'études, ...)
- Relations régulières avec les usagers.

## Missions

### **Principales :**

Participation à la mise en place et suivi de projets de gestion de proximité des déchets organiques conformément aux objectifs du schéma territorial de gestion des déchets organiques du VALTOM et de ses collectivités adhérentes :

- Accompagner et mettre en œuvre les projets de gestion des déchets organiques et de lutte contre le gaspillage alimentaire :
  - o Mise en place et Suivi des projets (information / formation des usagers ; mise en place de composteurs, broyeurs... ; retournements ; animation des sites en vue d'optimiser leur utilisation...);
  - o Dimensionnement de projet de compostage partagé (type de matériel à mettre en œuvre) ;
  - o Sensibilisation et accompagnement de projet de LGA (soutien aux diagnostic/pesée).
- Contribution au suivi des indicateurs de la collectivité et du VALTOM. Remonter des informations au référent gestion des biodéchets et/ou au maître composteur sur le déroulement technique de l'opération et ses résultats, sur les besoins des usagers et sur ses propres besoins en termes de matériel, d'accompagnement et de formation.

### Communication / sensibilisation :

- Participer à la sensibilisation des publics à la gestion des déchets organiques par l'animation d'ateliers, d'évènements, d'échanges...
- Créer et animer des collectifs de référents bénévoles sur les thématiques du compostage et du jardinage au naturel afin de générer une dimension citoyenne au schéma territorial (le VALTOM assure la formation de ses agents sur les thématiques compostage et jardinage au naturel afin de leur permettre ces temps d'animations et de formations) ;

### Réseau :

- Participation active au sein du réseau des guides et maitres composteurs réunissant l'ensemble des acteurs du territoire du VALTOM (participation aux réunions, retours d'expériences, échanges, formations, ...).

**Annexes :**

Possibilité de définir des missions annexes en accord avec le VALTOM

---

**Compétences requises**

**Savoirs :**

- Connaître l'environnement territorial et les acteurs de l'économie circulaire et de la gestion des déchets
- Utiliser des outils d'animation de groupe
- Posséder des connaissances en jardinage au naturel
- Bénéficier du titre de Guides composteurs, maîtriser la pratique des différentes formes de compostage (du compostage individuel au compostage de grande capacité) est un plus
- Posséder des connaissances techniques sur la gestion des déchets (prévention, tri, traitement)
- Posséder des compétences pédagogiques
- Maîtriser les outils informatiques
- Tenir un tableau de bord de suivi des installations

**Savoir-faire :**

- Rédiger des notes de synthèse
- Animer un groupe et s'adapter aux spécificités pour participer au changement de comportement
- Renseigner des outils de suivi
- Savoir informer et mener des actions de sensibilisation et de communication en adaptant les messages aux publics visés
- Être capable d'analyser une situation et de proposer des mesures correctives
- Alerter sur des dysfonctionnements
- Rendre compte des retours terrain
- S'exprimer devant un public

**Savoir-être :**

- Intérêt certain pour la préservation de l'environnement
- Intérêt pour l'échange, la négociation et le service public
- Autonomie
- Sens des responsabilités
- Qualités relationnelles
- Qualités rédactionnelles
- Esprit d'équipe
- Sens de la discrétion et de la confidentialité
- Disponibilité et mobilité
- Représentation

Ce document ne présente pas un caractère exhaustif, les activités sont réalisées dans le respect des dispositions statutaires prévues pour chaque cadre d'emplois.

PROJET

## Fiche de poste type « maître composteur »

 <p>VALTOM Valorisons notre avenir</p>	<p><b>Fiche de Poste :</b></p> <p><b>REFERENT PREVENTION VALORISATION DECHETS ORGANIQUES</b></p>
---	--

### Caractéristiques du poste

Niveau(x) statutaire(s)	:	Contractuel
Filière(s)	:	Technique
Cadre(s) d'emploi(s)	:	
Titulaire du poste	:	
NBI	:	NON
Si oui, type de NBI	:	
Temps de travail	:	100%
Travail le week-end	:	OUI
Travail de nuit	:	NON
Travail les jours fériés	:	NON
Astreintes	:	NON

### Définition du poste

Participe à la création, au montage et à l'accompagnement d'actions portant sur la gestion de proximité des déchets organiques (compostage, broyage, paillage, jardinage au naturel, ...) et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Assure le suivi technique, l'animation et l'évaluation terrain de ces actions.

### Conditions d'exercice

- Temps de travail : 100%
- Travail avec des déplacements dans le département (permis VL indispensable)
- Aptitude au port de charges lourdes
- Rythme de travail souple : amplitude d'horaires variable en fonction des obligations de service public, pics d'activité liés à l'organisation d'évènements, de réunions, etc., pouvant amener également à travailler en soirée et durant les week-ends
- Respect des conditions de discrétion et de confidentialité

### Environnement hiérarchique du poste

Service :

Rattachement direct hiérarchique :

### Relations fonctionnelles

- Relations constantes avec l'ensemble des services du VALTOM et de la collectivité d'accueil
- Relations régulières avec les collectivités adhérentes au VALTOM, les intercommunalités et les communes
- Relation avec les élus
- Relations régulières avec des partenaires sociaux (associations, bailleurs sociaux, ...), privés (bureau d'études, ...)
- Relations régulières avec les usagers.

### Missions

#### **Principales :**

Gestion de projets de gestion de proximité des déchets organiques et de lutte contre le gaspillage alimentaire conformément aux objectifs du schéma territorial de gestion des déchets organiques du VALTOM et de ses collectivités adhérentes :

- Développer et accompagner techniquement les projets de gestion des déchets organiques et de lutte contre le gaspillage alimentaire :
  - o Suivi technique des projets (information / formation des usagers ; mise en place de composteurs, broyeurs, ... ; retournements ; animation des sites en vue d'optimiser leur utilisation ...)
  - o Montage de projets de compostage partagé
  - o Suivi du budget
- Contribution au suivi des indicateurs de la collectivité et du VALTOM

#### Communication / sensibilisation :

- Participe à la sensibilisation du public à la gestion des déchets organiques et à la lutte contre le gaspillage alimentaire par l'organisation et/ou l'animation d'ateliers, d'évènements, d'échanges...
- Créer et animer des collectifs de référents bénévoles sur les thématiques du compostage et du jardinage au naturel afin de générer une dimension citoyenne au schéma territorial (le VALTOM assure la formation de ses agents sur les thématiques compostage et jardinage au naturel afin de leur permettre ces temps d'animations et de formations).

#### Réseau :

- Participation active au sein du réseau des référents Prévention Valorisation des déchets organiques réunissant l'ensemble des référents du territoire du VALTOM (participation aux réunions, retours d'expériences, échanges, formations, ...).

#### **Annexes :**

Possibilité de définir des missions annexes en accord avec le VALTOM

## Compétences requises

### **Savoirs :**

- Connaître l'environnement territorial et les acteurs de l'économie circulaire et de la gestion des déchets
- Utiliser des outils d'animation de groupe
- Posséder des connaissances en jardinage au naturel
- Bénéficier du titre de Guides composteurs ou Maîtres composteurs et maîtriser la pratique des différentes formes de compostage (du compostage individuel au compostage de grande capacité) est un plus
- Posséder des connaissances techniques sur la gestion des déchets (prévention, tri, traitement)
- Posséder des compétences pédagogiques
- Maîtriser les outils informatiques

### **Savoir-faire :**

- Rédiger des notes de synthèse et des bilans
- Animer un groupe et s'adapter aux spécificités pour participer au changement de comportement
- Renseigner des outils de suivi
- Savoir informer et mener des actions de sensibilisation et de communication en adaptant les messages aux publics visés
- Être capable d'analyser une situation et de proposer des mesures correctives
- Alerter sur des dysfonctionnements
- Rendre compte des retours terrain
- S'exprimer devant un public

### **Savoir-être :**

- Intérêt certain pour la préservation de l'environnement
- Intérêt pour l'échange, la négociation et le service public
- Autonomie
- Sens des responsabilités
- Qualités relationnelles
- Qualités rédactionnelles
- Esprit d'équipe
- Sens de la discrétion et de la confidentialité
- Disponibilité et mobilité
- Représentation

Ce document ne présente pas un caractère exhaustif, les activités sont réalisées dans le respect des dispositions statutaires prévues pour chaque cadre d'emplois.

PROJET

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Décision Modificative (DM) n° 1 du budget 2022**

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 26

Pouvoirs : 3

Votants : 29

Présents : Mesdames BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,

Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BONNET Nicolas, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CINEUX Cyril, CLAMADIEU Yves, DEQUAIRE René, DESMARETS Pierre, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, FROMAGE Catherine, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude,  
RENIE Stanislas.

Dans le cadre du suivi budgétaire, il est nécessaire pour la bonne tenue des écritures de prendre en compte les modifications suivantes :

1) En section de fonctionnement :

a) Dépenses :

- Divers ajustements des prévisions des dépenses de fonctionnement :
  - - 2 490 € (CHPT-011 - art.60632) correspondant à - 4 000 € pour les tablettes des agents dédiés au Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) à inscrire en investissement et + 1 510 € pour la table de tri et les caisses palettes, de la Banque Alimentaire et des Restos du Cœur, à la place de la subvention ;
  - + 4 909 € (CHPT-011 - art.611) pour la prestation de TERANA pour les Restos du Cœur, à la place de la subvention ;
  - + 2 800 € (CHPT-011 - art.6156) pour la maintenance des nouveaux logiciels comptabilité ;
  - + 74 500 € (CHPT-012/CHPT-65 - div-art) pour la revalorisation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2022 des agents et élus, ainsi que des revalorisations salariales.
- L'inscription de nouvelles dépenses de fonctionnement :
  - + 80 800 € (CHPT-67-art.673) pour l'annulation des titres à l'encontre de Vernéa, relatifs aux apports de déchets détournés sur l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Puy-Long en octobre et novembre 2020, conformément aux termes de l'avenant 8 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) confié à Vernéa, et en contrepartie de l'annulation de factures Vernéa à l'encontre du VALTOM des factures 2020 et 2021 (pour un montant total de 163 897,66 euros HT) au titre de la Taxe Générale des Activités Polluantes (TGAP) stockage des tonnages de refus du pôle Vernéa ;
  - + 2 000 € (CHPT-65-art.6542) pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables par le comptable public, suite à l'insuffisance d'actif de la Société SYLVA BETON.
- Le virement à la section d'investissement pour les nouvelles dépenses d'investissement :
  - 5 350 € (CHPT-023 - art.023 - virement en investissement) pour l'acquisition des tablettes des agents STGDO prévues initialement en fonctionnement.

b) Recettes : RAS

En contrepartie de ces inscriptions et ajustements, une baisse des dépenses imprévues de 167 869 € (CHPT-022 - art.022) est nécessaire pour équilibrer la section de fonctionnement.

2) En section d'investissement :

a) Dépenses :

- Divers ajustements des prévisions des dépenses d'investissement :
  - + 5 350 € (CHPT-21 - article 2183) pour l'acquisition des tablettes des agents STGDO, prévus initialement en fonctionnement.

b) Recettes :

- Un virement de 5 350 € (CHPT-021 - article 021) de la section de fonctionnement est nécessaire pour équilibrer la section.

En conséquence, il vous est proposé la décision modificative suivante :

◆ SECTION DE FONCTIONNEMENT

▪ DEPENSES

		Montant (€ HT)
022 / 022	Dépenses imprévues	- 167 869
023 / 023	Virement à la section d'investissement	5 350
011 / 60632	Correction imputation tablettes STGDO + matériel associations	- 2 490
011 / 611	Prestation TERANA pour Restos du Cœur	4 909
011 / 6156	Maintenance nouveaux logiciels comptabilité	2 800
012 / 6332	Cotisations FNAL	160
012 / 6336	Cotisations CNFPT et CDG	550
012 / 64111	Rémunérations agents titulaires/stagiaires	56 100
012 / 6451	Cotisations URSSAF	4 350
012 / 6453	Cotisations caisses de retraites	12 200
65 / 6531	Indemnités élus	1 100
65 / 6533	Cotisations retraites	40
65 / 6542	Créances éteintes	2 000
67 / 673	Annulation titres Vernéa sur 2020	80 800
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

▪ RECETTES

		Montant (€ HT)
		0
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

◆ SECTION D'INVESTISSEMENT

▪ DEPENSES

		Montant (€ HT)
21 / 2183 / OP°15	Tablettes agents STGDO	5 350
<b>TOTAL</b>		<b>5 350</b>

▪ RECETTES

		Montant (€ HT)
021 / 021	Virement de la section de fonctionnement	5 350
<b>TOTAL</b>		<b>5 350</b>

4 Folio

Sur proposition du Président,

Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022  
Affiché le Délibération n° 2022/1399  
ID : 063-256302670-20221004-2022\_1399-DE

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

D'approuver cette décision modificative n° 1 de 2022.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance



Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Admission en non-valeur / Créances éteintes

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 26

Pouvoirs : 3

Votants : 29

Présents : Mesdames BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,

Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BONNET Nicolas, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CINEUX Cyril, CLAMADIEU Yves, DEQUAIRE René, DESMARETS Pierre, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, FROMAGE Catherine, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude,  
RENIE Stanislas.

Le comptable public présente des demandes d'admission en non-valeur concernant les titres de recettes afférents à divers exercices comptables, dont il n'a pu réaliser le recouvrement.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité, dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Elles sont retracées au sein des subdivisions du compte 654 :

- Compte 654-1 "créances admises en non-valeur" ;
- Compte 654-2 "créances éteintes" : l'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement. L'effacement de la dette en fait une créance éteinte qui s'impose au comptable et à la collectivité. Il est prononcé par une autorité extérieure (juge ou commission de surendettement dans le cadre d'une procédure de surendettement, jugement dans le cadre d'une liquidation judiciaire).

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Pour l'exercice 2018 :

- Titre n° 0845 d'un montant de 842,35 € - clôture pour insuffisance d'actif ;
- Titre n° 0919 d'un montant de 527,28 € - clôture pour insuffisance d'actif ;
- Titre n° 0931 d'un montant de 408,96 € - clôture pour insuffisance d'actif ;

Soit un total de 1 778,59 €, de la société SYLVA BETON (clôture de la liquidation judiciaire).

Le montant total de ces titres, objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable public du VALTOM, s'élève à 1 778,59 € et sera imputé en pertes sur créances irrécouvrables à l'article 654-2 du budget 2022 du VALTOM.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

D'accepter l'admission en non-valeur et créances éteintes des titres énumérés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance



Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1. 1 Folio

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :**      **Agenda VALTOM, tarifs 2023**

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 26

Pouvoirs : 3

Votants : 29

Présents : Mesdames BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BONNET Nicolas, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CINEUX Cyril, CLAMADIEU Yves, DEQUAIRE René, DESMARETS Pierre, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, FROMAGE Catherine, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude,  
RENIE Stanislas.

## 2 Folio

Pour l'année 2023, dans la continuité des opérations précédentes, le VALTOM a proposé à ses collectivités adhérentes un agenda personnalisé, avec la possibilité d'une commande groupée selon les modalités suivantes :

- Les 50 premiers exemplaires commandés par les collectivités adhérentes sont pris en charge par le VALTOM ;
- Au-delà, les unités supplémentaires sont facturées 5,72 € HT.

Sept collectivités adhérentes ont répondu favorablement à cette proposition et 550 exemplaires, format A5, sont édités pour un total de 3 148 € HT.

Sachant que les 50 premiers exemplaires sont financés en totalité par le VALTOM, les commandes à la charge des collectivités adhérentes se décomposent ainsi :

- **SMCTOM Haute Dordogne** (70 agendas, dont 20 restants à charge) :  
**20 x 5,72 € = 114,40 € HT**
- **SYDEM Dômes et Combrailles** (80 agendas, dont 30 restants à charge) :  
**30 x 5,72 € = 171,60 € HT**
- **SICTOM des Combrailles** (90 agendas, dont 40 restants à charge) :  
**40 x 5,72 € = 228,80 € HT**

Les services du Receveur demandent au VALTOM de prendre une délibération fixant les tarifs des agendas et autorisant celui-ci à percevoir les recettes induites.

Un taux de TVA de 20 % sera appliqué.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

- De valider le montant unitaire de facturation pour l'agenda 2023 de 5,72 € HT ;
- D'autoriser le Président du VALTOM à percevoir les recettes induites auprès des collectivités concernées.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance



Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Réseau de Chaleur Urbain Saint-Jacques +, Convention de fourniture de chaleur

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 23

Pouvoirs : 5

Votants : 28

Présents : Mesdames BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BONNET Nicolas, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CLAMADIEU Yves, DEQUAIRE René, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Madame BRIAT Dominique (à M. Nicolas BONNET),  
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Marc MENAGER),  
Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, FROMAGE Catherine, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, CHAUVIN Lionel, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude, RENIE Stanislas.

Clermont Auvergne Métropole (CAM) a sollicité le VALTOM pour que l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) du pôle multi filières de valorisation Vernéa soit le fournisseur majoritaire en énergie renouvelable du nouveau Réseau de Chaleur Urbain (RCU) de Saint-Jacques +.

Dans ce cadre, une convention de vente de chaleur a été rédigée avec CAM afin de préciser les modalités de vente de la chaleur produite par l'UVE du pôle Vernéa, par le VALTOM à la société CLAUVAE, société en charge de la conception, des travaux et de l'exploitation du RCU.

Dans cette convention, le VALTOM s'engage à :

- Fournir au concessionnaire RCU la quantité de chaleur contractuellement prévue à la convention de fourniture de chaleur, selon les caractéristiques techniques prévues par ladite convention, et ce sur un pas de temps annuel ;
- Faire réaliser par Vernéa les différents travaux contractuellement prévus, permettant le raccordement du RCU et son alimentation depuis l'UVE dans le délai imparti, à savoir 13 mois à compter de la date de levée des conditions suspensives (soit au 24 octobre 2022) entre CAM et le concessionnaire RCU ;
- Se conformer aux différentes obligations le concernant en termes de communication contractuellement prévues par la convention de fourniture de chaleur au bénéfice de CAM et du concessionnaire RCU.

La convention de fourniture de chaleur, dans sa rédaction proposée en projet à l'Assemblée délibérante, n'est pas la version définitive mais reste néanmoins une version très proche. Seuls quelques ajustements sont à apporter, qui ne remettront pas en cause les fondements de ce document.

Après avoir pris connaissance des documents ci-annexés,

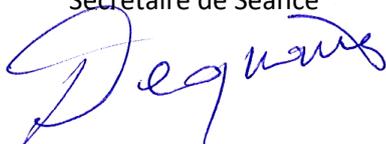
Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

D'autoriser le Président à signer ladite convention.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance



Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



The stamp is circular with the text 'VALTOM' at the top, 'CLERMONT Métropole' in the center, and '1. Ch. Domaines de Beauvieu' at the bottom. There are two stars on either side of the center text. A blue signature is written over the stamp.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Version du 29/08/2022**

Envoyé en préfecture le 26/10/2022  
Reçu en préfecture le 26/10/2022  
Affiché le  
ID : 063-256302670-20221004-2022\_1402\_AR2-DE

**Convention de fourniture de chaleur au réseau de chaleur  
Saint-Jacques + par l'Usine de Valorisation Energétique des  
Déchets du VALTOM**

## **IDENTIFICATION DES PARTIES**

ENTRE :

**Clermont Auvergne Métropole**, domiciliée à Clermont-Ferrand, 64-66, avenue de l'Union Soviétique - BP 231, 63007, représentée par son Président, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil métropolitain en date du 30 septembre 2022

Ci-après désignée « La MÉTROPOLE »,

De première part,

ET :

**Le VALTOM**, Syndicat Mixte pour la Valorisation et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés, domicilié à Clermont-Ferrand, 1 chemin des Domaines de Beaulieu, représenté par son Président habilité à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 4 octobre 2022

Ci-après désigné « le VALTOM »,

De deuxième part,

ET :

**La société CLAUVAE**, société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) au capital de 200 000 euros, domiciliée au 17 ter, rue du Pré Comtal à Clermont-Ferrand, représentée par le Président de son Directoire en exercice, Monsieur Lionel Fayard,

Ci-après désigné le « CONCESSIONNAIRE RC »,

De troisième part,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

## Table des matières

Préambule.....	6
Chapitre 1 – Dispositions générales.....	8
Article 1. Définitions.....	8
Article 2. Objet.....	9
Article 3. Entrée en vigueur – date de démarrage des prestations.....	9
Article 3.1. Entrée en vigueur de la Convention.....	9
Article 3.2. Démarrage des prestations.....	10
Article 4. Durée de la Convention – subrogation.....	11
Article 4.1. Durée de la Convention.....	11
Article 4.2. Continuité des droits et obligations – Subrogation.....	11
Article 5. Modification de la Convention.....	12
Article 6. Responsabilités – Assurances.....	13
Chapitre 2 – Modalités de fourniture de la chaleur.....	14
Article 7. Conditions techniques de raccordement.....	14
Article 7.1. Limite de prestations entre l’UVE et le Réseau Saint-Jacques+.....	14
Article 7.2. Raccordement de l’UVE au Réseau Saint-Jacques+.....	14
Article 8. Conditions d’intégration de la chaleur issue de l’UVE parmi les sources d’énergie du réseau de chaleur.....	15
Article 9. Conditions techniques de livraison.....	16
Article 9.1. Point de livraison.....	16
Article 9.2. Caractéristiques techniques de la chaleur livrée.....	16
Article 9.3. Qualité de l’eau côté Réseau Saint-Jacques+.....	17
Article 10. Demande de fourniture de chaleur.....	17
Article 10.1. Souscription initiale.....	18
Article 10.2. Modification de la souscription.....	18
Article 10.3. Prévisionnel d’enlèvement.....	19
Article 11. Obligation de fourniture par le VALTOM – Disponibilité.....	19
Article 11.1. Obligation de fourniture par le VALTOM.....	19
Article 11.2. Dispositions particulières en cas de dysfonctionnement du Réseau Saint-Jacques+.....	20
Article 12. Mesure et comptage de la chaleur.....	20
Article 12.1. Comptage de l’énergie pour la facturation.....	20
Article 12.2. Mesures.....	21
Article 12.3. Conformité des comptages et mesures.....	21
Article 12.4. Remontée d’informations et partage des données de supervision du process.....	22
Article 13. Arrêts techniques.....	22

**Version du 29/08/2022**

Article 13.1. Généralités – Arrêts programmés, Arrêts fortuits, Information réciproque.....	22
Article 13.2. Arrêts programmés de l’UVE.....	23
Article 13.3. Arrêts programmés du Réseau.....	23
Article 13.4. Information réciproque concernant les Arrêts Programmés.....	24
Article 13.5. Information réciproque concernant les Arrêts Fortuits et Perturbations.....	24
Chapitre 3 – Travaux de raccordement – Entretien.....	27
Article 14. Dispositions particulières.....	27
Article 15. Travaux à la charge du CONCESSIONNAIRE RC.....	27
Article 16. Travaux à la charge du VALTOM.....	27
Article 16.1. Etendue et nature des travaux.....	27
Article 16.2. Information mutuelle et responsabilité.....	29
Article 16.3. Financement des travaux à la charge du VALTOM.....	29
Article 17. Obtention des autorisation administratives.....	30
Chapitre 4 – Dispositions financières.....	31
Article 18. Prix de l’énergie thermique.....	31
Article 18.1. Constitution du prix.....	31
Article 18.2. Tarif applicable.....	31
Article 18.3. Application de la TVA.....	33
Article 18.4. Modification du tarif dans le cas où les CEE ne couvrent pas le montant des travaux de l’UVE.....	33
Article 19. Indexation des prix et des pénalités.....	33
Article 19.1. Indexation des redevances pour baisse de prime fixe et baisse de recettes électriques.....	33
Article 19.2. Indexation de la redevance fixe RF2.....	35
Article 19.3. Indexation de la redevance fixe RF3.....	35
Article 19.4. Indexation de la redevance fixe RF4.....	35
Article 19.5. Indexation de la redevance proportionnelle RP2.....	35
Article 19.6. Indices utilisés.....	36
Article 20. Pénalités – Indemnités.....	37
Article 20.1. Indemnité pour défaut de fourniture de chaleur par le VALTOM.....	38
Article 20.2. Gestion et indemnisation du risque de perte du taux réduit de TVA par les abonnés.....	38
Article 20.3. Pénalités pour non-respect des procédures d’information pour les arrêts.....	40
Article 20.4. Pénalités pour non-production des documents de contrôle.....	41
Article 20.5. Pénalités relatives à la qualité de l’eau.....	41
Article 20.6. Non-respect des délais de réalisation des travaux par le VALTOM.....	41
Article 20.7. Retard dans l’enlèvement de la chaleur par le CONCESSIONNAIRE RC.....	41
Article 20.8. Indemnités en cas de perturbation de l’exploitation de l’UVE.....	42

Article 20.9. Indexation des pénalités.....	42
Article 21. Modalités de facturation.....	42
Article 21.1. Facturation de l'énergie livrée.....	43
Article 21.2. Facturation lors des années incomplètes.....	43
Article 21.3. Facturation lors des années complètes.....	43
Article 21.4. Facturation du surcoût de travaux associé au choix d'un DN400.....	44
Article 21.5. Décompte des pénalités.....	44
Article 22. Défaut de paiement, intérêts et retard.....	44
Chapitre 5 – Contrôle et fin de la Convention.....	45
Article 23. Obligations de transparence.....	45
Article 24. Modalités d'achèvement de la Convention.....	45
Article 25. Expiration de la Convention.....	45
Article 26. Résiliation unilatérale.....	45
Article 26.1. Résiliation prononcée à l'initiative de la MÉTROPOLE.....	46
Article 26.2. Résiliation prononcée à l'initiative du VALTOM.....	46
Article 27. Résiliation pour force majeure prolongée.....	47
Chapitre 6 – Dispositions diverses.....	48
Article 28. Force majeure.....	48
Article 29. Cession de Contrat.....	48
Article 30. Règlement des différends.....	48
Article 31. Non-validité partielle.....	49
Article 32. Notifications – Mises en demeure.....	49
Liste des annexes.....	50

## PRÉAMBULE

1. Clermont Auvergne Métropole (ci-après « la MÉTROPOLE ») est compétente de plein droit en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

A ce titre, elle a lancé la création d'un réseau de chaleur, dénommé Saint Jacques + (ci-après le « Réseau Saint-Jacques + » ou « Réseau de chaleur »), situé sur le sud de l'agglomération clermontoise, plus précisément sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand, Aubière et Beaumont, et desservant en particulier le plateau Saint-Jacques et ses environs.

La création du Réseau Saint-Jacques + puis son exploitation sont effectuées dans le cadre d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public (ci-après le « Contrat de concession RC »), passé par la MÉTROPOLE avec le CONCESSIONNAIRE RC, sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Le Contrat de concession RC a été conclu pour une durée de 25 ans.

Le projet envisagé dans le cadre du Contrat de concession RC consiste notamment à relier le Réseau Saint Jacques + à l'Unité de Valorisation Énergétique (ci-après « UVE ») du VALTOM en vue d'alimenter le Réseau de chaleur avec la chaleur récupérée au sein de l'UVE (ci-après la « Chaleur »).

L'un des objectifs du projet est d'augmenter la quantité d'énergie renouvelable et de récupération (ci-après « EnR&R ») livrée sur le territoire en substitution des consommations actuelles d'énergies fossiles.

Les EnR&R devront représenter une part au moins égale à 65 % du bouquet énergétique du Réseau de chaleur, objectif partagé par les parties prenantes et porté dans le Contrat de concession RC.

En l'état de la puissance fournie par le VALTOM, telle que définie dans la présente Convention, le projet de réseau de chaleur vise à atteindre un développement prévisionnel maximal, correspondant à une livraison annuelle de chaleur en sous-stations de l'ordre de 100 GWh.

Dans le cadre du Contrat de concession RC, le CONCESSIONNAIRE RC assure notamment :

- La conception, le financement et la réalisation des travaux de raccordement du Réseau Saint-Jacques + jusqu'au site de l'UVE ;
- La conception, le financement et la réalisation de tous les autres travaux nécessaires au Réseau Saint-Jacques + (équipements de production, transport et distribution, etc.) ;
- L'exploitation et l'entretien des installations du Réseau Saint-Jacques + ;
- La fourniture et la distribution de chaleur aux abonnés du service public de chauffage urbain ;
- La gestion des relations avec les abonnés ;
- La perception des redevances auprès des abonnés.

Le Contrat de concession RC a été notifié au CONCESSIONNAIRE RC le 24 novembre 2021, mais il prévoit que la concession ne prendra effet qu'à l'issue de la levée d'un ensemble de conditions suspensives figurant dans ledit contrat et ayant pour objet de sécuriser les conditions de création du Réseau de chaleur. Il y est ainsi stipulé qu'à sa notification, seuls les articles du

Contrat de concession RC régissant la mise en œuvre du mécanisme de conditions suspensives entrent en vigueur et que l'entrée en vigueur des autres dispositions contractuelles est conditionnée à la levée des conditions suspensives.

La levée de ces clauses suspensives est prévue au 24 octobre 2022 ; dans le cas où elles ne seraient pas levées à cette date, le Contrat de concession RC ménage la possibilité d'adapter ce délai si le CONCESSIONNAIRE RC et la MÉTROPOLE en conviennent ainsi.

**2.** Selon les termes de ses statuts, le VALTOM est compétent en matière de valorisation et de traitement des déchets ménagers.

Le VALTOM, via un bail emphytéotique administratif (ci-après « BEA »), a fait construire un pôle multifilières de valorisation et de traitement des déchets, qui est situé à Clermont-Ferrand comprenant une UVE et dont l'exploitation a été confiée à la société VERNEA (ci-après le « DÉLÉGATAIRE UVE ») dans le cadre d'une convention d'exploitation non détachable du BEA (ci-après la « DSP UVE ») conclue le 9 décembre 2005.

Ce contrat est d'une durée de 20 ans à compter de la date de mise en service industrielle. Le terme de la DSP UVE est fixé le 16 novembre 2033.

Dans le cadre de l'exécution de la DSP UVE, l'énergie produite par incinération des déchets doit être valorisée par le DÉLÉGATAIRE UVE. Pour ce faire, l'UVE est équipée d'un groupe turbo-alternateur permettant la production d'électricité à partir de la vapeur issue du système d'incinération.

**3.** Le constat a été fait entre les Parties que les besoins en chaleur du Réseau Saint-Jacques + peuvent être en partie satisfaits par l'UVE du VALTOM, moyennant la réalisation de diverses modifications des installations techniques de l'UVE (échangeur et canalisation de transport de chaleur au départ de l'UVE jusqu'en limite de propriété du pôle Vernéa).

Dans la perspective d'une démarche de développement durable et afin de garantir un équilibre économique du Contrat de concession RC le plus favorable possible aux usagers du service public, la MÉTROPOLE, le VALTOM et le CONCESSIONNAIRE RC se sont donc rapprochés en vue d'étudier et de fixer les conditions auxquelles l'UVE pourrait fournir une partie de la quantité de chaleur nécessaire au Réseau de chaleur.

**4.** A cette fin, les Parties ont décidé de conclure la présente Convention, laquelle sera annexée au Contrat de concession RC.

Les obligations souscrites par le VALTOM à travers cette Convention, relatives aux modifications des installations techniques de l'UVE et à la fourniture de chaleur par l'UVE seront répercutées au DÉLÉGATAIRE UVE dans le cadre de la conclusion d'un avenant à la DSP UVE.

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Définitions

<b>Arrêts Techniques</b>	Désigne les Arrêts Techniques de l'UVE et les Arrêts Techniques du Réseau Saint Jacques + de la MÉTROPOLE.
<b>Arrêts Techniques de l'Unité de valorisation énergétique</b>	Désigne les <b>interruptions de fourniture de chaleur</b> dans le cadre des Arrêts Programmés, des Arrêts Non-Programmés et des Arrêts de Perturbation tels que définis à l'Article 13 pour l'UVE.
<b>Arrêts Techniques du Réseau de la MÉTROPOLE</b>	Désigne les <b>interruptions d'enlèvement</b> dans le cadre des Arrêts Programmés, des Arrêts Non-Programmés et des Arrêts de Perturbation tels que définis à l'Article 13 pour le réseau Saint Jacques + de la MÉTROPOLE.
<b>Contrat de concession RC</b>	Désigne le contrat de concession ayant pour objet de déléguer la construction et l'exploitation du Réseau Saint-Jacques + de la MÉTROPOLE.
<b>Chaleur</b>	Désigne la chaleur produite par l'Unité de valorisation énergétique dont les caractéristiques sont précisées à l'Article 9.2.
<b>Convention</b>	Désigne la présente convention de fourniture de chaleur
<b>DÉLÉGATAIRE UVE</b>	Désigne le titulaire du contrat de délégation de service public de l'UVE du VALTOM, dite DSP UVE.
<b>DSP UVE</b>	Désigne la convention d'exploitation de l'UVE conclue entre le VALTOM et le Délégué UVE
<b>Force Majeure</b>	Désigne un événement imprévisible, extérieur aux Parties, irrésistible et rendant l'exécution des prestations impossible, y compris les événements qualifiés de catastrophe naturelle au regard de la réglementation applicable – extérieur s'entendant notamment de non imputable aux associés, aux dirigeants, mais aussi aux préposés de l'une ou l'autre des Parties ou à tout tiers que l'une ou l'autre des Parties se serait, en fait ou en droit, substitué, au moins pour partie, dans l'exécution des engagements qui sont contractuellement les siens ou qu'elle aurait laissé prendre en charge au moins partiellement ces engagements.
<b>Obligation d'Achat (OA)</b>	Désigne le contrat de vente d'électricité conclu par le DÉLÉGATAIRE UVE avec EDF. Les Parties prennent acte du fait qu'au jour de conclusion des présentes, cette convention aura été résiliée par son titulaire. Toutefois, les Parties reconnaissent que l'économie générale de la Convention est basée sur les valeurs et échéances initiales fixées par la Convention. Les Parties conviennent donc de continuer à faire référence et aux valeurs et échéances prévues dans la convention d'Obligation d'Achat pour

déterminer l'équilibre économique de la Convention.

**Réseau Saint-Jacques +**

Désigne le réseau de chauffage urbain de la MÉTROPOLE prévu au Contrat de Concession et exploité par la MÉTROPOLE ou toute personne qui se substituera à elle, et situé en aval de la limite de prestations définie à l'Article 7..

**Unité de valorisation énergétique (UVE)**

Désigne l'installation du VALTOM produisant de la chaleur par mise en œuvre du processus d'incinération ainsi que tous les équipements d'échange et de distribution de chaleur, y compris le dispositif de comptage, situés en amont de la limite de prestations définie à l'Article 7..

## **Article 2. Objet**

La Convention a pour objet de définir les modalités et conditions selon lesquelles :

- Le VALTOM fournit de la chaleur issue de l'UVE au Réseau Saint-Jacques +,
- La MÉTROPOLE ou le CONCESSIONNAIRE RC, substitué à elle, ou toute autre entité désignée par la MÉTROPOLE, achète et récupère cette chaleur pour les besoins du Réseau Saint-Jacques +.

Tout particulièrement, la Convention a pour objet de :

- Définir les limites de responsabilité respectives des Parties,
- Définir les conditions techniques et financières de la fourniture de Chaleur,
- Définir les modalités de contrôle de l'exécution de la Convention et les sanctions en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations,
- et d'une manière générale, de préciser les obligations des Parties.

## **Article 3. Entrée en vigueur – date de démarrage des prestations**

### **Article 3.1. Entrée en vigueur de la Convention**

La Convention entrera en vigueur à compter de l'évènement le plus tardif parmi les évènements suivants :

- Réception par la MÉTROPOLE du courrier de notification de la présente Convention envoyé par le VALTOM avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé ;
- Réception par le CONCESSIONNAIRE RC du courrier de notification de la présente Convention envoyé par le VALTOM avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé.

L'envoi de ces courriers ne pourra être réalisé qu'après signature de la Convention par l'ensemble des Parties et accomplissement des formalités de transmission en Préfecture par le VALTOM d'une part et la MÉTROPOLE d'autre part.

Chacune de ces 2 Parties s'engage à informer l'autre de la date d'accomplissement des formalités de transmission en Préfecture.

A compter (i) de la transmission par le VALTOM et la MÉTROPOLE de la Convention au contrôle de légalité et (ii) après information du VALTOM de la réalisation de cette diligence par la MÉTROPOLE, le VALTOM s'engage à envoyer les courriers de notification susvisés dans un délai de trente (30) jours calendaires maximum à compter de l'accomplissement des formalités de transmission en Préfecture par l'ensemble des Parties.

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où :

- La délibération du Conseil métropolitain prise aux fins d'autoriser le Président de la MÉTROPOLE, ou son représentant, à signer la Convention, ferait l'objet d'une annulation par le Juge administratif, ou
- La délibération du Comité syndical du VALTOM prise aux fins d'autoriser le Président du VALTOM à signer la Convention, ferait l'objet d'une annulation par le Juge administratif, ou
- Le Contrat de Concession RC n'aurait toujours pas pris pleinement effet (hors les dispositions propres au mécanisme des conditions suspensives, lesquelles seront entrées en vigueur dès la notification du contrat) dans un délai de **deux (2) ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, notamment du fait de la non-réalisation d'une des conditions suspensives stipulées dans ledit Contrat de Concession RC et figurant en Annexe 6 de la Convention,

La Convention deviendra caduque de plein droit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception du courrier par lequel l'une des Parties se prévaudra de ladite caducité, à moins que les Parties n'en décident autrement, d'un commun accord, dans le délai de trois mois précité.

La caducité de la Convention, du fait de la survenance non fautive et non intentionnelle d'un des événements susmentionnés, ne donnera lieu à aucune indemnité pour manque à gagner.

Seuls seront indemnisés les frais réellement exposés pour la réalisation des travaux par anticipation par les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention à l'exclusion de toute double indemnisation de ces préjudices.

Le Contrat de Concession RC signé sera transmis par la MÉTROPOLE au VALTOM, pour information, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente Convention. Cette transmission se limitera aux éléments du contrat non soumis à des obligations de confidentialité (en particulier hors éléments couverts par le secret industriel et commercial).

### **Article 3.2. Démarrage des prestations**

Le démarrage des travaux prévus aux articles 15 et 16 commence à l'issue de la levée des conditions suspensives du contrat de Concession RC décrites en annexe 6 à la Convention, dont la MÉTROPOLE informera le VALTOM sans délai par courrier recommandé, anticipé par voie électronique.

Il est expressément convenu que le VALTOM n'engagera pas les travaux prévus à l'article 16, à l'exception des travaux concernant les modifications de la turbine, sans avoir obtenu au préalable cette autorisation de la MÉTROPOLE formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la levée des conditions suspensives interviendrait postérieurement à la date prévisionnelle du 24 octobre 2022, mentionnée dans le Préambule de la Convention, la MÉTROPOLE pourra, sans attendre la levée des clauses suspensives, communiquer au VALTOM l'autorisation de commencer les travaux, visée à l'alinéa précédent.

Dans le cas où l'autorisation de commencer les travaux communiquée par la MÉTROPOLE intervient à une date plus tardive que le 24 octobre 2022, le VALTOM pourra demander une indemnité qui découlerait d'un préjudice réellement subi par le VALTOM au titre de l'exécution des travaux qui lui incombent, y compris la phase de mise en service.

Le démarrage effectif des prestations définies aux articles 11 et 12 de la Convention commence à la date de début de mise à disposition de la Chaleur, selon les modalités suivantes :

Sauf accord entre les Parties pour une fourniture de chaleur intervenant plus tôt, l'obligation de mise à disposition de la Chaleur visée à l'article 11 devient effective à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date de début de mise à disposition de la chaleur figurant dans la demande de souscription visée à l'Article 10. de la présente Convention ;
- treize (13) mois à compter de la date de l'autorisation donnée par la MÉTROPOLE d'effectuer les travaux sur l'UVE ou treize mois à compter du 24 octobre 2022 dans le cas où l'autorisation a été donnée par la MÉTROPOLE avant le 24 octobre 2022.

## **Article 4. Durée de la Convention – subrogation**

### **Article 4.1. Durée de la Convention**

La durée de la Convention est égale à la durée de la période comprise entre la date de son entrée en vigueur, telle que définie à l'article 3, et la date de son terme normal définie ci-après.

Sauf résiliation dans les cas prévus à l'article 4 et aux articles 26 et 27, la Convention prendra fin au terme normal du Contrat de concession RC, soit 25 ans à compter de la date de levée des conditions suspensives du Contrat de Concession RC.

En cas de prolongation du Contrat de concession RC, la Convention pourra être prolongée d'autant de temps par avenant sous réserve d'un accord préalable des parties.

### **Article 4.2. Continuité des droits et obligations – Subrogation**

Il est convenu que la MÉTROPOLE et le VALTOM pourront être subrogés dans leurs droits et obligations par des tiers désignés par eux pour une durée ne pouvant excéder le terme normal du Contrat de concession RC.

En tout état de cause, la subrogation du CONCESSIONNAIRE RC par un tiers se fait uniquement dans l'un des cas suivants :

- Résiliation, pour quelle cause que ce soit, du Contrat de Concession RC entraînant un changement de CONCESSIONNAIRE RC, ou une reprise en régie du service concédé par la MÉTROPOLE ;
- Cession du Contrat de Concession RC par le CONCESSIONNAIRE RC à une société affiliée.

Dans le cas d'une résiliation du Contrat de concession RC, quelle qu'en soit la cause, la présente Convention se poursuivra de plein droit entre la MÉTROPOLE et le VALTOM. Le CONCESSIONNAIRE RC se trouvera alors automatiquement subrogé dans ses droits et obligations par la MÉTROPOLE.

De plus, la MÉTROPOLE disposera alors également de la faculté de subroger un tiers librement choisi par elle dans tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention. Elle notifiera au VALTOM l'identité de ce tiers et le périmètre précis des droits et obligations dans lesquels elle est subrogée par ce tiers.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la Convention UVE liant le DELEGATAIRE UVE et le VALTOM serait résiliée avant son terme normal pour quelque motif que ce soit ou ne serait pas renouvelée jusqu'au terme du Contrat de concession RC, la présente Convention se poursuivra de plein droit entre le CONCESSIONNAIRE RC, le VALTOM et la MÉTROPOLE et leurs subrogés, le cas échéant.

De plus, le VALTOM disposera alors également de la faculté de subroger un tiers librement choisi par lui dans tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention. Il notifiera à la MÉTROPOLE l'identité de ce tiers et le périmètre précis des droits et obligations dans lesquels il est subrogé par ce tiers.

## **Article 5. Modification de la Convention**

En cas de difficultés dans l'exécution de la Convention ou de modifications du contexte technique, énergétique ou économique, les Parties conviennent qu'il pourra être procédé conjointement au réexamen des dispositions de la Convention.

Les Parties se rencontreront et pourront ainsi revoir les termes de la présente Convention dans les cas suivants :

- En tant que de besoin, à l'occasion de la prise d'effet du Contrat de concession RC, telle que définie à l'article 3 ;
- Dans le cas où les mécanismes mis en œuvre par le VALTOM (Certificats d'Économie d'Énergie) pour financer les travaux visés à l'article 16.3 viendraient interférer avec le montant des aides financières accordées au Concessionnaire RC pour la création du Réseau Saint- Jacques + ;
- D'un commun accord entre les Parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles ;
- En cas d'extension du Réseau Saint-Jacques + ou de modification de ses besoins de chaleur ;
- En cas d'évolution de la classification des énergies renouvelables et de récupération ;
- En cas de modification du pourcentage d'énergies renouvelables ou de récupération nécessaire à l'obtention du taux réduit de TVA pour les abonnés d'un réseau de chaleur ;
- En cas de modifications de l'UVE ou de ses conditions d'exploitation susceptibles d'avoir un impact sur la fourniture de chaleur ;
- Si la définition de l'un des indices utilisés dans les formules d'indexation du prix de la Chaleur venait à être modifiée ou si l'un de ces indices cessait d'être publié ;
- En cas de modifications des conditions d'exploitation susceptibles d'avoir un impact significatif sur la distribution de chaleur ;
- Dans un délai raisonnable (et a minima un an avant) en amont des échéances contractuelles propres à l'UVE, qui sont les suivantes :

- Novembre 2028 en ce qui concerne l'échéance du contrat d'obligation d'achat de l'électricité de l'UVE ;
  - et
  - Novembre 2033 en ce qui concerne l'échéance de la DSP UVE.
- Dans le cas où l'UVE devient une installation soumise aux quotas CO2.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des dispositions de la Convention et trouver un accord sur les modifications à apporter par avenant à la présente Convention.

## **Article 6. Responsabilités – Assurances**

Chaque Partie demeure responsable à l'égard des autres Parties comme de tout tiers des dommages de toute nature causés tant par elle que par ses préposés ou toutes personnes auxquelles elle ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieu et place une obligation résultant de la Convention, dommages pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention, ou comme conséquences directes et/ou indirectes du fait même de ces prestations.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le CONCESSIONNAIRE RC n'est pas considéré comme un préposé de la MÉTROPOLE ni comme une personne à laquelle celle-ci fait appel pour l'assister ou pour exécuter en ses lieu et place une de ses obligations résultant de la présente Convention.

Le CONCESSIONNAIRE RC souscrit les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution de la présente Convention pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, y compris les dommages aux existants.

Le VALTOM fait souscrire par le DÉLÉGATAIRE UVE les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution de la Convention pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, y compris les dommages aux existants.

La MÉTROPOLE et le VALTOM se font remettre par leur concessionnaire respectif une attestation indiquant le montant des garanties minimum accordées par la compagnie d'assurance auprès de laquelle il a souscrit.

En cas de détérioration d'un équipement de l'UVE du fait d'un fonctionnement des équipements du Réseau Saint-Jacques + en dehors des plages de fonctionnement définies ci-après à l'article 16.1, le CONCESSIONNAIRE RC assurera à ses frais, la remise en état des équipements de l'UVE et supportera les conséquences financières de ces dysfonctionnements, telles que par exemple les pertes de recettes énergétiques.

Le VALTOM fait le nécessaire pour que le DÉLÉGATAIRE UVE souscrive et fasse souscrire à ses sous-traitants les assurances requises couvrant les risques inhérents à son activité, y compris les risques résultant de l'absence de fourniture de chaleur au CONCESSIONNAIRE RC.

La MÉTROPOLE fait le nécessaire pour que le CONCESSIONNAIRE RC souscrive et fasse souscrire à ses sous-traitants les assurances requises couvrant les risques inhérents à son activité.

## CHAPITRE 2 – MODALITÉS DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

### Article 7. Conditions techniques de raccordement

#### **Article 7.1. Limite de prestations entre l'UVE et le Réseau Saint-Jacques+**

Le schéma de principe détaillant les limites de prestations est joint en annexe 1A de la présente Convention.

La limite de prestation, telle que représentée dans l'annexe 1A de la présente Convention, se situe aux brides « côté réseau de chaleur » d'une chambre à vannes.

La localisation géographique de cette chambre à vannes est précisée dans le document constituant l'annexe 2 à la présente Convention. Son implantation est prévue à cheval sur le foncier de l'UVE et sur l'accotement du Chemin des Domaines de Beaulieu longeant ce foncier.

Toutes les installations situées dans les limites de prestation du Réseau Saint-Jacques +, telles que représentées dans l'annexe 1A de la présente Convention, sont à la charge du CONCESSIONNAIRE RC, qui en assure la réalisation, l'exploitation et l'entretien, dans le cadre du contrat de Concession RC.

En particulier, la fourniture, la mise en place, l'exploitation et l'entretien des pompes de circulation du réseau sont à la charge du CONCESSIONNAIRE RC, ainsi que le maintien d'une qualité d'eau ad hoc ou encore le maintien de pression de ses installations.

#### **Article 7.2. Raccordement de l'UVE au Réseau Saint-Jacques+**

Le raccordement nécessite :

- La création d'un réseau à partir des installations situées en limite du site de l'UVE jusqu'à la chaufferie centrale du Réseau Saint-Jacques +. Cette prestation est à la charge du CONCESSIONNAIRE RC ;
- La mise en place d'un (ou plusieurs) échangeur(s) de chaleur sur le site de l'UVE (pour une puissance totale installée de 15 MW maximum) permettant de réchauffer l'eau circulant dans le Réseau Saint-Jacques + ainsi que la création d'un réseau depuis ce (ou ces) échangeur(s) jusqu'à la chambre à vannes située en limite de site. Cette prestation est à la charge du VALTOM qui en confie la réalisation au DÉLÉGATAIRE UVE.

L'échange thermique se fait via des circuits fermés (sans mélange possible entre le fluide au primaire de l'échangeur et l'eau du Réseau Saint-Jacques +).

Les ouvrages et équipements mentionnés ci-dessus auront *a minima* les caractéristiques indiquées à l'article 16 de la présente Convention.

Le principe prévisionnel d'alimentation et de régulation du système d'échange thermique est donné sur le schéma PID (schéma de tuyauteries et d'instrumentation) de l'Annexe 1A à la présente Convention.

A la signature de la Convention, cette annexe comportera un schéma de procédé simplifié (type PFD) faisant apparaître notamment les principaux équipements (capteurs, compteur, vannes, etc.)

nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et au fonctionnement et à la régulation de l'interface UVE/RCU.

Ce schéma sera précisé et complété d'un commun accord dans le cadre ou à l'issue des études d'exécution visées ci-après au présent article 7.

La version finale de l'annexe 1A, issue de ce processus, sera annexée à la Convention, au plus tard six (6) mois avant la date de mise à disposition de la Chaleur définie à l'article 11.

L'accord des Parties sur cette version est signifié par un échange de courriers entre les Parties, au terme duquel l'annexe modifiée est automatiquement annexée à la Convention.

Le planning de réalisation des études et des travaux à la charge du VALTOM dans le cadre de la Convention est défini par le VALTOM et le DÉLÉGATAIRE UVE. Il est transmis, tous les trimestres, pour information à la MÉTROPOLE. En particulier, ce planning tient compte des arrêts techniques programmés de l'UVE.

De la même façon, le planning de réalisation des études et des travaux à la charge du CONCESSIONNAIRE RC dans le cadre de la Convention est défini par le CONCESSIONNAIRE RC. Il est transmis, tous les trimestres, pour information au VALTOM.

Des réunions de travail sont planifiées à tous les stades de réalisation des études et des travaux entre les Parties et le DÉLÉGATAIRE UVE pour définir et valider conjointement :

- Les caractéristiques et implantations d'équipements et ouvrages donnant lieu à des interfaces physiques ou techniques entre les installations et ouvrages à réaliser par le VALTOM et ceux à réaliser par le CONCESSIONNAIRE RC ;
- Le phasage des travaux de chacun des intervenants ;
- Toutes les autres sujétions liées à la gestion technique et organisationnelle de l'interface, pendant les phases d'études et travaux (inclus les essais et la mise en service).

En particulier, la définition de la chambre à vannes est effectuée d'un commun accord entre le VALTOM, la MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE RC.

La MÉTROPOLE, le CONCESSIONNAIRE RC et le VALTOM sont présents à chacune de ces réunions, sauf mention contraire, et sont dans tous les cas destinataires des compte-rendu de ces réunions.

Une ou des réunions de réception des ouvrages sont organisées entre les Parties pour constater le bon achèvement des travaux de part et d'autre de l'interface technique et la possibilité de procéder à la mise en eau et à la mise en service des équipements.

## **Article 8. Conditions d'intégration de la chaleur issue de l'UVE parmi les sources d'énergie du réseau de chaleur**

La MÉTROPOLE, en sa qualité d'autorité délégante du service public de chauffage urbain, a intégré la chaleur cédée par l'UVE parmi les sources d'énergie prioritaire du Réseau Saint-Jacques + dans les conditions suivantes :

- Utilisation prioritaire de la chaleur UVE en base de mix énergétique,
- Gaz naturel en appoint et en secours.

La MÉTROPOLE confie au CONCESSIONNAIRE RC la conduite et l'exploitation des équipements de production de chaleur du Réseau Saint-Jacques + dans ces mêmes conditions.

Le VALTOM réserve l'usage de la vapeur produite par le système d'incinération des déchets prioritairement :

- A la production de chaleur et d'électricité pour le maintien du fonctionnement de la turbine de l'UVE, et plus largement, le fonctionnement de ses propres installations,
- Puis, au réchauffage de l'eau chaude du Réseau Saint-Jacques + dans la limite des puissances définies à l'article 9 et de la disponibilité définie à l'article 11.

## Article 9. Conditions techniques de livraison

### Article 9.1. Point de livraison

L'énergie thermique venant de l'UVE est mise à disposition du Réseau Saint-Jacques + au niveau de la chambre à vannes mentionnée à l'article 7.1.

### Article 9.2. Caractéristiques techniques de la chaleur livrée

Les équipements de l'UVE sont conçus, réalisés et exploités de façon à fournir au Réseau Saint-Jacques + une chaleur sous forme d'eau chaude dans les conditions suivantes :

Principe de récupération de la chaleur	Cogénération « classique » sur soutirage modifié
Schéma de procédé	Echangeur (hydrocondenseur) alimenté par vapeur issue du soutirage n°1 de la turbine optimisé (environ 6,5 bars / 187°C, débit maxi disponible : 21,5 t/h) ou par circuit vapeur secours depuis le réseau vapeur HP
Puissance thermique disponible	<b>13,7 MW</b> mesurée au compteur d'énergie installé sur le réseau secondaire du ou des échangeurs UVE, tel que représenté sur l'annexe 1 de la présente convention
Disponibilité (incluant les arrêts techniques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les années sans révision décennale de la chaudière de l'UVE : disponibilité annuelle <b>87%</b> intégrant les arrêts techniques</li> <li>• pour les années avec révision décennale de la chaudière (années prévisionnelles <b>2023</b> et <b>2033</b>) la valeur de la disponibilité est à décaler de 2% : disponibilité annuelle : 85 %</li> </ul>
Température de la chaleur enlevée ( <i>nota 1</i> )	105°C ( <i>nota 2</i> ) pour le régime « hiver » ( <i>nota 3</i> ) selon les modalités définies en annexe 1B 78°C ( <i>nota 2</i> ) pour le régime « été » ( <i>nota 3</i> ) selon les modalités définies en annexe 1B
Qualité d'eau côté RC (à la charge du CONCESSIONNAIRE RC)	voir §9.3 infra

Nota 1 : Température mesurée en sortie d'hydrocondenseur selon les modalités définies en annexes 1A et 1B.

Nota 2 : Valeur pouvant éventuellement être ajustée selon les modalités définies en annexe 1B.

Nota 3 : Le régime « hiver » correspond aux cas de marche (Réseau en fourniture de chaleur pour chauffage + ECS et Température extérieure < 15°C). Le régime « été » correspond aux cas de marche (Réseau en fourniture de chaleur pour ECS seule OU Température extérieure > 15°C). L'identification du régime en cours est assurée par le CONCESSIONNAIRE RC et l'envoi à l'UVE de la valeur de consigne en résultant est effectuée par le CONCESSIONNAIRE RC.

L'UVE régule le fonctionnement de ses échangeurs pour une fourniture de chaleur en sortie d'échangeur(s) répondant aux caractéristiques ci-dessus.

Il est entendu que :

- Le niveau de température de la chaleur enlevée indiqué ci-avant est donné à  $\pm 1^{\circ}\text{C}$ .

Par ailleurs, la mise en circulation de l'eau chaude produite, entre les échangeurs de l'UVE et le Chauffage Urbain est assurée par les pompes de circulation situées en chaufferie centrale du Chauffage Urbain. Ces pompes et leurs canalisations (jusqu'à la limite de périmètre) sont mises en place, exploitées et entretenues par le CONCESSIONNAIRE RC.

Les appoints d'eau et le maintien en pression du réseau de chaleur sont assurés par le CONCESSIONNAIRE RC.

### **Article 9.3. Qualité de l'eau côté Réseau Saint-Jacques+**

La qualité de l'eau côté Réseau Saint-Jacques + sera la suivante :

Eau adoucie avec filtration pour éliminer :

- Les oxydes et particules magnétiques,
- Les impuretés solides et boues.

Paramètres physico-chimiques :

- TH : <1°f
- TA entre 5 et 20°F
- pH entre 8.5 et 9.5
- TAC entre 20 et 80°F
- Fe inférieur à 7 mg/l
- Cu inférieur à 0.6 mg/l
- Sulfites entre 10 et 30 mg/l
- Phosphates entre 10 et 30 mg/l

## **Article 10. Demande de fourniture de chaleur**

L'énergie thermique produite est fournie et vendue au CONCESSIONNAIRE RC à partir de la **date de début de mise à disposition** de la Chaleur définie dans les conditions suivantes.

### **Article 10.1. Souscription initiale**

Le CONCESSIONNAIRE RC communique au VALTOM (avec copie au DÉLÉGATAIRE UVE et à la MÉTROPOLE) une demande de fourniture de chaleur dans laquelle le demandeur précise :

- la date de début de mise à disposition de la Chaleur par l'UVE auprès du Réseau Saint-Jacques +,
- la tranche tarifaire prévisionnelle (au sens de l'article 18.2) dans laquelle l'enlèvement annuel prévisionnel va se situer (en année courante) ; la demande précise, en fonction notamment de son plan de développement du réseau, si la quantité annuelle de chaleur enlevée sera inférieure ou supérieure à la valeur seuil, séparant les tranches tarifaires définies à l'article 18.2 pour la redevance RF1 relative à la compensation de la baisse de prime fixe prévue dans le contrat d'Obligation d'Achat (soit 45 GWh/an).

Quelle que soit la tranche tarifaire de la redevance visée pour la redevance RF1, la puissance garantie est celle figurant à l'article 9.2.

Le CONCESSIONNAIRE RC joint à sa demande, à titre informatif une monotone prévisionnelle, couvrant au moins la première saison de chauffe.

Cette demande est adressée au plus tard **2 mois** avant la date de mise à disposition de la chaleur figurant dans la demande.

Elle est communiquée par écrit avec un moyen permettant de dater de façon certaine la réception de la demande par le VALTOM et par le DÉLÉGATAIRE UVE.

La date de début de mise à disposition de la chaleur figurant dans la demande de souscription ne peut être antérieure à la date de début de mise à disposition de la Chaleur visée à l'article 3.

En ce qui concerne la tranche tarifaire prévisionnelle, le CONCESSIONNAIRE RC précise également, dans le cas d'une année incomplète, la valeur prévisionnelle de l'enlèvement de Chaleur sur la période comprise entre la date de début de mise à disposition de la Chaleur et la fin de l'année civile correspondante.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de fourniture de chaleur, le VALTOM fait savoir au CONCESSIONNAIRE RC (avec copie à la MÉTROPOLE) qu'il a bien pris en compte la demande en précisant la tranche tarifaire visée et la date à partir de laquelle il s'engage à mettre la chaleur à disposition du CONCESSIONNAIRE RC.

### **Article 10.2. Modification de la souscription**

Si la souscription initiale du CONCESSIONNAIRE RC a été effectuée selon la tranche tarifaire correspondant à un enlèvement annuel inférieur à 45 GWh, le CONCESSIONNAIRE RC peut à tout moment demander un passage à la tranche tarifaire supérieure.

Cette demande est effectuée selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 10.1 pour la souscription initiale.

Le VALTOM dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour ajuster la tranche tarifaire. Le VALTOM fait savoir qu'il a bien pris en compte la demande dans les mêmes conditions que celle définies à l'article 10.1 pour la réponse à la demande initiale.

Le CONCESSIONNAIRE RC s'efforce de formuler sa demande de changement de tranche avant la fin du mois d'août précédant la saison de chauffe durant laquelle la nouvelle tranche devra être activée.

Après la souscription initiale, **il ne peut être procédé qu'à une seule modification de la souscription jusqu'à l'échéance de l'Obligation d'Achat, soit novembre 2028**, cette échéance étant contractuellement maintenue par les parties conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention – définition de l' « Obligation d'Achat ».

Les conditions d'éventuelles modifications postérieures à cette échéance seront fixées par voie d'avenant à la Convention dans les conditions prévues à l'article 5.

### **Article 10.3. Prévisionnel d'enlèvement**

A titre indicatif, le plan prévisionnel de développement du Réseau Saint-Jacques + envisagé à la date d'élaboration de la présente Convention comprend une première livraison de chaleur à compter du dernier trimestre 2023, suivie d'une montée en charge jusqu'à l'année 2026 incluse. Cette montée en charge prévisionnelle correspond à l'estimatif d'enlèvement de chaleur suivant (en cas de début d'enlèvement possible au 01/10/2023) :

- 2023 (année partielle) : < 20 GWh
- 2024 : 61 GWh
- 2025 : 72 GWh
- 2026 : 75 GWh

Ces données calendaires et de volumes prévisionnels enlevés n'ont qu'un caractère indicatif et prévisionnel et ne constituent en aucune façon un engagement de la part de la MÉTROPOLE ou du CONCESSIONNAIRE RC.

## **Article 11. Obligation de fourniture par le VALTOM – Disponibilité**

### **Article 11.1. Obligation de fourniture par le VALTOM**

Le VALTOM s'engage à mettre à disposition du Réseau Saint-Jacques + la Chaleur dans les conditions techniques fixées à l'Article 9. et rappelées ci-après :

La Chaleur sera fournie :

- à hauteur de la puissance maximum définie à l'Article 9.2,
- avec une disponibilité annuelle de cette puissance égale à :
  - 87 %** pour les années sans révision décennale de la chaudière,
  - et
  - 85 %** pour les années avec révision décennale de la chaudière (années prévisionnelles 2023 et 2033) ;
- à la température de fourniture définie à l'article 9.2.

En cas de non-respect des conditions de mise à disposition d'énergie indiquées ci-avant, le VALTOM sera responsable des manques de fourniture constatés et devra régler des indemnités au profit du CONCESSIONNAIRE RC, sous réserve que la partie du Réseau Saint-Jacques + à la charge de ce dernier soit réalisée et en état de fonctionnement.

La disponibilité annuelle visée ci-dessus est définie à l'Annexe 3A de la présente Convention ; cette annexe précise également la définition et la méthode de quantification d'un éventuel défaut de fourniture de chaleur par l'UVE et le mode de détermination de l'indemnité associée.

## **Article 11.2. Dispositions particulières en cas de dysfonctionnement du Réseau Saint-Jacques+**

Au cas où un dysfonctionnement du Réseau Saint-Jacques + serait à l'origine de perturbations dans le fonctionnement de l'UVE, le DÉLÉGATAIRE UVE peut suspendre la fourniture de la chaleur, si cela est strictement nécessaire pour le bon fonctionnement de l'UVE, jusqu'à la disparition des désordres constatés, en respectant les formalités suivantes :

- appel téléphonique dans l'heure aux coordonnées susvisées,
- notification dans les 12 heures au CONCESSIONNAIRE RC, avec copie à la MÉTROPOLE et au VALTOM, des désordres constatés par courrier électronique avec demande d'avis de réception,
- et constatation, en présence d'un représentant du CONCESSIONNAIRE RC, de la survenance de ces désordres nécessitant de suspendre la fourniture de chaleur dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la réception par le CONCESSIONNAIRE RC de la notification précitée et dans un délai de quarante-huit (48) heures pour les jours non ouvrés.

Dans le cas où la fourniture de Chaleur aurait été suspendue pour des nécessités de sauvegarde des biens et des personnes, et dans le cas de survenance de désordres donnant lieu à l'application de la procédure définie ci-dessus, les Parties se rencontrent pour examiner les causes de l'évènement et le bien-fondé de la suspension de la fourniture de Chaleur.

## **Article 12. Mesure et comptage de la chaleur**

### **Article 12.1. Comptage de l'énergie pour la facturation**

L'énergie thermique effectivement cédée par l'UVE au Réseau Saint-Jacques + est mesurée, en kWh, par un système de comptage d'un modèle agréé pour la facturation d'énergie thermique par le Service des Instruments et Mesures et contrôlé par un organisme agréé par celui-ci.

Ce système de comptage doit être placé au plus près du (ou des) échangeur(s) thermique(s), sur le circuit d'eau secondaire.

La fourniture, l'installation et l'entretien de ce système de comptage sont à la charge du VALTOM.

Ce système doit notamment respecter les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique.

Il doit être placé au plus près du (ou des) échangeur(s) thermique(s), sur le circuit d'eau secondaire, tel que représenté en annexe 1A de la présente Convention.

Ce système de comptage est entretenu et contrôlé annuellement par une société agréée, à la charge du VALTOM. Le rapport de contrôle est transmis chaque année au CONCESSIONNAIRE RC et à la MÉTROPOLE.

Les relevés du compteur sont effectués par le VALTOM (via le DELEGATAIRE UVE) le premier jour du mois suivant, les résultats des relevés étant transmis avant le dix (10) du mois suivant au CONCESSIONNAIRE RC et à la MÉTROPOLE.

Les systèmes de comptage mis en place doivent permettre un relevé visuel des valeurs ainsi que leur télétransmission.

D'une manière générale, le VALTOM (via le DÉLÉGATAIRE UVE) et le CONCESSIONNAIRE RC ont en charge l'entretien, la maintenance et les contrôles réglementaires des compteurs qu'ils mettent en place.

### **Article 12.2. Mesures**

Afin de suivre les conditions de livraison et d'enlèvement de la chaleur de l'UVE sur et par le Réseau Saint Jacques +, les paramètres de fonctionnement suivants sont enregistrés, selon une périodicité horaire au plus et sur une durée minimum d'un an glissant :

- Par le DÉLÉGATAIRE UVE :

- l'ensemble des paramètres figurant à l'annexe 5A de la Convention sous la rubrique "Echanges UVE => Réseau de chaleur";

- Par le CONCESSIONNAIRE RC :

- l'ensemble des paramètres figurant à l'annexe 5A de la Convention sous la rubrique "Echanges Réseau de chaleur => UVE ".

Par ailleurs, le CONCESSIONNAIRE RC effectue un contrôle des paramètres permettant de caractériser la qualité de l'eau transitant dans l'échangeur UVE / Réseau, selon les modalités suivantes :

- suivi du TH par analyseur en continu ;
- suivi des autres paramètres physico-chimiques visés à l'article 9.3, par analyse mensuelle avec envoi au DÉLÉGATAIRE UVE.

Toute non-conformité concernant la qualité de l'eau doit être transmise dans les 24h au DÉLÉGATAIRE UVE.

### **Article 12.3. Conformité des comptages et mesures**

La MÉTROPOLE (ou respectivement le CONCESSIONNAIRE RC) peut imposer à tout moment la vérification du compteur de facturation par le Service des Instruments et Mesures ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de la MÉTROPOLE (ou respectivement du CONCESSIONNAIRE RC) si le compteur est conforme, et à la charge du VALTOM dans le cas contraire.

La MÉTROPOLE et le VALTOM sont mis en copie des demandes de vérification émises par le CONCESSIONNAIRE RC. Les procès-verbaux d'essais sont transmis à la MÉTROPOLE et au VALTOM.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié.

En cas de panne, d'inexactitude ou de non-conformité constatée sur le compteur de facturation, l'énergie enlevée sera évaluée selon une méthode mettant en œuvre les éventuelles dispositions prévues à cet effet dans l'annexe 3A, ou à défaut, selon une méthode ad hoc définie conjointement par les Parties en fonction des données disponibles. La facturation sera corrigée avec effet rétroactif à partir de la date de déclenchement de la dérive si celle-ci peut être déterminée, à partir de la date de détection de la non-conformité dans le cas contraire.

#### **Article 12.4. Remontée d'informations et partage des données de supervision du process**

Les données de supervision et d'exploitation qui doivent être partagées entre les Parties (et/ou leurs opérateurs) sont définies dans une version préliminaire à l'annexe 5 de la Convention, qui précise aussi les modalités d'échange, techniques et organisationnelles (communication de données, formats, périodicité d'acquisition, etc).

Il est convenu que la remontée d'informations entre les Parties (et/ou leurs opérateurs) s'effectuera sous 2 formes conjuguées :

- Une communication "au fil de l'eau" entre les opérateurs, pour les données utiles à la conduite (supervision) des installations de transfert d'énergie, telles que définies à l'Annexe 5A ;
- en complément : un export périodique de données historisées, incluant les autres données pertinentes concernant la liaison UVE-Réseau -Chaufferie Centrale et dont le contenu est défini à l'annexe 5B.

Ces éléments sont définis dans une version préliminaire et consignés dans l'annexe 5 jointe à la Convention lors de sa signature par les Parties.

Ils sont ensuite complétés, amendés et précisés, d'un commun accord entre les Parties, en parallèle à l'élaboration des études de projet et d'exécution relatives aux travaux visés à l'article 15 et à l'article 16 de la Convention.

La version finale de l'annexe 5, issue de ce processus, sera annexée à la Convention, au plus tard six (6) mois avant la date de mise à disposition de la Chaleur définie à l'article 3.

L'accord des Parties sur cette version est signifié par un échange de courriers en recommandé avec avis de réception entre les Parties, au terme duquel l'annexe modifiée est automatiquement annexée à la Convention.

### **Article 13. Arrêts techniques**

#### **Article 13.1. Généralités – Arrêts programmés, Arrêts fortuits, Information réciproque**

Les Arrêts Programmés sont définis comme les arrêts de tout ou partie des installations au sein de l'UVE (ou respectivement au sein du Réseau Saint-Jacques +), ayant pour conséquence l'interruption de la fourniture (respectivement de l'enlèvement) de la Chaleur, et dont les dates sont fixées à l'avance dans le cadre d'une planification à long terme (en général annuelle ou semestrielle).

Ces arrêts sont destinés essentiellement à la maintenance courante et/ou au gros entretien renouvellement des équipements ou, à titre exceptionnel, à leur transformation.

Ils correspondent aux cas définis ci-après aux articles 13.2 et 13.3.

Les Arrêts Fortuits des installations sont définis comme les arrêts d'équipements ayant pour conséquence l'interruption de la fourniture (respectivement de l'enlèvement) de la Chaleur mais ne relevant pas des Arrêts Programmés.

Les Perturbations des installations sont les événements (dysfonctionnements, régimes de marche ou d'essai, etc.) impactant la capacité de fourniture (respectivement d'enlèvement) de la Chaleur mais sans provoquer l'interruption complète de cette fourniture (respectivement de cet enlèvement).

Il est convenu que :

- Le VALTOM (via le DÉLÉGATAIRE UVE) et le CONCESSIONNAIRE RC doivent coordonner les dates des arrêts techniques annuels (UVE, chaufferie) pour que ces arrêts n'aient pas lieu en même temps, et qu'ils occasionnent le moins de gêne possible pour les abonnés du Réseau Saint-Jacques +.
- Le VALTOM (via le DÉLÉGATAIRE UVE) et le CONCESSIONNAIRE RC s'obligent à mettre en œuvre une information réciproque concernant les arrêts et perturbations de leurs installations techniques. Les modalités de cette information sont définies plus loin aux articles 13.4 à 13.5.

### **Article 13.2. Arrêts programmés de l'UVE**

Les Arrêts Programmés de l'UVE correspondent aux arrêts de la ligne de four, destinés à la réalisation de la maintenance courante et/ou du gros entretien / renouvellement des équipements de l'UVE, ou, à titre exceptionnel, à leur transformation.

Ces Arrêts Programmés sont planifiés annuellement par le VALTOM (ou le DÉLÉGATAIRE UVE).

Ces arrêts représentent 4 à 6 semaines par an, situées en dehors de la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, ainsi réparties :

- 3 à 4 semaines, prévues aux mois de septembre et d'octobre,
- 1 à 2 semaines, prévues au mois d'avril.

Les maintenances majeures de la turbine (révisions d'une durée plus longue que les révisions annuelles ordinaires) sont réalisées tous les 6 ans, la dernière étant intervenue à l'automne 2021.

Les révisions décennales de la chaudière sont prévues en 2023 et 2033 ; elles ont pour effet d'affecter la disponibilité de l'UVE et de la cession de chaleur durant ces années, dans les conditions précisées notamment à l'article 11.

Les Arrêts Programmés de l'UVE sont pris en compte dans le calcul de la disponibilité selon les dispositions (méthode de calcul) définies à l'Annexe 3A à la présente Convention.

### **Article 13.3. Arrêts programmés du Réseau**

Les Arrêts Programmés du Réseau Saint-Jacques + correspondent aux arrêts d'équipements, destinés à la réalisation de la maintenance courante et/ou du gros entretien / renouvellement des équipements ou à la réalisation de travaux de développement du réseau (par exemple extensions).

### **Article 13.4. Information réciproque concernant les Arrêts Programmés**

L'information réciproque mise en œuvre entre les Parties concernant les Arrêts Programmés de leurs installations techniques obéit aux principes suivants.

Les dates prévisionnelles des Arrêts Programmés de l'UVE sont transmises par le VALTOM au CONCESSIONNAIRE RC, avec copie à la MÉTROPOLE :

- Pour la première année de mise en service, au plus tard 1 mois avant la date de mise à disposition de la Chaleur, définie à l'article 3,
- Et, pour chaque année qui suit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Toute modification de planification des Arrêts Programmés est transmise au CONCESSIONNAIRE RC, avec copie à la MÉTROPOLE, au plus tard un (1) mois à l'avance.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application de pénalités définies à l'article 20.3.

De même, le CONCESSIONNAIRE RC transmet au VALTOM, avec copie au DÉLÉGATAIRE UVE et à la MÉTROPOLE, le programme prévisionnel annuel des arrêts programmés sur le Réseau Saint-Jacques + pouvant avoir une influence sur les enlèvements de chaleur, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Toute modification de planification de ces arrêts programmés est transmise au VALTOM, avec copie au DÉLÉGATAIRE UVE et à la MÉTROPOLE, au plus tard un (1) mois à l'avance.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application de pénalités définies à l'article 20.3.

### **Article 13.5. Information réciproque concernant les Arrêts Fortuits et Perturbations**

L'information réciproque entre les Parties concernant les Arrêts Fortuits et Perturbations survenant sur leurs installations techniques est mise en œuvre selon les principes suivants :

#### **13.5.1- Arrêts Fortuits et perturbations de l'UVE**

En cas d'Arrêt fortuit ou de Perturbations sur l'UVE, le VALTOM (via le DELEGATAIRE UVE) en avertit le CONCESSIONNAIRE RC avec copie à la MÉTROPOLE, dans les délais suivants, en leur précisant les conséquences prévisibles en termes d'enlèvement de la Chaleur :

- dans les 4 heures qui suivent l'Arrêt Fortuit ou le début de la Perturbation, lorsque l'évènement se produit entre 8h et 17h un jour ouvré ;
- dans les 8 heures qui suivent l'évènement lorsque celui-ci se produit hors du créneau horaire 8h-17h ou un jour non ouvré.

Dans le cas où l'Arrêt fortuit ou la Perturbation se prolonge sur une durée de plus de douze (12) heures, le VALTOM (via le DÉLÉGATAIRE UVE) informe par écrit (courriel) le CONCESSIONNAIRE RC et la MÉTROPOLE de la survenance et des causes de cet arrêt, en précisant les conséquences de l'évènement sur la fourniture de chaleur et les perspectives de retour à la normale.

Dans tous les cas, à l'issue de tout Arrêt Fortuit ou de toute Perturbation de l'UVE, le VALTOM (via le DÉLÉGATAIRE UVE) informe par écrit (courriel) le CONCESSIONNAIRE RC et la MÉTROPOLE du retour à la normale (fin de l'Arrêt Fortuit ou de la Perturbation) dans les 12 heures qui suivent ce retour à la normale.

Les coordonnées des personnes à prévenir seront fixées par échange de courrier entre les Parties (et/ou leurs opérateurs) au moins un mois avant la date de la première livraison de chaleur.

En cas de non-respect de ces dispositions de communication, le VALTOM s'expose aux pénalités définies à l'article 20.3.

### **Faculté de suspension de l'enlèvement pour préserver les équipements du réseau :**

Au cas où un dysfonctionnement de l'UVE serait à l'origine de perturbations dans le fonctionnement du Réseau de chaleur Saint-Jacques +, le CONCESSIONNAIRE RC peut suspendre l'enlèvement de la chaleur, si cela est strictement nécessaire pour le bon fonctionnement du Réseau de chaleur Saint-Jacques +, jusqu'à la disparition des désordres constatés, en respectant les formalités suivantes :

- appel téléphonique dans l'heure aux coordonnées susvisées,
- notification dans les 12 heures au DÉLÉGATAIRE UVE, avec copie à la MÉTROPOLE, des désordres constatés par courrier électronique avec demande d'avis de réception,
- et constatation, en présence d'un représentant du DÉLÉGATAIRE UVE, de la survenance de ces désordres nécessitant de suspendre l'enlèvement de chaleur dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la réception par le DÉLÉGATAIRE UVE de la notification précitée et dans un délai de quarante-huit (48) heures pour les jours non ouvrés.

Dans le cas où l'enlèvement de Chaleur aurait été suspendue pour des nécessités de sauvegarde des biens et des personnes, et dans le cas de survenance de désordres donnant lieu à l'application de la procédure définie ci-dessus, les Parties se rencontrent pour examiner les causes de l'événement et le bien-fondé de la suspension de l'enlèvement de Chaleur, au sens de l'Annexe 3A.

#### 13.5.2- Arrêts Fortuits et perturbations du Réseau Saint-Jacques+

En cas d'Arrêt fortuit ou de Perturbations sur le Réseau Saint-Jacques +, le CONCESSIONNAIRE RC en avertit le VALTOM et le DÉLÉGATAIRE UVE, avec copie à la MÉTROPOLE, dans les délais suivants, en leur précisant les conséquences prévisibles en termes d'enlèvement de la Chaleur :

- dans les 4 heures qui suivent l'Arrêt Fortuit ou le début de la Perturbation, lorsque l'évènement se produit entre 8h et 17h un jour ouvré ;
- dans les 8 heures qui suivent l'évènement. lorsque celui-ci se produit hors du créneau horaire 8h-17h ou un jour non ouvré.

Dans le cas où l'Arrêt fortuit ou la Perturbation se prolonge sur une durée de plus de douze (12) heures, le CONCESSIONNAIRE RC informe par écrit (courriel), le DÉLÉGATAIRE UVE, le VALTOM et la MÉTROPOLE de la survenance et des causes de cet arrêt, en précisant les conséquences de l'événement sur l'enlèvement de la Chaleur et les perspectives de retour à la normale.

Dans tous les cas, à l'issue de tout Arrêt Fortuit ou de toute Perturbation sur le Réseau Saint-Jacques +, le CONCESSIONNAIRE RC informe par écrit (courriel) le DÉLÉGATAIRE UVE, le VALTOM et la MÉTROPOLE, du retour à la normale (fin de l' Arrêt Fortuit ou de la Perturbation) dans les 12 heures qui suivent ce retour à la normale.

**Version du 29/08/2022**

Envoyé en préfecture le 26/10/2022  
Reçu en préfecture le 26/10/2022  
Affiché le  
ID : 063-256302670-20221004-2022\_1402\_AR2-DE

Les coordonnées des personnes à prévenir seront fixées par échange de courrier entre les Parties (et/ou leurs opérateurs) au moins un mois avant la date de la première livraison de chaleur.

En cas de non-respect de ces conditions, le CONCESSIONNAIRE RC s'expose aux pénalités définies à l'article 20.3.

## CHAPITRE 3 – TRAVAUX DE RACCORDEMENT – ENTRETIEN

### Article 14. Dispositions particulières

Les Parties conviennent qu'afin de faciliter les contrats ultérieurs, l'éventuel raccordement d'un autre réseau de chaleur à l'UVE sera totalement découplé du réseau de raccordement entre la chaufferie du réseau de la MÉTROPOLE et l'UVE.

Les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts afin de faciliter ce raccordement.

### Article 15. Travaux à la charge du CONCESSIONNAIRE RC

La MÉTROPOLE prend à sa charge, via le CONCESSIONNAIRE RC, l'ensemble des travaux et prestations à réaliser au-delà des brides de la chambre à vannes valant limite de prestations (telle que définie à l'article 7.1) et qui sont nécessaires pour la récupération de la Chaleur mise à disposition par l'UVE (eau réchauffée par les installations de l'UVE) dans les conditions fixées dans la Convention, notamment dans ses articles 9 et 10.

Le CONCESSIONNAIRE RC assure ainsi :

- La conception, la réalisation et le financement des travaux du réseau (hors UVE) jusqu'aux brides de la chambre à vannes visée à l'article 7.1 ;
- L'entretien et l'exploitation, y compris le gros entretien et renouvellement, des installations que le CONCESSIONNAIRE RC a ainsi réalisées.

Les installations réalisées par le CONCESSIONNAIRE RC, faisant partie de la liaison d'interconnexion sont prévus pour fonctionner dans les conditions et plages de fonctionnement suivantes :

- Température de service maximale : strictement inférieure à **110°C**
- Pression de service maximale admissible : **16 bars**
- Vannes de sectionnement sur la liaison interne au site de l'UVE : ouvertes
- Perte de charge maximale du circuit interne au site UVE aux bornes de la chambre à vannes = de l'ordre de 1 bar
- Qualité de l'eau : conformément aux dispositions de l'article 9.3.

Le CONCESSIONNAIRE RC conçoit ses installations de façon à respecter la pression maximale de service et la température maximale admissibles au niveau du secondaire de l'échangeur, figurant à l'article 16.1.

### Article 16. Travaux à la charge du VALTOM

#### Article 16.1. Etendue et nature des travaux

Le VALTOM prend à sa charge l'ensemble des travaux et prestations nécessaires et devant être réalisés sur l'emprise foncière de l'UVE pour la mise à disposition de la chaleur dans les conditions fixées dans la Convention, notamment dans ses articles 8 et 10.

Il assure ainsi :

- La conception, la réalisation et le financement des travaux de raccordement à l'UVE en amont des brides « côté réseau de chaleur » de la chambre à vannes située en limite de site de l'UVE (limite de prestation définie à l'article 7.1) ;
- L'entretien et l'exploitation, y compris le gros entretien et renouvellement, des installations jusqu'à ces mêmes brides « côté réseau de chaleur ».

Les travaux à la charge du VALTOM relativement à la mise à disposition de la chaleur UVE comprennent principalement :

- Diverses adaptations à effectuer sur la turbine et le réseau vapeur MP, de façon à pouvoir soutirer la vapeur requise pour la récupération de chaleur par le RCU,
- La mise en place d'un ou plusieurs échangeurs de chaleur (vapeur côté UVE / eau côté Réseau),
- La mise en place du dispositif de comptage de la chaleur sur le réseau secondaire de l'échangeur,
- La création d'un réseau depuis cet échangeur jusqu'en limite de site,
- La chambre à vannes et les vannes en limite de site.

Ces ouvrages sont prévus avec les caractéristiques suivantes :

- Un échangeur dimensionné au secondaire pour une puissance totale de **15 MW** avec un Delta T de 30°C au secondaire (soit 430 tonnes / heure d'eau chaude) et acceptant :
  - un débit maximal admissible de 450 m<sup>3</sup>/h ;
  - un débit minimal admissible de 120 m<sup>3</sup>/h.
- Une liaison entre l'échangeur récupérant la chaleur UVE (au sein de l'usine) et la chambre à vannes située en limite de site (interface technique UVE/ Réseau Saint-Jacques +), réalisée en DN 400 ;
- En « amont » de la limite de fourniture, le circuit secondaire (côté Réseau) sera équipé d'un compteur de chaleur et des mesures de température départ et retour réseau. La régulation sur l'échangeur se fera à partir de la mesure de température en sortie de l'échangeur en contrôlant le niveau dans l'échangeur. La mesure de température est doublée par un thermostat de sécurité qui viendra couper l'arrivée de vapeur sur l'échangeur.

Un schéma est donné en annexe 1A présentant les équipements prévus côté UVE.

Les installations réalisées par le VALTOM sont prévues pour fonctionner dans les conditions et plages de fonctionnement suivantes :

- Température de service maximale : 110°C
- Pression de service maximale admissible : 16 bars
- vannes de sectionnement sur la liaison interne au site de l'UVE : ouvertes
- Perte de charge maximale du circuit interne au site UVE aux bornes de la chambre à vannes = de l'ordre de 1 bar

## **Article 16.2. Information mutuelle et responsabilité**

Le VALTOM soumettra à la MÉTROPOLE et au CONCESSIONNAIRE RC, pour information, les spécifications techniques de ses équipements dont le fonctionnement pourrait avoir une influence sur le bon fonctionnement des équipements du Réseau Saint-Jacques +.

Il communiquera notamment :

- la valeur des pertes de charges aux bornes de la chambre à vannes définie à l'article 7.1 pour le régime ou les régimes de débit et température envisagés par le Concessionnaire RC ;

En cas de détérioration d'un équipement du Réseau Saint Jacques + du fait d'un fonctionnement des équipements de l'UVE en dehors des plages de fonctionnement définies à l'article 15 ci-avant, due à un équipement de l'UVE, le VALTOM assurera, à ses frais, la remise en état et supportera les conséquences financières de ces dysfonctionnements.

## **Article 16.3. Financement des travaux à la charge du VALTOM**

### 16.3.1 Principe général du financement des travaux

Le coût des travaux visés à l'article 16 (y compris assistance à maîtrise d'ouvrage, études et maîtrise d'œuvre, pertes d'exploitation générées par les prolongations d'arrêts techniques effectuées pour les besoins des travaux) a été estimé par le VALTOM à **3 millions d'euros € HT** en valeur au 1<sup>er</sup> novembre 2019 (hors actualisation), dans l'hypothèse d'une liaison interne entre l'échangeur et la chambre à vannes qui serait réalisée en DN300.

Cette estimation tient compte du fait qu'une première partie des travaux a été effectuée sur la turbine en 2021, à l'occasion d'une maintenance majeure programmée du groupe turbo-alternateur, de façon à limiter l'impact de ces travaux sur la durée d'indisponibilité de la turbine et la perte de recettes électriques en résultant.

Le VALTOM a choisi de financer les travaux visés à l'article 16 en recourant au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) sous réserve d'une couverture à 100 % du montant des études et travaux par les CEE.

Pour cela, le VALTOM prévoit de procéder à une demande de CEE qui sera mise en œuvre via la fiche d'opération standardisée n° RES-CH-101, dans sa version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2020, étant précisé que le VALTOM a déjà conclu un contrat (passé avant le 01/04/2020) avec un « obligé », lui permettant de valoriser financièrement auprès de cet « obligé » les futurs CEE obtenus.

Pour pouvoir bénéficier de ces CEE dans les conditions décrites ci-dessus, le VALTOM doit :

- faire réaliser les travaux au sein de l'UVE durant l'année 2023 au plus tard ;
- déposer (ou faire déposer par « l'obligé ») un dossier de demande de CEE avant la fin de l'année 2023 (date impérative pour bénéficier des CEE au titre de la quatrième période de ce dispositif).

Le dossier de demande de CEE qui sera déposé par le VALTOM (ou « l'obligé ») devra comporter les informations et pièces demandées par la réglementation et, à ce titre, faire figurer notamment :

- la quantité Q (en kWh/an) de chaleur de récupération nette, issue de l'UVE, utilisée par les bâtiments raccordés au réseau de chaleur (telle que définie dans l'annexe 1 à la fiche

d'opération RES-CH-101), permettant de calculer le nombre de kWh cumac généré par l'opération ;

- une synthèse de l'étude spécifique du gestionnaire de réseau justifiant (par anticipation) la quantité de chaleur nette de récupération, valorisée par l'opération (Q en kWh/an, atteinte au plus tard l'année 2026) destinée à alimenter les bâtiments raccordés.

Cette synthèse devra identifier le réseau de chaleur concerné (décrit par la zone géographique, quartier(s), ville(s), qu'il dessert) fournir la liste des bâtiments concernés, raccordés au réseau à la date d'achèvement de l'opération ou dont le raccordement est prévu avant le 31/12/2026, avec la date prévisionnelle de leur raccordement.

Dans ce cadre, la MÉTROPOLE fournira au VALTOM au plus tard le 31 octobre 2023 les éléments suivants, lui permettant de constituer son dossier de demande de CEE :

- valeur de Q (au sens ci-dessus) à l'horizon 2026, sur laquelle il est possible de s'engager au vu de l'avancement du projet,
- synthèse justificative avec liste de bâtiments prévus au raccordement et dates prévisionnelles de raccordement.

#### 16.3.2 Cas du surcoût lié à la mise en œuvre d'un DN 400

Les Parties ayant décidé d'un commun accord qu'il était opportun que la liaison interne entre la chambre à vannes et l'hydrocondenseur soit construite en DN400 (pour assurer la continuité du diamètre avec la liaison d'interconnexion UVE- Chaufferie centrale qui sera construite par le CONCESSIONNAIRE RC), le VALTOM réalisera cette liaison en DN400 comme cela est stipulé à l'article 16.1, la prise en charge financière du surcoût existant entre une réalisation en DN300 et une réalisation en DN400 étant effectuée comme suit.

Le VALTOM accepte de réaliser cette liaison interne en DN400 moyennant une prise en charge de ce surcoût par le CONCESSIONNAIRE RC ou la MÉTROPOLE à hauteur de 105 k€HT, valeur non actualisable.

Il a été convenu entre la MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE RC, que ce montant serait pris en charge par ce dernier dans le cadre de la présente Convention, à charge pour ces 2 parties d'adapter pour autant que nécessaire le Contrat de concession RC selon des dispositions à convenir entre elles.

Le montant de 105k€ sera donc facturé par le VALTOM directement au CONCESSIONNAIRE RC dans les conditions définies à l'article 21.4 de la Convention.

### **Article 17. Obtention des autorisation administratives**

Les Parties s'engagent, pour ce qui les concerne respectivement, à effectuer ou à faire effectuer toutes les démarches utiles auprès de toutes les autorités compétentes en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires relatives à l'implantation, à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages mentionnés ci-dessus.

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 18. Prix de l'énergie thermique

#### Article 18.1. Constitution du prix

Le prix de la chaleur cédée par l'UVE au Réseau Saint-Jacques + est constitué de la somme d'une partie fixe et d'une partie variable (proportionnelle au nombre de MWh enlevés par le Réseau Saint-Jacques + auprès de l'UVE).

Le prix de la chaleur cédée au Réseau Saint-Jacques + a vocation à compenser d'une part les pertes de recettes de l'UVE générées par référence au niveau de l'Obligation d'Achat (OA), et d'autre part les charges supportées par le VALTOM et son exploitant pour la fourniture de la chaleur.

La partie fixe du tarif vient ainsi couvrir les éléments de coût suivants :

- Les pertes de recettes résultant de la diminution de la prime fixe versée par EDF (l'UVE devant baisser la PGH du contrat d'Obligation d'achat, valeur de la puissance fournie qu'elle garantit à EDF),
- Les charges directes et indirectes d'exploitation et d'entretien générées par la fourniture de chaleur au Réseau Saint-Jacques +, et la part aléas, risques et marges de l'exploitant,
- Les frais du VALTOM pour le suivi de contrats.

La partie variable du tarif vient ainsi compenser :

- Les pertes de recettes proportionnelles à la quantité de chaleur fournie au Réseau Saint-Jacques + (diminution de la vente de MWh électriques, en raison des MWh électriques non produits du fait d'une autre utilisation de la vapeur, à savoir la fourniture de chaleur au Réseau Saint-Jacques +),
- Les charges proportionnelles de l'UVE associées à la fourniture de chaleur au Réseau Saint-Jacques + de chauffage urbain.

Le prix de la Chaleur cédée, défini au présent article, ne comporte pas de composante tarifaire destinée à couvrir le remboursement des charges de financement supportées par le VALTOM pour les travaux effectués au sein de l'UVE, l'hypothèse étant faite que :

- le surcoût spécifique à la mise en œuvre d'un DN400 (au lieu de DN300) sur la liaison interne au site de l'UVE est couvert par le mécanisme prévu au 16.3.2 ;
- les charges de financement supportées par le VALTOM pour les travaux au sein de l'UVE (hors surcoût spécifique au DN400) seront normalement couvertes par le recours au dispositif des CEE, pour lequel le VALTOM a opté (selon les modalités précisées à l'article 16.3) ;
- les recettes perçues par le VALTOM du fait de l'obtention de ces CEE suffiront à couvrir les charges d'investissement supportées par le VALTOM (hors surcoût spécifique au DN400),
- si tel n'était pas le cas, les dispositions prévues à l'article 18.4 seront mises en œuvre.

#### Article 18.2. Tarif applicable

Le prix de l'énergie défini ci-après (Article 18.3) est établi en valeur du **1<sup>er</sup> novembre 2019**.

La tarification met en œuvre des tranches tarifaires pour la définition des prix unitaires aussi bien pour la partie fixe que pour la partie variable.

### PARTIE FIXE

N° et Type de Redevance	Objet	Tarif « Tranche inférieure »	Tarif « Tranche supérieure »	Date de valeur	Révision
		Redevance annuelle pour un volume de chaleur cédée < 45 GWh/an	Redevance annuelle pour un volume de chaleur cédée > 45 GWh/an		
RF1 Fixe	Compensation de baisse de Prime Fixe	281 602 €.HT	368 632 €.HT	01/11/2019	Formule figurant au Contrat OA EDF (coefficient L) voir §19.1
RF2 Fixe	Charges d'Exploitation fixes hors GER	132 624 €.HT	132 624 €.HT	01/11/2019	Formules Part Fixe DSP VERNEA voir §19.2 et 19.3
RF3 Fixe	Charges de GER	44 903 €.HT	44 903 €.HT	01/11/2019	
RF4 Fixe	Charges de suivi de contrats	22 473 €.HT	22 473 €.HT	01/11/2019	voir §19.4
<b>TOTAL des Redevances Fixes</b>		<b>481 602 €.HT</b>	<b>568 632 €.HT</b>	01/11/2019	

### PARTIE PROPORTIONNELLE

Type de Redevance	Objet	Tarif « Tranche inférieure »	Tarif « Tranche supérieure »	Date de valeur	Révision
		Redevance applicable pour les 26 700 premiers MWh/an	Redevance applicable pour les MWh au-delà de 26 700 MWh/an		
RP1 Proportionnelle	Compensation de baisse de recettes électriques	16,01 €.HT/MWh	7,20 €.HT/MWh	01/11/2019	Formule figurant au Contrat OA EDF (coefficient L) voir §19.1
RP2 Proportionnelle	Charges Proportionnelles d'Exploitation	0,41 €.HT/MWh		01/11/2019	Formules Part proportionnelle DSP VERNEA voir §19.5
<b>TOTAL des Redevances Proportionnelles</b>		<b>16,42 €.HT/MWh</b>	<b>7,61 €.HT/MWh</b>	01/11/2019	

Ce prix ne peut être modifié que par avenant établi dans le respect de la procédure définie dans la présente convention.

### **Article 18.3. Application de la TVA**

Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation et les taxes directement applicables à la vente de Chaleur.

A la date de signature de la présente Convention, le taux de TVA applicable à la vente de Chaleur UVE est égal à 20 %.

### **Article 18.4. Modification du tarif dans le cas où les CEE ne couvrent pas le montant des travaux de l'UVE**

Dans le cas où, pour des motifs non-imputables au VALTOM, la valeur Q (au sens de l'article 16.3) sur laquelle il est possible de s'engager à fin octobre 2023 a pour conséquence que les CEE obtenus ne suffiront pas à couvrir le montant des travaux sur l'UVE financés par le VALTOM (estimés à 3M €HT dans les conditions rappelées à l'article 16.3 – Valeur au 1<sup>er</sup> novembre 2019 en DN 300), les Parties se rencontrent afin de définir et d'introduire dans le prix de cession de la Chaleur une composante tarifaire supplémentaire, permettant au VALTOM d'obtenir le remboursement de la fraction des charges de financement des travaux qui n'aura pas été remboursée via la valorisation financière des CEE.

De même, dans le cas où, pour des motifs non-imputables au VALTOM, la quantité nette de chaleur de récupération, effectivement valorisée par l'opération au plus tard l'année 2026, n'atteint pas la valeur permettant aux CEE de couvrir le montant des travaux sur l'UVE financés par le VALTOM, les Parties se rencontrent afin de définir et d'introduire dans le prix de cession de la Chaleur une composante tarifaire supplémentaire, permettant au VALTOM d'obtenir le remboursement de la fraction des charges de financement des travaux qui n'aura pas été remboursée via la valorisation financière des CEE.

Le montant annuel de cet éventuel surplus tarifaire sera égal au montant (solde) des travaux restés à la charge financière du VALTOM après valorisation des CEE, divisé par le nombre d'années de vente de chaleur restant à courir jusqu'au terme normal de la présente Convention.

Les modifications correspondantes seront actées par un avenant passé conformément aux dispositions prévues à l'article 5.

## **Article 19. Indexation des prix et des pénalités**

### **Article 19.1. Indexation des redevances pour baisse de prime fixe et baisse de recettes électriques**

Les montants des redevances fixe **RF1** (Compensation de baisse de Prime Fixe) et proportionnelle **RP1** (Compensation de baisse de recettes électriques) dont la valeur est définie à l'article 18.2 seront révisés annuellement chaque 1<sup>er</sup> novembre en cohérence et en miroir avec le contrat d'Obligation d'Achat EDF par application d'un calcul du coefficient multiplicateur (L/L<sub>0</sub>), dans lequel :

L est calculé par l'application de la formule ci-après et L<sub>0</sub> est la valeur de L au 1<sup>er</sup> novembre 2019 :

$$L = 0.3 + 0.3 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_{0A0}} + 0.4 \times \frac{0.65 \times \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000704} + 0.35 \times \frac{TCH}{TCH_{0704}}}{0.65 \times \frac{FMOABE00000A0}{FMOABE00000704} + 0.35 \times \frac{TCH_{0A0}}{TCH_{0704}}}$$

Formule dans laquelle :

- ICHT-IME est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre de l'« indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 » (série publiée par l'INSEE sous l'identifiant 001565183) ;
- $(\text{ICHT-IME})_{\text{OA } 0} = 112,3$  (valeur de l'indice ICHTrev-TS- Industries mécaniques et électriques (base 100 - 2008) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICHTTS1 connue à la date de signature du contrat d'obligation d'achat) ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre de « l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A10 BE – Ensemble de l'industrie - Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes » (série publiée par l'INSEE sous l'identifiant 010534796)
- $(\text{FM0ABE0000})_{\text{OA } 0} = 102,7$ : valeur de l'indice FM0ABE0000 (base 100 – 2010) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice PPEI connue à la date de signature du contrat d'obligation d'achat), ramenée en base 100 en 2015, soit  $(109,2/1,0629)=102,7$ ;
- $(\text{FM0ABE0000})_{0704} = 84,3$  : valeur de l'indice FM0ABE0000 (base 100 – 2010) calculée sur la base de la valeur définitive de l'indice PPEI pour le mois de juillet 2004, ramenée en base 100 en 2015, soit  $(89,6/1,0629)=84,3$
- TCH est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre de « l'Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Transports, communications et hôtellerie (TCH) » (série publiée par l'INSEE sous l'identifiant 001763861)
- $\text{TCH}_{\text{OA } 0} = 100,74$  : dernière valeur définitive connue de l'indice TCH (base 100 – 1998) à la date de signature du contrat d'obligation d'achat, ramenée en base 100 en 2015, soit  $(133,89/1,329)= 100,74$ .
- $\text{TCH}_{0704} = 84,5$  : valeur de l'indice TCH (base 100 – 1998) pour le mois de juillet 2004, ramenée en base 100 en 2015, soit  $(112,3/1,329)= 84,5$

Le montant des redevances au 1<sup>er</sup> novembre 2019 est calculé avec un coefficient  $L_0$  égal à **1,04375**, les valeurs des intervenant dans le calcul étant les suivantes :

Calcul de L pour la période du 01/11/19 au 30/10/2020				
Indices	identifiant INSEE de la série	base 100	valeur	mois
ICHT-revTS	001565183	en 2008	125,3	juillet 2019
$(\text{ICHT-revTS})_{\text{OA } 0}$		en 2008	112,3	
FM0ABE0000	010534796	en 2015	103,9	juin 2019
$\text{FM0ABE0000}_{\text{OA } 0}$		en 2015	102,7	
$\text{FM0ABE0000}_{0704}$		en 2015	84,3	juillet 2004
TCH	001763861	en 2015	105,09	sept. 2019

TCH <sub>OA0</sub>		en 2015	100,74	
TCH <sub>0704</sub>		en 2015	84,5	juillet 2004
<b>L0</b> (valeur de L au 01/01/2019)			<b>1,04375</b>	

### Article 19.2. Indexation de la redevance fixe RF2

**La redevance fixe RF2** (relative aux charges fixes d'exploitation, hors GER) sera révisée mensuellement comme suit. Il sera appliqué à la valeur initiale définie à l'article 18.2 (132 624 €HT par an, en valeur au 01/11/2019) un coefficient multiplicateur calculé selon la formule ci-dessous :

$$\text{Coefficient d'indexation de RF2} = 0,15 + 0,51 \times \left( \frac{ICH - IME}{ICH - IME_0} \right) + 0,34 \times \left( \frac{FSD 2}{FSD 2_0} \right)$$

*les indices à prendre en compte dans la formule ci-dessus étant ceux indiqués au § 19.6.*

### Article 19.3. Indexation de la redevance fixe RF3

**La redevance fixe RF3** (relative aux charges de GER) sera révisée mensuellement comme suit. Il sera appliqué à la valeur initiale définie à l'article 18.2 (44 903 €HT par an, en valeur au 01/11/2019) un coefficient multiplicateur calculé selon la formule ci-dessous :

$$\text{Coefficient d'indexation de RF3} = 0,15 + 0,34 \times \left( \frac{ICH - IME}{ICH - IME_0} \right) + 0,51 \times \left( \frac{BT 40}{BT 40_0} \right)$$

*les indices à prendre en compte dans la formule ci-dessus étant ceux indiqués au § 19.6.*

### Article 19.4. Indexation de la redevance fixe RF4

**La redevance fixe RF4** (relative aux charges de suivi de contrat) sera révisée annuellement au 1<sup>er</sup> novembre comme suit. Il sera appliqué à la valeur initiale définie à l'article 18.2 (22 473 €HT par an, en valeur au 01/11/2019) un coefficient multiplicateur calculé selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient d'indexation de RF4} = 0,15 + 0,85 \times (\text{Ing})_i / (\text{Ing})_0$$

où

(Ing)<sub>0</sub> est la valeur de l'indice Ingénierie du mois de novembre 2019 (Ing mois 0 = 117,0) ;

(Ing)<sub>i</sub> est la dernière valeur de l'indice Ingénierie connue (publiée) à la date d'application de la formule de révision (1<sup>er</sup> novembre de l'année concernée).

### Article 19.5. Indexation de la redevance proportionnelle RP2

**La redevance proportionnelle RP2** (relative aux charges proportionnelles d'exploitation) sera révisée mensuellement comme suit.

Il sera appliqué à la valeur initiale définie à l'article 18.2 (0,41 €HT/MWh, en valeur au 01/11/2019) un coefficient multiplicateur calculé selon la formule ci-dessous :

Coefficient d'indexation de RP2 =

$$0.15 + 0.12 \left( \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right) + 0.08 \left( \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) + 0.53 \left( \frac{GAZ}{GAZ_0} \right) + 0.12 \left( \frac{CO2}{CO2_0} \right)$$

Les indices ICH-IME et FSD2 à prendre en compte dans la formule ci-dessus étant ceux indiqués au § 19.6.

Les indices GAZ et CO2 à prendre en compte dans la formule ci-dessus étant ceux indiqués ci-dessous :

- GAZ : dernière valeur connue au dernier jour du mois de facturation du prix de marché de la molécule de gaz (MWh PCS) PEG Month Ahead ((rubrique : Powernext PEG Month Ahead publiée sur le site powernext.com) ;
- $GAZ_0 = 38,36$  €HT/MWh (valeur de référence de chiffrage) ;
- CO2 : Prix moyen mensuel unitaire de la tonne de CO2 sur le mois considéré, exprimé en €/tonne de CO2 : le prix moyen est calculé en faisant la moyenne des cours journaliers sur le mois i considéré de la cotation à terme ICE EX EUA (EU Allowance) pour une livraison en décembre le plus proche (DEC) ; ces cours journaliers sont publiés sur le site Web de la plateforme ICE et accessibles à l'adresse url suivante : <https://www.theice.com/products/197/EUA-Futures/data?marketId=5474737> ;
- $CO2_0 = 45,80$  €HT/t CO2 (valeur de référence de chiffrage).

L'application de cette formule ne donnera lieu à aucun plafonnement.

### **Article 19.6. Indices utilisés**

Les indices à prendre en compte dans les formules des articles 19.2, 19.3 et 19.5 ci-avant sont les suivants :

ICHT-IME : Dernière valeur définitive connue au dernier jour du mois facturé de l'« indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 » (série publiée par l'INSEE sous l'identifiant 001565183)

BT40 : Dernière valeur définitive connue au dernier jour du mois facturé de l'index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010 (série publiée par l'INSEE sous l'identifiant 001710973)

FSD2 : Dernière valeur définitive connue au dernier jour du mois facturé de l'indice FSD2 Frais et services divers - modèle de référence n°2, publié par le Moniteur des travaux publics.

Les valeurs des indices  $ICHT-IME_0$ ,  $FSD2_0$ ,  $BT40_0$  sont celles arrêtées au 01/11/2019, figurant dans le tableau ci-dessous.

Indices	données sources	base 100	valeur
---------	-----------------	----------	--------

(ICHT-IME) <sub>0</sub>	série INSEE 001565183	en 2008	125,3
BT40 <sub>0</sub>	série INSEE 001710973	en 2010	109,7 (*)
FSD2 <sub>0</sub>	le Moniteur des travaux publics	s/o	131,0

(\*) valeur en base 1974 : 1080,1 ramenée en base 2010 par application du coefficient de raccordement 9,8458.

## Article 20. Pénalités – Indemnités

Les stipulations suivantes s'appliquent à tout l'article 20 de la présente Convention :

- D'une manière générale, sauf stipulation spécifique à chaque pénalité et indemnité, les pénalités et indemnités au titre de la réparation d'un éventuel préjudice subi définies ci-dessous seront appliquées par le CONCESSIONNAIRE RC ou le VALTOM, après mise en demeure non suivie d'effet ou mise en œuvre infructueuse des modalités de concertation définies par le présent article. L'application de pénalités ou d'indemnités est notifiée par courriel ou par courrier à l'autre partie.
- Aucune pénalité ou indemnité ne peut toutefois être appliquée au CONCESSIONNAIRE RC ou au VALTOM en cas de survenance d'un cas de Force Majeure comme défini à l'article 28 de la présente Convention, pour autant et dans la limite où le cas de Force Majeure emporte une incidence significative sur l'exécution des Prestations dont le non-respect fait l'objet d'une pénalité ou d'une indemnité.
- Chaque jour de retard entamé est dû dans sa totalité. Par défaut, et sauf indication contraire, toutes les durées exprimées dans l'expression des pénalités ou des indemnités sont calendaires, c'est-à-dire sans notion d'heures ou jours ouvrés, ouvrables, etc. (autrement dit : les heures de nuit, les samedis, les dimanches, les jours fériés ou chômés comptent pour le calcul des pénalités).
- Les pénalités et les indemnités sont cumulables pour des manquements distincts.
- Les pénalités visées aux articles 20.4 et 20.5 ne sont pas libératoires, c'est-à-dire que l'application de la pénalité ne dispense pas le CONCESSIONNAIRE RC ou le VALTOM de réaliser la prestation visée.
- Si l'application des pénalités ou des indemnités soulève des contestations de la part de la MÉTROPOLE, du CONCESSIONNAIRE RC ou du VALTOM, il appartient à la partie concernée de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies, dans un délai de six (6) mois. La partie concernée dispose de trente (30) jours calendaires pour contester l'application de la pénalité visée.
- Sauf stipulations contraires, les pénalités et indemnités s'entendent nettes de TVA.
- Sauf indication contraire, le montant des pénalités et indemnités définies au présent article est établi en valeur du 1<sup>er</sup> novembre 2019 et les pénalités font l'objet d'une indexation telle que définie à l'article 20.9.
- Les indemnités visées aux articles 20.1 et 20.2 ne sont pas soumises à l'indexation définie l'article 20.9.

Les pénalités et indemnités prévues dans le cadre du présent Article sont applicables et ne font pas obstacle à la possibilité pour la MÉTROPOLE d'appliquer les pénalités prévues dans le cadre du Contrat de concession RC.

### **Article 20.1. Indemnité pour défaut de fourniture de chaleur par le VALTOM**

Sauf cas de Force majeure, en cas de défaut de fourniture de Chaleur par l'UVE, cette notion étant entendue comme définie à l'annexe 3A à la présente Convention, le VALTOM devra verser au Concessionnaire RC une indemnité dont le montant est établi au regard de la quantité de chaleur non fournie et déterminé selon les dispositions figurant à cet effet dans l'annexe 3A.

Les Parties déterminent et analysent ensemble, avec la participation du DÉLÉGATAIRE UVE, les causes du défaut de fourniture sur la base des relevés de l'année conformément aux dispositions de l'annexe 3A à la présente Convention.

En outre, les compensations financières occasionnées par une perte du taux réduit de TVA pour les abonnés du Réseau Saint-Jacques + sont traitées, le cas échéant, via les dispositions figurant à l'article 20.2.

### **Article 20.2. Gestion et indemnisation du risque de perte du taux réduit de TVA par les abonnés**

#### 20.2.1. Clause de rencontre

En cas de défaut de fourniture de chaleur par l'UVE risquant d'avoir pour effet le non-respect par le CONCESSIONNAIRE RC de la mixité du réseau ouvrant droit à un taux réduit de TVA pour les abonnés, le VALTOM informe sans délai la MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE RC et organise une rencontre réunissant la MÉTROPOLE, le VALTOM, le CONCESSIONNAIRE RC et le DÉLÉGATAIRE UVE.

#### 20.2.2. Recherche commune de solutions

Le CONCESSIONNAIRE RC, avec l'appui des autres parties à la Convention (MÉTROPOLE, VALTOM), recherchera avec diligence la possibilité d'user des souplesses autorisées par l'administration fiscale pour maintenir un taux réduit de TVA. Le VALTOM associera le DÉLÉGATAIRE UVE à cette réflexion.

Le CONCESSIONNAIRE RC pourra notamment faire valoir auprès de l'administration fiscale que la période de référence pourrait être la moyenne des années N-2 et N-3, voire la moyenne des années N-3 et N-4, conformément aux dispositions du bulletin officiel des impôts référencé BOI-TVA-LIQ-30-20-20 publié le 04/03/2020.

Dans ce cadre, le VALTOM fera son possible pour apporter, avec l'appui du DÉLÉGATAIRE UVE, les éléments d'argumentaire visant à justifier auprès de l'administration fiscale que des circonstances particulières, liées à l'UVE, ont affecté de manière temporaire la composition habituelle du bouquet énergétique du réseau.

Le CONCESSIONNAIRE RC apportera au VALTOM la preuve de sa diligence.

Les Parties envisageront, le cas échéant, toute solution permettant de sauvegarder le taux de mixité ENR&R de 50%, dont le recours à du gaz renouvelable (sous Garantie d'Origine). Les Parties agiront dans l'objectif de remédier au redressement du taux de TVA avec une solution moins onéreuse.

L'ensemble de ces solutions, associées ou non à la souplesse fiscale évoquée ci-avant, pourront le cas échéant être envisagées sur plusieurs exercices.

### 20.2.3. Indemnisation du surcoût dû à la perte éventuelle du taux réduit de TVA

Si, malgré ces démarches, et en l'absence d'effet de celles-ci, le taux réduit de TVA ne pouvait pas être appliqué aux abonnés en raison de l'inexécution par le VALTOM de ses obligations, ce dernier indemniserait le CONCESSIONNAIRE RC.

Si du fait du défaut de fourniture évoqué à l'article 20.1, lui-même lié à l'inexécution de ses obligations par le VALTOM, le taux de couverture en chaleur UVE du Réseau Saint-Jacques + venait à descendre en dessous du seuil de 50 % permettant d'appliquer aux abonnés la TVA à taux réduit sur le terme tarifaire R1, les dispositions suivantes seraient appliquées.

#### Établissement contradictoire de la responsabilité du VALTOM dans la perte du taux de TVA réduit

Une analyse contradictoire pour constater que la non atteinte du taux de couverture en EnR&R se produit du fait de l'inexécution des obligations du VALTOM est effectuée.

Cette analyse contradictoire doit a minima permettre d'établir :

- que toute cause externe au périmètre de l'UVE dont le VALTOM a la charge (limite de prestation bride aval de la chambre à vannes) est bien écartée ;
- la quantité de chaleur UVE non fournie (QNF), en s'appuyant sur la méthode définie par l'annexe 3A,
- le taux d'ENR&R dont aurait bénéficié le Réseau Saint-Jacques + s'il avait pu bénéficier de la quantité de Chaleur contractuellement prévue en provenance de l'UVE.

#### Calcul de l'indemnité due par le VALTOM

L'indemnité s'applique pour toute année durant laquelle le taux de TVA réduit n'a pas pu être appliqué du fait de l'inexécution par le VALTOM de ses obligations, établie dans les conditions précisées ci-dessus.

L'indemnité due par le VALTOM est calculée par application de la méthode définie à l'annexe 3B de la présente Convention.

Le CONCESSIONNAIRE RC adresse au VALTOM et à la MÉTROPOLE un état du calcul de l'indemnité, qui comprend les différents éléments de calculs figurant à l'Annexe 3B.

Dans un délai de 5 semaines à compter de la réception de cette demande, le VALTOM fait connaître ses observations éventuelles concernant ce décompte et, en cas de désaccord, propose son propre calcul en apportant le détail des justifications correspondantes.

Dans un délai de 5 semaines à compter de la réception de la réponse du VALTOM, le CONCESSIONNAIRE RC fait connaître son accord ou ses observations concernant les éléments reçus et transmet au VALTOM, avec copie à la MÉTROPOLE, une nouvelle version du décompte des indemnités.

En cas de désaccord persistant, les Parties se rencontrent en présence du DELEGATAIRE UVE, afin de rechercher un accord. Si cet accord ne peut être trouvé, il est fait application des dispositions de l'article 30 de la Convention, relatif au règlement des différends.

#### Modalités de versement

Cette indemnité sera versée directement au CONCESSIONNAIRE RC par le VALTOM sur présentation de facture établie par le CONCESSIONNAIRE RC, après calcul validé par les deux

Parties tel qu'exposé précédemment, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la facture par le VALTOM.

#### 20.2.4. Régime fiscal de référence

Le régime fiscal applicable au présent article est un taux réduit de TVA pour une part ENR&R de 50%, une TVA à taux réduit de 5,5% et à taux plein de 20%. Si ce cadre fiscal venait à évoluer, le Parties se rencontreront sans délai pour adapter les stipulations du présent article à ces évolutions.

#### **Article 20.3. Pénalités pour non-respect des procédures d'information pour les arrêts**

Dans le cas où le VALTOM ne respecte pas l'un des délais d'informations figurant à l'article 13.4, il encourt, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant 7 jours, l'application d'une pénalité à verser au CONCESSIONNAIRE RC, dont le montant est calculé comme suit :

- Pour les Arrêts techniques programmés :
  - o Délai d'information jusqu'à 15 jours avant l'arrêt : 100€ par jour décompté manquant
  - o Délai d'information inférieur à 15 jours avant l'arrêt : 200 € par jour décompté manquant.

La mise en demeure préalable n'est pas requise pour l'application des pénalités sanctionnant le non-respect du délai de transmission d'une modification de planning des Arrêts Programmés.

Dans le cas où le VALTOM (ou le DÉLÉGATAIRE UVE, substitué à lui) ne respecte pas l'un des délais d'informations figurant à l'article 13.5.1, il encourt, sans mise en demeure préalable l'application d'une pénalité à verser au CONCESSIONNAIRE RC, dont le montant est calculé comme suit :

- Pour les Arrêts Fortuits ou les Perturbations :
  - o Dans le cas où l'information ne serait pas donnée dans les délais comme précisés à l'article 13.5.1), les pénalités à verser au CONCESSIONNAIRE RC sont de 100 € par heure entamée à partir du début de l'Arrêt Fortuit ou de la Perturbation jusqu'à l'heure à laquelle l'information est donnée.

Dans le cas où le CONCESSIONNAIRE RC ne respecte pas l'un des délais d'informations figurant à l'ARTICLE 13.4, il encourt, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant 7 jours, l'application d'une pénalité à verser au VALTOM, dont le montant est calculé comme suit :

- Pour les arrêts techniques programmés :
  - o Délai d'information jusqu'à 15 jours avant l'arrêt : 100 € par jour décompté manquant ;
  - o Délai d'information inférieur à 15 jours avant l'arrêt : 200 € par jour décompté manquant.

La mise en demeure préalable n'est pas requise pour l'application des pénalités sanctionnant le non-respect du délai de transmission d'une modification de planning des Arrêts Programmés.

Dans le cas où le CONCESSIONNAIRE RC ne respecte pas l'un des délais d'informations figurant à l'ARTICLE 13.5.2, l'intéressé encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité à verser au VALTOM, dont le montant est calculé comme suit :

- Pour les Arrêts Fortuits ou les perturbations :

- Dans le cas où l'information ne serait pas donnée dans les délais comme précisés à l'article 13.5.2), les pénalités à verser au VALTOM sont de 100 € par heure entamée à partir du début de l'arrêt de l'enlèvement de Chaleur ou de la Perturbation jusqu'à l'heure à laquelle l'information est donnée.

#### **Article 20.4. Pénalités pour non-production des documents de contrôle**

Dans le cas où les rapports de contrôles ne seraient pas fournis dans les conditions définies à l'article 23, ou si les rapports sont fournis de façon manifestement incomplète, une pénalité de 100 € par jour de retard est appliquée au responsable du manquement (CONCESSIONNAIRE RC ou VALTOM) responsable du manquement par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet pendant 8 jours francs.

#### **Article 20.5. Pénalités relatives à la qualité de l'eau**

Le CONCESSIONNAIRE RC se doit de maintenir la qualité de l'eau circulant dans le circuit aval des échangeurs, dans les conditions définies à l'article 9.3, cette qualité étant vérifiée, selon les paramètres physico-chimiques, en continu ou de façon périodique, par une analyse d'eau selon les modalités indiquées à l'article 12.2.

Dans le cas où cette analyse serait manquante, le CONCESSIONNAIRE RC s'expose à une pénalité de 200 € par semaine manquante pour le TH (respectivement par mois manquant pour l'analyse des autres paramètres) à verser au VALTOM, jusqu'à réalisation de l'analyse.

Dans le cas où cette analyse serait non conforme, le CONCESSIONNAIRE RC a sept (7) jours pour remettre la qualité de l'eau en conformité (rapport d'analyse à l'appui). Au-delà, il s'expose à une pénalité de 100 € par jour non conforme à verser au VALTOM jusqu'à la justification du retour à des valeurs normales.

#### **Article 20.6. Non-respect des délais de réalisation des travaux par le VALTOM**

Sauf cas de force majeure ou faute de la MÉTROPOLE ou de ses préposés, en cas de retard dans la réalisation des travaux à la charge du VALTOM empêchant la fourniture de chaleur à compter de la date de mise à disposition de la Chaleur définie à l'article 10, le VALTOM versera au CONCESSIONNAIRE RC les indemnités prévues et calculées selon les stipulations de l'article 20.

#### **Article 20.7. Retard dans l'enlèvement de la chaleur par le CONCESSIONNAIRE RC**

Dans le cas où le Concessionnaire RC ne serait pas en mesure d'enlever la Chaleur à la date de mise à disposition de Chaleur prévue à l'article 10, le CONCESSIONNAIRE RC devra en avvertir le VALTOM et la MÉTROPOLE, au plus tôt et dès qu'il aura connaissance de cette modification du planning d'enlèvement, afin notamment que le VALTOM puisse gérer au mieux les conséquences de cette situation sur la réalisation des travaux et autres opérations à sa charge (dont essais, mise en service, etc.).

Dans ce contexte, les Parties conviennent de se rencontrer pour rechercher les meilleures solutions permettant de minimiser les impacts de cette modification et définir les conditions de prise en charge par le CONCESSIONNAIRE RC des impacts relatifs aux éventuels surcoûts des

travaux à réaliser .Le VALTOM fournira au CONCESSIONNAIRE RC et à la MÉTROPOLE les justificatifs des surcoûts exposés pour le VALTOM ou pour le DÉLÉGATAIRE UVE.

### **Article 20.8. Indemnités en cas de perturbation de l'exploitation de l'UVE**

Dans l'hypothèse où durant la réalisation des travaux nécessaires au raccordement du Réseau de chaleur à l'UVE, l'intervention du Concessionnaire RC ou des tiers désignés par lui, auraient pour effet d'empêcher le Délégué UVE d'exploiter normalement l'UVE, lui créant directement un préjudice, le VALTOM pourra se retourner contre le Concessionnaire RC afin d'obtenir une indemnisation de son préjudice.

Le Délégué UVE devra faire la démonstration préalable que l'action du Concessionnaire RC ou de ses préposés, sont directement à l'origine du préjudice subi.

### **Article 20.9. Indexation des pénalités**

Sauf indication contraire, les montants des pénalités sont révisés par application, sur le montant unitaire de base, du coefficient multiplicateur k suivant :

$$\text{Coefficient } k = 0,15 + 0,40 \times \left( \frac{\text{ICHTIME}}{\text{ICHT IME}_0} \right) + 0,40 \times \left( \frac{\text{BT } 40}{\text{BT } 40_0} \right) + 0,05 \times \left( \frac{\text{DE } 00}{\text{DE } 00_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- ICHT-IME est la dernière valeur définitive connue au dernier jour du mois facturé de l'« indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 » (série publiée par l'INSEE sous l'identifiant 001565183)
- $\text{ICHT-IME}_0 = 125,3$  (dernière valeur connue au 01/11/2019)
- BT40 est la dernière valeur définitive connue au dernier jour du mois facturé de l'index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010 (série publiée par l'INSEE sous l'identifiant 001710973)
- $\text{BT40}_0 = 109,7$  (dernière valeur connue au 01/11/2019)
- DE00 est la dernière valeur définitive connue au dernier jour du mois facturé de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – DE00 – Électricité, gaz, vapeur, prod. et distrib. d'eau, gestion déchets Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes (série publiée par l'INSEE sous l'identifiant 010534482)
- $\text{DE00}_0 = 101,8$  (dernière valeur connue au 01/11/2019)

### **Article 21. Modalités de facturation**

Les factures visées aux articles 21.1 à 21.4 ci-après seront réglées par le CONCESSIONNAIRE RC dans un délai de trente (30) jours fin de mois après réception.

### **Article 21.1. Facturation de l'énergie livrée**

Les redevances fixes et proportionnelles seront facturées mensuellement dans les conditions précisées ci-dessous.

Au terme de chaque mois, le VALTOM adresse les factures au CONCESSIONNAIRE RC, avec copie à la MÉTROPOLE.

Le paiement de la redevance RF1 « Compensation perte de prime fixe » est dû à compter de la date de mise à disposition de la Chaleur définie à l'article 11.

La redevance RF1 « Compensation perte de prime fixe » sera facturée chaque mois à hauteur d'un douzième du montant annuel tel que révisé au 1er novembre précédant le mois de facturation.

Pour chacune des redevances fixes RF2, RF3 et RF4, le montant à facturer sera déterminé en prenant un douzième de la valeur annuelle fixée à l'article 18.2 pour la redevance concernée, puis en appliquant la méthode de révision mensuelle précédemment définie.

Les factures comporteront *a minima* les éléments suivants :

- Index du (des) compteur(s) en début de période,
- Index du (des) compteur(s) en fin de période,
- Quantité de chaleur enlevée dans le mois,
- Tranches tarifaires appliquées pour les redevances RF1 et RP1,
- Prix unitaires des redevances fixes et variables, et des parts fixes et variables,
- Calcul détaillé de l'indexation de prix,
- Prix total facturé HT et TTC.

### **Article 21.2. Facturation lors des années incomplètes**

La redevance RF1 (relative à la Compensation de baisse de prime fixe) sera facturée chaque mois à raison d'un douzième du montant annuel tel que révisé au 1er novembre précédant le mois de facturation, et à hauteur d'une fraction de ce douzième, calculée au prorata du nombre de jours dans le mois, pour les mois partiels.

La redevance proportionnelle RP1 sera facturée par application des dispositions figurant à l'annexe 4 de la Convention.

### **Article 21.3. Facturation lors des années complètes**

La redevance proportionnelle sera facturée par application du tarif « *tranche inférieure* » pour les 26 700 premiers MWh et du tarif « *tranche supérieure* » pour les MWh au-delà de 26 700 MWh.

#### **Article 21.4. Facturation du surcoût de travaux associé au choix d'un DN400**

Le montant de 105k€, défini à l'article 16.3.2 et relatif à la prise en charge du surcoût occasionné par la mise en œuvre d'un DN400 sur la liaison interne à l'UVE, sera facturé par le VALTOM au CONCESSIONNAIRE RC à la mise en service de l'installation de fourniture de chaleur UVE au réseau.

#### **Article 21.5. Décompte des pénalités**

Excepté pour les indemnités visées aux articles 20.1 et 20.2 pour lesquelles le décompte est annuel, au plus tard le 15 du mois suivant, le CONCESSIONNAIRE RC et le VALTOM se transmettent respectivement un récapitulatif de l'ensemble des pénalités du mois considéré à appliquer telles que définies à l'article 20, en en faisant copie à la MÉTROPOLE.

Ce décompte comprend le calcul du montant de chaque pénalité ainsi que les éléments justifiant leur application, comprenant les données techniques et la référence à l'article de la présente Convention. Le bilan de ces pénalités fera l'objet d'une régularisation sur la facture d'énergie du mois suivant. Une copie du bilan des pénalités sera fournie à la MÉTROPOLE.

En cas de contestations, celles-ci doivent être formulées dans les 15 (quinze) jours suivant la réception du décompte, avec une copie à la MÉTROPOLE et au VALTOM.

#### **Article 22. Défaut de paiement, intérêts et retard**

Toute somme prévue par la Convention non versée par l'une des Parties dans les délais fixés par la Convention donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne, à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## CHAPITRE 5 – CONTRÔLE ET FIN DE LA CONVENTION

### Article 23. Obligations de transparence

Les conditions techniques de fonctionnement du transfert de chaleur sont enregistrées par les Parties (ou leurs opérateurs respectifs) grâce aux dispositifs de mesure et d'enregistrement des données visées à l'article 12.

Les Parties (ou leurs opérateurs respectifs) s'engagent à communiquer leurs données sur demande écrite d'une des Parties (ou de son opérateur).

Le VALTOM (ou le DÉLÉGATAIRE UVE) fournit chaque mois au CONCESSIONNAIRE RC et à la MÉTROPOLE, le récapitulatif mensuel synthétisant l'ensemble des données techniques du mois précédent, prévu à l'annexe 5B de la Convention.

Le CONCESSIONNAIRE RC fournit chaque mois au VALTOM (avec copie au DÉLÉGATAIRE UVE), et à la MÉTROPOLE, le récapitulatif mensuel synthétisant l'ensemble des données techniques du mois précédent, prévu à l'annexe 5B de la Convention.

Sur la base de ces données, le CONCESSIONNAIRE RC élabore en outre le récapitulatif mensuel prévu à l'annexe 3A à la Convention (§1.6).

Au plus tard six (6) mois avant la date de première mise à disposition de la chaleur, les Parties se réunissent pour mettre au point les modalités d'application de la Convention s'agissant des aspects prévus au présent article.

### Article 24. Modalités d'achèvement de la Convention

La présente Convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À son terme normal tel que fixé à l'article 4 ;
- Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, prononcée dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- Résiliation pour Force Majeure prolongée prononcée dans les conditions prévues à l'article 27.

### Article 25. Expiration de la Convention

Lorsque la présente Convention expire par survenance du terme prévu, les Parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

### Article 26. Résiliation unilatérale

La MÉTROPOLE ou le VALTOM peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, sous condition d'observer un préavis de douze mois.

### **Article 26.1. Résiliation prononcée à l'initiative de la MÉTROPOLE**

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation :

a) La MÉTROPOLE couvre le VALTOM de l'ensemble des coûts qui pourraient être induits par la cessation anticipée de la présente Convention. Ces coûts visent, de façon limitative :

- Les coûts de dépose des équipements, dont le VALTOM n'aurait plus l'usage du fait de la résiliation de la Convention ;
- L'indemnisation correspondant au montant du matériel en stock affecté au RCU ;
- Les éventuels frais de remise en état du Pôle Vernéa ;
- Les coûts de gestion administratifs inhérents à la résiliation de la Convention.

b) A l'exclusion de tout double comptage, la MÉTROPOLE verse au VALTOM une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des biens non amortis acquis ou réalisés pour l'exécution de la présente Convention.

Pour le calcul de l'indemnité visée au b), la valeur nette comptable de ces biens s'entend déduction faite des aides financières et recettes perçues par le VALTOM pour l'acquisition ou la réalisation de ces biens et pouvant être conservées par lui malgré la cessation anticipée de la Convention.

Le calcul de la valeur nette comptable est fait avec l'hypothèse que les biens seront totalement amortis au terme normal de la Convention.

c) La MÉTROPOLE verse au VALTOM une indemnité correspondant au manque à gagner consécutif aux pertes de recettes liées à la fourniture de chaleur au RC subi par le VALTOM du fait de la résiliation de la Convention, et non compensées par les recettes électriques réalisées dans le cadre du Contrat d'obligation d'achat s'achevant le 15 novembre 2028, dans la limite de trois années.

### **Article 26.2. Résiliation prononcée à l'initiative du VALTOM**

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation :

a) Le VALTOM couvre le CONCESSIONNAIRE RC de l'ensemble des coûts qui pourraient être induits par la cessation anticipée de la présente Convention et strictement nécessaires à la mise en œuvre d'une solution alternative.

b) A l'exclusion de tout double comptage, le VALTOM verse annuellement au Concessionnaire RC une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des biens non amortis acquis ou réalisés pour l'exécution de la présente Convention.

Pour le calcul de cette indemnité, la valeur nette comptable de ces biens s'entend déduction faite des aides financières et recettes perçues par le CONCESSIONNAIRE RC pour l'acquisition ou la réalisation de ces biens et pouvant être conservées par lui malgré la cessation anticipée de la Convention.

Le calcul de cette valeur nette comptable est fait avec l'hypothèse que les biens seront totalement amortis au terme normal de la Convention.

c) Le VALTOM verse à la MÉTROPOLE ou au CONCESSIONNAIRE RC une indemnité correspondant aux pénalités prévues aux articles 20.1 et 20.2 de la présente Convention, dans la limite de trois années. Cette indemnité sera calculée et versée annuellement jusqu'à ce que la MÉTROPOLE ou le Concessionnaire bénéficie d'une source de chaleur de substitution

équivalente à celle issue de l'UVE en termes de coût, de bénéfice du taux réduit de TVA. Cette indemnité sera diminuée à hauteur des économies réalisés par la MÉTROPOLE ou son Concessionnaire dans l'hypothèse du bénéfice de la mise en place d'une source de chaleur de substitution. Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de mettre en place une nouvelle source de chaleur de substitution dans les meilleurs délais.

### **Article 27. Résiliation pour force majeure prolongée**

En cas de résiliation pour Force Majeure prolongée prononcée selon les stipulations de l'Article 28, aucune pénalité ou indemnité de quelque nature que ce soit ne sera versée aux Parties sauf si l'une des Parties a, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Dans cette dernière hypothèse, la Partie en cause devra réparer l'intégralité des préjudices subis par l'autre Partie résultant de l'aggravation des conséquences de l'évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

## CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 28. Force majeure

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de pénalité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre de la Convention dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure au sens de la jurisprudence administrative.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure ou cas assimilés, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la Force Majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un évènement de Force Majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution de la présente Convention.

Si l'évènement de Force Majeure rend impossible l'exécution de la Convention pendant une période d'au moins un (1) an, la résiliation de la Convention peut être prononcée par les Parties après accord préalable de la MÉTROPOLE et du VALTOM, ou à la demande de la MÉTROPOLE et du VALTOM.

### Article 29. Cession de Contrat

Sauf disposition légale ou réglementaire qui entraînerait un transfert de plein droit de la présente Convention, toute cession de la présente Convention doit être soumise à l'accord préalable de la MÉTROPOLE et du VALTOM.

Par exception à ce principe énoncé à l'alinéa, dans le cas où le Contrat de concession RC ferait l'objet d'une cession par le CONCESSIONNAIRE RC à une société affiliée, la cession de la présente Convention par le CONCESSIONNAIRE RC à cette même société affiliée, ne serait pas soumise à l'accord du VALTOM.

De la même manière, un changement du DELEGATAIRE UVE par le VALTOM n'est pas soumis à l'accord de la MÉTROPOLE.

### Article 30. Règlement des différends

Les Parties font leurs meilleurs efforts afin de trouver un accord mettant fin aux différends pouvant résulter de l'exécution de la présente Convention.

À défaut d'accord, le différend est alors soumis au tribunal territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

### **Article 31. Non-validité partielle**

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

### **Article 32. Notifications – Mises en demeure**

A défaut de stipulations spécifiques contraires prévues dans la présente Convention, toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessus :

Soit par, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;

Soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans la présente Convention, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1A** : Schéma de procédé de principe

**Annexe 1B** : Données d'interface technique UVE/ Réseau Saint-Jacques +

**Annexe 2** : Plan donnant l'implantation prévisionnelle des ouvrages à la charge du VALTOM (dont la chambre à vannes en limite de propriété)

**Annexe 3A** : Définition du défaut de fourniture et détermination de l'indemnité associée

**Annexe 3B** : Détermination de l'indemnité associée à la perte du taux réduit de TVA

**Annexe 4** : Méthode de détermination du terme tarifaire RP1 pour les années incomplètes

Annexe 4A – Descriptif de la méthode (principe du calcul)

Annexe 4B – Tableau de valeurs et exemple d'application

**Annexe 5** : Liste détaillée des données techniques à transmettre périodiquement, constituée des annexes suivantes :

Annexe 5A – Données échangées “au fil de l’eau”- Table d’échange

Annexe 5B – Exports périodiques de données

**Annexe 6** : Conditions suspensives du Contrat de concession RC

**Annexe 7** : Planning de réalisation des travaux de l’UVE

(Document Coretec N° 12166 PJ 01 E -Planning Général daté du 05/07/2022)

**Annexe 8** : Contrat d’achat de l’énergie électrique n°BOA0024238, passé entre Vernéa et Électricité de France, signé les 17 et 27 mars 2014, constitué des documents suivants :

- Conditions générales « UIOM03-02v5 »,
- Conditions particulières du contrat n°BOA0024238, complétant les conditions générales « UIOM03-02v5 ».

Fait à Clermont-Ferrand, le .....

En 3 exemplaires originaux

Pour  
Le VALTOM

Pour  
la MÉTROPOLE

Pour  
le CONCESSIONNAIRE RC

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Avenant n° 9 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour le traitement des déchets ménagers par incinération avec valorisation énergétique et par méthanisation

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 23

Pouvoirs : 5

Votants : 28

Présents : Mesdames BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BONNET Nicolas, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CLAMADIEU Yves, DEQUAIRE René, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Madame BRIAT Dominique (à M. Nicolas BONNET),  
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Marc MENAGER),  
Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, FROMAGE Catherine, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, CHAUVIN Lionel, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude, RENIE Stanislas.

Le 09 décembre 2005, le VALTOM a conclu l'Ensemble Contractuel avec la société NOVERGIE, à laquelle s'est substituée Vernéa, la société dédiée. L'Ensemble Contractuel est composé d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) et d'une convention de Délégation de Service Public (DSP).

Dans ce cadre, le VALTOM (le délégant) a donné à bail à Vernéa (le délégataire) un terrain, à charge pour elle d'y construire, à ses frais et risques et sous sa maîtrise d'ouvrage, le pôle multifilières de valorisation Vernéa.

Depuis son origine, et afin d'une meilleure exécution, les parties ont conclu sept avenants à l'Ensemble Contractuel :

- **Par un avenant n° 1 signé le 18 novembre 2010, les Parties ont convenu, notamment, de :**
  - Fixer les délais contractuels ajustés du projet ;
  - Fixer les nouvelles conditions de financement du projet ;
  - Ajuster le montant des investissements ;
  - Ajuster le montant des coûts d'exploitation ;
  - Préciser et compléter le droit d'usage rétrocédé par Vernéa au VALTOM sur les déchets tiers apportés par Vernéa, par l'établissement d'un intéressement du VALTOM sur les déchets tiers autres que les ordures ménagères et notamment les Déchets d'Activités Economiques (DAE).
  
- **Par un avenant n° 2 signé le 25 juillet 2013, les Parties ont convenu, notamment, de :**
  - Formaliser la date contractuelle de Mise en Service Industrielle (MSI) ;
  - Fixer le montant définitif des travaux (en valeur 2003) à l'approche de la fin du chantier de construction du pôle de traitement ;
  - Mettre à jour les formules d'actualisation et de révision suite à la disparition de certains indices ;
  - Formaliser les nouvelles conditions de financement à compter de la MSI ;
  - Formaliser la répartition du poste impôts et taxes entre Vernéa et le VALTOM ;
  - Prendre en compte l'incidence de l'évolution de la réglementation relative aux mâchefers ;
  - Clarifier les interfaces d'exploitation pour la gestion de la pesée et le contrôle d'accès au pôle Vernéa ;
  - Clarifier les apports de tonnages du VALTOM ;
  - Ajuster les coûts d'exploitation.
  
- **Par un avenant n° 3 signé le 20 octobre 2015, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de :**
  - Prendre en considération la réduction à 2,30 % du montant de la marge de 2,45 % incluse dans le calcul du Taux d'Escompte et des Redevances Fixes « En » stipulé par la Convention d'exploitation ;
  - Modifier en conséquence l'Echéancier Définitif.
  
- **Par un avenant n° 4 signé le 23 juillet 2019, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de :**
  - Préciser les modalités de traitement des refus et des déchets non traités sur le pôle Vernéa ;
  - Préciser les évolutions techniques devant intervenir sur le pôle Vernéa ;

- Préciser les modalités de versement de l'intéressement à Vernéa en cas d'évolution du taux de valorisation et s'agissant des recettes issues de l'activité d'extraction des métaux ferreux et non ferreux des mâchefers ;
  - Préciser les modalités de versement de l'intéressement au VALTOM relativement aux recettes issues de l'activité de compostage ;
  - Créer un Compte Entretien Maintenance Renouvellement (CEMR) se substituant au compte entretien courant et au compte Gros Entretien Renouvellement (GER) ;
  - Préciser les modalités de communication entre les Parties et les obligations de reporting de Vernéa vers le VALTOM ;
  - Préciser les modalités de prise en charge de la Taxe foncière entre Vernéa et le VALTOM ;
  - Prévoir les modalités de cession au VALTOM de la production de biogaz.
- **Par un avenant n° 5 signé le 18 décembre 2020, les Parties, ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de :**
- Préciser le contenu exact des études et des travaux devant être réalisés par Vernéa dans le cadre de la Tranche Ferme n°1 des études et travaux internes au pôle Vernéa en lien avec le projet de Réseau de Chaleur Urbain (RCU) Saint Jacques + ;
  - Préciser les conditions financières d'exécution de ces prestations ;
  - Préciser les conditions calendaires de réalisation des prestations.
- **Par un avenant n° 6 signé le 18 juin 2021, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de préciser :**
- Le contenu exact des études et des travaux devant être réalisés par Vernéa dans le cadre de la Tranche Ferme n° 2 des études et travaux internes au pôle Vernéa en lien avec le projet RCU ;
  - Les conditions financières d'exécution de ces prestations ;
  - Les conditions calendaires de réalisation des prestations.
- **Par un avenant n° 7 signé le 1<sup>er</sup> février 2022, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de préciser :**
- Le contenu des études d'exécution des lots 1 et 2 (travaux internes au site : raccordement au soutirage turbine, tuyauteries internes, échangeur raccordement de l'échangeur au RCU) ;
  - Le contenu des études et du suivi de Vernéa, la consultation des assurances et du contrôle technique ;
  - Les conditions financières d'exécution de ces prestations.
- **Par un avenant n° 8 signé le 14 avril 2022, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de :**
- Mettre un terme définitif aux désaccords intervenus entre les Parties s'agissant des différents types de déchets pouvant être incinérés sur l'Unité de Valorisation Energétique (UVE), des recettes d'intéressement perçues par le Délégué depuis 2013 et du remboursement de la Contribution Economique Territoriale (CET) ;
  - De préciser ou de modifier sur un certain nombre de points de l'Ensemble Contractuel, afin d'optimiser les conditions d'exécution de celui-ci et notamment :
    - Réviser la liste des déchets admis à l'incinération ;

- Préciser les quotas de production des stabilisâts, des refus d'affinage (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères - FFOM- et Déchets verts) de l'Unité de Valorisation Biologique (UVB), des monstres, des indésirables et des imbrulés et leurs conditions de traitement, ainsi que les modalités de répartition de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) afférente à ce type de déchets ;
  - Préciser les quantités maximales annuelles de déchets issus du process (hors déchets détournés, monstres, indésirables UVB) destinés à l'enfouissement sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Puy-Long ;
  - Préciser les modalités de suivi de la production et de contrôle des refus de process ;
  - Préciser les modalités de traitement des autres refus (imbrulés UVE, indésirables UVB et monstres UVE) et de répartition de la TGAP afférente à ce type de déchets ;
  - Autoriser et préciser les conditions, dans lesquelles le délégataire pourra résilier le Contrat d'Obligation d'Achat (COA) ;
  - Modifier le régime d'intéressement du Délégrant s'agissant des recettes électriques et de la vente des matériaux ferreux et non ferreux ;
  - Définir les modalités de calcul du vide de four prenant en compte l'incinération des refus de process.
- **Le présent avenant n° 9 a pour objet de :**
- Rendre contractuellement opposable à Vernéa les obligations le concernant et prévues dans la Convention de fourniture de chaleur conclue entre le VALTOM, Clermont Auvergne Métropole (CAM) et le concessionnaire RCU. Cette convention a elle-même pour objet de préciser les modalités de vente de la chaleur produite par l'UVE du pôle Vernéa, par le VALTOM à la société CLAUVAE pour le RCU. Par conséquent, Vernéa s'engage notamment à :
    - Fournir au CONCESSIONNAIRE RCU la quantité de chaleur contractuellement prévue à la Convention de fourniture de chaleur, selon les caractéristiques techniques prévues par ladite Convention, et sur un pas de temps annuel ;
    - Réaliser les différents travaux contractuellement prévus et permettant le raccordement du RCU et son alimentation depuis l'UVE dans le délai imparti à savoir 13 mois à compter de la date de levée des conditions suspensives (24 octobre 2022) entre CAM et le concessionnaire RCU et stipulées dans la Concession RCU. Cette date contractuelle ne peut être antérieure au 23 novembre 2023 sauf accord exprès des Parties à la Convention de fourniture de chaleur, et après avoir recueilli l'accord de Vernéa.
    - Se conformer aux différentes obligations le concernant en termes de communication contractuellement prévues par la Convention de fourniture de chaleur au bénéfice de CAM et du concessionnaire RCU.
  - Mettre en œuvre les modalités de réalisation des travaux de mise en conformité réglementaire au titre de la loi Anti Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) et du Best available techniques REFERENCE documents (BREF) Incinération.

Après avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 13 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance des documents ci-annexés,

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

- D'approuver le projet d'avenant n° 9 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour le traitement des déchets ménagers par incinération avec valorisation énergétique et par méthanisation annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président du VALTOM à le signer dans des termes substantiellement conformes audit projet.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance



Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



**Délégation de service public de  
traitement des déchets ménagers et  
assimilés par incinération avec  
valorisation énergétique et par  
méthanisation**

**AVENANT N°9  
AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF  
ET A LA CONVENTION D'EXPLOITATION  
NON DETACHABLE DU BAIL**

Entre

Le Syndicat Mixte de Valorisation et de Traitement des ordures ménagères « VALTOM » (ci-après le « DELEGANT »), ayant son siège 1 chemin des Domaines de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président en exercice, Monsieur Laurent BATTUT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité Syndical en date du 4 octobre 2022,

ci-après dénommé « **LE DELEGANT** »

*de première part,*

**ET**

La Société VERNEA (Ci-après le « DELEGATAIRE »), Société par Actions Simplifiée au capital de 2.500.000,00 euros, dont le siège social est situé au 1 chemin des Domaines de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 489 118 240, représentée par son Président en exercice, Stéphane BARTHE, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **LE DELEGATAIRE** »

*de seconde part,*

**Ci-après et ensemble « les Parties »**

## SOMMAIRE

<b>DEFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>PREAMBULE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 2 – QUANTITE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR FOURNIE AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN SAINT JACQUES + .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR ...</b>	<b>13</b>
3.1 Entrée en vigueur de la Convention de fourniture de chaleur .....	13
3.2 Durée de la Convention de fourniture de chaleur.....	14
<b>ARTICLE 4 - ASSURANCES.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 5 – – TRAVAUX EN LIEN AVEC LE RCU A LA CHARGE DU DELEGATAIRE .....</b>	<b>15</b>
5.1 Nature des travaux .....	15
5.2 Conditions financières relative à la réalisation de l’opération .....	16
5.2.1 Opération dans son ensemble .....	16
5.2.2 Tranche Conditionnelle .....	17
<b>ARTICLE 6 - PRIX DE L’ENERGIE THERMIQUE .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 7 - COMMUNICATION.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 8 - PENALITES.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 9 – MODIFICATION, CESSION, RESILIATION, CADUCITE DE LA CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 10 - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU PÔLE VERNEA / BREF / AGEC .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 11 - COUTS DES ETUDES ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU POLE VERNEA / BREF ET AGEC.....</b>	<b>23</b>
Article 11.1 – Principes juridiques encadrant la réalisation des études et travaux .....	23
Article 11.2 - Travaux et études à réaliser.....	24
<b>ARTICLE 12 - PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 13 – FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 14 - CHARGES COMPLEMENTAIRES D’EXPLOITATION .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 15 - MODIFICATION DES REDEVANCES DU DELEGATAIRE.....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 17 – ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D’EFFET .....</b>	<b>31</b>
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>32</b>

## DEFINITIONS

---

« **Annexe** » désigne une annexe à l'Avenant n°9.

« **Article** » désigne un article de l'Avenant n°9.

« **Avenant n°9** » désigne le présent avenant à l'Ensemble Contractuel.

« **BEA** » désigne le Bail emphytéotique administratif conclu entre VERNEA et le VALTOM par lequel VERNEA est chargé de construire à ses frais et risques, et sous sa maîtrise d'ouvrage, un pré-traitement par extraction mécanique et par stabilisation biologique et une Unité d'incinération avec Valorisation Energétique (ci-après dénommée UVE), une Unité de Valorisation Biologique par méthanisation (ci-après dénommée UVB), ainsi que leurs ouvrages complémentaires.

« **CLERMONT AUVERGNE METROPOLE** » (**CAM**) désigne la collectivité, compétente en matière de réseau de chaleur, qui a attribué un contrat de concession de service public à la société IDEX portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur urbain Saint Jacques +, dénommé ci-après le « Réseau Saint-Jacques + » ou « Réseau de chaleur ».

« **CLAUVAE** » désigne la Société anonyme d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP) créée, en date du 2 décembre 2021, spécialement pour ce projet en partenariat avec CAM et la société IDEX.

« **Chaleur** » désigne la chaleur issue de l'UVE et destinée à alimenter le Réseau de chaleur.

« **Concession RCU** » désigne le contrat de concession relatif à la création et l'exploitation du Réseau de chaleur Saint Jacques + conclu entre la CAM et le Concessionnaire RCU.

« **CONCESSIONNAIRE RCU** » désigne CLAUVAE, l'exploitant du RCU.

« **Convention de fourniture de chaleur** » désigne la convention conclue entre le VALTOM, le CONCESSIONNAIRE RCU et CLERMONT AUVERGNE METROPOLE portant sur la fourniture de Chaleur issue de l'UVE et destinée au Réseau de chaleur.

« **Convention d'Exploitation** » désigne la convention de délégation de service public conclue entre VERNEA et le VALTOM relative à l'exploitation du pôle VERNEA.

« **DELEGANT** » désigne le VALTOM.

« **DELEGATAIRE** » désigne la société VERNEA.

« **Directive Européenne IED** » : désigne la Directive Européenne « Industrial Emissions Directive » n° 2010/75-UE.

« **Ensemble Contractuel** » désigne ensemble le BEA et la Convention d'Exploitation.

« **Loi AGECE** » désigne la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

« **MTD** » les Meilleures Techniques Disponibles du « Best available techniques REFERENCE » (BREF) Incinération parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 3 décembre 2019.

« **Partie** » désigne une Partie à l'Ensemble Contractuel.

« **Parties** » désigne toutes les Parties à l'Ensemble Contractuel.

« **Pôle VERNEA** » désigne l'ensemble UVE, UVB et les équipements de pré-traitement par extraction mécanique et de stabilisation biologique exploités par le Délégué dans le cadre de l'Ensemble Contractuel.

« **Réseau de Chaleur Urbain Saint Jacques +** » (RCU) désigne le futur réseau de chaleur, propriété de CLERMONT AUVERGNE METROPOLE et exploité par le concessionnaire RCU et qui sera destinataire de la Chaleur à des fins de valorisation auprès de différents usagers.

« **UVE** » désigne l'Unité de Valorisation Energétique réalisée et exploitée par le DELEGATAIRE.

« **VERNEA** » désigne le titulaire de l'Ensemble Contractuel exploitant le Pôle VERNEA.

## PREAMBULE

---

1. Le DELEGANT a conclu le 9 décembre 2005 l'Ensemble Contractuel avec la société NOVERGIE, à laquelle s'est substituée VERNEA, le DELEGATAIRE.

Dans le cadre de l'Ensemble Contractuel, le DELEGANT a donné à bail au DELEGATAIRE un terrain, à charge pour elle d'y construire, à ses frais et risques et sous sa maîtrise d'ouvrage, UVB et UVE d'une capacité de 170 000 tonnes par an, complétées d'équipements de pré-traitement par extraction mécanique et de stabilisation biologique (ci-après dénommés ensemble « **le pôle VERNEA** »), cet ensemble servant de support à l'exploitation du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés gérés dans le cadre de la convention d'exploitation non détachable.

2. Depuis son origine, et afin d'une meilleure exécution, les Parties ont conclu huit avenants à l'Ensemble Contractuel :
  - Par un avenant n°1 signé le 18 novembre 2010, les Parties ont convenu, notamment, de :
    - Fixer les délais contractuels ajustés du projet ;
    - Fixer les nouvelles conditions de financement du projet ;
    - Ajuster le montant des investissements ;
    - Ajuster le montant des coûts d'exploitation ;
    - Préciser et compléter le droit d'usage rétrocédé par le DELEGATAIRE au DELEGANT sur les déchets tiers apportés par le DELEGATAIRE, par l'établissement d'un intéressement du DELEGANT sur les déchets tiers autres que les ordures ménagères et notamment les Déchets d'Activités Economiques (DAE).
  - Par un avenant n°2 signé le 25 juillet 2013, les Parties ont convenu, notamment, de :
    - Formaliser la date contractuelle de Mise en Service Industrielle ;
    - Fixer le montant définitif des travaux (en valeur 2003) à l'approche de la fin du chantier de construction du pôle de traitement ;
    - Mettre à jour les formules d'actualisation et de révision suite à la disparition de certains indices ;
    - Formaliser les nouvelles conditions de financement à compter de la mise en service industrielle ;
    - Formaliser la répartition du poste impôts et taxes entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT ;
    - Prendre en compte l'incidence de l'évolution de la réglementation relative aux mâchefers ;

- Clarifier les interfaces d'exploitation pour la gestion de la pesée et le contrôle d'accès au pôle de traitement ;
  - Clarifier les apports de tonnages du DELEGANT ;
  - Ajuster les coûts d'exploitation.
- Par un avenant n°3 signé le 20 octobre 2015, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de :
- Prendre en considération la réduction à 2,30% du montant de la marge de 2,45% incluse dans le calcul du Taux d'Escompte et des Redevances Fixes « En » stipulé par la Convention d'exploitation ;
  - Modifier en conséquence l'Echéancier Définitif.
- Par un avenant n°4 signé le 23 juillet 2019, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de :
- Préciser les modalités de traitements des refus et des déchets non traités sur le pôle VERNEA ;
  - Préciser les évolutions techniques devant intervenir sur le pôle VERNEA ;
  - Préciser les modalités de versement de l'intéressement au DELEGATAIRE en cas d'évolution du taux de valorisation et s'agissant des recettes issues de l'activité d'extraction des métaux ferreux et non ferreux des mâchefers ;
  - Préciser les modalités de versement de l'intéressement du DELEGANT relativement aux recettes issues de l'activité de compostage ;
  - Créer un Compte Entretien Maintenance Renouvellement (CEMR) se substituant au compte entretien courant et au compte Gros Entretien Renouvellement (GER) ;
  - Préciser les modalités de communication entre les Parties et les obligations de reporting du DELEGATAIRE vers le DELEGANT ;
  - Préciser les modalités de prise en charge de la Taxe foncière entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT ;
  - Prévoir les modalités de cession au DELEGANT de la production de biogaz.
- Par un avenant n°5 signé le 18 décembre 2020, les Parties, ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de :
- Préciser le contenu exact des études et des travaux devant être réalisés par le DELEGATAIRE dans le cadre de la Tranche Ferme n°1 des études et travaux internes au pôle VERNEA en lien avec le projet de RCU ;
  - Préciser les conditions financières d'exécution de ces prestations ;
  - Préciser les conditions calendaires de réalisation des prestations.
- Par un avenant n°6 signé le 18 juin 2021, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de préciser :

- Le contenu exact des études et des travaux devant être réalisés par le DELEGATAIRE dans le cadre de la Tranche Ferme n°2 des études et travaux internes au pôle VERNEA en lien avec le projet RCU ;
  - Les conditions financières d'exécution de ces prestations ;
  - Les conditions calendaires de réalisation des prestations.
- Par un avenant n°7 signé le 1<sup>er</sup> février 2022, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de préciser :
    - Le contenu des études d'exécution des lots 1 et 2, (travaux internes au site : raccordement au soutirage turbine, tuyauteries internes, échangeur raccordement de l'échangeur au RCU) ;
    - Le contenu des études et du suivi du DELEGATAIRE, la consultation des assurances et du contrôle technique ;
    - Les conditions financières d'exécution de ces prestations ;
    - Les conditions calendaires de réalisation des prestations.
- Par un avenant n°8 signé le 14 avril 2022, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de :
    - Mettre un terme définitif aux désaccords intervenus entre les Parties s'agissant des différents types de déchets pouvant être incinérés sur l'UVE, des recettes d'intéressement perçues par le DELEGANT depuis 2013 et du remboursement de la CET ;
    - Préciser ou de modifier sur un certain nombre de points de l'Ensemble Contractuel, afin d'optimiser les conditions d'exécution de celui-ci et notamment :
      - Réviser la liste des déchets admis à l'incinération ;
      - Préciser les quotas de production des stabilisats, des refus d'affinage (FFOM et DV) de l'UVB, des monstres, des indésirables et des imbrulés et leurs conditions de traitement, ainsi que les modalités de répartition de la TGAP afférente à ce type de déchets ;
      - Préciser les quantités maximales annuelles de déchets issus du process (hors déchets détournés, monstres, indésirables UVB) destinés à l'enfouissement sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Puy-Long ;
      - Préciser les modalités de suivi de la production et de contrôle des refus de process ;
      - Préciser les modalités de traitement des autres refus (imbrulés UVE, indésirables UVB et monstres UVE) et de répartition de la TGAP afférente à ce type de déchets ;
      - Autoriser et préciser les conditions, dans lesquelles le DELEGATAIRE pourra résilier le COA ;

- Modifier le régime d'intéressement du DELEGANT s'agissant des recettes électriques et de la vente des matériaux ferreux et non ferreux ;
- Définir les modalités de calcul du vide de four prenant en compte l'incinération des refus de process.

3. Comme déjà précisé dans le cadre des avenants 5, 6 et 7, Clermont Auvergne Métropole (ci-après « **CAM** ») a attribué un contrat de concession de service public au CONCESSIONNAIRE RCU, portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation du RCU, situé sur le sud de l'agglomération clermontoise, sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand, Aubière et Beaumont, et desservant en particulier le plateau Saint-Jacques et ses environs.

Le projet envisagé consiste notamment à relier le RCU à l'UVE du DELEGANT en vue d'alimenter le RCU avec une partie de la chaleur récupérée au sein de l'UVE, l'autre partie étant valorisée pour produire de l'électricité.

Dans ce contexte, le DELEGATAIRE a déjà réalisé un certain nombre d'études et de travaux permettant ce raccordement (études Avant-Projet avant travaux, études turbine, travaux turbine, vannes et clapet).

Par la suite, le DELEGANT, assisté par le DELEGATAIRE, CAM et le CONCESSIONNAIRE RCU se sont rapprochés afin de négocier la rédaction d'une convention de fourniture de chaleur au réseau de chaleur Saint-Jacques + par l'UVE du pôle VERNEA (ci-après « **la Convention de fourniture de chaleur** »).

La Convention de fourniture de chaleur vise notamment à préciser les conditions dans lesquelles le DELEGANT *via* le DELEGATAIRE fournit de la chaleur issue de l'UVE au RCU, ainsi que les modalités techniques et financières selon lesquelles CLAUVAE achète et récupère auprès du DELEGANT cette chaleur pour les besoins du RCU.

La Convention de fourniture de chaleur a ainsi, notamment, pour objet de :

- Définir les limites de responsabilité respectives des parties à la Convention de fourniture de chaleur ;
- Définir les conditions techniques et financières de la fourniture de Chaleur ;
- Définir les modalités de contrôle de l'exécution de la Convention de fourniture de chaleur et les sanctions en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations ;
- Et d'une manière générale, de préciser les obligations des Parties à la Convention de fourniture de chaleur.

La Convention de fourniture de chaleur sera signée entre le DELEGANT, CAM et le CONCESSIONNAIRE RCU.

La version définitive de la Convention de fourniture de chaleur, dont les termes seront approuvés par le DELEGANT, CAM et le CONCESSIONNAIRE RCU, afin qu'il soit procédé à son adoption par l'organe délibérant du DELEGANT et sa signature, est annexée au présent avenant en annexe 1A. Dans les meilleurs délais à compter de l'entrée en vigueur de la Convention de fourniture de chaleur, les Parties substitueront l'annexe 1A par la version signée de la Convention de fourniture de chaleur, qui deviendra l'annexe 1B en version signée, et qui devra être en tout point identique à la version de l'annexe 1A.

En application de cette Convention, le DELEGANT s'est engagé à rendre opposable au DELEGATAIRE les obligations découlant de cette Convention et le concernant, relatives aux conditions d'exécution de l'Ensemble Contractuel.

Les Parties conviennent ainsi que, dans la mesure où le DELEGATAIRE n'est pas signataire de la Convention de fourniture de chaleur, seules les obligations figurant dans la Convention de fourniture de chaleur et ne pouvant qu'être exécutées par le DELEGATAIRE, lui seront opposables.

4. En parallèle du projet relatif à la valorisation de la chaleur du pôle VERNEA par l'alimentation du RCU de CAM, il est apparu que dans le cadre de la Directive Européenne IED, l'adoption des Meilleures Techniques Disponibles (ci-après « MTD ») vont nécessiter une révision des conditions d'exploitation des Unités d'Incinération ainsi que la réalisation de travaux de mise en conformité de ce type d'installations.

En application de l'article L 515-28 du Code de l'Environnement, le DELEGATAIRE a rédigé et fourni à l'administration préfectorale, un dossier de réexamen qui présente et justifie les travaux de mise en conformité et actions à mettre en œuvre avant le 3 décembre 2023 pour respecter la réglementation « BREF » afin de tenir compte de l'évolution des MTD.

Par ailleurs, la loi AGEC vise à réduire les emballages plastiques, lutter contre le gaspillage et l'obsolescence programmée et favoriser le réemploi tout en garantissant davantage de transparence pour les consommateurs. A ce titre, le Décret n°2201-345 du 30 mars 2021 a été pris afin d'exiger auprès des installations d'élimination et de valorisation énergétique des déchets la mise en œuvre d'un outil de contrôle et d'enregistrement des déchets entrants sur ces installations.

#### En complément :

- L'arrêté Ministériel du 12 janvier 2021 est venu préciser et compléter certaines dispositions relatives aux MTD ;
- Le Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 régit dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux l'application d'un contrôle par vidéo des déchargements de déchets avec enregistrement sur une durée

d'un an. Ce décret précise notamment les installations concernées par cette obligation, les données enregistrées, les modalités d'information du personnel intervenant sur le site, la durée de conservation des données et les modalités de consultation des informations.

L'ensemble des travaux à réaliser dans le cadre de ces nouvelles réglementations rentrent dans le champ de l'article 18 du BEA, volet Mise en Conformité des Installations, de l'Ensemble Contractuel initial.

Compte tenu des obligations réglementaires de réaliser les travaux découlant de ces normes dans un délai contraignant, il est apparu nécessaire de confier la réalisation de ceux -ci au DELEGATAIRE, dès lors qu'il n'est (i) ni possible d'attendre le renouvellement de l'Ensemble contractuel pour mettre à la charge du prochain exploitant ces travaux ni (ii) possible de résilier l'Ensemble contractuel compte tenu des indemnités qui auraient dû être versées au DELEGATAIRE.

Dans la mesure où les travaux sont rendus nécessaires par l'édiction de normes réglementaires non connues au moment de la conclusion de l'Ensemble contractuel et que les Parties ne pouvaient raisonnablement pas anticiper, ces travaux doivent être considérés comme découlant de circonstances imprévues au titre de l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique.

Ainsi, et dès lors que les travaux devant être réalisés par le DELEGATAIRE ont pour origine des circonstances imprévues au sens de l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique et que le montant de ces travaux entraîne une augmentation de la rémunération du DELEGATAIRE inférieure au seuil de l'article R. 3135-3 du même Code, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions de réalisation de ces travaux de mise en conformité.

5. En conséquence de l'ensemble de ces éléments, le présent avenant a pour objet de préciser les différentes obligations de la Convention de fourniture de chaleur pesant sur le DELEGATAIRE au titre de cette Convention ainsi que les modalités de réalisation des travaux de mise en conformité réglementaire au titre de la loi AGEC et du BREF.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

---

Le présent avenant a pour objet de rendre contractuellement opposable au DELEGATAIRE les obligations le concernant et prévues dans la Convention de fourniture de chaleur conclue entre le DELEGANT, CAM et le CONCESSIONNAIRE RCU. Cette convention a elle-même pour objet de préciser les modalités de vente de la Chaleur produite par l'UVE du pôle VERNEA, par le DELEGANT à la société CLAUVAE pour le RCU.

De façon générale, le DELEGATAIRE s'engage à respecter les stipulations applicables au DELEGANT le concernant figurant dans la Convention de fourniture de chaleur et à exécuter l'ensemble des obligations le concernant pesant sur le DELEGANT au titre de cette Convention.

Par conséquent, le DELEGATAIRE s'engage notamment à :

- Fournir au CONCESSIONNAIRE RCU la quantité de Chaleur contractuellement prévue à la Convention de fourniture de chaleur, selon les caractéristiques techniques prévues par ladite Convention, et sur un pas de temps annuel ;
- Réaliser les différents travaux contractuellement prévus et permettant le raccordement du RCU et son alimentation depuis l'UVE dans le délai imparti à savoir 13 mois à compter de la levée des conditions suspensives (au 24 octobre 2022) entre CAM et le CONCESSIONNAIRE RCU et stipulées dans la Concession RCU. Cette date contractuelle ne peut être antérieure au 23 novembre 2023 sauf accord exprès des Parties à la Convention de fourniture de chaleur, et après avoir recueilli l'accord du DELEGATAIRE.
- Se conformer aux différentes obligations le concernant en termes de communication contractuellement prévues par la Convention de fourniture de chaleur au bénéfice de CAM et du CONCESSIONNAIRE RCU.

Nonobstant le fait qu'il n'est pas Partie à la Convention de fourniture de chaleur, le DELEGATAIRE reconnaît qu'il a pu assister le VALTOM lors de la négociation de la Convention de fourniture de chaleur et en accepte les termes le concernant et s'interdit, en conséquence, d'élever contre le DELEGANT une quelconque réclamation, notamment indemnitaire, sur ceux-ci. Le DELEGATAIRE se réserve la possibilité de former une demande indemnitaire dans le cadre de l'exécution de ladite convention.

Par ailleurs, et comme indiqué en préambule du présent avenant, Le présent avenant a également pour objet de prendre en compte les impacts contractuels liés à :

- La mise en conformité des installations en regard de la réglementation BREF applicable pour les installations d'incinération ;
- La mise en conformité des installations d'incinération relative au contrôle par vidéo des déchargements de déchets, selon la loi AGECE.

En particulier, le présent avenant décrit la nature et l'étendue des travaux qui devront être réalisés par le DELEGATAIRE, les modalités de leur financement, le calendrier de réalisation des travaux ainsi que les nouvelles modalités de rémunération du DELEGATAIRE après réalisation de ces travaux pour l'exploitation du pôle Vernéa.

## **ARTICLE 2 – QUANTITE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR FOURNIE AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN SAINT JACQUES +**

---

Le DELEGATAIRE s'engage à fournir de la Chaleur au RCU dans les conditions techniques précisées à l'article 9 de la Convention de fourniture de chaleur.

Cette chaleur est mise à disposition du RCU au niveau de la chambre à vannes mentionnée à l'article 7.1 de la Convention de fourniture de chaleur.

## **ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR**

---

### ***3.1 Entrée en vigueur de la Convention de fourniture de chaleur***

La Convention de fourniture de chaleur entrera en vigueur à compter de l'évènement le plus tardif parmi les évènements suivants :

- Réception par CAM du courrier de notification de la présente Convention envoyé par le DELEGANT avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé ;
- Réception par le CONCESSIONNAIRE RCU du courrier de notification de la présente Convention envoyé par le DELEGANT avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé ;
- Les prestations prévues à la Convention de fourniture de chaleur, et notamment la réalisation des travaux à la charge du DELEGATAIRE, débiteront à l'issue

de la levée des conditions suspensives prévues dans la Concession RCU, ou bien en amont de ces conditions suspensives après accord de CAM et cela afin de sécuriser le délai de réalisation des travaux, compte tenu du contexte actuel, avec les difficultés d'approvisionnement des matériaux.

Le démarrage effectif des prestations définies à la Convention de fourniture de chaleur commence à la date de début de mise à disposition de la Chaleur, à savoir la plus tardive des deux dates suivantes :

- La date de début de mise à disposition de la chaleur figurant dans la demande de souscription visée à l'article 10 de la Convention de fourniture de chaleur ;
- Treize (13) mois à compter de l'autorisation donnée par CAM d'effectuer les travaux sur l'UVE du pôle VERNEA.

La date contractuelle de mise à disposition de la chaleur ne pourra en tout état de cause intervenir avant le 23 novembre 2023, sauf accord exprès des Parties à la Convention de fourniture de chaleur prescrivant un démarrage des travaux à une date antérieure à celle prévue, et après avoir recueilli l'accord du DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE s'efforcera de mettre à disposition la chaleur le plus tôt possible à compter de la date de fin de la période d'arrêt technique envisagée à titre prévisionnel le 15 octobre 2023 et avec une disponibilité de la chaleur envisageable au 16 octobre 2023.

### ***3.2 Durée de la Convention de fourniture de chaleur***

La Convention de fourniture de chaleur est conclue pour une durée de 25 ans à compter de la date de levée des conditions suspensives prévues au contrat de concession RCU.

Le DELEGATAIRE exécute les obligations le concernant comprises dans la Convention de fourniture de chaleur jusqu'au terme de l'Ensemble contractuel ou, en cas de résiliation anticipée ou de caducité de la Convention de fourniture de chaleur, au terme de cette dernière.

## **ARTICLE 4 - ASSURANCES**

---

En application de la Convention de fourniture de chaleur, le DÉLÉGATAIRE s'engage à souscrire les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait des obligations qu'il assume et prévues dans la Convention de fourniture de chaleur pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, y compris les dommages aux existants et les risques résultant de l'absence de fourniture de chaleur au CONCESSIONNAIRE RCU.

Le DELEGATAIRE transmet dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant une attestation indiquant le montant des garanties minimum accordées par la compagnie d'assurance auprès de laquelle il a souscrit.

## **ARTICLE 5 - – TRAVAUX EN LIEN AVEC LE RCU A LA CHARGE DU DELEGATAIRE**

---

### **5.1 Nature des travaux**

Afin de permettre le raccordement du RCU à l'UVE du pôle VERNEA, le DELEGATAIRE s'engage à réaliser les travaux prévus par la Convention de fourniture de chaleur et visés par les avenants 5, 6 et 7 à l'Ensemble Contractuel.

Ces travaux portent notamment sur la mise en place d'un échangeur de chaleur sur le site de l'UVE (pour une puissance totale installée de 15 MW maximum) permettant de réchauffer l'eau circulant dans le RCU ainsi que la création d'un réseau depuis cet échangeur jusqu'à la chambre à vannes située en limite de site. Le schéma de principe de fonctionnement du soutirage depuis l'UVE et certains des documents techniques sont présentés en annexe 4 de l'avenant 9.

Le DELEGATAIRE assure ainsi, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux prévus aux articles 8 et 10 de la Convention de fourniture de chaleur et notamment :

- Diverses adaptations à effectuer sur la turbine et le réseau vapeur Moyenne Pression, de façon à pouvoir soutirer la vapeur requise pour la récupération de chaleur à destination du RCU ;
- La mise en place d'un échangeur de chaleur (vapeur côté UVE / eau côté RCU) ;
- La mise en place du dispositif de comptage de la chaleur sur le réseau secondaire de l'échangeur ;

- La création d'un réseau en DN 400 mm depuis cet échangeur jusqu'en limite de site ;
- La chambre à vannes et les vannes en limite de site ;
- Tout dispositif prévu dans la Convention de fourniture de chaleur permettant la communication avec le CONCESSIONNAIRE RCU pour le bon fonctionnement des équipements et la livraison de la chaleur escomptée.

Ces travaux, le calendrier de réalisation des travaux ainsi que les différentes obligations en découlant pour le DELEGATAIRE sont précisés dans la Convention de fourniture de chaleur.

## **5.2 Conditions financières relative à la réalisation de l'opération**

### **5.2.1 Opération dans son ensemble**

Le nouveau prix global et forfaitaire de l'opération doit être revu concernant deux sujets :

- Il est expressément convenu entre les Parties que le prix doit être établi pour une liaison enterrée en DN 400 entre le local échangeurs et la chambre à vannes en limite de site. La plus-value DN 400 est établie à 62 500 €HT valeur 1<sup>er</sup> novembre 2019, correspondant au prix de la plus-value du prestataire retenu par le DELEGATAIRE pour ces travaux.
- Compte tenu de la re-ventilation des tranches Ferme 3 et de la Tranche Conditionnelle, intervenue à l'avenant N°7, le DELEGATAIRE consent à un ajustement du prix annulant les effets négatifs de l'actualisation de la part travaux supérieure à la part études. La moins-value est établie à 42 500 €HT valeur 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Le nouveau prix global et forfaitaire de l'opération (voir annexes 5 et 6) est ainsi établi à DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT SEPT MILLE euros HT (2 927 000 €HT), valeur 1<sup>er</sup> novembre 2019, actualisable dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'avenant 7.

Il est précisé que les Parties ont convenu de plafonner :

- Les frais d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) du DELEGATAIRE à hauteur de 256 000 € HT. Un état des dépenses effectuées à date avec

justificatifs sera communiqué dans les 30 jours suivant la signature du présent avenant. Le DELEGATAIRE transmettra un décompte mensuel au DELEGANT avant le 10 du mois m+1. En cas de dépassement prévisionnel de ce montant, le DELEGATAIRE informera le DELEGANT 3 mois avant la date prévisionnelle de ce dépassement afin de trouver des solutions pour pallier cet éventuel dépassement.

- Le taux de marge (frais généraux + marge) pour le DELEGATAIRE à 12,5 % du Chiffres d’Affaires (CA) de l’opération, selon les définitions suivantes :
  - Décompte Général Définitif (DGD) de l’opération = l’ensemble des dépenses réelles liées à l’opération (études et travaux), qui sera transmis au DELEGANT à la date de réception des ouvrages ;
  - Marge =  $12,5\% * DGD / (1 - 12,5\%)$  ;
  - CA = DGD + Marge (frais généraux et marge) ;
  - Taux de marge (%) = Marge / CA.

Le DELEGATAIRE reversera le cas échéant les sommes versées par le DELEGANT, qui n’auraient pas été utilisées, afin que la marge réalisée soit limitée à 12,5% du CA comme stipulé au présent article.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) des prestations figure en annexe 5 au présent avenant.

La nouvelle répartition en tranches figure en annexe 6 au présent avenant. Le tableau de l’annexe 6 annule et remplace le tableau de l’annexe 1 de l’avenant 7

### **5.2.2 Tranche Conditionnelle**

Ainsi, pour la réalisation de ces travaux composant la Tranche Conditionnelle, dont la réalisation avait été visée à l’avenant 7, les Parties conviennent que le DELEGATAIRE sera rémunéré par un prix forfaitaire ferme et actualisable, d’UN MILLION HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE euros HT (1 848 450 €HT), valeur 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Ce montant est versé au DELEGATAIRE selon les modalités suivantes :

<b>tranche conditionnelle travaux</b>	<b>1 848 450 €</b>
85% montant des travaux (avenant 7)	1 674 500 €
Ajustements (avenant 9)	20 000 €
études et suivi chantier suez, contrôles et essais	153 950 €

Il est expressément convenu entre les Parties que ce montant constitue un montant plafond garanti par le DELEGATAIRE, ferme, actualisable dans les conditions définies par l'annexe 1 de l'Avenant 7.

Le DELEGATAIRE s'interdit, hors cas spécifiquement précisés dans la Convention de fourniture de chaleur, de solliciter une quelconque augmentation de sa rémunération au titre de la réalisation des travaux et de mise en service du réseau au DELEGANT.

Les Parties conviennent que les modalités de versement de ce prix sont les suivantes (chaque versement sera actualisable dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'Avenant 7) :

- 1<sup>er</sup> acompte : 369 690 € HT (20%), à la date de notification de l'Avenant n°9 et sous réserve de la transmission par le DELEGATAIRE au DELEGANT des justificatifs de commande des prestations sous-traitées pour le lot N°2.
- 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> acompte : 184 845 € HT (10%) aux réalisations clés suivantes et sous réserve de la transmission par le DELEGATAIRE au DELEGANT des justificatifs à chaque étape (PV d'installation de chantier, de réception, d'avancement...) :
  - ✓ Mise en chantier : 2<sup>ème</sup> acompte
  - ✓ Réalisation local hydrocondenseur : 3<sup>ème</sup> acompte
  - ✓ Mise en place hydrocondenseur : 4<sup>ème</sup> acompte
  - ✓ Finalisation des canalisations enterrées remblaiements et finitions comprises : 5<sup>ème</sup> acompte
- 6<sup>ème</sup> acompte : 369 690 € HT, à la date du constat d'Achèvement de travaux lot 1 et lot 2 et sous réserve de la transmission par le DELEGATAIRE au DELEGANT des justificatifs (Constat d'achèvement de travaux)
- 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> acomptes : 184 845 € HT (10%) aux réalisations clés suivantes et sous réserve de la transmission par le DELEGATAIRE au DELEGANT des justificatifs (Procès-Verbal MSI et de performance sans réserve) :
  - ✓ Mise en service de la livraison de chaleur : 7<sup>ème</sup> acompte ;
  - ✓ Essais de performance et Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) : 8<sup>ème</sup> acompte
- Décompte Général Définitif (DGD) : suite à la transmission par le DELEGATAIRE au DELEGANT du récolement général des coûts de l'opération et des justificatifs, il sera le cas échéant mis en œuvre le mécanisme de plafonnement de la marge ainsi qu'indiqué précédemment dans le présent article.

## ARTICLE 6 - PRIX DE L'ENERGIE THERMIQUE

Les parties conviennent que seul le DELEGANT sera rémunéré directement par le CONCESSIONNAIRE RCU pour la vente de Chaleur.

Par ailleurs, le DELEGANT rémunérera le DELEGATAIRE des termes de redevance de compensation des pertes de production électrique RF1 et RP1, dont l'institution est prévue à l'article 5.6 de l'Avenant 8 et visés à l'article 18.2 de la convention de fourniture de chaleur, et des termes de redevance d'exploitation RF2 et RP2 et de GER RF3, visés à l'article 18.2 de la Convention de fourniture de chaleur :

### PARTIE FIXE

N° et Type de Redevance	Objet	Tarif « Tranche inférieure »	Tarif « Tranche supérieure »	Date de valeur
		<b>Redevance annuelle pour un volume de chaleur cédée &lt; 45 GWh/an</b>	<b>Redevance annuelle pour un volume de chaleur cédée &gt; 45 GWh/an</b>	
RF1 Fixe	Compensation de baisse de Prime Fixe	281 602 €.HT	368 632 €.HT	01/11/2019
RF2 Fixe	Charges fixes d'Exploitation hors GER	132 624 €.HT	132 624 €.HT	01/11/2019
RF3 Fixe	Charges de GER	44 903 €.HT	44 903 €.HT	01/11/2019

## PARTIE PROPORTIONNELLE

Type de Redevance	Objet	Tarif « Tranche inférieure »	Tarif « Tranche supérieure »	Date de valeur
		Redevance applicable pour les 26 700 premiers MWh/an	Redevance applicable pour les MWh au-delà de 26 700 MWh/an	
RP1 Proportionnelle	Compensation de baisse de recettes électriques	16,01 €.HT/MWh	7,20 €.HT/MWh	01/11/2019
RP2 Proportionnelle	Charges Proportionnelles d'Exploitation	0,41 €.HT/MWh		01/11/2019

Le détail de formation, d'application et d'indexation de ces prix est précisé aux articles 18.1, 18.2, 18.3, 19.1, 19.2, 19.3, 19.5, 19.6 de la Convention de fourniture de chaleur.

Ces prix ne peuvent être modifiés que par avenant établi concomitamment à un avenant de la Convention de fourniture de chaleur.

Ces prix viennent compléter les termes de l'Article 18 de la Convention d'Exploitation.

Le DELEGATAIRE ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire ou aucune indemnité au motif de la vente de Chaleur dans les conditions, qui ont été stipulées dans la Convention de fourniture chaleur.

Afin de permettre au DELEGANT de facturer la Chaleur vendue, le DELEGATAIRE devra fournir les données de livraison de chaleur avant le 10 du mois suivant (m+1). En cas d'absence de transmission de données permettant au DELEGANT de pouvoir établir la facturation mensuelle, l'article 24 « PENALITES DANS LA PHASE D'EXPLOITATION » de la Convention d'exploitation est complété de la pénalité suivante :

« En cas de non-production des relevés mensuels de livraison de chaleur avant le 10 du mois, il sera appliqué la pénalité prévue à l'article 20.4 de la Convention de fourniture de chaleur.

## ARTICLE 7 - COMMUNICATION

---

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter les différentes obligations de communication vis-à-vis de CAM et du CONCESSIONNAIRE RCU, prévues à la Convention de fourniture de chaleur.

Tout particulièrement, le DELEGATAIRE communique selon les modalités prévues à la Convention de fourniture de chaleur les dates d'arrêt programmés de l'UVE du pôle

VERNEA ainsi que les éventuelles situations de perturbation des installations ou les éventuels arrêts fortuits de l'UVE.

## **ARTICLE 8 - PENALITES**

---

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter l'intégralité des obligations pesant sur le DELEGANT au titre de la Convention de fourniture de chaleur.

Dans l'hypothèse où le DELEGATAIRE ne respecterait pas une de ces obligations, ayant pour effet de voir le DELEGANT pénalisé au titre de l'exécution de la Convention de fourniture de chaleur, le DELEGANT refacturera à l'euro l'euro le montant des pénalités, qui lui seraient appliquées par CAM et/ou le CONCESSIONNAIRE RCU.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION, CESSION, RESILIATION, CADUCITE DE LA CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR**

---

Dans l'hypothèse où la Convention de fourniture de chaleur serait modifiée, le DELEGANT devra en informer le DELEGATAIRE sans délai et les Parties se rencontreront afin d'en tirer les conséquences par voie d'un nouvel avenant.

Dans l'hypothèse où la Convention de fourniture de chaleur serait cédée, dans les conditions de l'article 29 de la Convention de fourniture de chaleur, le DELEGANT devra en informer le DELEGATAIRE sans délai et les Parties se rencontreront afin d'en tirer les conséquences par voie d'un nouvel avenant.

Dans l'hypothèse où la Convention de fourniture de chaleur deviendrait caduque ou venait à être résiliée de façon anticipée, les Parties se rencontrent afin d'en tirer les conséquences par voie d'un nouvel avenant.

En tout état de cause, le DELEGATAIRE pourra solliciter une indemnisation, à hauteur des dépenses engagées, dans l'hypothèse d'une caducité ou d'une résiliation anticipée de la Convention de fourniture de chaleur.

Dans le cas d'un démarrage anticipé, le DELEGATAIRE pourra solliciter l'indemnisation des dépenses engagées par le DELEGATAIRE en vue de satisfaire une demande du VALTOM visant à démarrer, avant l'expiration des conditions suspensives prévues par la Convention de fourniture de chaleur, les travaux prescrits.

## **ARTICLE 10 - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU PÔLE VERNEA / BREF / AGECE**

---

Comme indiqué en préambule, le présent avenant met à la charge du DELEGATAIRE la conception, la réalisation et le financement des travaux et études suivants :

### **1. Travaux permettant de respecter la réglementation BREF à l'échéance du 23 décembre 2023**

#### **MTD 1 : Réalisation d'un plan de management des Other Than Normal Operating Conditions (OTNOC)**

- Intégration d'un plan de management des OTNOC dans le système de management environnemental du site.

#### **MTD 4 : Surveillance des émissions atmosphériques**

- Mise en place d'un analyseur en continu des émissions de mercure.

#### **MTD 18 : Gestion des conditions anormales de fonctionnement (OTNOC)**

- Etablissement d'une étude des risques environnementaux ;
- Définition de la liste des OTNOC ;
- Mise en place des modifications du système de contrôle commande ;
- Modification du logiciel de surveillance des émissions en continu.

#### **MTD 23 : Réduction des émissions diffuses des poussières mâchefers**

- Quantification et définition des émissions diffuses ;
- A titre facultatif, en fonction des résultats lors de la campagne de quantification et du positionnement de la DREAL, mise en place de dispositifs d'humidification des mâchefers lors des opérations de chargement et déchargement selon les résultats des mesures et réponse de la DREAL (option). Cette prestation sera à réaliser uniquement en cas de demande expresse du DELEGANT au DELEGATAIRE.

#### **MTD 31 : Réduction des émissions de mercure (option)**

- Mise en place containers de stockage de réactif et d'un dispositif d'injection spécifique. La mise en œuvre de réactif complémentaire aura un impact sur la quantité de REFION sans que cela soit pour le moment quantifiable. Un engagement de performance sera pris ultérieurement par voie d'avenant lorsque le DELEGATAIRE aura connaissance des concentrations moyennées et maximales en mercure.

La pertinence de la mise en place de ce dispositif de réduction des émissions de mercure sera statuée entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE en fonction des résultats des mesures des émissions de mercure observées (absence de dépassement de la VLE jour) suite à la mise en service de l'analyseur en continu des émissions de mercure de la MTD4. Compte tenu

des délais d'approvisionnement, cette décision devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2023 pour être opérationnel le 3 décembre 2023.

## **2. Travaux permettant de respecter la réglementation vidéo-surveillance des déchets déchargés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

- Mise en place d'un dispositif de vidéo-surveillance avec enregistrement permettant de vérifier la conformité des déchets déchargés et assurer la traçabilité de ces déchets ;
- Mise en place d'un poste déporté dans les locaux du DELEGANT (à définir par le DELEGANT).

## **ARTICLE 11 - COUTS DES ETUDES ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU POLE VERNEA / BREF ET AGE**

---

### **Article 11.1 – Principes juridiques encadrant la réalisation des études et travaux**

De façon générale, pour la réalisation des études et travaux visés au présent article, à périmètre identique, le DELEGATAIRE s'interdit, sauf cas de force majeure ou cas visé ci-après, de solliciter une indemnisation complémentaire pour la réalisation de ces travaux notamment si leur exécution devait s'avérer plus onéreuse qu'initialement envisagé.

Pour la réalisation de ces travaux, le DELEGATAIRE s'engage, au préalable, à mettre en concurrence au moins 3 entreprises dont des entreprises ne détenant aucun lien capitalistique avec le DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE s'engage par la suite à choisir l'offre la mieux-disante.

Le DELEGATAIRE transmettra tous les justificatifs des dépenses (devis issus de la mise en concurrence, factures, temps passés pour les salariés du groupe), le CCTP de consultation des entreprises, les rapports de mise en service, les rapports de contrôles et la mise à jour des documents du DOE comprenant l'offre technique des entreprises.

Les Parties conviennent que cette obligation de mettre en concurrence ne concerne pas les travaux relatifs à la mise en place de la vidéo surveillance pour lesquels une démarche spécifique a été entreprise par le DELEGATAIRE.

## Article 11.2 - Travaux et études à réaliser

Les études et travaux à réaliser sont les suivants :

- **Mise en conformité BREF :**

Les travaux devant être réalisés par le DELEGATAIRE au titre du présent avenant et des travaux de mise en conformité réglementaire sont décrits à l'article 10 et l'annexe 7.

Le DELEGATAIRE assumera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et prestations.

Le montant des investissements liés à la mise en conformité BREF s'élève à 368 049 €HT et se décompose comme suit :

<b>Total études et travaux BREF</b>	<b>346 671 €</b>
Quote-part BREF VALTOM (130/150) - 12,5% Peines et soins	37 556 €
Total études et travaux BREF VERNEA (20/150)	46 223 €
Total études et travaux BREF VALTOM (130/150)	300 448 €
<b>Montant cible des travaux quote-part VERNEA</b>	<b>46 223 €</b>
<b>Montant cible des travaux quote-part VALTOM yc 12,5%</b>	<b>338 004 €</b>
Aléas travaux VALTOM (10%)	30 045 €
Aléas travaux VERNEA (10%)	4 622 €
<b>Montant total garanti travaux BREF quote-part VERNEA</b>	<b>50 845 €</b>
<b>Montant total garanti travaux BREF quote-part VALTOM</b>	<b>368 049 €</b>

Le détail du montant « Etudes et Travaux » fourni en annexe 7 est en valeur au 1<sup>er</sup> mars 2022.

Il est expressément convenu entre les parties que ce montant d'investissement de 368 049 € HT constitue un montant plafond garanti par le DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE s'engage à justifier les dépenses au DELEGANT associées à ces études et travaux sous couvert de la transmission des factures au DELEGANT. Les sommes non dépensées seront à déduire des dépenses associées à ces études/travaux BREF.

Ce montant plafond garanti de 368 049 € HT est basé sur le dossier de réexamen transmis par le DELEGATAIRE à l'Administration Préfectorale le 01 décembre 2020. Tout travaux qui seraient supprimés ou imposés par l'Administration après la date de signature du présent avenant entraîneront la révision de ce montant sous couvert de l'accord du DELEGANT après validation des nouveaux montants d'investissement.

La part Aléas correspond à un plafond de dépenses. Le DELEGATAIRE s'engage à justifier les dépenses au DELEGANT associées à ces aléas sous couvert de la transmission d'une note justificative et documents techniques explicatifs au DELEGANT. La somme non dépensée sera à déduire des dépenses associées à ces travaux BREF de la part Aléas.

- **Mise en conformité AGECE :**

Les travaux devant être réalisés par le DELEGATAIRE au titre des travaux de mise en conformité avec la Loi AGECE sont décrits à l'article 10 et l'annexe 8.

Le DELEGATAIRE assumera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et prestations.

Le montant des investissements liés à la mise en conformité vidéo-surveillance s'élève à 67 727 € HT et se décompose comme suit :

<b>Total études et travaux AGECE</b>	<b>63 793 €</b>
Quote-part AGECE VALTOM (130/150) - 12,5% Peines et soins	<b>6 911 €</b>
Total études et travaux AGECE VERNEA (20/150)	<b>8 506 €</b>
Total études et travaux AGECE VALTOM (130/150)	<b>55 288 €</b>
<b>Montant cible des travaux quote-part VERNEA</b>	<b>8 506 €</b>
<b>Montant cible des travaux quote-part VALTOM yc 12,5%</b>	<b>62 199 €</b>
Aléas travaux VERNEA (10%)	<b>851 €</b>
Aléas travaux VALTOM (10%)	<b>5 529 €</b>
<b>Montant total garanti travaux AGECE quote-part VERNEA</b>	<b>9 356 €</b>
<b>Montant total garanti travaux AGECE quote-part VALTOM</b>	<b>67 727 €</b>

Le détail du montant « Etudes et Travaux » fourni en annexe 8 est en valeur au 1<sup>er</sup> mars 2022.

Il est expressément convenu entre les parties que ce montant d'investissement de 67 727 € HT constitue un montant plafond garanti par le DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE s'engage à justifier les dépenses au DELEGANT associées à ces études et travaux sous couvert de la transmission des factures au DELEGANT. Les sommes non dépensées seront à déduire des dépenses associées à ces études/travaux AGECE.

La part Aléas correspond à un plafond de dépenses. Le DELEGATAIRE s'engage à justifier les dépenses au DELEGANT associées à ces aléas sous couvert de la transmission d'une note justificative et documents techniques explicatifs au DELEGANT. La somme non dépensée sera à déduire des dépenses associées à ces travaux AGECE de la part Aléas. Le DELEGATAIRE transmettra tous les justificatifs des dépenses (devis issus de la mise en concurrence, factures, temps passés pour les salariés du groupe), le CCTP de consultation des entreprises, les rapports de mise en

service, les rapports de contrôles et la mise à jour des documents du DOE comprenant l'offre technique des entreprises.

- **Mise en conformité globale BREF + AGECE :**

Le DELEGATAIRE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, et assume l'entière responsabilité de leur parfaite exécution.

Le DELEGATAIRE s'engage sur un plafonnement du montant total des travaux (BREF + AGECE), appelé « montant total garanti » de 435 776 €HT et se décompose comme suit :

<b>Total études et travaux BREF AGECE</b>	<b>410 464 €</b>
Quote-part BREF AGECE VALTOM (130/150) - 12,5% Peines et soins	44 467 €
Total études et travaux BREF AGECE VERNEA (20/150)	54 729 €
Total études et travaux BREF AGECE VALTOM (130/150)	355 736 €
<b>Montant cible des travaux quote-part VERNEA</b>	<b>54 729 €</b>
<b>Montant cible des travaux quote-part VALTOM yc 12,5%</b>	<b>400 203 €</b>
Aléas travaux VERNEA (10%)	30 895 €
Aléas travaux VALTOM (10%)	10 151 €
<b>Montant total garanti travaux BREF AGECE quote-part VERNEA</b>	<b>60 201 €</b>
<b>Montant total garanti travaux BREF AGECE quote-part VALTOM</b>	<b>435 776 €</b>

Il est expressément convenu entre les parties que ce montant d'investissement de 435 776 k€ HT constitue un montant plafond garanti par le DELEGATAIRE.

## **ARTICLE 12 - PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

---

Pour la réalisation des travaux visés à l'article 10, le DELEGATAIRE s'engage sur les dates suivantes (Cf. Annexe 3) :

<b>Ouvrages</b>	<b>Date de constat d'achèvement des travaux</b>	<b>Date de mise en service industriel (MSI)</b>	<b>Durée contractuelle de MSI</b>	<b>Date de réception des ouvrages au plus tard</b>
Travaux relatifs à la réglementation BREF	15 octobre 2023	1 <sup>er</sup> novembre 2023	2 mois	15 Mai 2024
Travaux relatifs au décret du 30 mars 2021 - AGECE	Mai 2022	1 <sup>er</sup> juillet 2022	2 mois	15 octobre 2022

## **ARTICLE 13 – FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

---

Le DELEGATAIRE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits ci-dessus, et assume à ce titre l'entière responsabilité de leur parfaite exécution.

A ce titre, le DELEGATAIRE perçoit une rémunération de 12,5% des factures des entreprises et sous-traitants, correspondant aux peines et soins du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE réglera les entreprises qui auront été retenues pour réaliser ces travaux.

Le budget total des travaux hors aléas définis à l'article 12 (hors peines et soins) s'élève à 410 464 € HT.

Le DELEGANT finance lui-même la quote-part DELEGANT des travaux engagés par le DELEGATAIRE. La quote-part a été défini d'un commun accord entre les parties sur la base du tonnage incinérés sur l'UVE du pôle VERNEA et de leurs provenances au sens TGAP : 20/150<sup>ème</sup> de quote-part pour le DELEGATAIRE et 130/150<sup>ème</sup> de quote-part pour le DELEGANT.

Il est convenu que le DELEGATAIRE prendra à sa charge les 20/150<sup>ème</sup> de ce montant, soit 54 729 HT.

En conséquence, la quote-part DELEGANT des travaux définis à l'article 3 (hors peines et soins) s'élève, avant consultation des entreprises, à 355 736 € HT, soit, après application du coefficient de la rémunération du DELEGATAIRE, un total nommé « montant cible garanti » de 400 203 € HT (frais de maîtrise d'ouvrage et d'œuvre compris et bureau de contrôle).

Le DELEGATAIRE s'engage sur un plafonnement du montant total des travaux et rémunération du DELEGATAIRE, appelé « montant garanti » de 435 776 € HT.

Le DELEGATAIRE établira mensuellement un relevé d'acompte des factures payées aux fournisseurs et sous-traitants, minorées de la quote-part du délégataire (20/150). Le DELEGATAIRE facturera mensuellement en fonction de l'avancement des travaux, en incluant la part de peines et soins correspondante. A l'issue de la réception de l'ensemble du programme de travaux défini à l'article 3, de la levée de toutes les réserves éventuelles et de la mise à jour du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), le DELEGATAIRE établira la facture finale, plafonnée au montant garanti de 435 776 € HT, correspondant à :

- Total des factures payées par le DELEGATAIRE à ses fournisseurs et sous-traitants ;
- Minorées de la quote-part du délégataire (20/150) ;
- Puis majorée de 12.5% de rémunération du DELEGATAIRE ;
- Puis minorées des acomptes déjà facturés.

## **ARTICLE 14 - CHARGES COMPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION**

---

Les charges supplémentaires liées à la réglementation BREF, et détaillées en annexe 9, correspondent limitativement à :

- **MTD 4 : Surveillance des émissions atmosphériques**
  - Etalonnages AST (Test Annuel de Surveillance) et QAL 2 (Quality Assured Label) de l'analyseur en continu mercure et intégration à l'Entretien Maintenance Renouvellement (EMR) ;
  - Mesures semestrielles des dioxines bromées et dioxines like PCB (PolyChloroByphényles) ;
  - Mesures annuelle benzopyrène et N<sub>2</sub>O (protoxyde d'azote) ;
  - Mesure en semi continu des dioxines like PCB.
- **MTD 5 : Surveillance des émissions atmosphériques en OTNOC**
  - Réalisation de campagnes triennale de mesure des émissions en phase de démarrage et d'arrêt des installations.
- **MTD 11 : Surveillance des déchets reçus**
  - Réalisation d'une analyse annuelle d'un échantillonnage représentatif des déchets incinérés selon le protocole figurant en Annexe 11 et qui fera l'objet d'un rapport complet.

- **MTD 23 : Gestion des émissions diffuses liées aux mâchefers**
  - Réalisation d'une campagne triennale de mesure des émissions diffuses.
- **MTD 31 : Réduction des émissions de mercure (option)**
  - Consommation complémentaire de réactif liée à la réduction du seuil des émissions mercure.
- **MTD 08 du BREF WT : Surveillance des émissions canalisées (torchère et biofiltre)**
  - Mesure semestrielle NH<sub>3</sub> et H<sub>2</sub>S.
- **MTD 22 du BREF Energie : Contrôler l'alimentation électrique**
  - Réalisation d'une mesure annuelle des harmoniques de l'alimentation électrique.

Les charges supplémentaires liées à la réglementation AGEC (vidéo-surveillance), et détaillées en annexe 10, correspondent limitativement :

- Au contrat d'entretien annuel des caméras et du système de stockage des données ;
- Au petit entretien et pièces de rechange ;
- A l'EMR des caméras et du serveur.

## **ARTICLE 15 - MODIFICATION DES REDEVANCES DU DELEGATAIRE**

- **Mise en conformité BREF**

A compter de la mise en service industriel des installations modifiées pour répondre à la réglementation BREF, les coûts d'exploitation dues au DELEGATAIRE au titre des articles 18 et 19 de la Convention d'Exploitation), décomposés en annexe 4 de la Convention d'exploitation, modifiés par les avenants 1 et 2, deviennent :

	CEND + avenant 1 + avenant 2 valeur janvier 2022		surcoûts BREF valeur janvier 2022	CEND + avenant 1 + avenant 2 + avenant 8 (surcoûts BREF)	
	€ HT/an	€HT/tonne	€ HT/an	€ HT/an	€HT/tonne
Charges fixes (A)	8 844 865	38,46	37 238	8 882 102	38,62
Charges proportionnelles (B)	7 405 184	32,20	25 500	7 430 684	32,31
Charges GER (C) - années 6 à 20	3 424 118	14,89	8 567	3 432 685	14,92

Nota : le montant des charges proportionnelles (B) complémentaire de 0.17 €HT/tonne incinérée (0,11 € HT/t entrantes), soit 25 500 €HT/an sera réévalué à l'issue de la Mise en Service Industrielle (MSI) des installations, afin de tenir compte des consommations réelles de réactifs et ce indépendamment de la réalisation du dispositif dédié de réduction des émissions de mercure de la MTD 31.

- **Mise en conformité AGEC**

A compter de la Mise en service industrielle des installations modifiées pour répondre à la réglementation AGEC, les coûts d'exploitation dues au DELEGATAIRE au titre des articles 18 et 19 de la Convention d'Exploitation, décomposés en annexe 4 de la Convention d'exploitation, modifiés par les avenants 1 et 2, deviennent :

	CEND + avenant 1 + avenant 2 valeur janvier 2022		surcoûts AGEC valeur janvier 2022	CEND + avenant 1 + avenant 2 + avenant 8 (surcoûts AGEC)	
	€ HT/an	€HT/tonne	€ HT/an	€ HT/an	€HT/tonne
Charges fixes (A)	8 844 865	38,46	5 100	8 849 965	38,48
Charges proportionnelles (B)	7 405 184	32,20	-	7 405 184	32,20
Charges GER (C) - années 6 à 20	3 424 118	14,89	-	3 424 118	14,89

- **Mise en conformité BREF + AGEC**

A compter de la Mise en service industrielle des installations modifiées pour répondre à la réglementation BREF et AGEC, les coûts d'exploitation dues au DELEGATAIRE au titre des articles 18 et 19 de la Convention d'exploitation, décomposés en annexe 4 de la Convention d'exploitation, modifiés par les avenants 1 et 2, deviennent :

	CEND + avenant 1 + avenant 2 valeur janvier 2022		surcoûts BREF + AGEC valeur janvier 2022	CEND + avenant 1 + avenant 2 + avenant 8 (surcoûts BREF + AGEC)	
	€ HT/an	€HT/tonne	€ HT/an	€ HT/an	€HT/tonne
Charges fixes (A)	8 844 865	38,46	42 338	8 887 202	38,64
Charges proportionnelles (B)	7 405 184	32,20	25 500	7 430 684	32,31
Charges GER (C) - années 6 à 20	3 424 118	14,89	8 567	3 432 685	14,92

Les modalités d'actualisation et d'indexation de la rémunération versée par le DELEGANT au titre de l'article 19 de la Convention d'exploitation ainsi que les modalités de paiement au titre de l'article 20 de la Convention d'exploitation s'appliqueront à ces coûts d'exploitation.

## **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes les clauses de l'Ensemble Contractuel non modifiées et qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent avenant demeurent applicables.

Afin de procéder à la rectification d'une erreur matérielle, les parties conviennent d'annexer au présent avenant en annexe 2, la version définitive de l'annexe n°2 à l'avenant n°8 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable relative aux exemples de calcul des intéressements des refus de process, de la répartition de la TGAP, et du vide du four.

## **ARTICLE 17 – ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D’EFFET**

---

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification, par le DELEGANT au DELEGATAIRE, après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l’Etat dans le département du Puy de Dôme.

S’agissant des stipulations concernant le RCU, le présent avenant prend effet à compter de la levée des conditions suspensives visées par la convention de fourniture de chaleur, dont le VALTOM informera le Délégué sans délai par courrier RAR anticipé par voie électronique

S’agissant des stipulations concernant la loi AGEC et le BREF, le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2022

Pour le VALTOM,  
Laurent BATTUT, Président

Pour la société VERNEA,  
Stéphane BARTHE, Président

## **LISTE DES ANNEXES**

---

ANNEXE 1A : Convention de fourniture de chaleur de l'UVE – RCU – version définitive

ANNEXE 1B : Convention de fourniture de chaleur de l'UVE – RCU – version signée

ANNEXE 2 : Version définitive de l'Annexe 2 à l'avenant 8 intitulée « Exemples de calculs des intéressements des refus de process, de la répartition de la TGAP, et du vide de four Int DAE »

ANNEXE 3 : Planning actualisé à la date du 05 07 2022 (version 12166 PJ 01 E) de réalisation et de mise en service de la livraison de chaleur

ANNEXE 4 : Schéma de principe de fonctionnement et documents techniques (Echangeur, Clapet...)

ANNEXE 5 : DPGF travaux RCU

ANNEXE 6 : Détail des tranches de travaux et d'études (RCU)

ANNEXE 7 : Décomposition des investissements BREF

ANNEXE 8 : Décomposition des investissements AGECE

ANNEXE 9 : Décomposition des charges d'exploitation BREF

ANNEXE 10 : Décomposition des charges d'exploitation AGECE

ANNEXE 11 : Protocole d'échantillonnage des déchets entrants (MTD 11)

Envoyé en préfecture le 26/10/2022  
Reçu en préfecture le 26/10/2022  
Affiché le  
ID : 063-256302670-20221004-2022\_1403-DE

**ANNEXE 1A : Convention de fourniture de chaleur de l'UVE – RCU – version définitive**

Envoyé en préfecture le 26/10/2022  
Reçu en préfecture le 26/10/2022  
Affiché le  
ID : 063-256302670-20221004-2022\_1403-DE

**ANNEXE 1B : Convention de fourniture de chaleur de l'UVE – RCU – version signée**

ANNEXE 2 : Version définitive de l'Annexe 2 à l'avenant 8 intitulée « Exemples de calculs des intéressements des refus de process, de la répartition de la TGAP, et du vide de four Int DAE »

Envoyé en préfecture le 26/10/2022  
Reçu en préfecture le 26/10/2022  
Affiché le  
ID : 063-256302670-20221004-2022\_1403-DE

**ANNEXE 3 : Planning actualisé à la date du 05 07 2022 (version 12166 PJ 01 E) de réalisation et de mise en service de la livraison de chaleur**

**ANNEXE 4 : Schéma de principe de fonctionnement et documents techniques  
(Echangeur, Clapet...)**

## ANNEXE 5 : Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) du prix des travaux RCU

Les montants sont exprimés en valeur 1<sup>er</sup> novembre 2019

DPGF TRAVAUX RCU	AVENANT 7	AVENANT 9
<b>Equipements</b>		
<b>Lot 1 (Turbine)</b>	<b>420 000 €</b>	<b>420 000 €</b>
BOP + échangeurs	1 166 500 €	1 166 500 €
Tuyauteries jusqu'en en LP	260 000 €	260 000 €
Plus-value DN 400 sur liaison jusqu'en LP		62 500 €
Elec et SCC	150 000 €	150 000 €
GC et VRD	125 000 €	125 000 €
Travaux divers	15 000 €	15 000 €
Ajustement Lot 2		- 42 500 €
Préparation chantier, base vie, compte prorata	- €	- €
<b>Lot 2 (autres travaux)</b>	<b>1 716 500 €</b>	<b>1 736 500 €</b>
Aléas (5%)	113 500 €	113 500 €
<b>TOTAL Equipements</b>	<b>2 250 000 €</b>	<b>2 270 000 €</b>
<b>Etudes et autres</b>		
Etudes et suivi chantier 2020-23 (AMO, MOE, suivi chantier)	142 500 €	142 500 €
Etudes diverses, porté à connaissance	20 000 €	20 000 €
Coordinateur SPS	10 000 €	10 000 €
Contrôles (technique , épreuves, perf...)	65 000 €	65 000 €
Pertes élec	120 000 €	120 000 €
Etudes AVP 2019	57 000 €	57 000 €
Etudes AVPE 2017-2018	100 000 €	100 000 €
Assurances	11 400 €	11 400 €
Frais généraux et marge	131 100 €	131 100 €
<b>TOTAL études et autres</b>	<b>657 000 €</b>	<b>657 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 907 000 €</b>	<b>2 927 000 €</b>
PV DN400 valeur initiale CORETEC	74 380 €	
PV DN400 valeur 1/8/2022 CORETEC	76 033 €	
PV DN400 ramené valeur DPGF 11/2019	62 540 €	
<b>PV DN400 ramené valeur DPGF 11/2019 arrondi</b>	<b>62 500 €</b>	
DELTA ACTUALISATION au 1/8/2022	51 700 €	
DELTA ACTUALISATION ramené valeur 11/2019	42 525 €	
<b>DELTA ACTUALISATION ramené valeur 11/2019 arrondi</b>	<b>42 500 €</b>	

## ANNEXE 6 : Détail des tranches de travaux et études RCU

Les montants sont exprimés en €HT valeur 1<sup>er</sup> novembre 2019

<b>tranche ferme 1</b>	<b>499 600 €</b>
travaux turbine	280 000 €
pertes élec	120 000 €
travaux, contrôle et assurance	42 600 €
études AVP 2019	57 000 €
<b>tranche ferme 2</b>	<b>237 687 €</b>
études AVP 2017-2018	100 000 €
études turbine suite travaux	37 000 €
études diverses, porté à connaissance	20 000 €
études 2020 + anticipation des consultations des fournisseurs	80 687 €
<b>tranche ferme 3</b>	<b>341 263 €</b>
15% montant des travaux (avenant 7) (études d'exécution)	295 500 €
études et suivi suez, assurances, contrôle technique	45 763 €
<b>tranche conditionnelle travaux</b>	<b>1 848 450 €</b>
85% montant des travaux (avenant 7)	1 674 500 €
Ajustements (avenant 9)	20 000 €
études et suivi chantier suez, contrôles et essais	153 950 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 927 000 €</b>

## ANNEXE 7 : Décomposition des investissements BREF

## ANNEXE 8 : Décomposition des investissements AGECE

## ANNEXE 9 : Décomposition des charges d'exploitation BREF

## ANNEXE 10 : Décomposition des charges d'exploitation AGEC

Envoyé en préfecture le 26/10/2022  
Reçu en préfecture le 26/10/2022  
Affiché le  
ID : 063-256302670-20221004-2022\_1403-DE

## ANNEXE 11 : Protocole d'échantillonnage des déchets entrants (MTD 11)

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Tarif 2022 pour la réception de l'amiante sur les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du VALTOM

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Votants : 24

Présents : Mesdames BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothée,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, DEQUAIRE René, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur CINEUX Cyril (à M. Marc MENAGER),  
Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BONNET Nicolas, CHAUVIN Lionel, CLAMADIEU Yves, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude, RENIE Stanislas.

## 2 Folio

Les travaux commencés en mars 2021 sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du site de Puy-Long ont permis de créer un casier amiante d'une capacité de 100 000 tonnes autorisé à accueillir 25 000 tonnes/an sur les 4 ans restant d'exploitation du site ou 3 400 tonnes sur les 29 prochaines années.

Un dossier de conformité a été déposé auprès des services de l'Etat en juin 2022 et la visite de la DREAL pour son ouverture a eu lieu le 27 juillet 2022.

L'autorisation de l'administration est en cours d'instruction pour ouvrir ce casier et y accueillir l'amiante.

La grille tarifaire VALTOM votée à l'Assemblée Générale du 7 octobre 2021 ne mentionnant pas de tarif pour ce type de déchets sur le site de Puy-Long, il est donc nécessaire de la compléter.

Après une évaluation des tonnages susceptibles d'être réceptionnés sur l'ISDND de Puy-Long ainsi qu'un sourcing quant aux tarifs pratiqués par la concurrence, il a été relevé les éléments suivants :

- Les tarifs pratiqués sur le site de Collinet à Nérès les Bains (03) sont fonction des tonnages apportés : prix variant de 87 € HT/tonne à 120 € HT/tonne ;
- Les différents désamianteurs du secteur (Désamiantage Service et Allara) nous ont indiqué que le tarif actuel de 124 € HT/tonne (prix actuel pour Saint-Sauves et Ambert) était au-dessus des prix Collinet, qu'ils avaient pour de gros apports. Cependant, avec la hausse du coût de carburant, le coût transport a nettement augmenté et a certainement impacté très largement le coût de l'amené chez Collinet.

Le gisement d'amiante lié sur le territoire du VALTOM est estimé à 1 000 tonnes/an.

Afin de pouvoir accueillir ces prestataires, le tarif d'entrée proposé serait de 100 € HT/tonne, mais il faut également veiller à ce que cela n'entraîne pas une migration sur le site de Puy-Long des flux, qui vont actuellement sur les sites de Saint-Sauves et Ambert.

En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de modifier la grille tarifaire ISDND 2022 en y intégrant le tarif amiante du VALTOM et ce pour tous les sites, comme suit :

- 124 € HT/tonne pour des tonnages allant de 0 à 500 tonnes/an ;
- 100 € HT/tonne pour des tonnages annuels > 500 tonnes.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

De valider les tarifs ISDND 2022 pour la réception des déchets d'amiante lié.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance



Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Grilles de tarification 2023 pour la valorisation et le traitement des déchets accueillis sur les installations du VALTOM

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Votants : 24

Présents : Mesdames BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, DEQUAIRE René, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur CINEUX Cyril (à M. Marc MENAGER),  
Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BONNET Nicolas, CHAUVIN Lionel, CLAMADIEU Yves, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude, RENIE Stanislas.

Depuis le plein exercice de la compétence valorisation et traitement par le VALTOM au 1<sup>er</sup> janvier 2014, chaque année est adoptée une grille tarifaire pour chacune des installations du VALTOM de valorisation et de traitement des déchets non dangereux.

Cette grille détaille les tarifs applicables aux différentes catégories de déchets non dangereux acceptés sur lesdites installations en cohérence avec les tarifs pratiqués sur le pôle Vernéa.

La grille de tarification 2023 (voir PJ) tient compte :

- Des augmentations de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) fixée par le projet de loi de finances 2023, soit + 7 € / t pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Puy-Long et + 3 € / t pour les ISDND d'Ambert et de Saint-Sauves, sous réserve du vote définitif de la loi de finances ;

Evolution de la TGAP	2021	2022	2023	2024	2025
<b>ISDND Puy-Long</b>	37 €	45 €	52 €	59 €	65 €
<b>ISDND St-Sauves + Ambert</b>	54 €	58 €	61 €	63 €	65 €

- D'une capacité de traitement portée à 90 000 t pour l'ISDND de Puy-Long pour les années 2021 à 2023 ;
- De fortes actualisations de prix des prestations d'exploitation des sites de stockage et de travaux associés, liées essentiellement à la forte augmentation de l'énergie et estimées à environ 6 € HT / t.

Après avoir pris connaissance du document ci-annexé,

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

De valider les propositions de tarifs ci-après relatifs aux installations de valorisation et de traitement du VALTOM au titre de l'année 2023.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance



Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**TARIFICATION TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS SUR LES INSTALLATIONS DU VALTOM**

	PROPOSITION GRILLE TARIFAIRE 2023					GRILLE TARIFAIRE 2022				
	ISD ND VALTOM en € HT/ t (TGAP incluse)			ISDI St Eloy les Mines € HT/ t (TGAP incluse)	Plateformes de traitement déchets verts du VALTOM en € HT/t	ISD ND VALTOM en € HT/ t (TGAP incluse)			ISDI St Eloy les Mines € HT/ t (TGAP incluse)	Plateformes de traitement déchets verts du VALTOM en € HT/t
	Puy Long	Ambert	St Sauves			Puy Long	Ambert	St Sauves		
Terre, cailloux	0	0	0	0	NC	0	0	0	0	NC
Déchets balayage	95	95	95	95	NC	82	82	82	82	NC
Gravats en mélange	95	95	95	95	NC	82	82	82	82	NC
Terres souillées acceptables en classe 2	115	115	115	NC	NC	102	102	102	NC	NC
Résidus de Broyage Automobile (RBA)	122	122	NC	NC	NC	109	109	NC	NC	NC
Déchets d'Activités Economiques triés < 10 000 t/an**	170	148	166	NC	NC	157	135	147	NC	NC
10 000 t/an <D échets d'Activités Economiques triés< 20 000 t/an**	147	147	147	NC	NC	134	134	134	NC	NC
Déchets d'Activités Economiques triés > 20 000 t/an**	135	135	135	NC	NC	122	122	122	NC	NC
Déchets d'assainissement (boues et déchets de curage > 30 %)	175	175	175	NC	NC	162	162	162	NC	NC
Amiante < 500 t/an	124	124	124	124	NC	NC	124	124	124	NC
Amiante > 500 t/an	100	100	100	100	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Déchets ménagers (hors VALTOM)	180	180	180	NC	NC	169	169	169	NC	NC
Déchets résiduels services municipaux**	150	150	150	NC	NC	137	137	137	NC	NC
Refus de process issus du pôle multi filières de valorisation Vernéa (stabilisés, refus UVB et UVE, imbrulés) ≤ Q3 (34 000 t/an max)***	94	103	103	NC	NC	87	100	100	NC	NC
Déchets ménagers non valorisables en cas d'incident issus du pôle multi filières de valorisation Vernéa ≤ 2 000 t/an***	142	151	151	NC	NC	124	124	124	NC	NC
Mâche fers non dangereux	182	182	182	NC	NC	169	169	169	NC	NC
Déchets végétaux en mélange ou biodéchets	NC	NC	NC	NC	55	NC	NC	NC	NC	50
Branchages	NC	NC	NC	NC	25	NC	NC	NC	NC	25
broyats de végétaux	NC	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC	0
TGAP (€/t) à l'exception de l'amiante, terre et cailloux et déchets végétaux	52	61	61	0	0	45	58	58	0	0
Pénalité forfaitaire pour apport non conforme (vidage ou non)	700	700	700	700	700	700	700	700	700	700
Pénalité / traitement des apports non conformes (€/t sur le tonnage total entrant)*	263	263	263	263	263	250	250	250	250	250
Fourniture de contenant pour déchets amiantés	15	15	15	NC	NC	NC	10	10	NC	NC
Surtaxe pour tout déchet produit hors du territoire du VALTOM (€/HT / t)	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20

\*Pénalité appliqué en cas de non rechargement pour traitement de l'apport non conforme (pénalité à la tonne sur tonnage entrant en plus de la pénalité forfaitaire),

\*\* apports conformes au Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 / Tri 7 flux

\*\*\* Selon contrat DSP Vernéa au delà des tonnages tarif DAE appliqué

NB : Les tonnages pris en compte sont ceux pour l'ensemble des sites VALTOM et pour un même apporteur.

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Tarification VALTOM 2023 des forfaits transfert et transport**

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Votants : 24

Présents : Mesdames BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, DEQUAIRE René, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur CINEUX Cyril (à M. Marc MENAGER),  
Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BONNET Nicolas, CHAUVIN Lionel, CLAMADIEU Yves, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude, RENIE Stanislas.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et conformément aux statuts adoptés le 21 février 2013, le VALTOM exerce pleinement sa compétence valorisation et traitement sur l'ensemble des déchets ménagers produits sur son territoire.

Pour rappel, des « conventions de coopération et d'exploitation » ont été passées entre le VALTOM et les collectivités adhérentes concernées pour encadrer les conditions dans lesquelles le VALTOM leur confie l'exploitation des centres de transfert (missions techniques, moyens affectés, régime des travaux et des investissements, dispositions financières ...) ainsi que le transport des déchets depuis ce centre de transfert. Celles-ci sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 2 ans, reconductibles tacitement sans limitation sauf en cas de dénonciation.

Par délibération n° 2017/1008 du 14 décembre 2017, le VALTOM s'est prononcé sur une révision annuelle des forfaits transfert et transport à destination de ses collectivités adhérentes selon les formules de révision suivantes :

Forfaits transport :  $Px = Pxo (0,15 + 0,85 (TRBT/TRBTo))$

Px = prix révisé hors TVA

Pxo = prix initial du marché hors TVA

TRBT = indice Transports routiers pour le Bâtiment connu au 07 septembre 2022.

*Indice publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.*

TRBTo représente la dernière valeur publiée au Moniteur des Travaux Publics au 14 décembre 2017.

Forfaits transfert :  $Px = Pxo (0,40 + 0,60 (ICHT-E/ICHT-Eo))$

Px = prix révisé hors TVA

Pxo = prix initial du marché hors TVA

ICHT-E = indice coût horaire du travail (déchets) connu au 07 septembre 2022.

*Indice publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.*

ICHT-Eo représente la dernière valeur publiée au Moniteur des Travaux Publics au 14 décembre 2017 pour les centres de transfert de Ambert, Issoire, Lempdes-sur Allagnon, Riom, Saint Diéry, Saint Ours les Roches, Saint Sauves et Vertaizon au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour le centre de transfert de Thiers.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

De valider les montants des forfaits transfert et transport en prenant en compte les tonnages annuels et les modalités techniques d'exploitation, au titre de la facturation 2023 par les collectivités adhérentes du VALTOM à son attention, selon la répartition suivante :

- **Le forfait transfert**, qui regroupe les charges d'exploitation est fixé à :
  - **2,15 € HT / t**, pour la communauté de communes Thiers Dore et Montagne (TDM), qui gère en régie le centre de transfert de Thiers (2,16 € HT / t en 2022) ;
  - **3,23 € HT / t**, pour le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) gérant en régie le centre de transfert de Vertaizon (3,23 € HT / t en 2022) ;
  - **5,39 € HT / t**, pour la communauté de communes Ambert Livradois Forez (ALF), le SBA et le SICTOM Issoire Brioude (SIB) gérant en régie les centres de transfert d'Ambert pour ALF, Issoire et Lempdes-sur-Allagnon pour le SIB et Riom pour le SBA (5,39 € HT / t en 2022) ;
  - **6,46 € HT / t**, pour le SICTOM des Couzes, le SYDEM Dômes et Combrailles et le SMCTOM Haute-Dordogne gérant respectivement en régie les centres de transfert de Saint Diéry, Saint Ours les Roches et Saint Sauves (6,47 € HT / t en 2022).

- **Le forfait transport** est spécifique à chaque centre de transfert géré aujourd'hui en régie, afin de prendre en compte l'éloignement du centre de transfert par rapport à l'exécutoire :
- **11,96 € HT / t** pour le SBA concernant les centres de transfert de Riom et de Vertaizon (10,68 € HT / t en 2022), ;
  - **14,36 € HT / t** pour le SIB concernant les centres de transfert de Lempdes-sur-Alagnon et d'Issoire (12,81 € HT / t en 2022) ;
  - **21,54 € HT / t** pour le SMCTOM Haute-Dordogne concernant le centre de transfert de Saint-Sauves (au lieu 19,22 € HT / t en 2022).

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance



Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Tarification VALTOM 2023 des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), des Déchets Encombrants Ménagers (DEM) et des Refus de Tri de la Collecte Sélective (RTCS)

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Votants : 24

Présents : Mesdames BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, DEQUAIRE René, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur CINEUX Cyril (à M. Marc MENAGER),  
Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BONNET Nicolas, CHAUVIN Lionel, CLAMADIEU Yves, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude, RENIE Stanislas.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et conformément aux statuts adoptés le 21 février 2013, le VALTOM exerce pleinement sa compétence valorisation et traitement sur l'ensemble des déchets ménagers produits sur son territoire.

Comme chaque année, il est nécessaire de voter les tarifs pratiqués par le VALTOM à destination de ses collectivités adhérentes pour la facturation des coûts à la tonne des déchets non valorisables sous forme matière ou organique mais valorisables en énergie, à savoir les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), les Déchets Encombrants Ménagers (DEM) et les Refus de Tri de la Collecte Sélective (RTCS).

### **Pour les OMR et les DEM :**

Pour rappel, la tarification 2022 avait initialement été fixée à 119 € HT / t pour ensuite être actualisée en janvier 2022 à 115,60 € HT / t, afin de prendre en compte la diminution de la taxe foncière relative au pôle Vernéa.

Il est proposé d'équilibrer le budget 2023 avec une facturation à la tonne à 117,80 € HT, soit une progression entre 2022 et 2023 de + 1,9 % avec la décomposition suivante :

- 57,30 € HT / t pour la part exploitation, soit 48,64 % ;
- 43,40 € HT / t pour la part investissement, soit 36,84 % ;
- 17,10 € HT / t pour la part Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), soit 14,52 %.

### **En synthèse :**

	2020 (€ HT / t)	2021 (€ HT / t)	2022 (€/ t)	2022 actualisé (€ HT / t)	2023 (€ HT / t)	Evolution 2022/2023 (€ HT / t et %)	
Prix Vernéa facturé au VALTOM	145,63 €	148,73 €	161,20 €	157,80 €	<b>161,20 €</b>	3,40 €	+ 2,15 %
Prix Vernéa facturé aux EPCI par le VALTOM	107,40 €	115 €	119 €	115,60 €	<b>117,80 €</b>	2,20 €	+ 1,90%
<i>Dont part exploitation</i>	60,50 €	61,20 €	61,70 €	58,30 €	<b>57,30€</b>	-1,00 €	- 1,72 %
<i>Dont part investissement</i>	40,60 €	42 €	42,20 €	42,20 €	<b>43,40€</b>	1,20 €	+ 2,84 %
<i>Dont part TGAP</i>	6,30 €	11,80 €	15,10 €	15,10 €	<b>17,10€</b>	2,00 €	+ 13,25 %

Cette progression de 2,20 € HT / t (+ 1,90 %) s'explique principalement par l'augmentation de la TGAP en 2023 : + 16 % pour le stockage sur le site de Puy-Long (de 45 à 52 € HT / t) et + 9 % pour la valorisation énergétique sur le pôle Vernéa (de 11 à 12 € HT / t). En effet, cette augmentation de la TGAP contribue à hauteur de 91 % de l'augmentation totale du prix à la tonne OMR et DEM 2023 mais est atténuée par la baisse de la Contribution Economique Territoriale (CET) de plus 200 k€ (- 30 %).

A cela, s'ajoutent la révision contractuelle du prix Vernéa, la baisse des tonnages liés au déploiement du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO), le détournement des emballages non triés dans les OMR par l'Extension des Consignes de Tri (ECT) et le traitement des encombrants en 2023 du SMCTOM Haute Dordogne sur pôle Vernéa (traités sur le site de de Saint Sauves en 2022) ainsi que les coûts d'exploitation supplémentaires (+ 0,31 €/) liés aux travaux de mise en conformité règlementaire du pôle Vernéa concernant la loi Anti-Gaspillage Economie Circulaire dite « AGECE » (contrôle par vidéo des déchargements de déchets) et le BREF incinération (dernières Meilleures Techniques Disponibles MTD).

Le tonnage total traité 2023 sur le pôle Vernéa retenu pour le calcul de la tarification du présent rapport est de 191 500 t.

**Pour les RTCS :**

Pour rappel, les modalités de facturation des RTCS avaient été revus (délibération n° 2022.1342) pour les rendre plus proches de la réalité des couts et plus incitatives à leur réduction en intégrant dans le prix à la tonne des prestations jusque-là mutualisées via la ligne collecte sélective de la contribution.

En prenant en compte la révision des prix du marché de tri confié à Paprec Auvergne, la tarification 2023 des RTCS se décompose de la manière suivante :

- Coût de de tri des RTCS par Paprec Auvergne : 163,70 € HT / t (151,50 € HT / t en 2022), + 8% ;
- Coûts de transport par Paprec Auvergne des RTCS vers le pôle Vernéa : 17,90 € HT / t (16,60 € HT / t en 2022), + 7,8% ;
- Coût de valorisation des RTCS par le pôle Vernéa : 117,80 € HT / t (115,60 € HT /t en 2022), + 2,7 %.

Soit pour 2023, un montant de 299,40 € HT / t (283,70 € HT / t en 2022), + 5,5%.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

De valider la tarification 2023 suivante à la tonne, TGAP incluse, à destination des collectivités adhérentes du VALTOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à :

- 117,80 € HT/t pour les OMR et les DEM ;
- 299,40 € HT / t pour les RTCS.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance

Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Attribution du marché de valorisation des gravats collectés en déchèteries du SMCTOM Haute-Dordogne

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Votants : 24

Présents : Mesdames BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, DEQUAIRE René, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur CINEUX Cyril (à M. Marc MENAGER),  
Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BONNET Nicolas, CHAUVIN Lionel, CLAMADIEU Yves, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude, RENIE Stanislas.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le VALTOM prend en charge la valorisation et le traitement des déchets, hors Eco-Organismes, collectés dans les déchèteries des collectivités adhérentes au VALTOM : les cartons, la ferraille, le bois, les gravats, le plâtre ainsi que les plastiques durs et les menuiseries.

Dans un contexte d'évolution du site de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Saint-Sauves et pour améliorer la valorisation matière des gravats, le VALTOM a lancé un nouveau marché pour la valorisation des gravats du SMCTOM Haute-Dordogne pour un démarrage au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il sera éventuellement renouvelable deux fois un an.

Suite à la délibération n° 2022/1385 du 21 juin 2022 classant le marché 22-08 traitement des gravats du SMCTOM Haute-Dordogne infructueux, le marché a fait l'objet d'un sourcing et d'une négociation auprès de plusieurs prestataires.

Lors de sa séance du 20 septembre 2022, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a validé le choix d'attribuer le marché à la société RMCL (15), appartenant au groupe Colas, pour des prestations s'établissant à hauteur de 39 898,10 € HT pour un an et 119 694,30 € HT pour la durée totale du marché (3 ans), soit des écarts avec les crédits budgétaires prévus de 11 213,60 € HT pour un an et 33 640,80 € HT pour la durée du marché (+ 39 % par rapport aux estimations).

Cependant, cette démarche a permis une optimisation économique de l'offre par rapport à la proposition initiale de 16 341,50 € HT (sur un an) et 49 024,50 € HT (sur 3 ans).

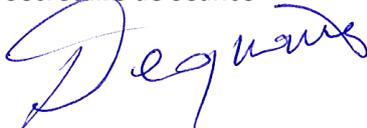
Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

- D'attribuer à la société RMCL le marché de valorisation des gravats pour le SMCTOM Haute-Dordogne pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour un montant annuel de 39 898,10 € HT ;
- D'autoriser le Président à signer le marché et toute pièce y afférant.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance



Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Attribution des marchés de collecte et de valorisation des huiles noires usagées collectées en déchèteries

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Votants : 24

Présents : Mesdames BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, DEQUAIRE René, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur CINEUX Cyril (à M. Marc MENAGER),  
Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BONNET Nicolas, CHAUVIN Lionel, CLAMADIEU Yves, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude, RENIE Stanislas.

## 2 Folio

Le VALTOM et ses collectivités adhérentes se sont regroupées par le biais d'une convention de groupement de commandes pour bénéficier d'un achat mutualisé de prestations de services pour la gestion des huiles usagées du territoire.

La mise en place d'une filière de type Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les huiles noires, opérationnelle au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2022, engendrera une modification de la prestation par rapport au précédent marché. Les huiles noires déposées en déchèteries sont dorénavant collectées et valorisées gratuitement. L'éco-organisme agréé pour cette filière REP est Cyclévia.

Ce marché prévoit l'achat des prestations suivantes :

- Lot 01 : nettoyage intérieur et extérieur des colonnes à huiles en déchèterie ;
- Lot 02 : le vidage des bacs de rétention situés sous les colonnes à huiles en déchèterie ;
- Lot 03 : le déplacement, l'enlèvement, le recyclage des bornes usagées.

Les marchés actuels se terminent le 31 décembre 2022.

Suite à la délibération n° 2022/1384 du 21 juin 2022 classant le marché 22-02 huiles noires infructueux, le marché a fait l'objet d'une négociation auprès de plusieurs prestataires.

Pour rappel, le lot 1 n'avait reçu aucune offre, et celles faites pour les lots 2 et 3 avaient été jugées inacceptables.

Lors de sa séance du 20 septembre 2022, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a validé le choix d'attribuer le marché comme suit :

- Lot 1 : attribution à CHIMIREC pour un montant de 89 680 € HT sur un an et 358 720 € HT sur la durée totale du marché (4 ans) ;
- Lot 2 : attribution à CHIMIREC pour un montant de 86 670 € HT sur un an et 346 680 € HT sur la durée totale du marché (4 ans), soit une optimisation de l'offre initiale de 11 918 € HT (sur un an) et 47 672 € HT (sur 4 ans) ;
- Lot 3 : attribution à CHIMIREC pour un montant de 32 900 € HT sur un an et 131 600 € HT sur la durée totale du marché (4 ans), soit une optimisation de l'offre initiale de 6 480 € HT (sur un an) et 25 920 € HT (sur 4 ans).

Les estimatifs VALTOM pour chacun des lots étaient les suivants :

- Lot 01 : 83 706,25 € HT, soit une attribution pour un montant supérieur à l'estimatif de + 7 % ;
- Lot 02 : 82 934,00 € HT, soit une attribution pour un montant supérieur à l'estimatif de + 5 % ;
- Lot 03 : 29 250,00 € HT, soit une attribution pour un montant supérieur à l'estimatif de + 12,5 %.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

- D'attribuer :
  - o Le lot 01 « nettoyage intérieur et extérieur des colonnes à huiles en déchèterie » à la société CHIMIREC pour un montant de 89 680 € HT sur un an et 358 720 € HT sur la durée totale du marché (4 ans) ;
  - o Le lot 02 « vidage des bacs de rétention situés sous les colonnes à huiles en déchèterie » à la société CHIMIREC pour un montant de 86 670 € HT sur un an et 346 680 € HT sur la durée totale du marché (4 ans) ;
  - o Le lot 03 « déplacement, enlèvement, recyclage des bornes usagées » à la société CHIMIREC pour un montant de 32 900 € HT sur un an et 131 600 € HT sur la durée totale du marché (4 ans).
- D'autoriser le Président à signer tout document y afférant.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance



Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Installation de Stockage de déchets Non Dangereux (ISDND) de Puy-Long :  
Avenant n° 4 au marché de travaux 21 01 001, lot 1 (Entreprise Guintoli)

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Votants : 24

Présents : Mesdames BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, DEQUAIRE René, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur CINEUX Cyril (à M. Marc MENAGER),  
Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BONNET Nicolas, CHAUVIN Lionel, CLAMADIEU Yves, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude, RENIE Stanislas.

## 2 Folio

Vu la délibération 2021/1290 du 11 janvier 2021, le VALTOM a attribué le marché 21 01 001 respectivement aux entreprises Guintoli (lot 1) et Colas (lot 2).

Dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND de Puy-Long, d'importants travaux de terrassement et d'étanchéité ont été validés par les élus du VALTOM afin de poursuivre son exploitation avec la création du casier 3, la réhausse des digues du casier 2, la fermeture provisoire du casier 1 et la création du casier amiante.

Le marché était composé de 2 lots :

- Lot 1 : création du casier n° 3, couverture du casier n° 1 et digue de réhausse du casier n° 2 – Entreprise retenue : Guintoli pour un montant de 3 511 000 € HT ;
- Lot 2 : création de la voirie d'accès au casier n° 3 et création du casier amiante – Entreprise retenue : Colas pour un montant de 748 862 € HT.

Lors des travaux de terrassement au niveau de la jonction entre les anciennes zones et les casiers 1 et 2, l'entreprise Guintoli s'est retrouvée dans une situation nécessitant une intervention beaucoup plus importante que prévue. En effet, la membrane de fond du casier 1 n'était pas à la côte altimétrique initialement annoncée ce qui a nécessité d'effectuer des terrassements plus conséquents que prévus.

Ces travaux sont absolument nécessaires afin de garantir une conformité vis-à-vis de la réglementation et une protection optimale du terrain naturel.

Une partie des travaux a déjà été réalisée entre avril et juillet 2022 pour un montant de 269 410 € HT, objet de cet avenant. Cependant, il reste des travaux à réaliser, qui restent dans l'attente d'accord avec la société VEOLIA pour un montant d'environ 250 000 € HT.

Plusieurs avenants ont déjà été rédigés dans le cadre de ce lot pour un total de 256 361 € HT :

- Avenant n° 1 - Réhausse de la digue du casier 2 et déchets hors casier : 71 875 € HT ;
- Avenant n° 2 - Digue pour la création du ravioli de terres polluées : 43 000 € HT ;
- Avenant n° 3 - Création d'une digue supplémentaire sur le casier 2 et plateforme pour les essais pilotes : 141 486 € HT.

L'avenant n° 4 s'élève à 269 410 € HT. Le montant total du marché du lot 1 est donc porté à 4 036 771 € HT, soit une augmentation de 14,97 %.

Après avoir pris connaissance des documents ci-annexés,

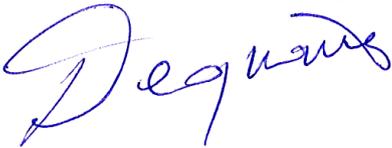
Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

D'autoriser le Président à signer l'avenant n° 4 du marché 21 01 001 avec l'entreprise Guintoli pour un montant de 269 410 € HT.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance



Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022 1

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1410-DE



---

## SITE DE L'ISDND DE PUY LONG

---

## TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CASIER C3 ET DE COUVERTURE FINALE DU CASIER 1

## COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

---

## ***AVENANT N°4 LOT N°1 GUINTOLI***

---

SEPTEMBRE 2022

---

**Date de rédaction de l'avenant : Septembre 2022**

## **I. OBJET DE L'AVENANT**

### *I.1 OBJET DU MARCHÉ*

Le marché de travaux en cours a pour objet la réalisation de travaux de création du casier C3 et de couverture finale des zones d'exploitation du casier C1 de l'ISDND du Poyet à Ambert.

L'objectif poursuivi est celui de limiter au maximum la production de lixiviat sur le casier C1 en conformité avec les articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel en date du 15 février 2016 et celui de créer du vide de fouille par la création du casier C3.

### *I.2 OBJET DE L'AVENANT*

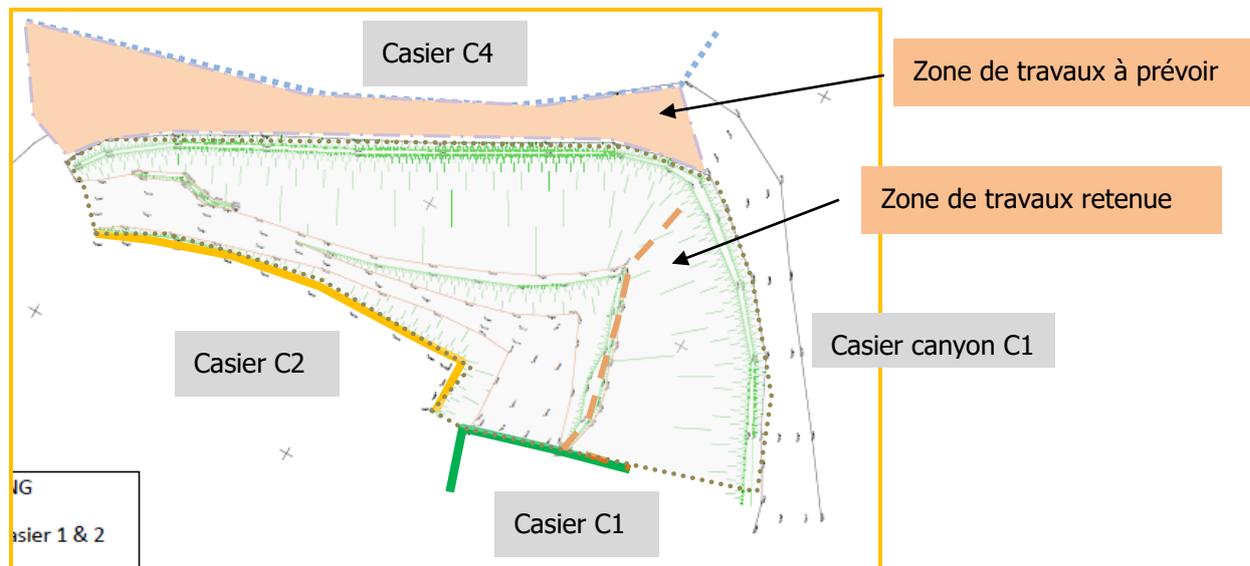
L'avenant N° 4 à ce marché de travaux porte sur des travaux complémentaires liés à la demande du VALTOM de poursuivre la construction d'un fond de casier dans la zone circonscrite entre les casiers C1, C2 et casier 4 de la zone d'exploitation, zone utilisée pour la circulation et donc siège d'une voie d'accès aux zones d'exploitation.

## **II. LES CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES**

### *II.1 TRAVAUX DE TERRASSEMENT*

Le VALTOM ne dispose pas de plans précis de l'emprise des différentes zones exploitées et plus particulièrement dans l'environnement immédiat des casiers C1, C2 et zone 4. Aussi, la première phase de terrassement a consisté en la réalisation de terrassements de reconnaissance afin de délimiter la zone à construire.

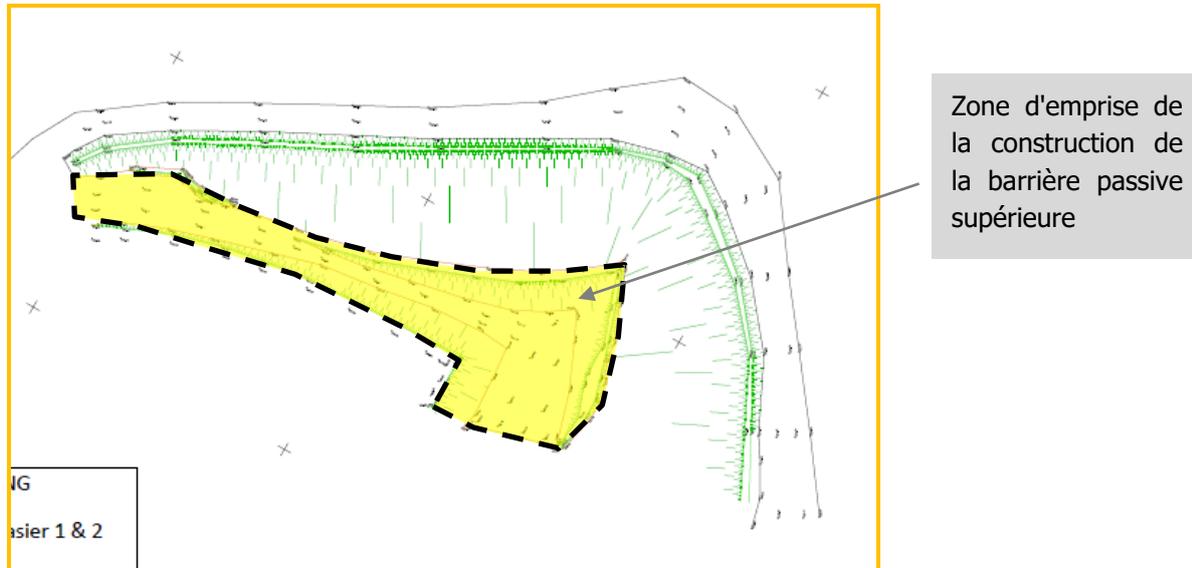
Après délimitation de la zone à construire et après un nettoyage général, l'entreprise GUINTOLI a réalisé 18 000 m<sup>3</sup> de terrassement de remblai et de TN afin d'aboutir au profil final de la zone de casier à construire. Les travaux de terrassement reconnaissance et déblai en petites masses se sont déroulés du 4 avril au 25 mai. Le plan ci-dessous positionne la zone des travaux.



**Le cout des travaux de terrassement est de 164 790 € HT.**

## II.2 CONSTRUCTION D'UNE BARRIERE PASSIVE

Après réalisation de la phase de terrassement, l'entreprise GUINTOLI a construit une barrière passive en argile du site sur les fonds de casier mais aussi sur une hauteur de 1 à 4m en bordure sur les flancs de la zone de terrassement. La zone où la barrière passive a été construite est présentée sur le plan ci-dessous présenté.



Les étapes de construction de la barrière passive sont les suivantes:

- ✚ Concassage des argiles du site sur le dome du casier 1 ;
- ✚ Apport d'eau pour humidification du matériaux ;
- ✚ Transport du matériau sur la zone de travaux;
- ✚ Mise en œuvre en petite masse ;
- ✚ Compactage au VP5.

**Le cout de la réalisation de cette barrière passive sur l'ensemble de la zone d'emprise de construction de la barrière passive supérieure est de 104 620 € pour un volume d'argile mis en œuvre de 2600 m<sup>3</sup>.**

## III. PROLONGATION DU DELAI

Compte tenu de la décision de réaliser les travaux supplémentaires de terrassement, de construction d'une barrière passive dans des conditions difficiles de manœuvre des engins, les délais de mise en œuvre de l'ensemble des travaux sont prolongés pour le lot N°1 de **sept mois**.

#### **IV. MONTANT GLOBAL DE L'AVENANT**

Le montant de l'avenant N°4 au marché de travaux de l'entreprise GUINTOLI pour ce marché de travaux est présenté dans le tableau ci-dessous. Le devis de l'entreprise GUINTOLI est présenté annexe N°1.

	<b>Travaux en régie Prix forfaitaire en € HT</b>
<b>Phase de terrassement</b>	<b>164 790</b>
<b>Phase de construction de la barrière passive supérieure</b>	<b>104 620</b>
<b>Montant total de l'avenant: 269 410 € HT</b>	

Le montant initial du marché était de 3 511 000 € HT avec l'option N°1. Le montant des avenants N°1,2 et 3 au marché de travaux de l'entreprise GUINTOLI est de 256 361 € HT. Le montant de l'avenant N°4 est de 269 410 € HT ce qui porte le montant total du marché de l'entreprise GUINTOLI à la somme de 4 036 771 € HT pour un montant total des avenants N°1 à 4 de 525 771 € HT. L'augmentation du montant du marché induite par l'avenant N°4 est de 7.15 % du montant des travaux. L'augmentation liés aux avenants 1 à 4 parrapport au marché de base est de 14.97%.

	<b>Montant total en € H.T</b>	<b>Délai</b>
<b>LOT N°1: GUINTOLI</b>	<b>3 391 000</b>	<b>12 mois</b>
<b>OPTION LOT N°1: GUINTOLI</b>	<b>120 000</b>	
<b>Avenant N°1 :GUINTOLI</b>	<b>71 875</b>	<b>1 mois</b>
<b>Avenant N°2: GUINTOLI</b>	<b>43 000</b>	<b>-</b>
<b>Avenant N°3: GUINTOLI</b>	<b>141 486</b>	<b>1 mois</b>
<b>Avenant N°4: GUINTOLI</b>	<b>269 410</b>	<b>7 mois</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 036 771</b>	<b>21 mois</b>

#### **V. ACCEPTATION DE L'AVENANT**

L'avenant N°4 au marché GUINTOLI est accepté le 2022

Pour le VALTOM

Pour GUINTOLI

Le Président

Le directeur

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1410-DE

## **ANNEXE N°1: DEVIS GUINTOLI DU 14 SEPTEMBRE 2022**

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1410-DE

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :**     **Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » : Convention de groupement de commandes**

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Votants : 24

Présents : Mesdames BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, DEQUAIRE René, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur CINEUX Cyril (à M. Marc MENAGER),  
Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BONNET Nicolas, CHAUVIN Lionel, CLAMADIEU Yves, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude, RENIE Stanislas.

Afin de bénéficier d'une économie d'échelle et d'optimisation des coûts, le VALTOM propose aux collectivités adhérentes, qui le souhaitent de se regrouper pour une commande mutualisée de prestations de services concernant les analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des différentes installations présentes sur le territoire du VALTOM, à savoir les centres de transfert, les déchèteries ou toute autre installation appartenant aux différentes parties.

Les analyses portent sur :

- Les eaux pluviales (eaux de ruissellement) ;
- Le milieu récepteur (eaux et sédiments).

Cette mutualisation sera effectuée dans le cadre d'une consultation passée en procédure formalisée (Appel d'Offres) sous la forme d'un groupement de commandes organisé conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et suivants du code de la commande publique, pour lequel le VALTOM sera le coordonnateur.

Etaient signataires de la précédente convention :

- Ambert Livradois Forez Communauté de Communes ;
- Clermont Auvergne Métropole ;
- Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne ;
- SICTOM des Combrailles ;
- SICTOM des Couzes ;
- SICTOM Issoire Brioude ;
- SMCTOM Haute-Dordogne ;
- SYDEM Dômes et Combrailles ;
- Syndicat du Bois de l'Aumône ;
- VALTOM (le coordonnateur).

Le marché débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 12 mois et sera renouvelable au maximum 3 fois 1 an.

Son exécution et le paiement des prestations demandées seront assurés par chaque membre du groupement de commandes pour le territoire le concernant.

Après avoir pris connaissance des documents ci-annexés,

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

D'autoriser le Président à :

- Signer la convention de groupement de commandes annexée à la présente ;
- Lancer la consultation.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance



Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du  
VALTOM

---

## **Convention de groupement de commandes**

### **Marché public relatif aux analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du VALTOM.**

Entre

Le **VALTOM**, sis 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 CLERMONT- FERRAND  
Représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT,  
Et désigné ci-après « le VALTOM »

ET

**Ambert Livradois Forez Communauté de communes**, sis rue Anna Rodier, 63600 AMBERT  
Représentée par son Président, Monsieur Daniel FORESTIER,  
Et désignée ci-après « Ambert Livradois Forez CC »

ET

**Clermont Auvergne Métropole**, sis 64 Avenue de l'Union soviétique, 63007 CLERMONT-FERRAND  
Représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI,  
Et désignée ci-après « CAM »

ET

La **Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne**, sis 20 rue des Docteurs Dumas, 63300  
THIERS,  
Représentée par son Président, Monsieur Tony BERNARD,  
Et désignée ci-après « CC Thiers Dore et Montagne »

ET

Le **SICTOM des Combrailles**, sis hôtel de Ville, 63700 MONTAIGUT-EN-COMBRAILLES,  
Représenté par sa Présidente, Madame Claire LEMPEREUR,  
Et désigné ci-après « SICTOM des Combrailles »

ET

Le **SICTOM des Couzes**, sis Le Treuil, 63320 SAINT-DIERY,  
Représenté par son Président, Monsieur Roger Jean MEALLET,  
Et désigné ci-après « SICTOM des Couzes »

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du  
VALTOM

---

ET

Le **SICTOM Issoire Brioude (SIB)**, sis ZA Vieille Brioude, 43102 BRIOUDE  
Représenté par son Président, Monsieur Pierre RAVEL,  
Et désigné ci-après « SIB »

ET

Le **SMCTOM Haute-Dordogne**, sis 4 Route de Tulle, 63760 BOURG LASTIC,  
Représenté par son Président, Monsieur Yves CLAMADIEU,  
Et désigné ci-après « SMCTOM Haute-Dordogne »

ET

Le **SYDEM Dômes et Combrailles**, sis 37 Route de Pulvérières – Le Vauriat - 63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES  
Représenté par son Vice-Président, Monsieur Didier MANUBY,  
Et désigné ci-après « SYDEM Dômes et Combrailles »,

ET

Le **Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA)**, sis 13 rue Joaquin Perez Carretero, Zone de Layat II, 63201 RIOM Cedex  
Représenté par son Président, Monsieur Lionel CHAUVIN  
Et désigné ci-après « le Syndicat du Bois de l'Aumône »

Il est arrêté les dispositions suivantes :

## Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du VALTOM

---

### EXPOSE

Le VALTOM et ses collectivités adhérentes souhaitent se regrouper pour un achat mutualisé de prestations de services concernant les analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des différentes installations présentes sur le territoire du VALTOM.

Cet achat mutualisé sera effectué dans le cadre d'une consultation passée en procédure formalisée (Appel d'Offres).

#### Les différentes analyses sont :

- Les eaux pluviales (eaux de ruissellement) ;
- Le milieu récepteur (eaux et sédiments).

Afin de bénéficier d'une économie d'échelle et d'optimisation des coûts, il est apparu nécessaire au VALTOM et à ses 9 EPCI adhérents de se rapprocher afin de mutualiser les analyses des rejets liquides des installations présentes sur le territoire du VALTOM.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lesquels les dispositions suivantes ont été arrêtées :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

Les 10 EPCI, c'est-à-dire le VALTOM et ses neuf EPCI adhérents, constituent un groupement de commandes ayant pour objet les prestations d'analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations présentes sur le territoire du VALTOM. Ces installations peuvent être des centres de transfert, des déchèteries ou toute autre installation appartenant aux différentes parties.

Elle a également pour objet de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

#### **Article 2 - Modalités organisationnelles**

Les parties conviennent que le marché sera passé en procédure formalisée (Appel d'Offre Ouvert) pour une durée maximale de 48 mois.

## Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du VALTOM

---

L'exécution du marché et le paiement des prestations demandées sont assurés par chaque membre du groupement de commandes pour le territoire le concernant.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations, dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

### **a. Membres du groupement de commande**

- 01 Ambert Livradois Forez CC
- 02 CAM
- 03 CC Thiers Dore et Montagne
- 04 SICTOM des Combrailles
- 05 SICTOM des Couzes
- 06 SIB
- 07 SMCTOM Haute-Dordogne
- 08 SYDEM Dômes et Combrailles
- 09 Syndicat du Bois de l'Aumône,
- 10 VALTOM (**le coordonnateur**)

### **b. Coordonnateur**

Conformément à l'article L 2113-7 du code de la commande publique, le VALTOM est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur de ce groupement.  
Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

### **c. Substitution coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

### **d. Missions du coordonnateur**

Le VALTOM, coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution des marchés visés en objet.

Il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation.

## Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du VALTOM

---

Le coordonnateur est chargé de :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- recenser et définir les besoins,
- élaborer le Règlement de Consultation (RC),
- élaborer l'ensemble du Dossier de Consultation aux Entreprises (DCE),
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du (ou des) candidat(s) :
  - o assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence,
  - o gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
  - o rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
  - o analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse technique,
  - o envoi des lettres de rejets,
- attribuer et notifier le marché au candidat retenu (pour chaque lot),
- signer l'acte d'engagement,
- transmettre aux membres du groupement tout document nécessaire à l'exécution du marché,
- passer les avenants éventuels,
- reconduire les marchés.

Le coordonnateur recueillera l'avis des membres du groupement à chacune des étapes de procédures :

- validation du Dossier de Consultation aux Entreprises,
- analyse des offres,
- négociation et mises au point éventuelles des marchés,
- décision de reconduction ou non des marchés.

### **e. Missions des membres**

Pour que les missions du coordonnateur s'exercent dans de bonnes conditions, les membres doivent :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettant pas le bon déroulement de la procédure,
- participer à l'analyse technique des offres.

En outre, chaque membre doit également participer :

- à la mise en œuvre du marché au sein de leur collectivité
- au bilan de l'exécution du marché au sein de leur collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Les membres transmettront au coordonnateur l'interlocuteur désigné comme référent technique pour leur collectivité.

## Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du VALTOM

---

### **Article 3 - Retrait du groupement de commandes**

Les membres peuvent se retirer du groupement moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au coordonnateur.

### **Article 4 - Disposition financière du groupement de commandes**

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité ...).

Les membres du groupement conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins.

### **Article 5 - Date d'effet du groupement et durée**

La durée du groupement est conclue à la date de notification du présent acte et ce jusqu'à la date de fin d'exécution du marché pour lequel le groupement a été créé.

La date prévisionnelle d'achèvement est le **31 décembre 2026**. Elle pourra être prolongée par avenant en cas de passation d'un nouveau marché ayant le même objet.

### **Article 6 - Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures, dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre des membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier concerné. Il effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

### **Article 7 - Litiges relatifs à la présente convention**

Conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice administrative.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1411-DE

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du  
VALTOM

---

**Fait à Clermont-Ferrand, le**

Pour le **VALTOM**,  
Laurent BATTUT, Président.

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du  
VALTOM

---

Pour **Ambert Livradois Forez Communauté de communes**,  
Monsieur Daniel FORESTIER, Président.

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du  
VALTOM

---

Pour **Clermont Auvergne Métropole**,  
Monsieur Olivier BIANCHI, Président,

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1411-DE

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du  
VALTOM

---

Pour la **Communauté de Communes de Thiers Dore Montagne**,  
Monsieur Tony BERNARD, Président.

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du  
VALTOM

---

Pour le **SICTOM des Combrailles**,  
Madame Claire LEMPEREUR, Présidente.

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du  
VALTOM

---

Pour le **SICTOM des Couzes**,  
Monsieur Roger Jean MEALLET, Président.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1411-DE

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du  
VALTOM

---

Pour le **SICTOM Issoire Brioude (SIB)**  
Monsieur Pierre RAVEL, Président.

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du  
VALTOM

---

Pour le **SMCTOM Haute-Dordogne**,  
Monsieur Yves CLAMADIEU, Président.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1411-DE

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du  
VALTOM

---

Pour le **SYDEM Dômes et Combrailles**,  
Monsieur Didier MANUBY, Vice-présidente.

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des installations sur le territoire du  
VALTOM

---

Pour le **Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA)**,  
Monsieur Lionel CHAUVIN, Président.

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :**      **Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques : Convention de groupement de commandes**

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Votants : 24

Présents : Mesdames BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, DEQUAIRE René, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur CINEUX Cyril (à M. Marc MENAGER),  
Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BONNET Nicolas, CHAUVIN Lionel, CLAMADIEU Yves, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude, RENIE Stanislas.

## 2 Folio

Afin de bénéficier d'une économie d'échelle et d'optimisation des coûts, le VALTOM propose aux collectivités adhérentes, qui le souhaitent de se regrouper pour une commande mutualisée de prestations de services concernant l'entretien et le curage des réseaux et des équipements d'assainissement des différentes installations présentes sur le territoire du VALTOM, à savoir les centres de transfert, les déchèteries ou toute autre installation appartenant aux différentes parties.

Les interventions ciblées concernent :

- Les débourbeurs déshuileurs ;
- Le curage des bassins d'eaux pluviales ;
- Le curage des réseaux ;
- Le curage des aires de lavages.

Cette mutualisation sera effectuée dans le cadre d'une consultation passée en procédure formalisée (Appel d'Offres) sous la forme d'un groupement de commandes organisé conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et suivants du code de la commande publique, pour lequel le VALTOM sera le coordonnateur.

Le marché débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 12 mois et sera renouvelable au maximum 3 fois 1 an.

Etaient signataires de la précédente convention :

- Ambert Livradois Forez Communauté de commune ;
- Clermont Auvergne Métropole ;
- Communauté de communes Thiers Dore et Montagne ;
- SICTOM des Combrailles ;
- SICTOM des Couzes ;
- SICTOM Issoire Brioude ;
- SMCTOM Haute Dordogne ;
- SICTOM Pontaurum Pontgibaud ;
- Syndicat du Bois de l'Aumône ;
- VALTOM (**le coordonnateur.**)

Son exécution et le paiement des prestations demandées seront assurés par chaque membre du groupement de commande pour le territoire le concernant.

Après avoir pris connaissance des documents ci-annexés,

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

D'autoriser le Président à :

- Signer la convention de groupement de commandes, annexée à la présente ;
- Lancer la consultation.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance

Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le territoire du VALTOM

---

## **Convention de groupement de commandes**

**Marché publique relatif à l'entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le territoire du VALTOM.**

Entre

Le **VALTOM**, sis 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 CLERMONT- FERRAND  
Représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT,  
Et désigné ci-après « le VALTOM »

ET

**Ambert Livradois Forez Communauté de communes**, sis rue Anna Rodier, 63600 AMBERT  
Représentée par son Président, Monsieur Daniel FORESTIER,  
Et désignée ci-après « Ambert Livradois Forez CC »

ET

**Clermont Auvergne Métropole**, sis 64 Avenue de l'Union soviétique, 63007 CLERMONT-FERRAND  
Représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI,  
Et désignée ci-après « CAM »

ET

La **Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne**, sis 20 rue des Docteurs Dumas, 63300 THIERS,  
Représentée par son Président, Monsieur Tony BERNARD,  
Et désignée ci-après « CC Thiers Dore et Montagne »

ET

Le **SICTOM des Combrailles**, sis hôtel de Ville, 63700 MONTAIGUT-EN-COMBRAILLES,  
Représenté par sa Présidente, Madame Claire LEMPEREUR,  
Et désigné ci-après « SICTOM des Combrailles »

ET

Le **SICTOM des Couzes**, sis Le Treuil, 63320 SAINT-DIERY,  
Représenté par son Président, Monsieur Roger Jean MEALLET,  
Et désigné ci-après « SICTOM des Couzes »

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le  
territoire du VALTOM

---

ET

Le **SICTOM Issoire Brioude (SIB)**, sis ZA Vieille Brioude, 43102 BRIOUDE  
Représenté par son Président, Monsieur Pierre RAVEL,  
Et désigné ci-après « SIB »

ET

Le **SMCTOM Haute-Dordogne**, sis 4 Route de Tulle, 63760 BOURG LASTIC,  
Représenté par son Président, Monsieur Yves CLAMADIEU,  
Et désigné ci-après « SMCTOM Haute-Dordogne »

ET

Le **SYDEM Dômes et Combrailles**, sis 37 Route de Pulvérières – Le Vauriat - 63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES  
Représenté par son Vice-Président, Monsieur Didier MANUBY,  
Et désigné ci-après « SYDEM Dômes et Combrailles »,

ET

Le **Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA)**, sis 13 rue Joaquin Perez Carretero, Zone de Layat II, 63201 RIOM Cedex  
Représenté par son Président, Monsieur Lionel CHAUVIN  
Et désigné ci-après « le Syndicat du Bois de l'Aumône »

Il est arrêté les dispositions suivantes :

## Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le territoire du VALTOM

---

### EXPOSE

Le VALTOM et ses collectivités adhérentes souhaitent se regrouper pour un achat mutualisé de prestations de services concernant l'entretien et curage des réseaux et équipements des différentes installations présentes sur le territoire du VALTOM.

Cet achat mutualisé sera effectué dans le cadre d'une consultation passée en procédure formalisée (Appel d'Offres).

#### Les différentes interventions portent sur :

- Les débourbeurs déshuileurs ;
- Le curage des bassins d'eaux pluviales ;
- Le curage des réseaux ;
- Le curage des aires de lavages.

Afin de bénéficier d'une économie d'échelle et d'optimisation des coûts, il est apparu nécessaire au VALTOM et à ses 9 EPCI adhérents de se rapprocher afin de mutualiser ces prestations.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lesquels les dispositions suivantes ont été arrêtées :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

Les 10 EPCI, c'est-à-dire le VALTOM et ses neuf EPCI adhérents, constituent un groupement de commandes ayant pour objet l'entretien et le curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations présentes sur le territoire du VALTOM. Ces installations peuvent être des centres de transfert, des déchèteries ou toute autre installation appartenant aux différentes parties.

Elle a également pour objet de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

#### **Article 2 - Modalités organisationnelles**

Les parties conviennent que le marché sera passé en procédure formalisée (Appel d'Offre Ouvert) pour une durée maximale de 48 mois.

---

## Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le territoire du VALTOM

---

L'exécution du marché et le paiement des prestations demandées sont assurés par chaque membre du groupement de commandes pour le territoire le concernant.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations, dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

### **a. Membres du groupement de commandes**

- 01 Ambert Livradois Forez CC
- 02 CAM
- 03 CC Thiers Dore et Montagne
- 04 SICTOM des Combrailles
- 05 SICTOM des Couzes
- 06 SIB
- 07 SMCTOM Haute-Dordogne
- 08 SYDEM Dômes et Combrailles
- 09 Syndicat du Bois de l'Aumône,
- 10 VALTOM (**le coordonnateur**)

### **b. Coordonnateur**

Conformément à l'article L 2113-7 du code de la commande publique, le VALTOM est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur de ce groupement.  
Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

### **c. Substitution coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

### **d. Missions du coordonnateur**

Le VALTOM, coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution des marchés visés en objet.

Il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation.

## Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le territoire du VALTOM

---

Le coordonnateur est ainsi chargé de :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- recenser et définir les besoins,
- élaborer le Règlement de Consultation (RC),
- élaborer l'ensemble du Dossier de Consultation aux Entreprises (DCE),
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du (ou des) candidat(s) :
  - o assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence,
  - o gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
  - o rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
  - o analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse technique,
  - o envoi des lettres de rejets,
- attribuer et notifier le marché au candidat retenu (pour chaque lot),
- signer l'acte d'engagement,
- transmettre aux membres du groupement tout document nécessaire à l'exécution du marché,
- passer les avenants éventuels,
- reconduire les marchés.

Le coordonnateur recueillera l'avis des membres du groupement à chacune des étapes de procédures :

- validation du Dossier de Consultation aux Entreprises,
- analyse des offres,
- négociation et mises au point éventuelles des marchés,
- décision de reconduction ou non des marchés.

### **e. Missions des membres**

Pour que les missions du coordonnateur s'exercent dans de bonnes conditions, les membres doivent :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettant pas le bon déroulement de la procédure,
- participer à l'analyse technique des offres.

En outre, chaque membre doit également participer :

- à la mise en œuvre du marché au sein de leur collectivité,
- au bilan de l'exécution du marché au sein de leur collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Les membres transmettront au coordonnateur l'interlocuteur désigné comme référent technique pour leur collectivité.

## Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le territoire du VALTOM

---

### **Article 3 - Retrait du groupement de commandes**

Les membres peuvent se retirer du groupement moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au coordonnateur.

### **Article 4 - Disposition financière du groupement de commandes**

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité ...).

Les membres du groupement conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins.

### **Article 5 - Date d'effet du groupement et durée**

La durée du groupement est conclue à la date de notification du présent acte et ce jusqu'à la date de fin d'exécution du marché pour lequel le groupement a été créé.

La date prévisionnelle d'achèvement est le **31 décembre 2026**. Elle pourra être prolongée par avenant en cas de passation d'un nouveau marché ayant le même objet.

### **Article 6 - Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures, dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre des membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier concerné. Il effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

### **Article 7 - Litiges relatifs à la présente convention**

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice administrative.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le  
territoire du VALTOM

---

**Fait à Clermont-Ferrand, le**

Pour le **VALTOM**,  
Laurent BATTUT, Président.

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le  
territoire du VALTOM

---

Pour **Ambert Livradois Forez Communauté de communes**,  
Monsieur Daniel FORESTIER, Président.

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le  
territoire du VALTOM

---

Pour **Clermont Auvergne Métropole**,  
Monsieur Olivier BIANCHI, Président,

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le  
territoire du VALTOM

---

Pour la **Communauté de Communes de Thiers Dore Montagne**,  
Monsieur Tony BERNARD, Président.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1412-DE

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le  
territoire du VALTOM

---

Pour le **SICTOM des Combrailles**,  
Madame Claire LEMPEREUR, Présidente.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1412-DE

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le  
territoire du VALTOM

---

Pour le **SICTOM des Couzes**,  
Monsieur Roger Jean MEALLET, Président.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1412-DE

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le  
territoire du VALTOM

---

Pour le **SICTOM Issoire Brioude (SIB)**

Monsieur Pierre RAVEL, Président.

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le  
territoire du VALTOM

---

Pour le **SMCTOM Haute-Dordogne**,  
Monsieur Yves CLAMADIEU, Président.

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le  
territoire du VALTOM

---

Pour le **SYDEM Dômes et Combrailles**,  
Monsieur Didier MANUBY, Vice-présidente.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 063-256302670-20221004-2022\_1412-DE

Convention groupement de commandes –VALTOM & adhérents  
Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques des installations sur le  
territoire du VALTOM

---

Pour le **Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA)**,  
Monsieur Lionel CHAUVIN, Président.

DEPARTEMENT  
DU  
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT  
DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Convention de droit de passage - Installation de Stockage de Déchets de Saint-Eloy-les-Mines

Le **04 octobre 2022**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 22 septembre 2022

Secrétaire de séance : René DEQUAIRE

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Votants : 24

Présents : Mesdames BRUN Evelyne, DUBIEN Ghislaine, LEMPEREUR Claire, LUBIONDO Amélie, ROUSSELET Joelle, TRICHARD Dorothee,  
Messieurs BATTUT Laurent, BAYOL Jean-Pierre, BRUNMUROL Laurent, CAYRE Philippe, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, DEQUAIRE René, GARNIER Alain, LANDIVAR Diego, LOBREGAT Stéphane, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur CINEUX Cyril (à M. Marc MENAGER),  
Madame DAVID Marie (à M. Laurent BRUNMUROL),  
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),  
Monsieur MAILLARD Guy (à M. Laurent BATTUT).

Excusés : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LAROUDIE Fabienne,  
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BONNET Nicolas, CHAUVIN Lionel, CLAMADIEU Yves, CLEMENT Jean-Marie, DAURAT Jean-Claude, RENIE Stanislas.

2 Folio

Vu la délibération n° 2017.1018 du 14 décembre 2017, relative au transfert des installations de stockage en post exploitation au VALTOM,

En raison de la compétence valorisation et traitement des déchets exercée par le VALTOM, le SICTOM des Combrailles a transféré à ce dernier les Installations de Stockage de Déchets des Nigennes sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines, qui comprennent une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), un casier amiante et tous les ouvrages associés.

Un transfert de l'arrêté d'autorisation d'exploiter a été demandé par le SICTOM des Combrailles à Monsieur le Préfet, permettant également de dissocier les activités relevant des compétences de chaque structure.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'établir une convention de droit de passage afin de permettre au VALTOM d'accéder au site de stockage en passant par un terrain, propriété du SICTOM des Combrailles.

Après avoir pris connaissance des documents ci-annexés,

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

D'autoriser le Président à signer la convention de droit de passage avec le SICTOM des Combrailles.

FAIT ET DELIBERE, le 04 octobre 2022  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

René DEQUAIRE,  
Secrétaire de Séance

Laurent BATTUT,  
Président du VALTOM



# Installation de Stockage des Déchets des Nigennes à Saint-Eloy-les-Mines

## Convention de droit de passage

### Entre :

Le Syndicat pour la Valorisation et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Puy-de-Dôme, dit le **VALTOM**, dont le siège est situé au 1 chemin des Domaines de Beaulieu - 63 000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président, Laurent BATTUT,  
Ci-après désigné le **VALTOM**,

D'une part,

### Et :

Le **SICTOM des Combrailles**, dont le siège est situé au 19 Grand Rue - 63700 MONTAIGUT EN COMBRAILLE, représenté par sa Présidente, Claire LEMPEREUR,  
Ci-après désigné le **SICTOM**.

D'autre part,

## Article 1. PREAMBULE

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le SICTOM des Combrailles a transféré les Installations de Stockage des Déchets des Nigennes sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines, qui comprennent une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI), un casier amiante et tous les ouvrages associés.

Par convention en date du 2 janvier 2018, le VALTOM a confié l'exploitation du site au SICTOM des Combrailles.

Enfin, en date du 2 août 2022, le SICTOM des Combrailles a demandé à M. le Préfet un transfert de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'installation de stockage au nom du VALTOM, scindant ainsi réglementairement la répartition des compétences sur le site : déchèterie, zone de de stockage des bennes d'une part ; zone de stockage des déchets d'autre part.

## Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

L'accès aux installations de stockage du VALTOM depuis la voirie publique nécessite que les apporteurs et autres usagers (VALTOM, entreprises de travaux ou autres prestataires), traversent le périmètre appartenant au SICTOM, notamment la zone de stockage des bennes de déchèterie.



Site des Nigennes – St Eloy les Mines

### Article 3. PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Il est donc acté, afin de maintenir un libre accès aux installations de stockage, une convention de droit de passage, depuis l'entrée du site du SICTOM des Combrailles jusqu'à l'entrée du site de stockage, en passant par la zone de stockage des bennes de déchèterie (voir plan ci-dessous).



Droit de passage pour accéder à l'ISDI

### Article 4. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée lors de la fin définitive de la post-exploitation du site de stockage, qui interviendra 25 ans après la fin d'exploitation des activités de stockage.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**Pour le VALTOM**

**M. Laurent BATTUT**

**Pour le SICTOM des COMBRAILLES**

**Mme Claire LEMPEREUR**